★ Année 1951. — N° 4 A. N. Le Numéro : 30 francs. Samedi 6 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 5 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Péréquation des retraites. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Dévolution des biens des entreprises de presse.

Scrutin sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet de loi: rejet de l'amendement.

5. — Prorogation du mandat du Conseil économique. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Jules-Julien, rapporteur.

Art. unique: reprise, au scrutin, du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

6. — Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Grimaud, président de la commission, rapporteur; Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Art. 1er.

MM. Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; le rapporteur, Leenhardt, président de la commission des affaires économiques.

Amendement de Mlle José Dupuis: MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le président de la commission des affaires économiques, Palewski. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 3: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 4.

Amendement de M. Leenhardt: MM. le président de la commission des affaires économiques, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet, au scrutin.

Adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 5: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 6: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 7 et 8: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 9: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 11.

Amendement de M. Leenhardt: MM. Leenhardt, Dominjon, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 13.

Amendement de M. Bourbon: MM. Bourbon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 14: acceptation de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Art. 16, 19, 20, 21: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 21: ter nouveau: adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 21 quater nouveau.

Demande de disjonction présentée par M. Coste-Floret, au nom de la commission des finances: MM. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Rejet.

Adoption du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 24: reprise partielle du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 25 bis et 26 nouveaux: adoption des textes introduits par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Délégation de magistrats à la cour d'appel de Colmar. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Grimaud, président de la commission, rapporteur suppléant.

Art. 1er: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Excuse et congé.

9. — Répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Gilbert Cartier, rapporteur; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Courant, Thuillier, de Tinguy.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la quatrième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Benchennouf, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée algérienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 11860 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

PEREQUATION DES RETRAITES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser rapidement la péréquation des retraites, afin qu'elle soit terminée au 1er janvier 1951 et à accorder aux retraités des établissements d'Etat, arsenaux, poudreries, cartoucheries et à ceux des collectivités locales, des chemins de fer, etc., des avances importantes en attendant cette réalisation (nos 1179, 11552).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A appliquer la péréquation intégrale aux pensions de tous les tributaires des lois n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et n° 49-1097 du 2 août 1949 et à faire toute diligence afin que ces opérations soient achevées le 1er mars 1951;

« 2° A tenir ses engagements en faisant effectuer, avant le 1er janvier 1951, la péréquation intégrale des pensions des cheminots;

« 3° A accorder immédiatement des avances importantes aux retraités dont la pension n'est pas encore péréquée. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Scrutin public sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin public sur l'amendement n° 20 de M. Billat à l'article 1er du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	183
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

PROROGATION DU MANDAT DU CONSEIL ECONOMIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à proroger le mandat du Conseil économique.

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jules-Julien, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a, dans sa séance du 29 décembre dernier, rejeté avec quelque fracas une proposition de loi qui tend à proroger pour trois mois le mandat du Conseil économique.

Cette proposition de loi avait été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale. Elle avait été examinée, au préalable, par la commission des affaires économiques où elle avait recueilli l'unanimité.

Je comprends mal l'état d'animation dans lequel s'est déroulée la courte discussion qui est intervenue devant le Conseil de la République. On a employé de grands mots, on a dit que cette nouvelle prorogation avait un caractère déshonorant et que, dans ces conditions, il fallait la rejeter.

Vous savez que l'institution du Conseil économique a donné lieu à des discussions importantes. Mais vous savez aussi qu'à cette heure nombreuses sont les propositions qui tendant à modifier les conditions de fonctionnement du Conseil économique.

D'autre part, au cours des mois précédents, le programme des travaux parlementaires a été souvent troublé par des questions importantes et graves qui ne nous ont pas permis d'aborder la discussion au fond.

Je demande à l'Assemblée de constater que nous sommes prêts à discuter au fonds. Mon rapport est déposé. Il serait donc possible d'aborder aujourd'hui cette discussion, mais je ne pense pas que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques veuille solliciter de l'Assemblée l'inscription du débat au fond. Il apparaît donc nécessaire d'accorder au Conseil économique un sursis jusqu'au 26 mars 1951.

Il est bien entendu, mesdames, messieurs — et je tiens à le répéter au nom de la commission des affaires économiques qui est prête — que nous sommes à la disposition de l'Assemblée à la date la plus rapprochée qu'elle fixera. Dans ces conditions, vous voudrez certainement confirmer votre décision et proroger jusqu'au 26 mars 1951 les pouvoirs du Conseil économique. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale

pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique de la proposition de loi, qui a fait l'objet, de la part du Conseil de la République, d'un avis défavorable.

La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi (n° 46-2384) du 27 octobre 1946, la durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1950, prorogée jusqu'au 26 décembre 1950 par la loi (n° 50-378) du 31 mars 1950, est prorogée jusqu'au 26 mars 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'article unique de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité requise	311
Pour l'adoption	562
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Nos 11512-11783.)

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* La commission de la justice et de législation a adopté la plupart des amendements proposés par le Conseil de la République.

Pour la clarté des débats, je fournirai à l'Assemblée, au fur et à mesure de l'examen des articles, les raisons qui ont motivé les décisions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* La commission des affaires économiques a adopté l'essentiel des dispositions rapportées par la commission de la justice et de législation.

Je me réserve de fournir, le cas échéant, comme le fera M. le président de la commission de la justice, quelques explications complémentaires lors de l'examen des articles.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les débats en deuxième lecture, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le payement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

« Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

« Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 21 *ter* ci-après. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Entre la discussion en première lecture et celle-ci, la commission de la justice et de législation a pensé qu'il était opportun d'abandonner le premier texte voté par l'Assemblée et de reprendre le texte du Conseil de la République.

Je ne veux pas rouvrir une discussion qui a eu lieu, d'abord à l'Assemblée nationale, ensuite au Conseil de la République, mais je veux en souligner au moins quelques aspects.

Je comprends très bien la préoccupation d'ordre essentiellement juridique, comme il convient, exprimée par M. le président de la commission de la justice et par certains membres du Conseil de la République. Cette préoccupation, c'est de conserver à la disposition un caractère général, en considérant la loi beaucoup plus comme un texte organisant une modalité juridique que comme un texte facilitant le crédit pour certaines catégories d'entreprises et dans un cadre déterminé.

Il était bien dans l'intention du Gouvernement d'utiliser ce texte pour faciliter en particulier le crédit aux petites et aux moyennes entreprises, notamment en leur permettant d'obtenir par le nantissement des moyens accrus de financement.

Mais le Gouvernement s'est préoccupé, en même temps que d'ouvrir des facilités nouvelles et de permettre ainsi aux petites et aux moyennes entreprises d'obtenir les crédits nécessaires, d'éviter que le crédit consenti soit abusivement large. Il a craint, si le mécanisme était étendu à tous les matériels, qu'on assistât à une mobilisation de crédit importante qui, dans les circonstances présentes, pourrait avoir, à sa limite, certains effets inflationnistes.

Il faut bien voir comment se pose la question dans la pratique. Les crédits d'investissements à moyen terme sont des crédits consentis hors plafond, par consentement mutuel, parce qu'ils servent à l'équipement du pays, sans qu'il y ait cependant aucune règle absolue à ce sujet.

Si l'on ouvre une possibilité de crédit sans aucune limite en volume, dans le cadre de la loi actuelle, la réaction toute naturelle sera de fixer un plafond au crédit à moyen terme, au risque, pour avoir voulu faciliter le crédit à l'investissement, notamment en faveur des petites et des moyennes entreprises, de créer des difficultés nouvelles en obligeant le système bancaire français à limiter les effets de la loi en valeur absolue au lieu de les limiter dans les secteurs que nous avons recherchés.

De quoi s'agit-il en fait ? Nous pensons, pour notre part, qu'il y a des priorités en matière de crédit, comme en d'autres matières. Cela peut être contesté. Malgré tout, il ne peut s'agir de donner des crédits qu'à des entreprises rentables, faute de quoi les établissements bancaires ne donneraient pas leur accord ou leur concours.

Mais, entre des entreprises également rentables, il en est dont l'intérêt, du point de vue général et national, est plus important que d'autres. Nous risquons, en ouvrant trop largement la voie et en ne limitant pas par des décrets appropriés le bénéfice des dispositions de la loi aux secteurs les plus importants, de voir des entreprises, certes intéressantes en soi, mais qui ne servent pas particulièrement l'intérêt général, utiliser au maximum les dispositions nouvelles et, au contraire, des entreprises travaillant directement pour l'équipement du pays, pour le développement de la production, ne pas pouvoir obtenir la part de crédit nécessaire.

C'est pourquoi le Gouvernement propose à l'Assemblée, par mesure transactionnelle, de reprendre dans son ancien texte la première phrase du premier alinéa, qui prévoit des décrets.

Il accepterait, par contre, la suppression de la seconde phrase, qui prévoit un système d'arrêtés pour déterminer les spécifications particulières auxquelles devront répondre les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement de la profession qui bénéficierait du système.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter de rédiger ainsi le troisième alinéa:

« Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, déterminent les catégories d'outillage et de matériel nécessaires à l'équipement d'une profession, qui sont régies par la présente loi. »

Pour la seconde phrase, qui apporterait une limitation supplémentaire, et qui a trait simplement à la détermination plus précise des matériels qui bénéficieraient de cette forme de crédits, ne voulant pas entrer dans le détail et encourir la critique qui a été émise par le Conseil de la République d'apporter quelque arbitraire en cette matière, je n'insisterai pas.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter le texte transactionnel que je lui propose et qui se trouve à mi-distance entre la proposition adoptée par elle et celle prise par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée est-elle saisie d'un amendement ?

M. le président. Aucun amendement n'a été déposé à ce sujet.

Je profite, d'ailleurs, de la question de M. le rapporteur pour rappeler au Gouvernement qu'il n'a pas lui-même le droit d'amendement.

M. le rapporteur. J'ai entendu avec infiniment d'intérêt les indications qui viennent de nous être fournies par M. le secrétaire d'Etat. Elles se résument en deux propositions.

Le Gouvernement voudrait avoir la possibilité, par la publication de décrets, de favoriser quelques secteurs de notre économie au détriment de quelques autres. Il estime la réalisation de ce désir particulièrement utile pour la nation, ajoutant que, grâce aux dispositions qu'il serait susceptible d'insérer dans les décrets, il pourrait assurer la rentabilité des crédits.

Sur ce premier point, je reconnais que la mesure envisagée est particulièrement souhaitable et que son application serait heureuse. C'est le rôle premier du Gouvernement, en matière économique, d'orienter la production et, par conséquent, de permettre dans des secteurs déterminés des investissements nettement plus importants. Mais ce désir a une contre-partie, il y a le « revers de la médaille ».

En examinant cette question, non pas uniquement sur le plan juridique, comme on le disait tout à l'heure, mais également sur le plan économique, nous n'avons pas voulu que le Gouvernement ait la possibilité de réserver les crédits disponibles à quelques secteurs de l'économie nationale, parce que nous n'admettons pas qu'il puisse accorder ces crédits à quelques fabricants seulement. Nous avons voulu que les fonds puissent être répartis sur toute la production française.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas retenu le premier texte que nous avions voté, nous ralliant aux objections formulées depuis par le Conseil de la République.

D'autre part, en ce qui concerne les crédits, il n'est pas besoin de décret pour en assurer la rentabilité. Ceux qui les accordent savent parfaitement le faire à bon escient et ils ne les remettent qu'à ceux qui présentent une surface suffisante, pour être sûrs que les crédits investis ne seront ni dissipés ni perdus et même qu'ils pourront produire des intérêts normaux. Sur ce point, nous pouvons faire confiance à ceux qui avancent les sommes nécessaires.

Au demeurant, ces explications sont quelque peu académiques, puisque nous ne sommes saisis d'aucun amendement. La commission et son rapporteur — je regrette de le dire et je m'en excuse auprès du Gouvernement — étant liés par les décisions qu'elle a prises, je me trouve dans l'obligation de défendre son texte, sans possibilité d'accepter les suggestions qui nous sont faites, quel que soit le désir que nous puissions en avoir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Francis Leenhardt, *président de la commission des affaires économiques.* Je ne sais si un amendement sera déposé, mais je voudrais poser une question à M. le ministre et lui demander pourquoi il a déclaré que le texte actuel aboutirait, si l'on ne rétablissait pas intégralement le troisième alinéa, à une restriction dans le volume, comme si le conseil national du crédit n'avait aucune possibilité de réaliser également des restrictions en octroyant certaines priorités.

M. le président. Je viens d'être saisi, à l'instant, d'un amendement de Mlle José Dupuis, tendant à rétablir, à la fin de l'article 1er, la première phrase du dernier alinéa du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, ainsi conçue:

« Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et des ministres intéressés, déterminent les catégories d'outillage et de matériel, nécessaires à l'équipement d'une profession, qui sont régies par la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je voudrais ajouter quelques mots à l'intention de M. le président de la commission de la justice et de M. le président de la commission des affaires économiques.

Je ne doute nullement que les organismes bancaires soient parfaitement aptes à déterminer quelles sont les entreprises les plus rentables. Je l'ai dit moi-même: je suis persuadé qu'ils prendront toutes les précautions pour que leur argent ou celui de leurs déposants ne soit pas inutilement exposé.

Mais ce que je crains — car cela n'est pas leur rôle et je ne leur en fais aucun reproche — c'est que leur choix ne corresponde pas nécessairement à l'intérêt général.

Telle boîte de nuit pourra mettre en nantissement son poste de télévision et assurer une rentabilité très grande, parce qu'à tel moment de l'année on peut être certain que ses affaires marcheront bien, sans que pour autant le Gouvernement considère qu'il n'y ait là le meilleur emploi du crédit, aussi rentable qu'il puisse être en ce cas particulier.

Si l'on détermine les priorités par décret, c'est-à-dire d'une façon telle qu'elle permette à M. le président de la commission des affaires économiques, aux membres de cette commission et à vous tous, mes chers collègues, de faire connaître leur point de vue, la discussion sera possible.

Au contraire, si nous optons pour la forme que préconise ou suggère M. le président de la commission des affaires économiques, les priorités étant alors établies par le conseil national du crédit, la discussion sera infiniment moins ouverte et les décisions prises infiniment moins connues.

Je m'en tiens donc au système des décrets.

Il va sans dire que le Gouvernement n'a pas l'intention — il ne saurait en être question — d'imposer aux organismes bancaires des opérations de crédit qui soient mauvaises; il s'agit simplement d'orienter le crédit, ainsi que l'Assemblée nationale en a reconnu l'utilité en première lecture, vers les emplois les plus profitables à l'intérêt national.

M. le président. La commission maintient-elle sa position ?

M. le rapporteur. La commission a fait connaître sa thèse. L'Assemblée décidera.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Je voudrais expliquer pourquoi la commission des affaires économiques n'a pas estimé devoir reprendre le texte que nous avons voté en première lecture et pourquoi elle pense qu'il n'y a pas lieu de voter l'amendement présenté par Mlle José Dupuis.

L'argument qui a déterminé le Conseil de la République, c'est la crainte que si des décrets limitaient à certaines catégories d'outillage la possibilité de nantissement, il en résulterait une certaine instabilité, car ce qu'un décret a établi, un autre décret peut le modifier et les techniciens pourraient faire, à des époques différentes, des propositions différentes.

La commission des affaires économiques considère, en outre, que ce texte comporte beaucoup de restrictions d'ordre juridique, élaborées par la commission de la justice.

Le statut est extrêmement lourd, les notaires interviennent dans presque toutes les procédures. Une telle situation atténue notre préoccupation, sur laquelle le Gouvernement continue d'insister, de canaliser l'utilisation du crédit.

Des considérations tenant aux circonstances nous ont également déterminés.

Nous avons fait une expérience très peu favorable en matière de décrets. Ainsi, lorsque nous avons demandé que certains matériels puissent entrer en France en franchise, la bataille a duré environ dix-huit mois et nous ne sommes pas parvenus à établir les spécifications. Finalement, l'affaire s'est perdue dans les sables.

Nous ne voudrions donc pas, au moment où nous allons permettre l'utilisation d'un nouvel instrument de crédit qui répond aux espoirs des milieux économiques, donner au Gouvernement les moyens de limiter, voire de réduire pratiquement à rien, son champ d'application.

M. Paul Boulet. C'est le procès du dirigisme que vous faites.

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur Boulet, ce n'est pas là le procès du dirigisme.

Nous souhaiterions qu'il y ait une sérieuse canalisation du crédit. Elle n'existe pas. D'autre part, nous constatons que le conseil national du crédit est habilité à faire ce que le Gouvernement voudrait faire par décrets.

Tant de freins paralysent déjà le crédit que nous avons pu dire, dans un récent débat, que le crédit avait un peu perdu sa vocation d'animateur de l'activité économique pour devenir le facteur principal de la défense de la monnaie.

Il n'y a pas lieu aujourd'hui de prévoir des freins supplémentaires, car l'inflation, le processus inflationniste dont on nous parle, n'est pas à redouter dans l'immédiat; c'est un danger à terme contre lequel nous lutterons par d'autres moyens.

Mais songez aux obstacles auxquels se heurtent le commerce et l'industrie: frein de la surface des affaires et des garanties exigées; frein du faible niveau des dépôts bancaires; frein du conseil national du crédit, cet organisme pouvant, M. le ministre l'a reconnu, intervenir non seulement sur la détermination du volume des crédits à allouer, mais aussi sur l'établissement de priorités; frein que pourrait constituer l'établissement de plafonds sur le crédit à moyen terme.

Nous constatons — et c'est ce qui nous détermine — qu'on a fait peu de cas de la préoccupation que nous avions exprimée lors d'un recent débat, à savoir qu'il convient d'aider les petites et moyennes entreprises qui n'obtiennent pas facilement du crédit. Vous savez, en effet, qu'on ne prête qu'aux riches. Alors que les grosses entreprises obtiennent tout le crédit qu'elles veulent, et même davantage, les petites et moyennes entreprises rencontrent toujours les mêmes difficultés.

M. Paul Boulet. J'en suis convaincu (*Sourires.*)

M. le président de la commission des affaires économiques. Ainsi, tout en étant d'accord avec M. le ministre sur le principe et tout en partageant ses préoccupations, nous sommes tentés de lui dire: Si vous avez le souci de la discrimination, faites-en la preuve dans un domaine où les investissements se chiffrent par plusieurs centaines de milliards et où règne l'anarchie.

Je veux parler de l'immense secteur de l'autofinancement où les marges prélevées sur les consommateurs constituent de véritables impôts à caractère clandestin, alors que l'impôt doit être public.

Si vous partagez notre souci, canalisez donc le crédit dans cet immense domaine de l'autofinancement anarchique et mettez-y un peu d'ordre. Nous accepterons alors que le nouvel instrument de crédit, que nous considérons comme un crédit de repêchage pour les petites et moyennes entreprises, fasse l'objet, lui aussi, d'une discrimination. A ce moment, nous suivrons le Gouvernement, ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Palewski pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'associe aux observations que vient de présenter M. le président de la commission des affaires économiques.

Je suis fort inquiet, en effet, de la procédure qui consisterait à définir par décret les catégories d'entreprises qui pourraient bénéficier des crédits dont il s'agit.

Ce serait une mauvaise méthode.

Je suis, par contre, partisan de l'intervention du conseil national du crédit et j'estime que le Gouvernement a des moyens tout à fait suffisants pour orienter l'intervention de cet organisme vers des investissements particulièrement fructueux pour l'économie nationale.

Si c'est, au contraire, l'administration seule qui détermine les catégories d'entreprises, je serai, je le répète, extrêmement inquiet sur le choix auquel elle devra procéder.

J'abonde également dans le sens de l'intervention de M. Leenhardt relative à l'autofinancement. D'ailleurs, nous avons commencé, à la commission des finances, à nous orienter dans cette voie: je souhaite qu'un contrôle soit établi permettant, à la fois, des dégrèvements fiscaux justifiés en vue du rééquipement et une surveillance effective aux fins d'assurer que les prélèvements effectués sur les consommateurs soient réellement affectés à des travaux de rééquipement et de modernisation fructueux pour l'économie nationale.

Je suis donc en parfait accord avec la position qu'a définie M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle José Dupuis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?....

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	168
Contre	416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe.

« Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

« Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au payement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

« Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le payement du prix des biens acquis.

« Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

« Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval, par acceptation ou autrement dans l'octroi des crédits d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 3 qui était ainsi conçu:

« Art. 3. — Dans les trois mois de la livraison ou du payement, l'acheteur a la possibilité, lorsqu'il en a payé lui-même le prix, de nantir le matériel acheté au profit d'un prêteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 3 demeure donc disjoint.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard au moment de la livraison. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, je ferai remarquer, en tenant compte des observations qui ont été présentées par des spécialistes des sociétés de crédit, que le délai de quinze jours que nous avons inscrit dans le texte, est extrêmement court et qu'il est généralement dépassé de quinze jours dans la pratique.

Le Gouvernement avait, d'ailleurs, proposé un délai d'un mois.

Nous ne pouvons pas modifier ce délai de quinze jours puisqu'il était déjà inscrit dans le texte de l'Assemblée nationale. Mais nous avons la liberté de faire ce que je propose par voie d'amendement, à savoir: remplacer la dernière phrase de l'article par les mots:

« Le nantissement doit être conclu au plus tard un mois après la livraison. »

Nous avons le droit, constitutionnellement, de prévoir ce délai d'un mois, puisque, dans le texte de l'Assemblée nationale, on avait prévu un délai de trois mois, alors que le texte du Conseil de la République ne prévoit pas de délai.

Si je suggère que nous fixions ce délai à un mois, c'est qu'à l'expérience, et s'agissant bien souvent de livraisons effectuées dans des régions éloignées, il est à craindre que, dans la plupart des cas, le délai de quinze jours ne puisse pas être respecté. Il faut, en effet, remonter la filière des intermédiaires, pour fournir des indications sur le matériel livré, jusqu'à la société de crédit dont, bien souvent, le siège est à Paris.

Si l'Assemblée n'adopte pas mon amendement accordant un délai d'un mois, délai d'ailleurs très court, elle aboutira à ce résultat — qu'elle ne désire sans doute pas — qu'au moment de l'inscription du nantissement l'acte sera imparfait et comportera des indications laissées en blanc, de telle sorte que le greffe pourra le refuser.

Le fonctionnement du nouvel instrument que nous avons mis au point serait donc gravement compromis. C'est pourquoi je propose que nous usions de notre liberté en cette matière pour introduire dans l'article 4 le délai d'un mois.

M. le président. M. Leenhardt me saisit en effet, à l'article 4, d'un amendement ainsi conçu:

« Remplacer *in fine* les mots: « au moment de la livraison » par les mots: « un mois après la livraison ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'est peut-être pas en désaccord avec M. Leenhardt sur le fond du problème qu'il a soulevé.

On peut, en effet, parfaitement admettre que le délai d'inscription de quinze jours prévu dans le texte est trop court.

Il faut toutefois préciser que la question n'est plus entière.

Le texte adopté en première lecture prévoyait l'inscription « dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement ».

Le Conseil de la République, dans le texte qu'il propose, a repris rigoureusement la même formule: « dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement ».

A mon sens, le débat est clos sur ce point. Le texte adopté par le Conseil de la République étant conforme à celui adopté par l'Assemblée nationale, nous ne pouvons plus opérer la moindre des modifications.

Quel système nous propose-t-on ?

Malgré cette conformité des dispositions, M. Leenhardt nous dit: Le texte de l'article 4 voté en première lecture comportait, *in fine*: « Le nantissement doit être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison. » Cette disposition n'ayant pas été conservée par le Conseil de la République, profitons de la circonstance pour substituer au délai de quinze jours adopté par l'autre Assemblée le délai d'un mois pour l'inscription du nantissement.

Une telle proposition est constitutionnellement inacceptable. Deux textes identiques ayant été adoptés par l'Assemblée nationale, en première lecture, et par le Conseil de la République, le fait de les modifier constituerait une violation caractérisée de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je crois que M. le président de la commission de la justice n'a pas exactement saisi le sens de ma proposition.

Il n'est pas possible, en effet — je l'ai dit — de modifier le délai de quinze jours qui est inscrit dans le texte.

Nous désirons, toutefois, que l'instrument que nous créons puisse être utilisé facilement. Or, si l'on songe que, dans le crédit automobile, par exemple, il faut généralement compter qu'un mois s'écoule entre la livraison effective et l'issue des formalités de nantissement, il apparaît qu'il faut assouplir notre formule.

Je propose donc que, à défaut de pouvoir intervenir sur le délai d'inscription, nous nous reportions sur le délai de conclusion et nous introduisions le délai d'un mois qui me paraît indispensable conformément à l'expérience des praticiens.

Une telle proposition ne soulève aucune difficulté d'ordre constitutionnel, ce que paraît craindre M. Grimaud.

J'ajoute que la commission de la justice est allée beaucoup plus loin que je ne le demande puisqu'elle a substitué le mot « livraison » au mot « acquisition » qui figure dans le texte du Conseil de la République.

Si elle a pris cette décision, c'est parce que ce n'est qu'au moment de la livraison que l'on peut véritablement identifier le matériel. Et c'est bien là le désir du Conseil de la République si l'on en juge d'après la rédaction que cette Assemblée a proposée pour l'article 2.

Je suis convaincu que M. le président de la commission de la justice peut être d'accord avec moi.

Décidons, en conséquence, de rédiger la fin de l'article 4 comme je le propose, sinon les documents qui seront fournis au greffe seront imparfaits, incomplets, les précisions nécessaires faisant défaut pour l'identification du matériel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je dois des excuses à M. Leenhardt. Je n'avais pas compris la proposition qu'il avait faite. Voilà un des inconvénients d'être obligé de délibérer sur un amendement sans en avoir le texte sous les yeux.

Ceci dit, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la proposition de notre collègue présente de graves inconvénients.

Le Conseil de la République et votre commission de la justice ont refusé d'accorder le délai de trois mois à partir de la livraison, qui était prévu à l'article 3 dans le projet du Gouvernement, pour nantir le matériel.

Pourquoi le Conseil de la République, votre commission et notre Assemblée, puisque vous venez d'accepter la suppression de cette disposition, ont-ils refusé d'accorder ce délai de trois mois pour conclure le nantissement ?

Tout simplement, mes chers collègues, parce qu'un tel délai offrirait à tous ceux qui possèdent des machines la possibilité d'une fraude, qui serait voisine d'ailleurs du carambouillage et dont je voudrais, d'une façon très rapide et très succincte, vous exposer le mécanisme.

Celui qui achèterait des machines commencerait par les nantir en application de la loi qui sera très prochainement promulguée. Puis, après avoir réalisé ce nantissement qu'il aurait la possibilité de conclure, d'après la proposition de M. Leenhardt, un mois après la livraison, il aurait encore quinze jours pour l'inscrire. Eh bien! pendant ce mois et demi, il aurait la possibilité de nantir une seconde fois la totalité de son fonds de commerce, c'est-à-dire de donner en gage à deux reprises différentes les mêmes biens, au moins quand il s'agit de l'outillage, et d'obtenir ainsi des crédits.

C'est en raison de cet inconvénient que le Conseil de la République a supprimé l'article 3 qui prévoyait le délai de trois mois et que votre commission a suivi l'avis du Conseil de la République.

Il ne saurait être question de reprendre le même système à l'article 4, comme nous le propose M. Leenhardt.

C'est pour éviter l'inconvénient grave que je viens de vous signaler que votre commission vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Les arguments de M. le président de la commission de la justice porteraient à plein s'il s'agissait de reprendre le délai de trois mois, encore que ce délai ait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Mais mon amendement a un objet beaucoup plus modeste. Il consiste seulement à proposer le délai d'un mois à dater du jour de la livraison, en se basant sur des indications de fait que personne ne peut contester.

Je demande, par conséquent, qu'il soit pris en considération et mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas s'opposer à la proposition de M. Leenhardt, étant donné qu'il avait lui-même demandé, dans son projet, que le nantissement puisse être conclu au plus tard dans les trois mois de la livraison.

Les arguments juridiques développés par M. le président de la commission de la justice et de législation ont retenu son attention, mais il ne pense pas, à ce point du débat, pouvoir donner une leçon de droit constitutionnel à deux présidents de commission, également éminents.

Le Gouvernement se borne donc à déclarer que, sur le fond, il accepte la proposition de M. Leenhardt, puisqu'elle reprend, dans une large mesure, les dispositions de son propre texte.

M. le président. L'amendement de M. Leenhardt, reprenant partiellement une disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée, est, suivant la tradition et aux termes de la Constitution, recevable.

En conséquence, je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	222
Contre	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 avec la rédaction proposée par la commission.
(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 5 qui était ainsi conçu :
« Art. 5. — A peine de nullité, le bénéficiaire du nantissement doit, dans les quinze jours de sa date, déposer au greffe du tribunal de commerce, l'acte authentique ou sous seing privé enregistré qui constate l'obligation contractée envers lui par le débiteur.
« Cet acte doit mentionner sous peine de nullité que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le payement du prix des biens acquis, ou de recouvrer les disponibilités employées à cet effet.
« Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne au cas contraire qu'ils sont susceptibles d'être déplacés. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 demeure disjoint.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 6. — Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.
« Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.
(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 qui était ainsi conçu :
« Art. 7. — Lorsque le nantissement est consenti au vendeur à crédit, l'inscription est prise par ce dernier. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 demeure disjoint.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 8 qui était ainsi conçu :
« Art. 8. — Lorsque le nantissement est consenti au prêteur des deniers nécessaires au payement, l'inscription est prise par le prêteur. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 demeure disjoint.

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 9. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.
« Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.
(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 11. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 25, le débiteur qui, avant payement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti et, à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal de commerce statuant en dernier ressort.
« Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 6 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite, prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909. »
La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le Conseil de la République, par l'amendement qu'il a apporté au deuxième alinéa de l'article 11, a manifesté sa volonté de subordonner le droit de suite à l'apposition de la plaque.
Il y a là une préoccupation très légitime de renforcer toutes les dispositions concernant la publicité. Mais, dans un autre article, il est déjà question de l'apposition de la plaque et, dans le texte du dernier article du projet, des sanctions pénales sont prévues contre ceux qui pourraient chercher à détruire cette publicité.
Pourquoi faut-il qu'au moment où il est question du droit de suite on nous parle de l'apposition de la plaque ?
Si cela ne devait pas avoir d'inconvénient, nous serions très heureux qu'on parlât à nouveau de cette forme de publicité. Mais le fait de subordonner le droit de suite à l'apposition de la plaque peut présenter de graves inconvénients.
En effet, comment sera-t-il possible de prouver que la plaque a bien été apposée ou qu'elle est restée apposée ? Des créanciers pourront parfaitement soutenir qu'ils ne l'ont pas vue, qu'elle n'était pas apposée au moment où ils ont vu le bien ou encore qu'elle avait été enlevée. Il y aura de nombreuses contestations.
En outre, une telle disposition est inutile, étant donné que d'autres articles du projet prévoient l'obligation d'apposer cette plaque et assurent la publicité du nantissement sous cette forme.
Pour le deuxième alinéa de l'article 11, je propose donc qu'on en revienne au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, qui ne subordonne pas le droit de suite à l'apposition de la plaque, apposition qui est déjà obligatoire en vertu d'autres articles.

M. le président. M. Leenhardt propose, par voie d'amendement, de reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 11, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Dominjon, contre l'amendement.

M. Pierre Dominjon. Je voudrais demander une explication à M. Leenhardt. Dans quel article l'obligation de l'apposition d'une plaque est-elle prévue ?
Aux termes de l'article 6, l'apposition de la plaque n'est pas obligatoire. On prévoit simplement que la plaque peut être mise « à la requête du bénéficiaire du nantissement ». De même, les sanctions ne visent que la suppression de la plaque lorsqu'elle a été apposée à la requête du bénéficiaire du nantissement. C'est pour comprendre et suivre le raisonnement de M. Leenhardt que je lui demande quel article prévoit l'obligation d'apposer la plaque.

M. Francis Leenhardt. Je réponds volontiers à M. Dominjon. Cette obligation figure dans le premier alinéa de l'article 6, où il est dit:

« Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement... ».

M. Pierre Dominjon. « Peuvent »!

M. Francis Leenhardt. C'est exact, votre remarque est parfaitement fondée, monsieur Dominjon. Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation.

M. Pierre Dominjon. Je poursuis mon raisonnement.

Si l'application de la plaque est une simple faculté, laissée à l'initiative du bénéficiaire du nantissement, il me semble nécessaire alors de subordonner le droit de suite au fait que cette plaque a bien été apposée. Car, si le prêteur ou le vendeur ne demande pas son apposition, c'est qu'il aura estimé n'avoir pas à se conserver un droit de suite. D'autre part, il importe que les autres créanciers sachent, grâce à la plaque apposée, qu'ils n'ont pas de droit sur l'outillage nanti.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. En réalité, il ressort de certaines déclarations faites par le Gouvernement que, dans son esprit, il s'agissait bel et bien d'une obligation, que les biens donnés en nantissement devaient être revêtus de la plaque.

En fait, dans le texte qui nous est soumis, il n'est question que d'une faculté mise à la disposition du bénéficiaire du nantissement. Mais, dans la pratique, il n'est pas douteux que ce dernier usera de cette faculté dans tous les cas. Par conséquent, nous avons des garanties que la plaque sera apposée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Leenhardt ?

M. Francis Leenhardt. J'aimerais avoir l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Comme l'a fait remarquer M. le président de la commission des affaires économiques, le Gouvernement lui-même avait effectivement prévu l'apposition obligatoire de la plaque, ce qui enlevait beaucoup d'intérêt à la discussion qui se présente maintenant.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement se trouve en présence d'une position différente de celle qu'il avait prévue: les garanties données par la plaque sont certaines et les difficultés que souligne M. Leenhardt sont également réelles.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepterait volontiers de se rallier au texte proposé par la commission de la justice, mais il ne prend pas position contre la facilité proposée par M. Leenhardt et accepterait volontiers l'amendement, si la commission de la justice voulait bien l'admettre. Pour sa part, il s'en tient au texte tel qu'il a été présenté et auquel il a donné son accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous demande de bien vouloir rejeter l'amendement et d'accepter le texte qu'elle vous soumet.

Cette question de la plaque peut apparaître à certains esprits comme étant sans grand intérêt. Ce n'est pas du tout notre point de vue. Elle a des conséquences particulièrement importantes.

Il faut que celui qui veut contracter avec le commerçant auquel on s'est adressé pour nantir, par exemple, l'ensemble du fonds de commerce puisse, en visitant l'usine, se rendre compte de l'importance du matériel spécialement nanti en application de notre loi.

Si, par exemple, un industriel vient à vendre des machines, il est très utile que la plaque soit apposée sur les machines nanties, pour permettre à l'acquéreur de se rendre compte qu'il achète un matériel qui a fait l'objet d'un nantissement.

La subordination du droit de suite à l'apposition de la plaque est une mesure de protection en faveur des tiers, qui est particulièrement importante.

L'acheteur d'une machine d'occasion doit avoir l'assurance qu'on ne lui opposera pas un jour une action en revendication.

C'est pour cette raison de défense des tiers que votre commission vous demande de ne pas accepter l'amendement de M. Leenhardt. Elle demande même à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Malgré l'invitation de mon collègue M. le président de la commission de la justice et de législation, je ne peux pas retirer mon amendement, pour deux raisons.

D'abord, il ne m'a pas été répondu en ce qui concerne les inconvénients que j'ai signalés et la difficulté de sortir des contestations qui se produiront lorsque d'autres créanciers prétendront que la plaque n'a pas été apposée, qu'ils ne l'ont pas vue ou qu'elle a été enlevée.

Ensuite, il est normal que M. Grimaud et moi-même, représentants de commissions qui se placent à des points de vue nettement différents, nous soyons en désaccord.

Je demande à l'Assemblée nationale de se prononcer, suivant qu'elle attache plus d'importance aux scrupules juridiques ou au souci d'une application assez large de cette loi qui répond à des préoccupations économiques essentielles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Leenhardt, repoussé par la commission.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	410
Majorité absolue	206
Pour l'adoption	160
Contre	250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 11, dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

« L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception:

« 1° du privilège des frais de justice;

« 2° du privilège des frais faits pour la conservation de la chose;

« 3° du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, § 4° du code civil, l'article 47 *a* du livre I du code du travail et l'article 549 du code de commerce.

« Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article 36, § 4° de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

« Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application de la présente loi doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement. »

M. Bourbon a déposé un amendement qui tend, dans le cinquième alinéa de cet article, à supprimer le membre de phrase: « au privilège visé à l'article 36, paragraphe 4°, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, d'après l'article 13, le privilège du créancier nanti s'exercerait, à l'exception du privilège des frais de justice, du privilège des frais faits pour

la conservation de la chose, du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 *a* du livre I du code du travail et l'article 549 du code du commerce.

Nous estimons que le privilège, qui ne s'exerce pas dans les trois cas que je viens de citer, ne doit pas s'exercer non plus à l'encontre de la sécurité sociale. C'est ce but que permettrait d'atteindre la suppression du membre du phrase qui fait l'objet de notre amendement.

Ainsi les inconvénients qui risqueraient de résulter pour les travailleurs de l'application de la loi peuvent être évités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de M. Bourbon pose deux questions particulières, l'une de procédures, l'autre de fond.

La première, sur laquelle je conçois que M. Bourbon ne se soit pas expliqué, car il ne se doutait pas que je vous la soumettrais, est que cet amendement n'est pas recevable.

En effet, le texte adopté par le Conseil de la République ne fait que développer le texte voté par l'Assemblée nationale, les deux rédactions différentes ont exactement le même sens et conduisent aux mêmes décisions sur ce grave problème de l'ordre des privilèges.

D'après le texte de l'Assemblée, le privilège de la sécurité sociale était primé par le privilège spécial du créancier nanti en application de la loi en discussion. D'après le texte du Conseil de la République, il en est de même.

Nous ne pouvons pas, en deuxième lecture, modifier une solution qui résulte de l'adoption, par l'Assemblée et par le Conseil de la République, de dispositions différentes dans la forme, mais identiques quant au fond. La question me semble définitivement réglée et c'est pourquoi l'amendement de M. Bourbon n'est pas recevable à mon sens.

En ce qui concerne le problème de fond, la commission ne peut pas admettre que le privilège de la sécurité sociale prime le privilège du créancier nanti.

Sur ce point, nous avons déjà fait une entorse considérable au principe que nous avons toujours admis, à savoir que le privilège du Trésor doit, parmi les privilèges, être placé à un rang particulièrement avantageux. Pour une fois, il a été dérogé à ce principe presque sacro-saint: nous avons admis que le privilège du Trésor passe après le privilège du créancier nanti sur l'outillage.

Doit-on maintenant aller jusqu'à accepter que le privilège de la sécurité sociale prime à la fois celui du Trésor et celui du créancier nanti ? Ce n'est certes pas notre avis.

Pour les deux raisons que je viens d'exposer, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Bourbon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je suis obligé de reconnaître que le Gouvernement qui, au Conseil de la République, avait soutenu la préférence pour le privilège du Trésor, a été battu. Il ne peut remettre en cause la décision intervenue sur ce point. Il regrette profondément de ne pouvoir demander la prise en considération de l'amendement de M. Bourbon.

M. le président. Monsieur Bourbon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Bourbon. Je maintiens mon amendement. Tout d'abord, contrairement à ce qu'a déclaré M. le président de la commission de la justice et de législation, cet amendement est parfaitement recevable. Il ne propose aucune disposition nouvelle. Il ne tend qu'à supprimer un membre de phrase du texte du Conseil de la République.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le privilège du créancier nanti s'exerce par préférence au privilège visé à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Le paragraphe 4° de cet article 36 est ainsi conçu:

« Le payement des cotisations est garanti, pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code du commerce. »

Ainsi, le préjudice qui pourrait être causé à la sécurité sociale par l'application de la disposition en cause se répercuterait indiscutablement sur les travailleurs. Lorsqu'il a été admis que les salaires des travailleurs devaient être garantis, il fallait admettre également que la sécurité sociale devait l'être. Tel est l'objet de mon amendement pour lequel je demande un scrutin.

M. Francis Leenhardt. Vous auriez dû prendre cette position lors de la discussion en première lecture.

M. Henri Bourbon. C'est cette position que nous avons prise en commission, monsieur Leenhardt.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances est favorable à l'amendement de M. Bourbon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourbon, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	181
Contre	367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 14 prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 14. — Ce privilège s'exerce notamment, par préférence au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, et par préférence au privilège des créanciers nantis sur l'ensemble dudit fonds. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commissoin, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 14 demeure disjoint.

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 19, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 19. — La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 20, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — En cas de non-payement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du code de commerce. L'offi-

cier public chargé de la vente est désigné, à sa requête, par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

« Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 21. — Les biens grevés en vertu de la présente loi, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

« Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

« La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 21 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 21 *ter*. — Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1er, 2, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18 ci-dessus et du présent article. L'inscription prévue à l'article 4 de la présente loi est alors prise au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

« A défaut de payement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

« Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

« A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

« Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

« La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

« Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *ter* nouveau.

(*L'article 21 ter nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 21 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 21 *quater*. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires en tant qu'elles portent sur la majoration, pour payement à terme, du prix d'un matériel visé à la présente loi, les constructeurs et vendeurs qui recourent à un banquier ou à un établissement financier enregistré dans les conditions prévues à l'article 7 de l'acte dit « loi » provisoirement applicable du 14 juin 1941, pour financer le crédit. »

La commission des finances demande la disjonction de cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances je demande à l'Assemblée nationale de disjoindre l'article 21 *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et cela pour trois ordres de raisons.

En premier lieu, l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'a votée le Conseil de la République à la suite d'un amendement de M. Alric est formellement contraire aux principes généraux de la matière.

En effet, par application des articles 273 et 292 du code général des impôts, la base imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires est déterminée par la somme des payements constitutifs du prix de vente, tous frais et taxes compris. En cas de vente à terme, les intérêts de crédit ainsi que les frais de crédit et agios afférents sont un élément du prix taxable et ce, quelles que soient les modalités de crédit. Ces dispositions sont de jurisprudence constante. Je citerai encore un arrêt du Conseil d'Etat, l'arrêt Simon du 18 janvier 1944.

En second lieu, la commission des finances a le devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la très importante perte de recettes qui résulterait de l'application de l'article 21 *quater* nouveau proposé par le Conseil de la République. Cette perte de recettes est évaluée par les services compétents à une somme de l'ordre d'un milliard de francs.

En troisième lieu, je me dois de signaler à la commission de la justice les graves inconvénients que présenterait l'adoption d'une exonération d'un impôt réel à l'occasion d'un texte qui concerne le pur droit privé.

Ces trois raisons me paraissent convaincantes et c'est pourquoi je demande, au nom de la commission des finances, la disjonction de cet article 21 *quater* nouveau

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Coste-Floret, au nom de la commission des finances, a fait valoir trois raisons pour la suppression de l'article 21 *quater*.

Il invoque la perte de recettes pour le Trésor. Il faut que l'Assemblée sache qu'il ne s'agit nullement d'exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires le prix de la machine acquise. Ce qui ne serait pas soumis à la taxe, c'est la majoration de prix résultant du payement à terme.

M. Francis Leenhardt. Les agios et les frais.

M. le rapporteur. Ce sont, en effet, les agios et les frais, c'est-à-dire peu de chose par rapport au prix total de la machine.

Perte de recettes, nous dit M. Coste-Floret. Soit! Il résultera de l'application de ce texte une légère perte de recettes. Mais, en compensation, que de recettes ne procurera-t-il pas ? En effet, un certain nombre d'industriels qui n'ont pas les moyens de payer comptant ne renouvellent pas leur matériel. Grâce à la loi qui va être promulguée, ils pourront le faire, des contrats importants seront souscrits qui provoqueront la perception de taxes sur le chiffre d'affaires dont le produit compensera et bien au delà les modestes pertes de recettes qui résulteraient de l'application de cet article 21 *quater*.

L'opération s'avérera donc payante, en définitive, pour le Trésor.

M. Coste-Floret reproche ensuite à cet article nouveau de supprimer un impôt à l'occasion d'une disposition de droit privé.

M. le rapporteur pour avis. J'ai dit un impôt réel.

M. le rapporteur. Je ne sais si l'Assemblée a contracté une mauvaise habitude; en tout cas, ce n'est pas la première fois qu'elle adopte cette manière de voir, puisqu'elle a déjà adopté des dispositions analogues à celle-ci.

M. le rapporteur pour avis. *Perseverare diabolicum!*

M. le rapporteur. M. Coste-Floret déclare enfin que les dispositions de cet article nouveau sont contraires aux principes généraux de la matière. Or, c'est précisément pour cette raison qu'il nous faut nécessairement proposer un texte à l'Assemblée.

Si les dispositions en cause étaient conformes aux principes généraux, nous n'aurions pas besoin de retenir sur ce point les instants de l'Assemblée.

M. Francis Leenhardt. C'est un texte de dérogation.

M. le rapporteur. Je voudrais que l'Assemblée comprît bien pourquoi la commission a adopté l'article 21 *quater* nouveau. Nous cherchons à ménager des facilités aux industriels qui ont besoin de renouveler leur matériel. C'est le but de la loi et c'est l'idée directrice qui nous a inspirés.

Comprendriez-vous que, dans ces conditions, nous laissions subsister des principes généraux qui auraient pour conséquence d'aller à l'encontre du but visé ? Comprendriez-vous que nous continuions à admettre que la taxe sur le chiffre d'affaires porte sur l'augmentation de prix ?

Un tel état de chose conduirait les industriels désireux d'échapper à la taxe à ne pas réaliser une opération que notre texte a précisément pour but de leur faciliter.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a accepté l'article 21 *quater* nouveau.

Je ne puis m'empêcher de penser que le Conseil de la République, en nous le proposant, n'a fait que « piocher » dans un texte qui avait été déposé par l'un de nos collègues alors qu'il n'avait pas encore de responsabilités ministérielles, a fait sien le texte d'un spécialiste des finances. Ne le blâmons pas trop et, pour une fois, suivons-le !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques demande à l'Assemblée de suivre sa commission de la justice et de législation.

Le texte qui nous est soumis contient certaines dérogations. Nous légiférons d'une façon exceptionnelle pour répondre à des circonstances exceptionnelles. Dans ces conditions, le vœu de la commission des finances doit être rejeté.

Que M. Coste-Floret me permettre de dire, d'ailleurs, que j'émets quelque doute en ce qui concerne le chiffre d'un milliard de francs lancé tout à l'heure dans le débat; il me paraît se rapporter à un volume de transactions véritablement inimaginable.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires économiques vous demande d'accepter le texte proposé par la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande au contraire à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

Je ne reprendrai pas les arguments excellemment développés par M. le rapporteur pour avis. Ils m'ont paru couvrir l'ensemble du problème. J'ajouterai simplement deux précisions.

Ce texte dérogatoire est, comme l'ont reconnu M. le président de la commission de la justice et M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, d'une application singulièrement difficile. Nous allons encore compliquer le mode de perception des impôts lorsqu'il va s'agir de déterminer la partie complémentaire de la taxe. Il ne s'agit pas, en effet, d'une taxe complémentaire, mais de la taxe normale et l'expression qui me paraît correspondre le mieux à la réalité est celle de la partie complémentaire de la taxe. Mais je ne veux pas raffiner avec les juristes. (*Sourires.*)

M. Pierre Dominjon. Vous seriez battu.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Deuxième observation, qui me paraît plus importante encore: c'est la distinction opérée ainsi entre les différentes espèces de prêteurs.

Les prêteurs bancaires auraient, par ce système, un avantage dont les prêteurs ordinaires seraient privés. Par conséquent, en voulant favoriser, ce qui est normal — et je comprends bien l'intention des auteurs de cette disposition — l'usage de la forme de nantissement que nous avons proposée au Parlement, on en arriverait à créer, par cet article 21 *quater*, une distinction qui serait certainement très exceptionnelle et dérogatoire et qu'il ne me paraît pas raisonnable d'accorder.

Quant au chiffre auquel a fait allusion M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, je dirai qu'en prenant simplement comme base les opérations des deux grands établissements financiers spécialisés dans le crédit à l'achat des véhicules automobiles, on arriverait déjà à un chiffre supérieur à un milliard.

L'extension du système d'investissement à l'ensemble des matériels et des équipements conduira donc à un chiffre nettement plus élevé.

Sans vouloir faire preuve de la moindre mauvaise humeur, je suis obligé, en outre, de faire remarquer à l'Assemblée que, tout à l'heure, en ne permettant pas au Gouvernement d'opérer des sélections et de reconnaître des priorités par décret, elle étendait singulièrement le volume des opérations possibles du point de vue du crédit et par là même elle augmentait le volume de la détaxation.

Par conséquent, le chiffre avancé par M. le rapporteur spécial de la commission des finances risque d'être au-dessous de la vérité.

Pour toutes ces raisons: dérogation de caractère vraiment exceptionnel aux principes généraux, importance du manque à recouvrer au point de vue fiscal, différence de régime entre les prêteurs, je demande à l'Assemblée de rejeter l'article 21 *quater* et d'adopter l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 21 *quater*, demandée par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des finances saisie pour avis, repoussée par la commission de la justice et de législation et par la commission des affaires économiques, et acceptée par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quater*.

(*L'article* 21 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 24 *à* 26.]

M. le président. La commission propose de reprendre partiellement le texte de l'article 24 voté par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte partiel est ainsi conçu:

« Art. 24. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Ils devront être publiés dans le mois de sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article* 24, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 25 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 25 *bis*. — Lorsque le matériel sera acquis en vue de la reconstitution d'une entreprise sinistrée, et que le nantissement couvrira 30 p. 100 ou moins du prix d'achat, l'acquéreur pourra percevoir le remboursement des dépenses prises en charge par l'Etat, en application du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis*.

(*L'article* 25 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 26 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 26. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, à l'exception de celles relatives au taux des droits d'enregistrement prévus aux articles 2 et 21 susvisés.

« Ce taux sera fixé par décision de l'Assemblée algérienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 29 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	586
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DELEGATION DE MAGISTRATS A LA COUR D'APPEL DE COLMAR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à autoriser la délé-

gation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück. (Nos 11229-11632.)

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser M. Wasmer, rapporteur, qui n'a pas pu être présent aujourd'hui et que je remplace.

Le texte qui vous est soumis est très court. Il ne soulèvera aucune discussion.

Nous ne sommes en présence, en tout et pour tout, que d'un seul amendement dont on peut bien dire qu'il est de pure forme.

Il s'agit de permettre de détacher les magistrats français de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück à la cour d'appel de Colmar. Vous voyez que c'est une question particulièrement simple.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée, de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les magistrats français mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vertu de la loi n° 48-459 du 20 mars 1948, pour faire partie de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück, peuvent, tout en continuant leur service à cette chambre, être délégués à la cour d'appel de Colmar ou à la chambre détachée à Metz de ladite cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il peut être institué à titre temporaire, par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Colmar sans création d'emploi nouveau. Cette chambre peut être détachée à Metz. »

M. Mondon a déposé un amendement tendant à rétablir à la fin du premier alinéa de l'article 2 la phrase suivante proposée par le Conseil de la République:

« Les magistrats visés à l'article premier pourront y être détachés. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. L'article 1er que nous venons de voter dispose que les magistrats détachés de la cour d'appel franco-sarroise de Sarrebrück à la cour d'appel de Colmar pourront être délégués à la chambre d'appel de Metz.

A l'article 2 — j'en remercie le Gouvernement et les Assemblées qui l'ont voté — est prévue la constitution éventuelle d'une deuxième chambre de la cour d'appel détachée à Metz.

Pour la forme, comme vient de le dire justement M. le président Grimaud, je demande qu'il soit également prévu comme l'a fait le Conseil de la République, que les magistrats détachés de la cour d'appel franco-sarroise de Sarrebrück, pourront être également délégués à cette deuxième chambre dont la constitution est envisagée à Metz.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est d'autant plus d'accord que cet amendement ne fait que traduire son sentiment personnel.

Cette phrase avait été supprimée du texte parce que nous la jugions inutile. Mais ce qui va fort bien sans le dire va encore mieux en le disant. Par conséquent, nous ne voyons pas d'inconvénient à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Mondon.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu.

« Art. 3. — Les magistrats délégués dans les conditions fixées par l'article premier ont droit aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur pour frais de déplacement qui seront imputées sur le chapitre du budget du ministère de la justice correspondant à ces dépenses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Béné s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du Règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de la proposition de loi de M. Courant tendant à aider plus efficacement les communes deshéritées. (Nos 11833, 11831, 11852.)

La parole est à M. Gilbert Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, lors du vote des douzièmes provisoires, dans la nuit du 30 au 31 décembre, un amendement de M. de Tinguy devait fournir à l'Assemblée, par trois votes successifs, l'occasion d'affirmer sa volonté de voir cesser certaines difficultés qu'éprouvent de nombreux maires de communes rurales dans l'établissement de leur budget.

Dans un but d'apaisement, le Gouvernement fit la promesse de déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi visant à une meilleure répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi la commission de l'intérieur a été saisie du projet de loi n° 11833 déposé par le Gouvernement. Elle a été également chargée d'étudier la proposition de loi n° 11831 de M. Courant ayant le même objet.

Au début de la séance de la commission, le président fut saisi d'un contre-projet de M. de Tinguy et, après une discussion générale, la commission décidait de prendre en considération les trois projets qui lui étaient soumis et me chargeait de rapporter un texte de synthèse.

Je veux donc, assez rapidement, vous indiquer dans quel esprit la commission s'est prononcée sur le texte qui vous est soumis.

Dans l'article 1er, nous reprenons les dispositions du projet n° 11833 du Gouvernement, sans toutefois retenir le chiffre

fixé par celui-ci, estimant que la somme de 500 francs est insuffisante et qu'il est possible d'aller jusqu'à 800 francs.

En effet, le projet gouvernemental prévoyait 500 francs, sans ressources nouvelles pour le fonds de péréquation, alors que la proposition de M. Courant et le contre-projet de M. de Tinguy apportent, dans la contribution de l'article 2, des ressources nouvelles qui doivent permettre cet effort.

Après avoir entendu M. le ministre de l'intérieur, qui nous fit valoir ses craintes de voir, de ce fait, la somme à répartir sur le fonds de péréquation considérablement diminuée, M. de Tinguy demanda à la commission d'en revenir à la somme proposée par le Gouvernement, sous réserve d'un amendement à l'article 2 ayant pour but de réserver les recettes prévues à cet article pour permettre de porter à 800 francs la somme maximum garantie par habitant aux communes défavorisées.

Cet amendement fut repoussé par votre commission et le chiffre de 800 francs, repris par M. Ginestet, fut adopté.

L'article 2, comme je l'ai indiqué, porte sur les recettes nouvelles prélevées sur les villes les plus favorisées, et s'applique, par tranches successives, sur la partie dépassant le quotient national.

Il ressort en effet des statistiques que, si la moyenne nationale par habitant est de 2.500 francs et, pour certaines communes, atteint 3.000 à 7.000 francs, d'autres communes moins favorisées perçoivent une moyenne de 90 à 100 francs, et pour d'autres cette moyenne se traduit par un chiffre encore inférieur.

Je profite de cette occasion pour remercier les maires des grandes villes de leur parfaite compréhension et de l'esprit de solidarité dont ils ont fait preuve en la circonstance car, pour certaines grandes villes, les versements supplémentaires au fonds de péréquation représentent un réel sacrifice et s'ajoutent aux difficultés déjà nombreuses qu'elles rencontrent lors de l'établissement de leur budget.

Les barèmes des taxes supplémentaires ne sont pas visés par la loi, mais l'alinéa 6 de l'article 2 garantit le sérieux avec lequel ils seront étudiés.

L'article 3 prévoit, lui aussi, non pas des recettes, mais des fonds supplémentaires à ceux prévus par le Gouvernement.

Au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 5021, figure un crédit de 4 milliards de francs pour dépenses d'intérêt général. Si, pour l'année 1950, ce crédit fut couvert par le fonds de péréquation à titre purement exceptionnel, je dois dire à M. le ministre du budget qu'il ne faut pas que l'exception devienne la règle et que, s'il refuse d'inscrire cette dépense au budget de l'intérieur, il aura donné là un bien mauvais exemple aux administrateurs des collectivités locales qui seront bien tentés de suivre son exemple.

Votre commission a jugé qu'il était regrettable d'être obligé de traiter des questions aussi importantes dans des délais aussi courts, ce qui a motivé l'article 4 qui fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er mars un projet de loi qui permette aux communes défavorisées d'établir leur budget avec un minimum de garanties substantielles.

Après avoir adopté le projet qui vous est soumis, votre commission a retenu le vœu de M. Mondon qui, dans l'intérêt même du débat, demandait que chacun limitât ses interventions à des explications très brèves.

Je ne saurais trop demander aux membres de l'Assemblée de suivre la commission dans cette voie de la sagesse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Le président de l'Assemblée s'associe à cet appel.

La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, appelée à donner son avis sur le rapport de M. Gilbert Cartier, la commission des finances est favorable aux principes qui inspirent les diverses dispositions du projet qui vous est soumis.

Elle estime en effet, que les petites communes ne recevaient pas jusqu'alors la part qui leur revenait en équité sur le produit de la taxe locale et qu'il convient de corriger une répartition défectueuse des ressources qu'elles sont en droit d'attendre d'un impôt qui atteint l'ensemble des consommateurs.

Elle regrette cependant que le Gouvernement n'ait pas plus tôt pris l'initiative de proposer des modifications destinées à remédier aux défectuosités de cette répartition, car de nombreux conseils municipaux — selon d'ailleurs l'obligation qui leur en est faite — ont voté leur budget avant le 1er janvier. Ils risquent d'être contraints de revenir sur leurs délibérations et de reconsidérer l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses, à cause des dispositions que nous allons voter.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances, si elle est favorable en principe à ces dispositions, a décidé néanmoins de proposer à l'Assemblée de réduire le chiffre de 800 francs fixé par l'article premier du rapport de la commission de l'intérieur. Elle vous propose de le ramener à 500 francs.

Toutefois, elle assortit cette proposition d'un amendement spécifiant que les nouvelles ressources créées par l'article 2 au profit du fonds de péréquation seraient éventuellement utilisées par priorité à élever le minimum de 500 francs par habitant, que fixerait l'article premier.

C'est un sentiment d'incertitude, quant aux sommes qui doivent revenir en 1951 au fonds de péréquation, qui a inspiré les amendements déposés au nom de la commission des finances.

En effet, aucune indication précise ne nous a été donnée, qui nous permette de penser que les pourcentages revenant au fonds de péréquation seraient suffisants pour couvrir la garantie de 800 francs donnée aux petites communes.

Nous avons, à propos des ressources probables du fonds de péréquation, le témoignage de M. Waldeck L'Huillier qui, au cours de la discussion devant la commission de l'intérieur, nous a dit qu'il ne fallait pas se faire illusion sur le rendement probable de la taxe et sur les sommes que pourrait recevoir la caisse de péréquation.

Or, s'il convient de remédier à l'inéquitable répartition des produits de la taxe locale, il serait malencontreux qu'en définitive l'application du présent projet aboutit à créer une autre injustice qui serait tout aussi criante.

Les charges que supportent les petites communes sont inégales. Certaines d'entre elles ont un territoire assez restreint, comportant par exemple une longueur réduite de chemins vicinaux. D'autres, au contraire, ont une surface très étendue, de nombreux écarts, une vicinalité développée en proportion.

J'ai à l'esprit l'exemple de deux communes ayant l'une et l'autre 500 habitants. La première a une superficie de 250 hectares de terres excellentes, payant des impôts directs importants, et n'ayant en tout et pour tout que 600 mètres de chemins vicinaux, sans aucun écart.

La seconde est étendue sur 1.300 hectares. Elle a 12 écarts ou villages disséminés sur de pauvres terres de landes et doit entretenir près de 30 kilomètres de chemins vicinaux, sans parler des chemins ruraux.

Il est donc équitable que la seconde reçoive du fonds de péréquation une subvention plus élevée que la première.

L'actuel système de répartition s'est efforcé d'obtenir ce résultat par l'application de coefficients correspondant aux obligations plus ou moins importantes des différentes communes.

Excellent dans son principe, ce système avait l'inconvénient cependant de ne pas donner à certaines d'entre elles un minimum convenable de ressources. C'est pour corriger cet inconvénient qu'on a élaboré le projet que nous discutons.

Il n'en reste pas moins qu'un minimum convenable ayant été affecté à chacune, il convient de ne pas négliger d'établir, pour le surplus, une proportion équitable d'attribution, en fonction des charges plus grandes qui pèsent sur le budget de certaines communes par rapport à certaines autres.

Agir autrement serait, je le répète, créer une injustice aggravée par rapport à celle que nous voulons corriger.

Or, il apparaît que si on fixe à 800 francs le montant du minimum fixé par l'article 1er, les ressources du fonds de péréquation risquent d'être absorbées et qu'il ne restera rien pour faire cette répartition supplémentaire et proportionnelle qui s'impose cependant.

C'est pourquoi il a semblé raisonnable à votre commission des finances de ramener le minimum à 500 francs. De la sorte, avec le reliquat de ces ressources, le fonds de péréquation pourra parer aux inégalités trop choquantes dont les communes pauvres, par ailleurs grevées de lourdes charges, pourraient être les victimes.

Cependant, grâce à la disposition dont j'ai parlé plus haut, permettant que les ressources nouvelles créées par l'article 2 soient affectées à augmenter, jusqu'à un plafond de 800 francs, le minimum envisagé, les communes auront la certitude que tous les efforts auront été faits pour porter au chiffre le plus élevé possible la garantie de base que nous voulons leur donner.

A propos des ressources nouvelles de l'article 2, la commission des finances m'a demandé de bien vouloir préciser qu'elle attache beaucoup d'intérêt à ce que, dans le calcul et le jeu des quotients qui devront être appliqués par règlement d'administration publique en vue de fixer la contribution des communes les plus favorisées, on retienne, en particulier, le critère de l'importance numérique de la population.

Il est évident que les très grandes villes ont des charges et des obligations qui n'incombent pas aux villes et communes de moyenne importance et qu'il convient d'en tenir compte.

Enfin, la commission s'est préoccupée de savoir si M. le ministre de l'intérieur veillerait à prier les préfets de retarder l'approbation des budgets qui leur sont soumis après avoir été votés, puisque les nouvelles dispositions que nous examinons sont susceptibles de provoquer des modifications notables, soit dans les recettes, soit dans les dépenses.

Sous le bénéfice de ces observations et des quelques modifications de détail que je proposerai au fur et à mesure de la discussion des articles, la commission des finances vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis dans le rapport de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, au cours d'une mémorable séance de nuit, à l'issue de laquelle le Gouvernement n'a pas obtenu la majorité sur son projet de douzièmes provisoires, pour des raisons qui n'étaient pas tout à fait étrangères à la taxe locale des communes, j'ai été amené à expliquer pourquoi il me paraissait très dangereux de modifier tout d'un coup, et sans avoir pu chiffrer les conséquences de la mesure, le régime de la taxe locale.

J'avais ajouté que cela rendrait certainement impossible l'administration des grandes villes, étant donné les amputations que les modifications du taux de répartition allaient apporter à des budgets qui, pour la plupart, étaient déjà votés en harmonie avec les prescriptions du ministère de l'intérieur.

J'avais dit qu'il y avait une solution à trouver et j'avais reconnu que la situation actuelle comportait de nombreuses injustices et que de petites communes se trouvaient injustement favorisées, ainsi que des grandes villes, alors que de petites communes étaient défavorisées, ainsi d'ailleurs que des grandes villes.

J'ai voulu mettre mes actes en accord avec mes paroles en déposant, quelques heures après cette séance, dans le cours de la journée de dimanche dernier, une proposition de loi qui traduit mon désir d'arriver à un rapprochement entre grandes et petites communes et d'éviter le renouvellement de cet état d'esprit infiniment pénible qui représente les grandes communes comme les ennemies des petites, les petites comme les ennemies des grandes, les moyennes comme en opposition avec les petites et les grandes, et tout ce que cela peut comporter d'aigreurs, de difficultés, de dissentiments dans un pays que nous voudrions harmonieux et uni. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ma proposition a été retenue par les commissions compétentes. Elle n'était d'ailleurs destinée qu'à proposer un principe, car tous les chiffres et les barèmes devaient être examinés attentivement et revisés.

Le principe était le suivant. Il existe évidemment des situations irritantes. Une commune se trouve par exemple favorisée par rapport à une commune voisine ayant même population et des charges à peu près semblables, parce qu'un établissement industriel s'est implanté sur son territoire. On a cité des exemples de communes qui, grâce soit à la création d'un établissement industriel important, soit à l'existence d'un commerce très important sur leur territoire, ont des taxes atteignant 10.000 à 12.000 francs l'unité, alors que la commune voisine touche péniblement un quotient de 50 francs. Même si les charges n'étaient pas différentes, cette seule situation paraissait choquante.

J'ai pensé qu'il était possible de dégager un quotient moyen national. Je tiens à préciser, car je ne voudrais pas que certains se méprennent et conçoivent des espoirs exagérés impossibles à satisfaire, que je n'ai jamais songé à égaliser les répartitions sur la base du quotient. Mais je crois possible de prévoir que les communes qui s'écartent fortement du quotient subiront un ajustement. Il pourrait ainsi y avoir un reversement des taxes que je qualifierai d'excessives ou d'anormales, au profit des communes qui ont, au contraire, un taux anormalement bas.

Je conçois très bien, par exemple, une amputation de 50 p. 100 sur la dernière tranche perçue par les communes qui ont 9.000 à 10.000 francs de taxe annuelle, les premières tranches étant beaucoup moins grevées et la partie de la taxe ne dépassant pas le quotient moyen n'étant pas grevée.

C'est cette contribution qui irait accroître les taxes des très petites communes, dont on a dit justement qu'elles ne pouvaient pas vivre ni satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par des lois et par la situation sociale et économique du moment.

Telle était ma proposition. Elle ne faisait plus de distinction entre les grandes communes heureuses et les petites communes heureuses; elle prenait sur un rang d'égalité totale toutes les communes françaises; elle cherchait simplement à dégager les communes qui avaient trop, ainsi que je le disais.

Le projet déposé par le Gouvernement mardi a apporté aux communes une autre satisfaction. Le Gouvernement a tenu — c'est un élément important de pacification, si je puis dire — à donner aux petites communes l'assurance qu'elles auraient vite une part de taxes forfaitairement garantie.

Il a fixé cette part forfaitaire à 500 francs par habitant. Il a estimé qu'il était possible, en fonction des ressources actuelles du fonds, d'assurer aux petites communes cette attribution de 500 francs.

Cela constitue déjà un progrès énorme pour les petites communes. On doit noter, à l'ouverture du débat, que les petites communes, qui n'ont eu que 30 francs à 35 francs l'an dernier et qui vont avoir certainement au minimum, puisque c'est la proposition la plus basse soumise à l'Assemblée nationale, une attribution de 500 francs par habitant, verront leur niveau de vie sensiblement relevé.

Je reconnais, en toute équité, qu'elles ont été injustement traitées autrefois, mais il faut noter le progrès considérable qui est dès maintenant certain.

Est-il possible de faire plus ?

J'examinerai ici la situation qui a été faite aux petites communes et les causes profondes du débat d'aujourd'hui.

Depuis un an, les grandes et les petites communes se disputent sur la valeur efficace et sur le fondement de droit et de bon sens de la mesure prise le 31 décembre 1949 qui instaurait un taux discriminatoire pour le prélèvement des grandes et des petites communes.

Je demande aux représentants des petites communes — à qui j'ai donné quelques preuves d'objectivité, je crois, en présentant un projet de rapprochement qui comporte des sacrifices certains pour toutes les grandes villes, encore que certaines soient beaucoup moins bien traitées que d'autres — de faire preuve du même esprit d'objectivité et de se rendre compte qu'il est une notion qu'il faut avoir toujours présente à l'esprit dans ce débat, c'est qu'il a constamment été admis par tous, au cours des siècles qui se sont écoulés depuis qu'il existe une vie communale française, que la vie dans les collectivités municipales moyennes ou grandes comportait des dépenses beaucoup plus considérables que celles assumées par les petites communes.

Cela s'était traduit par la création d'un impôt spécial, pour les moyennes et grandes villes, l'impôt des octrois, qui a été remplacé pour partie — pour partie seulement, j'y insiste — par la taxe locale.

Il y a donc dans la taxe locale un élément distinct des autres, qui est l'élément de remplacement d'un impôt particulier des moyennes et des grandes villes. Cela, à mon gré, justifie le maintien d'un taux discriminatoire au profit des moyennes et des grandes villes.

On peut être tenté de dire que les grandes villes ont plus d'habitants et qu'elles ont plus de bénéfices résultant du centime.

Je réponds qu'il y a vingt ans, cela existait déjà, que déjà les grandes villes avaient un produit de centimes plus fort que les petites, mais que cette seule différence dans le produit des centimes et dans le nombre des cotisants ne leur permettaient déjà pas de vivre.

La preuve en est qu'on leur avait accordé ou maintenu le droit de percevoir des impôts sur les marchandises, impôts des octrois, qui rapportaient de très grosses sommes aux grandes villes et qui, si l'on établissait un système de répartition unique, n'aurait plus aucune espèce d'équivalence dans la fiscalité actuelle.

En attendant qu'on ait examiné une fiscalité communale rénovée, puisque des projets dans ce sens sont déposés sur le bureau de l'Assemblée, on doit reconnaître le bien-fondé des prélèvements discriminatoires.

Au surplus, les renseignements précis que je possède me permettent de dire aux représentants des petites communes que, s'ils pouvaient consacrer quelques heures à l'étude des budgets des grandes villes, ils seraient, dans la bonne foi entière que je me plais à leur reconnaître, les premiers à admettre que celles-ci seraient impossibles à administrer si l'on ne maintenait pas une certaine discrimination.

Cependant, j'ai constaté avec une grande tristesse que depuis un an le bruit courait que ce changement du taux discriminatoire avait provoqué la ruine des petites communes, alors que, disait-on, les grandes villes ont tout pris.

Or, là n'était pas la cause principale. Celle-ci est simple à déterminer. Dans un but d'intérêt général que je ne saurais critiquer en tant que député, mais qui a cependant — j'ai le

devoir de le souligner — contribué à créer le malaise dans une large mesure, l'Etat a prélevé sur le fonds de péréquation le plus clair de ses ressources...

M. Raymond Mondon. Voilà tout le problème.

M. Pierre Courant. ...qui auraient permis aux petites communes de constater réellement que ce fonds de péréquation leur avait apporté un secours efficace et que, si les grandes villes y avaient participé, elles-mêmes bénéficiaient de ces fonds.

M. Paul Boulet. L'Etat laisse trop souvent aux communes le soin de financer des dépenses qui lui incombent.

M. Pierre Courant. Deux sortes de prélèvements ont été effectués de la sorte.

Lorsque, à la fin de 1948 — vous devez vous en souvenir — au système ancien de la perception unique fut substitué le système de la taxe en cascade, on déclara que les collectivités qui percevraient moins sous le régime nouveau bénéficieraient d'une garantie de recettes calculée sur leurs produits de 1948.

M'opposant à cette réforme, en vain d'ailleurs, j'avais fait observer que l'établissement de la taxe en cascade allait procurer des recettes très supérieures à certaines communes, que d'autres percevraient beaucoup moins et que, par conséquent, le fonds de garantie serait dans l'obligation d'assumer des charges importantes et de régler aux communes désavantagées des centaines de millions ou des milliards, alors qu'il ne recevrait rien des communes qui allaient tirer profit de la réforme.

En réalité, la garantie de 1948 n'a pas porté seulement sur la fixité des recettes de 1949 ou de 1950 par rapport à 1948. Elle a porté, fait plus grave, sur la garantie de fixité de la somme correspondant au produit de la taxe locale augmenté des subventions d'équilibre alors versées par l'Etat aux communes, petites ou grandes.

Depuis 1949, année au cours de laquelle la garantie de fixité a joué de façon importante par la perception de la taxe locale seule, je suis persuadé que cet élément a perdu beaucoup d'intérêt. En effet, sans que j'aie à en déterminer la cause, les perceptions de taxes locales ont été plus élevées à la fin de 1950 qu'elles ne l'étaient au début de 1949. Partout, on a constaté une plus-value. Aussi l'écart entre le montant des perceptions effectuées en 1948 et celui qui a été réalisé en 1950 s'est-il réduit. La charge de l'Etat, en ce qui concerne cet élément, s'est, elle aussi, sensiblement amenuisée.

Quant aux subventions versées aux communes les plus pauvres, celles dépourvues pratiquement de revenus, la garantie s'est maintenue. Lorsque M. le directeur des communes annonçait hier à la commission des finances qu'il fallait compter un prélèvement d'environ 11 milliards sur le produit réservé au fonds de péréquation pour faire face à l'obligation assumée par le Trésor de payer la garantie des perceptions de 1948, il faut considérer que, déjà, de ce point de vue, le fonds commun se substitue à l'Etat.

Il ne s'agit là, d'ailleurs, que d'une constatation et non point d'une critique. J'admets parfaitement que ce secours aux communes entre quelque peu dans le cadre de la péréquation.

Il aurait peut-être mieux valu, dans la rigueur des principes, amenuiser progressivement la subvention — dont l'inscription aurait continué à figurer au budget — à mesure qu'on aurait pu dégager du fonds les moyens de relever l'Etat de ses obligations et enrichir les communes. En effet, la subvention accordée aux communes n'avait plus de raison de subsister dès l'instant que, par le moyen du fonds, leur situation était stabilisée.

Mais je passe sur cette question, puisque les choses sont ainsi. Je voulais seulement expliquer la cause de la misère des petites communes au cours de l'année dernière.

La disposition admise pour l'année 1950, concernant les subventions versées par l'Etat aux communes, petites ou grandes, riches ou pauvres, au titre de leurs dépenses d'intérêt général, a appauvri le fonds. S'il est resté seulement quelques milliards trois je crois, à distribuer aux petites communes, c'est d'abord qu'on a prélevé 3.790 millions et, ensuite, que le jeu des garanties a distrait une somme importante.

Est-il admissible de distraire ainsi du fonds une somme de 3.790 millions ?

M. Edmond Ginestet. C'est une escroquerie.

M. Pierre Courant. Il a été dit hier, à la commission des finances, par un ministre dont nous apprécions tous le dévouement à sa tâche et l'ardeur dans la défense des finances de l'Etat, que la chose avait été faite dans une période de détresse afin de permettre l'équilibre du budget.

Je suis de ceux qui pensent qu'il est délicat de présenter un budget non conforme aux dispositions légales.

M. Waldeck L'Huillier. Vous avez voté les dispositions qui privaient les communes de ces trois milliards.

M. Pierre Courant. Non, monsieur L'Huillier, j'ai voté contre.

M. Waldeck L'Huillier. Le *Journal officiel* fait foi.

M. Pierre Courant. J'ai, hier, voté l'article 3, qui rétablit la somme de 3.790 millions.

M. Waldeck L'Huillier. Je parle de la séance du 1er avril 1949.

M. Pierre Courant. Je vous réponds : non. L'article 1577 du code des impôts règle la question. Il dispose qu'après les prélèvements directs effectués sur le produit de la taxe, le solde est versé au fonds de répartition pour être attribué aux communes pauvres.

Ces dépenses d'intérêt général ont-elles le caractère d'une répartition au profit des communes les plus pauvres ? Pas le moins du monde. Il s'agit là d'une répartition effectuée par l'Etat non pas en fonction de la pauvreté ou de la richesse, mais pour indemniser les communes de dépenses administratives que l'Etat devrait faire à leur place, parce qu'elles correspondent non à des préoccupations d'intérêt communal, mais à des services rendus dans l'intérêt général.

Qui perçoit ces sommes ? Les communes pauvres ? Non ! Les plus riches en bénéficient et continueront à les percevoir. Quand nous aurons décidé d'attribuer aux communes les plus pauvres une somme correspondant partiellement à leurs dépenses d'intérêt général, les communes les plus riches auront le droit de la réclamer, non pas en raison de leur pauvreté ou sous le signe de l'assistance, si je puis dire, mais comme un dû, parce qu'elles se seront substituées à l'Etat dans certaines dépenses.

L'amputation subie ainsi par le fonds du chef de ce prélèvement de 3.790 millions est, dans le principe même, condamnable et je demanderai à l'Assemblée de ne pas la renouveler.

Le problème budgétaire est, certes, angoissant, mais je suis convaincu que les difficultés que nous avons connues à propos de la taxe locale sont nées de l'amputation pratiquée sur les dotations du fonds de péréquation.

Je tiens, enfin, à examiner rapidement les autres difficultés qui subsistent après les décisions prises par les commissions de l'intérieur et des finances.

Quelles sont encore les causes de désaccord ?

J'ai parlé de la principale, celle provoquée par l'article 3, c'est-à-dire la réintégration au fonds commun du montant des dépenses d'intérêt général. L'adoption de ce principe conditionne quelque peu la solution d'autres éléments litigieux que l'Assemblée devra trancher.

La difficulté majeure qui sépare le Gouvernement des commissions porte sur le montant du forfait. M. le président Queille, lors de son audition par les commissions de l'intérieur et des finances, a justement souligné les raisons pertinentes qui l'amenaient à la prudence.

En l'état de la fiscalité actuelle, il a pensé que l'attribution d'une somme de 800 francs par habitant viderait complètement le fonds de péréquation de tout ce dont il dispose. Il ne resterait donc rien à distribuer aux communes qui, par suite de l'étendue de leurs chemins ou pour toute autre cause, doivent faire face à des obligations plus larges, plus impérieuses que d'autres communes.

M. le ministre de l'intérieur a demandé aux commissions compétentes de laisser en état de fonctionnement ce fonds de péréquation, dont l'existence remonte à deux ans à peine, afin que cet organisme remplisse encore son rôle qu'il juge efficace.

La situation sera modifiée si l'article 3, réintégrant les dépenses d'utilité générale, est adopté par l'Assemblée. Je regrette, à ce propos, que l'ordre des articles amène sans doute celle-ci à se prononcer sur le montant du forfait garanti avant de savoir si la caisse bénéficiera de la somme de 3.790 millions payée l'an dernier pour des dépenses d'intérêt général.

Je ne crois pas, d'ailleurs, que l'intention des commissaires qui ont préféré, comme moi, le chiffre de 500 francs, ait été de priver les communes rurales du chiffre de 800 francs qu'elles demandent, car tous se sont retrouvés d'accord pour voter l'amendement de M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Courant. Volontiers.

M. Lionel de Tinguy. Je précise que cet amendement n'a qu'une valeur subsidiaire.

Je ne l'ai pas présenté pour le cas où la commission des finances voterait le chiffre de 500 francs proposé par le rapporteur. J'ai déposé cet amendement pour maintenir le chiffre de 800 francs, comptant sur le geste généreux des grandes villes — dont vous êtes le représentant si distingué et si qualifié au cours de ce débat — pour parfaire la différence.

Si vous votez l'article 3 du projet, il n'y aura plus de problème et le chiffre de 800 francs par habitant pourra être garanti par le seul jeu de cet article.

M. Edmond Ginestet. Et davantage!

M. Pierre Courant. Mon cher collègue, je préciserai à mon tour la rectification que vous venez de faire.

Il est exact que votre amendement a été présenté à titre subsidiaire. Mais j'ai voulu souligner que nous le connaissions avant de voter le chiffre de 500 francs. En acceptant le taux de 500 francs, nous avions, les uns et les autres, affirmé que nous comptions voter votre amendement subsidiaire et apporter aux petites communes les mêmes perspectives que le texte tendant à prélever directement sur la trésorerie du fonds une somme de 800 francs par habitant dès le début de l'année, alors que nous n'étions pas sûrs que le fonds pourrait supporter cette charge.

Vous l'avez remarqué, monsieur de Tinguy — et je crois l'avoir déjà presque dit — il apparaît que le vote sur l'article 1er est en grande partie conditionné par le vote sur l'article 3, car la situation matérielle du fonds sera différente selon que l'Assemblée adoptera ou non ce dernier article.

Dans ces conditions, il serait opportun de réserver le vote sur l'article 1er jusqu'à ce que soit connue la décision sur l'article 3, car il y a dans ces textes des rédactions en chaîne.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Pierre Courant. Tels ont été les points principaux débattus au sein de la commission.

J'avais proposé en même temps, pour cette contribution des plus favorisés au profit des plus pauvres, un barème largement progressif. La commission a estimé qu'il était préférable de laisser à l'administration le soin de dégager, par un règlement d'administration publique soumis à l'avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée, un texte plus étudié. Je me suis incliné, car ce procédé me paraît meilleur que le mien et permettra une étude plus approfondie et sans doute une solution plus efficace. C'est donc bien volontiers que j'ai accepté le remaniement du texte que j'avais soumis.

J'ai l'espoir que les maires des communes les plus riches ou des grandes villes qui devront payer un peu et les maires des petites communes dont la situation va s'améliorer de façon sensible seront tous satisfaits et que, grâce à notre bonne volonté, il sera possible de mettre fin à la dispute irritante à laquelle j'ai fait allusion.

Je demande à chacun d'apporter dans ce débat la plus grande objectivité, de se défendre lorsqu'on voudra léser les intérêts légitimes de sa commune, mais de penser aussi — c'est le secret de toute transaction réussie — aux bons arguments efficaces que peuvent mettre en avant ceux qui soutiennent la thèse adverse.

Lorsque, par un effort commun, les vues de chacun se seront rapprochées, il n'y aura plus de maires de grandes villes, de maires de villes moyennes et de maires de petites villes, mais des citoyens français qui, tous, ont une tâche difficile et qui, avec le même idéal de servir leur pays et leurs concitoyens, se donnent à chaque instant de leur vie une peine infinie. On ne sera plus maire de petite ville ou maire de grande ville, on sera un maire de France tout court. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi relatif aux modalités de la répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de la proposition de loi de M. Courant tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées (nos 11833, 11831, 11852. — M. Gilbert Cartier, rapporteur), sous réserve de la discussion par priorité, en deuxième lecture, s'il y a lieu, du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 5 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3239)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet sur la dévolution des biens de presse (Un membre de la cour de cassation comme président).

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 183
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise). Loire
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Larappe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz
Mme Lejeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Pourmadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rametta
Renard
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savaro
Mme Schell.
Serre
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Baglou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamler (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Levacheau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespes.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Liseite.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony-Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 183
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3240)

Sur l'article unique de la proposition relative à la prorogation du Conseil économique.

Nombre des votants 556
Majorité requise 311

Pour l'adoption 553
Contre 3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Allot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.

Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM. Garavel, Joubert et Moustier (de).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bacheiet.
Bardoux (Jacques).
Bruyneel.
Caron.
Delachenal.
Dixmier.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 566
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 562
Contre 4

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3241)

Sur l'amendement de Mlle Dupuis à l'article 1er du projet sur le nantissement de l'outillage (Deuxième lecture) (Détermination par décret des catégories d'outillage et de matériel auxquels s'appliquera la loi).

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 165
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Deiferre.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gazier.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.

Bartolini
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Bêche
Becquet.
Bégouin
Bene (Maurice)
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bételand.
Blanchinl.
Billat
Billeres.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chamant
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chassaing
Chastellain.
Chaussson.
Chaze
Cherrier
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys
Clemenceau (Michel)
Clostermann
Cogniot
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain
Dalaclier (Edouard).
Damas
Darou
Mme Darras
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoulte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Fievez
Florand.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Juvy
Kauffmann
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutalier.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lenervanche (de).
Lescorat
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard
Livry-Level.
Llante.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mekki
André Mercier, Oise.
Jean Meunier Indre et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski
Pantalont.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Prunieau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie.
Renard
Rencuret.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Wagner
Weill-Raynal.
Wolff
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy
Aubame
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine
Mezerna
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Deshors
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 168
Contre 416

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3242)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 4 du projet sur le nantissement de l'outillage (Deuxième lecture) (Délai d'inscription commençant à courir un mois après la livraison).

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 219
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Arnat
Auban.
Aubry
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon
Badiou.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Bayrou.
Bèche
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini
Binot
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Diallo (Yacine).
Dixmier
Doutrelot.
Draveny.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Durroux
Dusseaulx.
Evrard
Faraud
Faure (Edgar).
Félix.
Florand.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon
Guillaut (André).
Guille.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hussel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Joubert
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutalier
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Maroselli.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony
Raulin-Laboureur (de).
Reeb
Regaudie
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Very (Emmanuel)
Wagner
Weill-Raynal.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Anxionnaz
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chaffisson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Cherne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard
Guyot (Raymond), Seine
Halbout
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Horma Omid Barana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Jeanmot
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Juglas
Jules-Julien Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Labrosse
Lacaze Henri
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps
Larcppe.
Laribi
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.

Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Omi.
Orvoen.
Pantaloni.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Revraud.
Riga (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Suffridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet Boigny.
Lamine Debagnine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montiliot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 222
Contre 365

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3243)

Sur l'amendement de M. Leenhardt à l'article 11 du projet sur le nantissement de l'outillage (Deuxième lecture) (Reprendre le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale).

Nombre des votants..... **402**
Majorité absolue..... **202**

Pour l'adoption..... **156**
Contre **246**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bêche.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capdeville.
Caron.
Carlier (Marcel), Drôme.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Félix.
Florand.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guition.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Lescoraf.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Babel (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).

Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Juglas.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Vernéyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisgarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Catas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 410
Majorité absolue 206

Pour l'adoption 160
Contre 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3244)

Sur l'amendement de M. Bourbon à l'article 13 du projet relatif au nantissement de l'outillage (Deuxième lecture) (Privilège de la sécurité sociale).

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 181
Contre 361

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger
Besset
Billat
Biloux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond)
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cognot
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot,
Cristofol
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Doutea
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean) Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne),
Fayet
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mitaine
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant.
Chaput (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe)
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gau
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault
Henneguelle
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel). Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).

Pineau
Poimbœuf.
Mme Poinsot-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reine-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubianc.
Tritoulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon
Ben Tounes.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Coffin
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier
Giacobbi
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Lelenne (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Marone
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 181
Contre 367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3245)

Sur l'ensemble du projet relatif au nantissement de l'outillage (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 578
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d')
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Braulit.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire
Catrice
Caveux (Jean).
Cavot
Cermolacce.
Césaire
Chamant
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain
Dagnier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel) Landes
Defferre
Delos du Rau
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delpos (Yvon).
Delcos
Delgais (Joseph)
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.

Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guerin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ibrahim.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuelin (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Malez.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marcelli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecki.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyral.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debagnine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Duparz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité requise 311

Pour l'adoption 586
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 5 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

4. — Répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Temple, Mondon, Thiriet, de Tinguy, Courant, L'Huillier, Queuille, ministre de l'intérieur; Kir, Gilbert Cartier, rapporteur; Roclore, Allonneau, Chaban-Delmas, Violette, Guitton. — Clôture.

Proposition de la commission de l'intérieur de discuter des articles 1er et 2 après le vote de l'article 3: M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

Art. 3.

MM. Tanguy-Prigent, Triboulet, Boulet, Cristofol, Allonneau, Ginestet.

Amendement de M. Allonneau: M. Allonneau. — Adoption.

Ammendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Edgar Faure, ministre du budget; Mondon, le rapporteur, Ginestet, le président, Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Avant l'article 1er.

Amendement de M. Triboulet et sous-amendement de M. Guy Petit: MM. Triboulet, Guy Petit, Cristofol, le ministre de l'intérieur. — Retrait du sous-amendement et de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Programme de réarmement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 1er: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

MM. Pineau, Tourtaud, Mme Rose Guérin, MM. Mutter, Bétolaud, Pleven, président du conseil.

Question de confiance posée sur la reprise du texte de l'Assemblée nationale et contre les amendements.

Fixation de la date du vote sur la question de confiance: M. le président du conseil.

Décision de procéder lundi après-midi au vote sur la question de confiance.

Art. 1 *bis* nouveau: rejet du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 2 bis: décision, au scrutin, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 5: décision, au scrutin, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 7.

Demande de reprise de la disjonction prononcée par le Conseil de la République, présentée par M. Palewski: MM. Palewski, le président du conseil.

Question de confiance posée sur la reprise du texte de l'Assemblée nationale. — Vote renvoyé à lundi.

Art. 7 *bis* nouveau: rejet du texte introduit par le Conseil de la République.

Art. 15: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 16 *et* 17: adoption de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi; M. le président du conseil. — Vote renvoyé à lundi.

7. — Motion d'ordre.

MM. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; de Tinguy, Arthaud, Auguet, le président.

Décision, au scrutin, de discuter immédiatement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux rengagements spéciaux pour l'Indochine.

8. — Rengagements spéciaux pour l'Indochine. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Art. 2: acceptation du texte amendé par le Conseil de la République.

MM. Arthaud, André-François Mercier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9 — Répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Avant l'article 1er.

Amendement de M. L'Huillier: MM. L'Huillier, Gilbert Cartier, rapporteur; Courant, Guy Petit. — Rejet.

Amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, Queuille, ministre de l'intérieur; le rapporteur, Courant.

Sous-amendement de M. L'Huillier: M. L'Huillier.

Sous-amendement de M. Palewski: M. Palewski.

Sur l'amendement: MM. Sourbet, Tanguy Prigent.

Retrait de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Amendement de M. L'Huillier: M. L'Huillier. — Reporté après le vote de l'article 1er.

Art. 1er.

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances: MM. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre de l'intérieur, le rapporteur, Allonneau, Mondon, Ginestet. — Scrutin. — Pointage.

Article et amendement réservés.

Après l'article 1er.

Amendements de M. L'Huillier et de M. Palewski, tendant à insérer de nouveaux articles: MM. Cayeux, Palewski, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, L'Huillier, Bétolaud.

Retrait de l'amendement de M. Palewski.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. L'Huillier.

Art. 2: réservé.

Art. 3: précédemment adopté.

Art. 4.

M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Après l'article 4.

Amendement de M. Cristofol, tendant à insérer un nouvel article: MM. Cristofol, Eugène Rigal, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Art. 1er: reprise.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Truffaut: rejet.

Amendement de M. Marcel David: MM. Guitton, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (précédemment réservé):

Amendement de M. L'Huillier: MM. Ballanger, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du réglement.

Amendement de M. Truffaut, au nom de la commission des finances.

Première partie de l'amendement: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième et troisième parties de l'amendement: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Allonneau — Adoption.

Quatrième partie de l'amendement: retirée.

Amendement de MM. Coudray et Mont: MM. Lucas, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de MM. Jean Masson et Courant: MM. Courant, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Wagner: MM. Allonneau, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Explication de vote sur l'article: M. L'Huillier.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

Amendement de M. Boulet: MM. Mondon, le ministre de l'intérieur, Simonnet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Guitton.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Renouvellement des commissions. — Listes de candidatures.

11. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

12. — Avis conforme du Conseil de la République.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Grimaud, sur les conditions dans lesquelles un juge aurait ordonné une perquisition dans le but de saisir un dossier confié à un avocat par son client et les mesures qu'il compte prendre pour éviter dans l'avenir de pareils errements;

De M. Fernand Grenier, sur les raisons de l'interdiction d'entrée en France d'une série de publications soviétiques et, d'une manière plus générale, de nombreuses mesures d'hostilité prises à l'égard de l'U. R. S. S. dans le domaine des échanges économiques et culturels;

De M. Dreyfus-Schmidt, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De M. Noguères, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De M. Bétolaud, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De M. Chamant, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De M. Mutter, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De M. Vincent Badie, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De Mme Germaine Peyroles, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel;

De M. Minjoz, sur les conditions dans lesquelles, malgré l'opposition du bâtonnier du barreau de Paris, il a été procédé à une perquisition chez un avocat pour y saisir des pièces confiées sous le sceau du secret professionnel.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

— 3 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

L'avis sera imprimé sous le n° 11861, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous-officiers servant au delà de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine.

L'avis sera imprimé sous le n° 11864, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 4 —

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de la proposition de loi de M. Courant, tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées (n°s 11833, 11831, 11852).

Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, je comprends très bien l'inquiétude et la surprise des maires des grandes villes devant le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En effet, leur budget est voté et ils peuvent craindre d'être obligés de le modifier. En outre, en dehors des difficultés que présenterait pour eux l'aménagement d'un budget déjà voté, je reconnais que leur tâche habituelle est particulièrement ingrate.

Mais l'accord donné par certains maires de grandes villes, qui ont participé aux discussions de la commission des finances, sur une transaction qui paraît satisfaire ou qui devrait satisfaire tout le monde, me semble de nature à rassurer les autres maires, c'est-à-dire ceux qui, très normalement du reste, n'ont pas suivi les discussions de la commission des finances.

A cette constatation, je voudrais, pour rendre un reste de raison aux hésitants ou aux méfiants, exposer quelques arguments qui me semblent déterminants.

Je fais d'abord appel à leur sentiment d'équité. Il n'est pas douteux que les sommes allouées à certaines communes au titre du fonds de péréquation ne représentent, en réalité, qu'une restitution. Ces communes sont la plupart du temps sans entreprises, sans grossistes, et même quelquefois sans détaillants, et la taxe payée par leurs consommateurs aux commerçants des villes et des bourgs voisins pour leurs achats de matériel, de vêtements, d'outillage, d'engrais ou de tous autres produits doit, à mon avis, selon l'équité la plus élémentaire,

faire un juste retour à des hommes engagés la plupart du temps, on l'oublie trop souvent, dans une lutte opiniâtre avec une nature ingrate, pour une production dont l'ensemble du pays bénéficie.

Sans vouloir m'étendre davantage sur un sujet qui nous est habituel et d'un développement hélas trop facile, je me permets de poser ces questions: Qui irait prendre la place de certains paysans de chez nous, dans des villages aux trois quarts morts et dont l'autre quart est en train de mourir, qui passent leur journée à travailler, leur nuit à prendre un repos nécessaire, sans aucune de ces distractions dont abondent les grandes villes, et qui colorent la vie, raniment les courages ?

M. Jules Thiriet. Très bien !

M. Emmanuel Temple. Je pense à ce dicton populaire qui veut que l'argent aille à l'argent. Le maintien du système actuel donnerait une consécration éclatante à ce dicton. J'y pense en revoyant la liste si longue des communes économiquement faibles du Rouergue.

Qu'on me fasse la grâce de penser qu'il n'y a dans mon esprit aucun souci électoral lorsque je cite l'exemple, entre tant d'autres, d'une petite commune de l'Aveyron qui compte cent quarante-cinq habitants, la commune de Saint-Jean-d'Alcapiès. Je cite son nom parce que de pareilles situations peuvent paraître invraisemblables.

Tous les députés de ce département peuvent témoigner que le cas de cette commune, pour si typique qu'il soit, n'est pas une exception.

La somme allouée à cette commune au titre du produit de la taxe locale est de 15 francs par habitant.

Il n'y a pas d'automobile dans cette localité. Certains m'ont dit qu'on n'y trouvait plus de chevaux. Les hommes y travaillent, en quelque sorte, avec leurs seules mains. Et ces jours-ci, la municipalité de ce village a demandé à l'unanimité que celui-ci soit admis à renoncer au titre de commune et soit rattaché à une commune voisine.

Certaines petites communes pauvres, vous le savez, ont gardé le souvenir d'un passé souvent prestigieux, presque toujours prospère; pour qui connaît la fierté de nos paysans, leur attachement aux traditions cette décision d'une municipalité désespérée donne la mesure de la grande misère de trop nombreuses communes rurales.

M. Jules Thiriez. C'est triste.

M. Félix Kir. C'est rare.

M. Emmanuel Temple. D'aucuns parmi vous diront peut-être que c'est le fait d'une évolution économique moderne qui leur semble fatale et qu'il est normal que ces communes meurent. Mais, mesdames, messieurs, si nos communes disparaissent toute votre économie succombera.

J'ai soutenu ici, à différentes reprises, cette idée — qui n'a jamais, du reste, rencontré d'opposants avoués — que le vice fondamental de notre économie c'est le trop grand nombre d'intermédiaires, le trop grand nombre de ces professions factices de faux producteurs qui encombrent nos grandes villes et alourdissent notre économie en contribuant à un décalage monstrueux entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Les maires des grandes villes désirent-ils qu'ils soient plus nombreux encore ?

Ce que nous demandons aujourd'hui aux grandes agglomérations c'est de ne pas compromettre la vie de communes déshéritées qui luttent avec courage contre un destin hostile. Nous les invitons en même temps à assurer la sauvegarde de leur économie en arrêtant le flot des jeunes ruraux qui, tous les jours de plus en plus nombreux, viennent demander à la grande ville ce que la campagne est incapable de leur donner.

Pour le calcul du minimum à attribuer à chaque commune deux chiffres ont été proposés, celui de 800 francs et celui de 500 francs par habitant. Mon premier réflexe a été d'admettre celui de 800 francs. A ce moment je suis beaucoup moins certain que ceux qui ont avancé le chiffre de 800 francs — je parle au nom des communes économiquement faibles — détiennent la vérité et je serais assez tenté de considérer comme plus favorable le chiffre de 500 francs. Si l'on peut me démontrer le contraire, je m'inclinerai volontiers.

En effet, il faut d'abord avouer que nous allons un peu à l'aventure.

M. Félix Kir. Ce qui est bien regrettable.

M. Emmanuel Temple. Ce disant, je ne parle pas en partisan. Je voudrais que nous gardions une marge de sécurité. Il est difficile de dire à l'avance quel sera le résultat approximatif de la nouvelle loi. D'autre part, le chiffre de 500 francs me paraît mieux réserver l'intérêt des communes les plus pauvres, car avec le chiffre de 800 francs on risque fort de ne pas avoir de reliquat.

Avec celui de 500 francs, on peut être sûr qu'il existera un reliquat qui, par une évaluation faite sur le plan départemental, permettra une plus juste répartition selon les charges et les moyens financiers des communes. Les communes pauvres y gagneront.

Au surplus, il ne me paraîtrait pas déplaisant de me retrouver en accord avec les maires des grandes villes et de voir l'Assemblée adopter un chiffre qui rallierait les intérêts des petites et des grandes communes, ou plus exactement des communes pauvres et des communes riches.

Je ne m'étendrai pas sur l'article 3 proposé par la commission de l'intérieur et qui a trait aux dépenses d'intérêt général supportées par les communes. Je sais en effet que ce sujet sera traité par M. Viollette avec son autorité habituelle.

Je dirai simplement qu'il ne me paraît pas possible d'admettre que l'Etat reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre.

Puisque la discussion s'instaurera sur ce point par les soins de M. Violette ou d'autres orateurs, je ne veux pas développer un sujet qui le sera d'une façon abondante dans un instant. Il me suffit d'avoir signalé par avance l'importance considérable de l'article 3 du projet qui nous est soumis.

Je me félicite, en terminant, qu'un débat apolitique s'instaure enfin dans cette Assemblée. Les progrès d'un pays sont associés à des débats de ce genre beaucoup plus qu'à nos différends politiques et à nos agitations.

Certains diront qu'il a été ouvert trop vite. Il faudra, certes, assurer plus tard un statut plus large et plus précis de nos finances locales. Il est des maires qui préconiseront un fonds de péréquation départemental parallèle au fonds de péréquation national, qui collecterait l'ensemble des attributions directes de toutes les communes du département. D'autres feront des suggestions différentes. Réservons et préparons l'avenir plus lointain.

Il fallait aujourd'hui répondre à l'appel de détresse de communes moribondes dont la vie, ne vous y trompez pas, que vous soyez maires de petites ou de grandes communes, conditionne celle du pays tout entier. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Hier, en fin d'après-midi, à la commission de l'intérieur, comme l'a signalé notre rapporteur, M. Cartier, j'ai demandé que nos interventions soient aussi brèves que possible aussi bien dans la discussion générale que sur les articles et les amendements que nous déposerons. Je ne voudrais pas trahir la parole que j'ai donnée. Aussi, vais-je essayer, en quelques instants, de vous résumer mon impression et mon opinion sur le projet de loi et le rapport qui nous sont soumis.

Dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, avec plusieurs de nos collègues et M. le ministre de l'intérieur, j'avais demandé que la question particulièrement épineuse de la répartition de la taxe locale fût renvoyée pour une discussion plus approfondie à la commission de l'intérieur. Je l'avoue bien humblement, j'ai d'abord été battu. Puis, l'Assemblée comprenant que ce n'était pas dans la nuit du 30 au 31 décembre, à trois ou quatre heures du matin, qu'il était possible, même provisoirement, d'épuiser cette question, la commission de l'intérieur a été saisie de la question au fond et la commission des finances pour avis dans l'après-midi et dans la soirée d'hier.

Le Gouvernement avait promis le dépôt d'un projet de loi et une discussion à bref délai. Cette promesse a été tenue et nous devons nous en féliciter car la discussion d'un tel problème à l'improviste risquait d'avoir, du point de vue financier, des répercussions inattendues et néfastes, surtout pour les nombreuses communes, grandes, petites ou moyennes, qui ont voté leur budget en se conformant aux instructions gouvernementales et préfectorales.

M. Félix Kir. C'est très juste !

M. Raymond Mondon. Il s'agit de traiter avec un peu plus d'équité, je le reconnais bien volontiers, de petites communes en matière de répartition de la taxe locale dont le produit, chacun le sait, constitue ou doit constituer une ressource importante pour nos collectivités locales.

M. Jules Thiriet. C'est souvent leur seule ressource.

M. Raymond Mondon. Certaines petites et moyennes communes de France ont à faire face à des dépenses de vicinalité assez lourdes, voire écrasantes pour quelques unes; or, leur part du produit des impôts directs, tant que la réforme des finances locales ne sera pas intervenue, demeurera notoirement insuffisante.

Il a donc fallu trouver une nouvelle source de revenus en faveur des communes et des départements en faisant appel aux impôts indirects dont le rapport est maintenant supérieur à celui des impôts directs, ainsi que le soulignait si justement l'an dernier M. Emile Hugues.

Cependant, des disproportions subsistent entre les ressources et les dépenses de certaines petites et moyennes communes. Vous me permettrez à ce propos d'ouvrir une parenthèse.

On a cité, à cette tribune, ainsi qu'à la commission, des sommes attribuées aux petites communes au titre de la péréquation. M. Temple vient de citer une attribution de quinze francs pour une petite commune de l'Aveyron; on a parlé de quatre-vingt francs pour une commune de la Vendée. Je crois qu'il ne faut pas en incriminer le fonds de péréquation en lui-même, mais peut-être serait-il bon d'examiner les formules qui ont été employées par les conseils généraux au moment de la répartition des sommes mises à leur disposition par le fonds national de la péréquation.

Quatre formules, je crois, avaient été proposées par le fonds national de péréquation. Il appartenait aux conseils généraux de savoir quelles étaient celles dont l'application serait plus favorable aux petites communes et, dans le département de la Moselle, au conseil général duquel j'ai l'honneur d'appartenir, nous avons adopté la formule la plus favorable aux petites communes sur la demande du maire de Metz, qui vous parle en ce moment.

La nécessité du fonds de péréquation s'était fait sentir, comme M. le ministre de l'intérieur l'a souligné hier après-midi devant la commission.

L'un des promoteurs de ce fonds, M. Emile Hugues, en avait suffisamment parlé au cours des années 1947 et 1948 pour que l'on vît aboutir heureusement le décret du 9 décembre 1948.

Certes, ce fonds n'était pas parfait. Il devait être national ou départemental.

Pour ma part, j'ai toujours souhaité, dès le début, la création d'un fonds départemental mais, tenant la parole que j'ai donnée à la commission de l'intérieur, je ne voudrais pas aujourd'hui déposer un amendement dans ce sens.

Je veux souligner certaines injustices. En 1949, le département de la Moselle, qui comprend 720 communes, dont plus de 500 petites et moyennes, a versé 336 millions de francs au fonds national de péréquation. Les communes de ce département, ainsi que le département lui-même, ont reçu 151 millions du fonds de péréquation, si bien que 184 millions de francs n'ont pas été accordés, non pas aux grosses communes qui ne le demandaient pas, mais aux petites et moyennes qui, au surplus, furent particulièrement sinistrées de 1940 à 1945.

M. Félix Kir. Que sont devenus ces millions ?

M. Jules Thiriet. Adressez-vous au ministre de l'intérieur.

M. Raymond Mondon. Monsieur le chanoine, je pose simplement une question mais, tenant la promesse que j'ai donnée hier, je ne tiens pas à déposer un amendement dans ce sens. Nous en reparlerons aux mois d'avril et de mai prochains quand nous discuterons le projet de loi que doit déposer le Gouvernement.

En passant, je désire vous citer un exemple, monsieur le ministre, concernant des communes sinistrées particulièrement défavorisées.

Je sais bien que l'article 1576 du code général des impôts prévoit que les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans les communes où ces travaux sont exécutés ou bien s'y faire représenter par un préposé.

Lorsque plusieurs communes sont intéressées à ces travaux, une seule élection de domicile doit être faite, mais un accord doit intervenir entre les maires ou, à défaut d'accord, un arrêté préfectoral, pour effectuer la répartition de la taxe locale afférente aux travaux de reconstruction ou d'équipement.

Cet accord n'est pas toujours intégralement respecté et je vous demande, monsieur le ministre, puisque j'ai parlé des communes sinistrées, de bien vouloir donner des instructions aux préfets et aux sous-préfets et inviter votre collègue des finances à donner aussi des instructions aux régies financières, de façon que les petites communes sinistrées dont les travaux de reconstruction s'élèvent parfois à 10, 20 ou 30 millions ne soient pas lésées.

M. Jules Thiriet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. Jules Thiriet. Monsieur Mondon, je suis votre exposé avec attention. Je me permets de vous interrompre pour demander à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien inviter la direction des contributions indirectes à veiller à l'application du décret.

Je vais vous citer un exemple. Je suis maire d'une des plus petites communes de mon département. Il y a, dans cette commune, des réparations à effectuer pour vingt ou trente millions de francs. L'entreprise qui a la charge de la reconstruction a élu domicile au chef-lieu de canton. Eh bien! c'est le chef-lieu de canton qui, dans ce cas, perçoit la taxe locale. C'est inadmissible.

Je vous demande donc instamment, monsieur le ministre de l'intérieur, de donner des ordres pour que, lorsqu'une commune a été sinistrée et a d'énormes difficultés pour vivre, on lui accorde au moins le produit qui lui revient de la taxe locale. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. Raymond Mondon. Je vais dire maintenant en quelques mots ce que je pense de l'insuffisance du fonds de péréquation.

En effet, à l'origine, un triple but était recherché. Premièrement, garantir les pertes de recettes cristallisées au cours de l'exercice 1948 et celles qui auraient pu se produire en 1949 et en 1950.

Deuxièmement, créer le fonds national de péréquation.

Troisièmement, par l'attribution au département du pourcentage de 15 p. 100 du produit de la taxe de 1.50 p. 100, lui assurer des ressources suffisantes.

Malheureusement, l'année dernière, par la loi du 8 août 1950, le fonds national de péréquation a eu à faire face à une nouvelle charge, celle de remplacer l'Etat pour répartir la somme de 3.790 millions de francs au titre de la subvention pour dépenses d'intérêt général.

Je crois donc que l'on demande trop au fonds de péréquation ou, comme l'ont dit les maires de France au cours du congrès de leur association, que le pourcentage de 1.50 p. 100 est insuffisant.

Il ne s'agit pas ici, mes chers collègues, de raviver la lutte entre les villes et les campagnes, entre les maires urbains et les maires ruraux. Je crois que dans une affaire comme celle-ci il ne doit pas y avoir de vainqueurs ni de vaincus, mais simplement des gens de bonne foi qui se penchent sur ces problèmes difficiles — et je vous parlerai tout à l'heure des budgets des villes — afin d'arriver à une solution raisonnable et acceptable pour tous.

M. Jules Thiriet. Et rétablir l'équité.

M. Raymond Mondon. M. Temple, tout à l'heure, a très justement souligné les nombreuses dépenses auxquelles doivent faire face les maires des communes rurales, notamment en ce qui concerne les chemins vicinaux, les adductions d'eau, l'électrification des campagnes, mais je veux, mes chers collègues, vous citer quelques chiffres qui vous montreront les sommes énormes que doivent dépenser les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, qu'elles n'auraient pas à dépenser si elles n'étaient pas des chefs-lieux.

Je considère l'exemple de la ville de Metz que j'ai l'honneur d'administrer. C'est à environ 190 millions de francs sur un budget de 750 millions de francs — et je n'exagère pas — de dépenses auxquels nous avons à faire face par suite du fait que cette ville est chef-lieu de département.

La ville de Metz — il ne faut pas l'oublier — est un centre de secours contre l'incendie pour environ 100 à 150 communes. L'entretien du corps de sapeurs-pompiers aux points de vue du personnel et du matériel représente une dépense de 37 millions de francs environ.

M. Maurice Lucas. Toutes les communes payent pour cet entretien.

M. Félix Kir. Monsieur Mondon, vous avez raison, continuez. (*Rires.*)

M. Raymond Mondon. Je réponds à M. Lucas que si chaque commune paye, peut-être 2.000 ou 3.000 francs, la somme globale pour cent communes est égale à 200.000 ou 300.000 francs.

Or, je vous présente un budget de 37 millions de francs pour entretenir un corps de sapeurs-pompiers qui intervient plus souvent à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ville, pour un incendie important.

Considérons les dépenses d'urbanisme, d'architecture auxquelles nous avons à faire face dans les villes. Pour Metz, ville de 70.000 à 80.000 habitants, elles sont d'environ 30 millions de francs.

Il faut tenir compte également des dépenses pour les promenades et jardins publics, car une ville chef-lieu de département est jugée non seulement pour elle-même mais pour l'ensemble du département.

Si nous n'avons pas de jardins ou de promenades agréables, les touristes viendront-ils dans la ville et dans le département ? Il s'agit ici également de 25 millions à 30 millions de francs.

Il y a encore les dépenses d'enseignement, non seulement de l'enseignement primaire auxquelles ont à faire face toutes les communes de France, mais aussi les dépenses des enseignements secondaire, supérieur et technique.

Nous voyons, d'ailleurs, avec plaisir beaucoup de jeunes filles et de jeunes gens de la campagne venir s'instruire dans ces écoles. Ces dépenses, pour une ville comme Metz s'élèvent à 17 ou 20 millions de francs — et M. le chanoine Kir ne me démentira pas.

M. Félix Kir. Au contraire.

M. Raymond Mondon. Toutes ces dépenses et celles du théâtre, du conservatoire de musique, des musées, etc., s'élèvent à 190 millions de francs.

Mes chers collègues, maires de communes de campagne, j'ai reconnu tout à l'heure, loyalement et objectivement, comme M. Courant ce matin, les dépenses de chemins vicinaux et ruraux et autres auxquelles vous avez à faire face. Je vous demande de reconnaître impartialement, comme M. Courant et moi-même l'avons fait, que ces dépenses ne sont pas somptuaires, qu'elles ne sont pas destinées seulement au bien-être et à l'intérêt des habitants des villes, mais également au bien-être et à l'intérêt des habitants des campagnes qui nous entourent.

M. Félix Kir. Au bien-être du département.

M. Auguste Farinez. Il y a d'autres dépenses que celles des chemins.

M. Raymond Mondon. Oui, mon cher collègue, j'ai aussi parlé des adductions d'eau et de l'électrification des campagnes.

M. Félix Kir. J'en parlerai tout à l'heure.

M. Raymond Mondon. Voilà, mesdames, messieurs, les quelques précisions que je tenais à donner. Nous sommes tous d'accord et nous l'avons montré hier après-midi et hier soir, soit à la commission des finances, soit à la commission de l'intérieur, sur une somme minima à garantir aux petites et moyennes communes dont les ressources sont insuffisantes. M. Courant a dit ce matin, dans un esprit de conciliation, que les maires des grandes villes ont fait ce premier pas.

Nous ne demandons pas de remerciements. Nous l'avons fait dans un esprit de justice et d'équité.

Que doit-être ce minimum ? Doit-il être de 500 francs ou au contraire de 800 francs ?

Deux thèses s'affrontent: celle de la commission de l'intérieur, qui demande que la répartition soit faite à raison de 800 francs par habitant pour les petites communes, et celle de la commission des finances qui demande au contraire 500 francs. Toutefois, un amendement de M. de Tinguy à l'article 2 permet de porter cette somme de 500 à 800 francs lorsque la vicinalité ou les charges des petites communes sont particulièrement écrasantes.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas tout à fait exact. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Raymond Mondon. Volontiers.

M. Lionel de Tinguy. Voici l'objet de mon amendement. Je souhaite que l'application de l'article 2, qui est dû, en effet, à l'initiative d'un certain nombre de maires de grandes villes, dont vous êtes, mon cher collègue, puisse permettre d'aller jusqu'au chiffre de 800 francs.

Mon vœu serait de voir cet amendement subsidiaire devenir sans objet et que l'on puisse, par simple application de l'article 1er, donner 800 francs par habitant à toutes les communes.

Si les maires des grandes villes veulent être logiques, ils accepteront ces dispositions, car c'est la conclusion de tout ce qui a été dit à cette tribune sur l'inégalité existant entre ces villes et des communes défavorisées. Pour ces communes défavorisées, il y a lieu à une péréquation, et il suffit de 3 milliards et demi de francs pour arriver au chiffre de 800 francs par habitant. J'espère que la générosité dont vous faites preuve ira jusque-là. (*Applaudissements au centre.*)

M. Raymond Mondon. Monsieur de Tinguy, je ne crois pas avoir déformé ni votre pensée ni l'esprit de votre amendement en disant que celui-ci permettait, dans certains cas, de porter cette somme de 500 à 800 francs.

M. Lionel de Tinguy. Dans tous les cas.

M. Raymond Mondon. Si les ressources prévues à l'article 2 le permettent, c'est bien cela ?

M. Lionel de Tinguy. Oui.

M. Pierre Courant. Voulez-vous me permettre une précision, monsieur Mondon ?

M. Raymond Mondon. Je vous en prie.

Pierre Courant. J'ajoute à la déclaration de M. de Tinguy qu'il sera surtout facile d'accorder 800 francs si tous nos collègues votent l'article 3.

M. Raymond Mondon. J'allais y venir, mon cher collègue.

M. Pierre Courant. J'en suis heureux. Cela me donne l'occasion d'insister encore sur le fait qu'il sera impossible de motiver le vote des 800 francs si l'on ne vote pas d'abord l'article 3.

M. Raymond Mondon. Mon cher collègue, ces deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Ils nous ont été très bien exposés ce matin par M. Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur et par M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Je veux brièvement revenir sur ces avantages et ces inconvénients.

Si l'on accorde cette somme de 800 francs comme minimum garanti aux petites et aux moyennes communes, l'avantage sera de leur redonner immédiatement des ressources certaines. Toutefois, je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée, sur le point suivant, ainsi que M. Truffaut l'a fait ce matin: les communes qui ont de nombreux chemins vicinaux à entretenir, des adductions d'eau importantes à réaliser seront placées sur le même plan que les communes qui ont beaucoup moins de dépenses à effectuer.

C'est une question de raison et de justice que je pose et à laquelle je vous demande de réfléchir.

J'en viens maintenant au point essentiel de la démonstration peut-être trop longue que je voulais vous présenter.

Comme l'a indiqué très justement M. Courant tout à l'heure, le fonds de péréquation doit rapporter en 1951 19 milliards de francs. 11 milliards sont prévus pour la garantie de pertes de recettes. 8 milliards resteront donc pour la répartition proprement dite effectuée par le fonds de péréquation.

Si le Parlement vote la somme de 800 francs demandée par les maires des petites communes, il ne restera plus rien à répartir,...

M. Edmond Ginestet. Comment le savez-vous ?

M. Raymond Mondon. ...sauf ce qui est prévu à l'article 2 en faveur des petites et moyennes communes.

Il faut donc dégager des ressources par d'autres moyens et ne pas renouveler l'erreur toute provisoire qui a été commise en août 1950.

En effet, à la demande de M. de Tinguy, de M. L'Huillier, de M. Truffaut et de moi-même, la commission de l'intérieur hier après-midi et la commission des finances hier soir, ont adopté l'article 3 du rapport de M. Cartier prévoyant qu'en aucun cas le Gouvernement, le ministre du budget et le ministre des finances, en particulier, ne pourrait prélever la somme nécessaire, c'est-à-dire 3.790 millions de francs, pour financer la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par les collectivités locales.

Comme M. Courant l'a dit ce matin et comme je me permets de le répéter maintenant, il est certain que si l'article 3 n'est pas voté, je crains que les articles 1er et 2 n'aient une bien moins grande portée que celle que vous espérez.

C'est pourquoi, en quelques minutes, je vais me permettre d'insister sur la nécessité qui s'impose d'adopter l'article 3.

L'article 3 prévoit, en effet, que les 3.790 millions de participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ne pourront pas être prélevés sur le fonds de péréquation.

L'année dernière, par la loi du 8 août 1950, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre du budget nous ont demandé, à titre exceptionnel, de prélever cette somme sur le fonds de péréquation.

M. Edmond Ginestet. Et vous avez voté cette disposition.

M. Raymond Mondon. Monsieur Ginestet, j'ai dit: « à titre exceptionnel ».

Or, si nous renouvelons ce même vote cette année, le fonds de péréquation sera amputé de 3.790 millions. Il est indispensable que nous nous opposions à ce prélèvement.

Permettez-moi de rappeler quelques déclarations faites à ce sujet par M. Edgar Faure et par M. Jules Moch.

M. Edgar Faure, à cette époque déjà ministre du budget, répondait le 1er août 1950 à M. Emile Hugues:

« Dans la dernière rédaction, il est prévu que c'est à titre exceptionnel, et je m'empresse de donner sur ce point à M. Hugues l'assurance qu'il me demande. »

C'était donc tout à fait à titre exceptionnel. Comme je le disais hier à M. Edgar Faure, il ne faudrait pas que l'exception se transformât en habitude, car je serais alors obligé de dire à cet éminent juriste — je regrette qu'il ne soit pas présent — qu'il commet non pas des délits d'intention, mais des délits d'habitude, ce qui est regrettable pour un ministre et pour un avocat.

D'autre part, je me permets également de rappeler ce que M. Jules Moch déclarait au Conseil de la République le 31 décembre 1949:

« La disparition des subventions, qui est la condition de la renaissance de la véritable responsabilité des administrateurs locaux, doit s'accompagner de ce deuxième principe: les services exécutés par les collectivités locales pour le compte de l'Etat doivent être remboursés intégralement par l'Etat aux collectivités locales ou pris en charge par le budget national lui-même. »

De quelles dépenses s'agit-il ? De dépenses relatives aux frais scolaires et, notamment, au logement des instituteurs et aux perceptions des contributions directes et des taxes indirectes.

Si le Gouvernement demande tout à l'heure le rejet de l'article 3, nous devrons tous ensemble nous y opposer, parce que le fonds de péréquation ne disposera plus des sommes nécessaires, non seulement pour assurer les 800 francs aux communes, mais encore pour faire une répartition simple en faveur des communes les plus déshéritées.

Nous avons eu, à ce sujet, l'engagement solennel de M. Edgar Faure l'an dernier...

M. Edmond Ginestet. On sait ce que valent de tels engagements.

M. Raymond Mondon. ...et de M. Jules Moch le 31 décembre 1949. J'espère qu'ils se souviendront des déclarations qu'ils ont faites à l'époque.

Le remboursement par l'Etat des services essentiels rendus est, en effet, mes chers collègues, obligatoire tant que la réforme des finances locales n'aura pas fait supporter à l'Etat lui-même les dépenses qui sont, à titre provisoire, à la charge des communes.

Comme M. Courant, je serais tenté de demander qu'un vote ait lieu sur l'article 3 avant de se prononcer sur l'article 1er.

M. Pierre Courant. C'est essentiel.

M. Raymond Mondon. Si l'article 3 n'était pas voté par le Parlement, je me demande comment pourraient être asurées les ressources prévues par l'article 1er et par l'article 2.

J'ai essayé le plus objectivement possible, en toute impartialité, de voir à la fois les charges incombant aux petites collectivités, aux villes moyennes et aux grandes villes, pour vous demander à tous non pas de faire un examen de conscience, mais de voter un texte qui, certes, n'est pas parfait, mais un texte d'attente permettant de donner aux petites communes un minimum garanti, sans dépouiller les grandes villes qui ont à faire face aux charges dont je parlais tout à l'heure.

Quant à vous, monsieur le ministre, je vous demande simplement de donner la possibilité de vivre aux communes de France, aux petites comme aux moyennes et aux grandes qui sont les cellules vitales de la nation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, je ne prendrai pas l'engagement d'être bref; je me bornerai à essayer de l'être. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je rappelle que, le 31 décembre dernier, une discussion s'est instituée et que, depuis, le texte qui avait provoqué des remous assez considérables dans l'Assemblée nationale a été abandonné. Il visait à revenir au paragraphe 1er de l'article 250 du décret du 8 décembre 1948, instituant pour toutes les communes le taux de 60 p. 100.

Ce paragraphe ayant été supprimé, il ne reste plus que celui qui avait été repoussé par la commission des finances et qui fait l'objet de la discussion d'aujourd'hui.

Je voudrais, pour ma part, situer les responsabilités. Nous avons l'habitude d'entendre, à intervalles réguliers, des déclarations pleines d'apitoiement sur le sort des communes, en particulier sur le sort des petites communes.

Seulement, les communes françaises préféreraient sans doute moins de considérations pleines d'apitoiement, mais des gestes simples et applicables.

Ainsi, faute par l'Assemblée d'avoir consacré un certain nombre de séances à un débat sur la réforme des finances locales, qui a été formellement promis de nombreuses fois, les maires en sont à établir leur budget primitif de 1951 dans des conditions qui seraient vraiment risibles, si elles ne soulevaient pas chez les intéressés une véritable rancœur.

L'Assemblée nationale a consacré de nombreuses séances à des discussions comme celles sur la loi d'amnistie ou sur le retour à leurs anciens propriétaires des journaux collaborateurs, mais rien n'a été abordé de sérieux pour la réforme des finances locales.

Je rappellerai à l'Assemblée que la discussion du statut du personnel est arrêtée depuis le 2 décembre 1949 à l'article 35 et que le débat n'a pu reprendre, malgré mes réclamations réitérées.

M. Paul Boulet. Le personnel attend ce statut avec impatience.

M. Waldeck L'Huillier. Certes, car les employés communaux français sont les seuls fonctionnaires qui ne possèdent pas de statut dans notre pays.

M. Félix Kir. Le maire ne sera plus qu'un soliveau.

M. Waldeck L'Huillier. On comprend le mécontentement des administrateurs municipaux, dont M. de Tinguy se faisait l'écho hier encore. Et j'ai toujours dans les oreilles les affirmations que M. le ministre de l'intérieur était venu apporter, lors de la discussion du congrès des maires, et les déclarations qu'il avait prodiguées en ce qui concerne l'établissement des budgets primitifs de 1951.

En réalité, mes chers collègues, nous allons aujourd'hui ajouter une pièce nouvelle à un manteau qui est vraiment celui d'Arlequin.

C'est la cinquième fois, depuis deux ans, que nous discutons des modifications à apporter à la taxe locale. Par trois fois, nous avons déjà modifié la patente. Je signale d'ailleurs que, dans le projet de loi qui nous est soumis, une sixième discussion est prévue avant le printemps, de manière à compliquer encore les choses.

Six mois après la parution du décret-loi du 8 décembre 1948, il a fallu le modifier, et bien des discussions extrêmement confuses ont eu lieu depuis.

La complexité du problème n'a fait que s'aggraver. Les chiffres qui nous sont communiqués sont très souvent contradictoires ou incomplets; il est difficile d'y voir clair. Et pourtant, la situation des administrateurs municipaux s'aggrave.

Il y a trente ans — c'était le 28 mai 1920 — à cette même tribune, M. Edouard Herriot s'exprimait en ces termes, devant la Chambre des députés:

« Faute de ressources, j'affirme que l'administration communale française est des plus précaires,... »

M. Félix Kir. Cela n'a pas changé depuis.

M. Waldeck L'Huillier. « ...que les communes françaises, de qui dépend l'activité de la nation, ont une situation très inférieure à celle des communes anglaises et même des communes italiennes. Si vous n'y prenez garde, nous allons assister à des difficultés extrêmement graves, à un appauvrissement de la vie communale. »

On peut bien dire que cette déclaration, toujours d'actualité, avait un caractère d'anticipation réaliste, puisque l'équilibre des budgets communaux, déjà difficile il y a trente ans, est devenu, dans bien des cas, impossible et que l'activité municipale s'est très largement ralentie, au cours de ces dernières années.

L'augmentation du nombre des centimes apparaît comme le symbole le plus frappant de la crise des budgets locaux; et je veux, sans aller plus loin, rappeler qu'il y a des communes, en France, qui possèdent maintenant plus de 40.000 centimes additionnels et qu'il n'est pas rare de voir des budgets de grandes villes de près de 100.000 habitants équilibrés avec plus de 10.000 centimes additionnels.

M. Joseph Guyomard. C'est la condamnation du système.

M. Félix Kir. Tout dépend de la façon dont ces villes sont administrées.

M. Waldeck L'Huillier. Le sort des maires, surtout dans les petites communes rurales, n'est pas très enviable. Ces communes, qui sont les plus pauvres, les plus deshéritées, sont les plus dignes d'intérêt.

Songeons un instant à l'embarras d'un brave homme, maire rural, comme il y en a des milliers en France, au moment d'établir son budget. Son bon sens, sa bonne volonté et son désir de bien faire se trouveront soumis à une rude épreuve devant le nombre et la diversité des documents à remplir, devant la complexité de la voirie vicinale et des contingents d'assistance, composés eux-mêmes de nombreux barèmes établis sur des bases complètement différentes.

Et si l'administrateur municipal arrive à surmonter ces difficultés, il butte ensuite sur la difficulté majeure: il lui faut réaliser l'équilibre du budget, alors qu'il n'a pas de ressources pour cela.

Si l'exercice du mandat municipal continue à être difficile dans les grandes cités, il est pour ainsi dire quasi impossible dans les petites communes, car celles-ci ne peuvent se défendre contre les empiétements de l'Etat et des pouvoirs de tutelle. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. Waldeck L'Huillier. Il n'est plus nécessaire de démontrer comment l'Etat utilise à chaque instant les services du percepteur, du secrétaire de mairie, du personnel de l'assistance dans les communes d'une certaine importance et comment, dans les petites communes, le secrétaire de mairie passe son temps à fournir à l'Etat les renseignements qui lui sont demandés par les services d'assistance et les services agricoles pour les pensions et les certificats de toute nature.

Les municipalités ne sont trop souvent que les agents d'exécution de l'Etat et des officiers payeurs, et cette situation s'est particulièrement aggravée depuis quelques années.

Ainsi, mesdames, messieurs, nous sommes maintenant à une limite qu'il ne sera plus possible de franchir. Les communes rurales n'ont, pour ainsi dire, pas de budget, car ce dernier ne comporte guère d'autres dépenses que la solde du garde champêtre et l'indemnité de l'instituteur faisant fonction de secrétaire de mairie.

M. Edmond Ginestet. Et quelquefois elles ne peuvent même pas les payer.

M. Waldeck L'Huillier. Les besoins les plus élémentaires ne sont pas satisfaits et l'on peut dire que l'aménagement de la majorité des communes de France n'a guère évolué depuis

trente ans, malgré les progrès de la technique. Sans doute faut-il rechercher là une des causes de la désertion des campagnes.

Si j'ai rappelé un certain nombre de ces faits, c'est parce qu'ils se relient étroitement au projet de loi qui nous est soumis et à un certain nombre d'amendements que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe communiste.

Je voudrais souligner que, sur un volume budgétaire de 370 milliards de francs pour les collectivités locales, la taxe locale rapportera, d'après les prévisions, quelque 100 milliards, auxquels il convient d'ajouter les 10 milliards de francs de la surtaxe de 0,25 p. 100.

Il s'agit là d'une fiscalité indirecte. La plupart des recettes anciennes, assurées par les impôts et les taxes dont l'assiette est vraiment trop vieille, ont un rendement insuffisant. Elles sont en régression ou stationnaires.

Là encore, une fiscalité de classe fait que les taxes indirectes payées essentiellement par les locataires et les consommateurs assurent maintenant la majeure partie des recettes des budgets locaux. Il y a cinquante ans, les budgets locaux étaient alimentés, pour 75 p. 100, par les centimes additionnels, c'est-à-dire par les impôts directs. Maintenant, dans la plupart des collectivités locales, les impôts directs alimentent le budget pour 25 à 30 p. 100, les 70 p. 100 restant étant constitués par les apports de la taxe locale ou des autres taxes indirectes.

Mais l'Etat, qui vise à exonérer les citoyens fortunés, invite en même temps les municipalités à agir de même. Ce fut d'abord l'institution d'une taxe qui, primitivement, était au taux de 0,25 p. 100, et qui fut portée ensuite à 1,5 p. 100. On y a ajouté, depuis, cette possibilité — devenue, hélas, une obligation — pour les municipalités d'instituer la surtaxe de 0,25 p. 100. Si je considère certains amendements déposés et si je me réfère à une allusion faite par M. Mondon tout à l'heure, la taxe de 1,50 p. 100 se révélant insuffisante, il serait nécessaire de la majorer, en la portant probablement à 2 p. 100. M. Triboulet, lui, a pensé qu'il serait plus simple de rajouter une surtaxe supplémentaire de 1 p. 100.

C'est ainsi que la fiscalité des municipalités et des départements tend à devenir de plus en plus indirecte et, par conséquent, à porter essentiellement sur les couches les plus pauvres de la population.

Quant aux budgets municipaux, sur lesquels M. le ministre de l'intérieur a été très discret, il est vrai sans doute que certaines villes de France, un peu imprudentes, ont parlé de réduire le nombre des centimes additionnels.

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. Waldeck L'Huillier. Mais il y a très peu de budgets votés, contrairement à certaines affirmations apportées ici et les budgets municipaux se présentent, cette année, dans des conditions particulières.

Les recettes sont restées les mêmes, elles sont même légèrement diminuées, si l'on tient compte du fait que le fonds national de péréquation, organisme autonome, a pris la décision, peut-être un peu aventurée, de réduire de 10 p. 100 le montant des recettes garanties. Je ne suis, certes, pas en désaccord sur le fond, mais je pense qu'une pareille mesure ne doit intervenir que lorsque la réforme des finances locales aura été votée.

Au demeurant, si les recettes restent les mêmes, les dépenses, par contre, suivent une progression géométrique. Je veux examiner seulement quatre chapitres.

Les préfets nous ont avertis, à la suite de la circulaire ministérielle, que dans l'établissement des dépenses pour 1951 nous avions à tenir compte de la quatrième tranche du reclassement du personnel communal, ce qui du point de vue volume amènera des majorations de dépenses de l'ordre de 5 à 20 p. 100 dans les budgets municipaux.

Nous devons ensuite tenir compte de la majoration de 6 p. 100 de la cotisation patronale, par suite du déficit de la caisse des retraites.

Enfin, le Gouvernement nous informe que nous avons à inscrire dans nos budgets l'augmentation d'un certain nombre de contingents. Ceux de police, qui étaient de 22 francs il y a deux ans, ont été portés cette année à 44 francs et seront de 66 francs pour les budgets primitifs de 1951.

Mais M. le ministre de l'intérieur n'a pas parlé de deux autres éléments qui vont jouer. Car il y aussi en instance des projets d'économies qui risquent d'être appliqués. L'économie de 17 milliards de francs, réduite paraît-il à 11 milliards, en ce qui concerne le budget de la santé publique, aura une répercussion immédiate sur les budgets départementaux et communaux. Si l'Etat n'assume plus sa part, le budget de la santé publique étant composé pour la plus grande partie des dépenses d'assistance médicale gratuite, ce sont les collectivités locales qui devront assurer ces dépenses, et les contingents départementaux et communaux subiront de ce fait des augmentations considérables.

Mais M. le ministre de l'intérieur, dans ses indications aux municipalités, a également passé sous silence cette cause d'augmentation des dépenses qu'est la hausse du coût de la vie.

Il y a indiscutablement, sur les travaux et les fournitures, des hausses importantes par rapport à 1949.

M. Jean Masson. Mais non, il y a des rabais consentis par les entrepreneurs.

M. Waldeck L'Huillier. Considérez les indices du coût de la vie et vous verrez s'il y a réellement baisse. Et si vous voulez établir correctement vos budgets, vous devrez reconnaître que le chiffre des dépenses, pour les travaux et fournitures, sera bien supérieur en 1951 à ce qu'il était en 1950.

Ainsi, nous nous trouvons, devant cette fluctuation des budgets municipaux, avec un projet de loi qui vise à extraire d'un certain nombre de collectivités locales quatre milliards de francs environ. Car — je m'excuse de le dire à M. de Tinguy — il ne s'agit là que d'approximations; nous ne sommes pas sûrs qu'il ne s'agira pas de cinq ou de six milliards. Retenons cependant, comme ordre de grandeur, le chiffre de quatre milliards qui nous est donné.

Or, il n'y a pas en réalité de ressources nouvelles. Les quatre milliards de francs seront pris à des communes dites favorisées en faveur des communes dites défavorisées. Si donc on acceptait ce chiffre qui, à mon avis, est discutable il faudrait examiner la répercussion sur le fonds national de péréquation.

Il est vrai qu'on a institué un fonds de péréquation. C'est même d'ailleurs, je le dis en passant, la seule chose qui ait été retenue par l'Assemblée nationale, après avoir été repoussée par la commission des finances, du rapport déposé au nom de la commission de l'intérieur unanime, en 1947.

Mais qui a bénéficié de ce fonds de péréquation? Les communes? Non, l'Etat! L'Etat en est le seul bénéficiaire, car il a pu détourner et faire verser par ce fonds un certain nombre de sommes qui étaient données jusqu'alors aux communes. Je veux en donner deux exemples.

Jusqu'en 1949, les subventions spéciales d'équilibre, qui totalisaient 17 milliards de francs, ont été versées par l'Etat. Pour 1950, la subvention d'intérêt général de 3.790 millions de francs sera, avec les autres, versée par le fonds de péréquation, si ses disponibilités le lui permettent. Cela fait en tout 21 milliards de francs qui sont autant d'économies pour le Gouvernement. Or, en face de ces 21 milliards de francs, nous sommes à la recherche de 4 milliards pour aider les communes les plus défavorisées!

En réalité, dans la misère qui est celle de l'immense majorité des communes françaises, on a établi une échelle arbitraire.

A-t-on réfléchi que tout ce projet est basé sur un rendement de la taxe égal à 100 milliards de francs? Dès lors, je pose la question au Gouvernement: si la taxe, par suite de circonstances économiques défavorables, a un rendement inférieur, qui payera les 4 milliards, puisque les villes ne pourront pas le faire? Le fonds national de péréquation? En supposant qu'il en soit capable, on supprimera donc par la même occasion la péréquation ordinaire, celle qui est la plus juste.

Ainsi, en établissant une hiérarchie dans la misère, on dégage le Gouvernement de tous les devoirs qu'il assumait jusqu'à présent vis-à-vis des collectivités locales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle cela parce que, en fait, c'est avec l'accord de la majorité qui soutient le Gouvernement qu'au mois d'août 1950 des dispositions ont été prises.

Il faut se souvenir de l'intervention que j'ai faite ici, comme membre du fonds national de péréquation, au nom du comité national, pour protester contre la spoliation dont il était victime.

J'accorde à M. Courant cette rectification qu'il n'a pas voté, au mois d'août 1950, la disposition qui visait à tout mettre à la charge du fonds de péréquation. Je reconnais qu'il s'est abstenu, mais je rappelle du même coup que, seul, mon groupe a voté contre une pareille escroquerie.

Plusieurs voix au centre. D'autres aussi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. Non, mes chers collègues, vous pouvez consulter le procès-verbal du scrutin du 1er août 1950. Vous verrez quelle est, sur l'article 2 — qui transférait à titre provisoire, pour l'exercice 1950, les 3.790 millions de francs au fonds de péréquation — la liste des députés qui ont voté pour et de ceux qui ont voté contre. Je vous invite donc à prendre vos responsabilités en la circonstance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur L'Huillier ?

M. Waldeck L'Huillier. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. Les députés qui ont accepté, dans une période de misère, de demander un sacrifice aux communes, ont assuré du même coup à ces communes, pour le payement de leurs travaux, un avantage indirect certain.

Il y a trois ans, quand on mettait en adjudication des travaux communaux, on était sûr que les sommes prévues aux devis seraient insuffisantes et qu'il faudrait en ajouter d'importantes, du fait de l'augmentation du coût de la vie, de l'augmentation des salaires et de la diminution de la valeur du franc.

Parce que la majorité de cette Assemblée a émis, à un certain moment des votes courageux, les communes bénéficient aujourd'hui d'un avantage qui consiste à récupérer, sous forme de rabais importants, une partie des sommes prévues aux programmes des travaux mis en adjudication.

M. Jean Masson. C'est vrai.

M. le ministre de l'intérieur. Les maires qui avaient à construire une école de plusieurs millions de francs ont ainsi pu gagner, et par eux les collectivités locales, du fait de la politique financière courageuse suivie depuis trois ans, des sommes importantes. Finalement, l'on est obligé de reconnaître qu'on a bien servi les communes rurales même en leur demandant des sacrifices. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Waldeck L'Huillier. Vous aurez du mal, monsieur le ministre, à faire accepter par tous les maires l'argument qui vise à les persuader qu'ils ont été grandement favorisés quand vous leur avez soustrait 3.890 millions de francs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ils les toucheront, c'est vrai, mais il s'agira de leur propre argent. Le fonds de péréquation ne vous appartient pas. Il est géré par un organisme autonome.

Quant à la taxe, c'est nous qui l'avons instituée au bénéfice des communes et des départements.

Il est normal que les ressources du fonds de péréquation constituent des recettes supplémentaires et ne soient pas pour vous des apports de trésorerie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Masson. Pouvez-vous me citer un seul conseil municipal communiste qui ait voté la taxe ?

Je serais curieux de le connaître.

M. Waldeck L'Huillier. Reportez-vous à un article cité à cette tribune par M. Hugues et qui est paru dans *L'Humanité* du 18 janvier 1950. Vous pourrez constater qu'un certain nombre de municipalités communistes ont voté cette taxe.

M. Jean Masson. Quand le maire est communiste.

M. Raymond Mondon. Quand le maire n'est pas communiste, le conseil municipal refuse de voter la taxe.

M. Waldeck L'Huillier. Les élus communistes ont l'habitude de prendre leurs responsabilités, mais ils ne prennent pas celles des autres.

Si nous votons ce projet, nous allons détruire d'une façon catégorique la péréquation existante. Je prédis la mort du fonds de péréquation si les dispositions proposées sont adoptées sans que l'Etat fournisse des ressources supplémentaires à titre compensatoire.

En réalité, ce n'est pas le principe de la péréquation qui est attaqué. Il n'est attaqué par personne. Mais il conviendrait que la péréquation fût plus importante et que le fonds national fût alimenté par plusieurs taxes au lieu d'une seule. Après une période inévitable de rodage, les modalités que le fonds national de péréquation a fait connaître à tous les conseils généraux se révèlent maintenant satisfaisantes.

En conclusion, les impôts indirects, très lourds, qui sont payés dans les villes par les populations ouvrières soulageront d'une manière très relative les communes rurales. Mais il est clair que les ressources de l'Etat en seront augmentées d'autant.

Au cours de récents débats, on nous a montré comment le budget allait être composé et la part considérable que représentent certaines dépenses. Un chiffre éloquent: le total des budgets des collectivités locales, soit 377 milliards de francs, représente exactement l'équipement de trois divisions blindées.

Ce n'est plus l'Etat qui remplit maintenant son devoir d'aide envers les collectivités locales; ce sont les collectivités locales qui, par décision législative, aident la trésorerie de l'Etat.

L'improvisation qui nous est soumise, le texte qui est déposé, démontre à l'évidence la nécessité d'opérer sans tarder la réforme des finances locales sans laquelle on ne fera rien d'équitable et de durable.

J'ai averti, à diverses reprises, notamment le 29 décembre de l'année dernière, l'Assemblée nationale des dangers que présentent pareilles méthodes de travail.

Si la majorité continue à suivre le Gouvernement dans sa politique d'hostilité envers les communes — politique qui aboutit à priver les collectivités locales des ressources qu'en pleine connaissance de leurs responsabilités elles ont imposées à leurs populations — à les frustrer des recettes qui leur appartiennent, si elle n'oblige pas le Gouvernement à faire voter la réforme des finances locales, dans quelques semaines ou dans quelques mois nous serons amenés à discuter à nouveau, dans la même confusion et la même incertitude quant au résultat, des modifications de détail qui ne peuvent pas satisfaire les 38.000 communes de France.

Sans doute, pour varier nos thèmes de dissertation, tous aussi inefficaces les uns que les autres, parlerons-nous, outre de la taxe locale, de la contribution immobilière ou du principal fictif de la propriété non bâtie.

En attendant, votre politique continuera d'obliger toutes les communes et les départements à végéter encore plus misérablement. Vous aurez ainsi, que vous le vouliez ou non, arrêté l'équipement communal si retardataire en France et étouffé la vie municipale dont l'épanouissement est indispensable au développement du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, la question qui est soumise à nos délibérations est grave. Elle est même très grave et très grosse de conséquences.

Je regrette qu'une fois de plus nous soyons obligés de prendre position alors que nous n'avons pas en mains toute la documentation désirable.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de fermer l'oreille aux réclamations très justifiées des maires ruraux. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je connais la situation d'autant mieux que je suis président de l'association des maires de la Côte-d'Or. Je sais dans quelles difficultés ils se débattent lorsque des dépenses imprévues surgissent ou que, tout simplement, le budget doit être mis d'aplomb.

Nous avons le devoir, en tant que citoyens français, mus par un véritable et, j'ajoute, tangible esprit de solidarité, de nous intéresser aux communes rurales. Nous savons quel est leur rôle, tout spécialement en France, puisque plus de 20 millions de ruraux veulent bien rester fidèles à la terre et apporter aux citadins les éléments vitaux dont ils ont besoin.

Or, parmi les collectivités qui doivent aider les communes rurales à résoudre les problèmes qui se posent à elles, il y a tout d'abord l'Etat.

On a cité des chiffres à la tribune. Franchement, je suis stupéfait. Il s'agit de quelques milliards de francs. On a répété, ce matin, le chiffre de trois milliards pendant des heures. On recommence cet après-midi. Eh quoi! va-t-on ergoter pour trois milliards ?

Mais qu'est-ce que trois milliards, quatre milliards, dix milliards ? C'est la deux-centième partie du budget national.

Et alors, vous allez vous émouvoir, vous, membres du Parlement, pour une question d'une portée aussi infime, pour une dépense qui représente la deux-centième partie du budget national ?

Il faut qu'on le dise ici pour que le pays le sache.

Et s'il suffit de dégager cette deux-centième partie du budget national pour renflouer les communes dont la situation, nous a-t-on dit, est catastrophique, qui, parmi nous, refusera ce geste ?

La plupart des orateurs qui sont montés à cette tribune ont fait preuve d'un pessimisme décevant. Ils ont noirci le tableau. A les en croire, rien ne va plus.

Nous ne sommes pas de cet avis.

La France, au cours de son passé, a donné des exemples magnifiques de redressement. Aujourd'hui, une fois de plus, elle montre au monde qu'elle dispose encore de tous les éléments nécessaires pour sortir de toutes les impasses.

La France est encore considérée — qu'on l'admette ou non — comme le phare des nations.

J'en reçois le témoignage, toutes les semaines, de la part de délégations étrangères. Elles ne ménagent pas les compliments à l'adresse de notre pays.

Cette situation s'explique car nous sommes spécialement favorisés. Nous n'en avons pas le mérite. Disons simplement que nous avons de la chance..

Il reste que l'Etat a le devoir de songer aux communes rurales. Je n'insiste pas sur ce point. C'est inutile.

A côté de l'Etat, il est une autre collectivité que la plupart d'entre nous connaissent bien, c'est le département.

C'est au conseil général qu'il appartient de voter les subventions nécessaires dans les cas qui ont été signalés tout à l'heure.

A l'un de nos collègues qui a parlé des chemins vicinaux et cité des communes au finage trop considérable, je réponds: à qui la faute ?

Ces communes, sans doute, ne veulent pas céder un mètre carré de terrain.

Vous avez cité des exemples. J'en connais de plus significatifs encore. Je signalerai deux villages voisins dont la population est sensiblement la même, l'un s'étend sur 275 hectares; la superficie de l'autre commune est de 2.700 hectares!

Si l'on appliquait votre système on favoriserait les communes dont le finage est trop étendu; on accentuerait une inégalité regrettable.

Il est difficile de faire comprendre aux communes à vaste finage que leur situation est abusive; leur situation a pu se concevoir à un moment donné de notre histoire, mais elle doit être revisée aujourd'hui.

M. Jules Thiriet. Nous demandons la justice.

M. Félix Kir. Ne protestez pas!

Vous avez derrière vous, mon cher collègue, 60 habitants qui comptent sur vous, qui vous admirent en raison de votre dévouement; vous avez leur sympathie, de même que vous avez la mienne et celle de toute l'Assemblée. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

N'insistez pas pour votre commune de soixante habitants, je vous en prie. Non pas que nous veuillions dédaigner ces petites communes qui sont les postes avancés de la France mais, à côté d'elles, il en est d'autres qui requièrent toute notre attention.

Le conseil général, disais-je, doit s'intéresser aux communes rurales. Et lorsque, dans certains cas, il est nécessaire d'entretenir un chemin, il doit intervenir.

Mes collègues de la Côte-d'Or le savent bien. Nous sommes tous d'accord pour faire classer dans la voirie départementale les chemins dont l'entretien est trop lourd pour les communes.

C'est au conseil général à remplir son rôle et à seconder les villages pauvres.

M. Edmond Ginestet. Avec quelles ressources ?

M. Félix Kir. Voyons, monsieur Ginestet, vous êtes conseiller général et vous me posez cette question ?

Vous n'en savez rien ?

Il faut aller à l'école, mon ami. (*Rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Comme mon cher collègue, maire de Metz, je tiens à déclarer que les grandes villes travaillent, elles aussi, pour les communes rurales.

Il a parlé des institutions dont le rôle n'est pas uniquement local, mais dont le bénéfice s'étend à tout le département. Dans certains cas, même, les bienfaits de ces institutions dépassent les limites du département.

Je citerai les hôpitaux des grandes villes où les ruraux peuvent se faire soigner quand ils sont malades.

M. Jules Thiriet. Ils payent!

M. Félix Kir. Il est incontestable que, dans ce domaine, les municipalités des grandes villes font un effort dont le fruit ne leur est pas toujours réservé.

Je citerai encore les lycées, les écoles pratiques de jeunes gens et de jeunes filles, les asiles de vieillards, les orphelinats, les écoles des beaux-arts, quantité de fondations qui sont entretenues, avant tout, par les villes et qui servent aux ruraux comme aux citadins.

Nous logeons aussi les ruraux qui viennent dans les grandes villes. (*Mouvements divers.*)

Mais si! Combien de jeunes ruraux ne peuvent pas — nous le savons bien — en rentrant du régiment s'installer à la campagne et cela pour deux raisons.

D'abord, ils ne peuvent pas trouver de terres libres. Les champs et les prés ont été achetés; ils ont été groupés. C'est la politique du remembrement dont l'heureux résultat, d'ailleurs, est de permettre l'utilisation rationnelle du machinisme agricole.

En second lieu, pour équiper une ferme, il faut un capital — non pas de 500.000 ou de 600.000 francs, comme on l'a dit parfois ici même — mais de 3 ou 4 millions de francs, si l'on tient compte du cheptel et de l'acquisition du matériel moderne.

Dans ces conditions, beaucoup de jeunes ménages quittent les villages pour trouver une situation en ville. La ville doit donc, obligatoirement, s'intéresser à ces jeunes foyers.

Certes, le problème du logement se pose d'une façon cruciale. Remarquez, mes chers collègues, qu'il ne se pose pas seulement chez nous et dans les pays qui ont connu la guerre, mais aussi, dans les pays qui n'en ont pas subi les conséquences ou qui n'en ont pas souffert.

Il y a quelques mois, j'ai reçu à Dijon la visite du maire de Détroit, une des plus grandes villes des Etats-Unis. Au cours de la conversation, abordant la question du logement, il m'a dit: « Monsieur le maire, ne vous plaignez pas trop. Je représente une ville qui n'a pas connu la destruction. Et pourtant, à Détroit, 17.000 familles — je dis bien: familles — sont sans logement, et 35.000 autres habitent des maisons de carton. »

D'ailleurs la situation est commune à bien des pays.

Le maire d'Ankara, que je connais bien, administre une ville qui, elle non plus, n'a pas connu la guerre.

Rassurez-vous, mes chers collègues, je ne vais pas passer tous les pays en revue, mais je tiens à citer des témoignages concernant des régions qui n'ont pas subi les dévastations de la guerre comme ce fut le cas pour notre pays.

M. Waldeck L'Huillier. Comme c'est le cas aussi à Séoul!

M. Félix Kir. Vous ne connaissez pas ce maire ?...

C'est dommage. (*Rires.*)

Il m'a dit: « J'ai voulu construire des baraques en bois pour remédier à la crise du logement, mais cette méthode n'a pas du tout réussi et, comme la vôtre, la ville que j'administre manque de logements ».

Eh bien! à Dijon, nous logeons des ruraux en nombre assez impressionnant.

Depuis la guerre, la population a augmenté de 25.000 habitants.

Jugez la difficulté qu'éprouvent la municipalité et les finances locales.

Il y a trois ans, la municipalité a fait un premier geste; elle a voté une avance de 50 millions de francs, afin d'entraîner les bonnes volontés et de susciter les initiatives privées.

Je puis dire sans forfanterie qu'à l'heure actuelle, c'est la ville de Dijon qui est en tête, je crois, dans le domaine de la construction.

Chez mon ami Mondon, à Metz, il y a 420 logements en construction, si je ne me trompe. A Dijon, nous en avons 960...

M. Jean Catrice. Nous en comptons 1.500.

M. Félix Kir. Je dis construction et non reconstruction.

... et j'espère que, dans un avenir prochain, nous pourrons faire face aux demandes qui nous sont adressées.

Voilà ce que font les villes pour les ruraux. (*Très bien! très bien!*)

Mesdames, messieurs, ce qui est alarmant, c'est qu'on nous propose, ce 5 janvier, des modifications pour notre budget. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mais voyons! tous les maires sérieux ont étudié leur budget avant la fin de l'année! (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Auguste Farinez. Sauf ceux qui n'ont pas pu l'établir.

M. Félix Kir. Si j'avais un peu de temps libre, j'irais vous aider. (*Rires.*)

En tout cas, beaucoup de maires de grandes villes ont établi leur budget. S'il y a des exceptions, gageons qu'il s'agit de municipalités qui se sont laissé enliser dans un retard que désapprouve la loi.

Par ailleurs, M. le rapporteur a déclaré que l'on avait convoqué, ce matin, les maires des grandes villes à la commission de l'intérieur. Je regrette de dire que je n'ai pas été convoqué. Notez bien que je n'ai pas d'amour propre, mais tout de même, si les maires des grandes villes ont été convoqués sans que je l'aie été moi-même, je me demande quels sont ceux qui l'ont été. (*Rires.*)

M. Jacques Chastellain. Je m'intéresse aussi à la question, mon cher collègue.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le chanoine.

M. Félix Kir. Volontiers.

M. le rapporteur. Monsieur le chanoine, vous regrettez de n'avoir pas été convoqué à la commission de l'intérieur.

Vous savez que, lorsqu'une affaire vous intéresse, il vous est possible de remplacer un de vos collègues en commission.

C'est ce qui s'est produit ce matin pour les maires de grandes villes.

M. Félix Kir. J'y serais allé si j'avais été averti. Mais comme je n'ai reçu aucune convocation je ne pouvais savoir que le sujet que l'on traitait en commission m'intéressait.

M. le rapporteur. Vous auriez dû, monsieur le chanoine, suivre de plus près le débat.

M. Félix Kir. Quoi qu'il en soit, vous ne changerez rien au fait que ce n'est pas le 5 janvier que l'on doit proposer aux maires de France des modifications concernant des budgets qui doivent être votés le 1er janvier 1951 au plus tard.

A l'Assemblée des maires, il y a quatre ans, j'ai fait voter — et ma proposition a recueilli l'unanimité — un texte condamnant le principe de la rétroactivité de la loi. Ici même, à l'Assemblée nationale, sur le même sujet, certains collègues et moi-même n'avons été battus que par deux voix. La rétroactivité est, en effet, un principe dont l'application bouscule immanquablement tout ce qui a été établi de façon sérieuse et consciencieuse.

Qu'on examine ces questions pour l'exercice 1952, j'en suis tout à fait d'accord.

Je connais d'ailleurs les sentiments compréhensifs de M. le ministre de l'intérieur. En toutes occasions il a présenté ou accepté des méthodes judicieuses. C'est pourquoi je me tourne vers lui pour lui demander de remettre à l'année prochaine

l'application de ces dispositions, afin que nous ayons le temps de pourvoir à toutes les conséquences qu'elles peuvent avoir.

M. Marcel Roclore. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Félix Kir. Volontiers.

M. Marcel Roclore. Monsieur Kir, je suis enchanté de vous voir présenter cet argument qui, pour moi, est péremptoire à savoir qu'il n'est vraiment plus possible, en l'état actuel des choses et à la date où nous sommes, de revenir sur des budgets qui légalement doivent être établis avant le 1er janvier.

M. Lionel de Tinguy. Sauf l'année dernière où les grandes villes ont fait l'inverse dans la nuit du 31 décembre.

M. Marcel Roclore. Il y a là un argument auquel on ne peut rien opposer de sérieux.

Qu'on examine la question, soit! Nous sommes absolument d'accord pour dire qu'il y a une injustice qui doit être réparée. Il n'est pas un de nos collègues, maire de grande ville, comme l'a d'ailleurs déclaré nettement M. Kir, qui s'y oppose. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Terpend-Ordassière. En 1951, vous nous opposerez un autre argument!

M. Félix Kir. Je ne puis donner la permission de m'interrompre à tout le monde en même temps. Je l'ai donnée seulement à M. Roclore. (*Sourires.*)

M. Marcel Roclore. Je suis tout à fait d'accord avec nos collègues ruraux et je ne comprends pas leur émotion.

Il y a une injustice, il faut la réparer. Mais je demande d'abord qu'on procède à l'étude d'un projet sérieux, ensuite, quelle que soit la décision que l'on prendra, qu'on n'envisage pas de lui donner un effet rétroactif.

Ce qui est inconcevable, c'est que, le 5 ou le 10 janvier, on nous propose l'adoption d'un projet qui bouleverse des budgets qui, légalement, doivent être établis avant le 1er janvier.

M. Jean Terpend-Ordassière. Il faudrait savoir si sous la quatrième république, on peut encore voter rapidement un budget.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je vous ferai remarquer que bien que nous soyons « indépendants », M. le docteur Roclore et moi, nous sommes des parlementaires disciplinés lorsqu'il s'agit de respecter les modalités qui nous sont imposées par le Gouvernement.

Avant de conclure, je tiens tout de même à souligner l'incertitude en face de laquelle nous nous trouvons.

On a parlé d'un minimum garanti pour les communes fixé à 500 francs, puis à 800 francs, mais on n'a pas indiqué du tout les répercussions inévitables que pourrait avoir une telle disposition sur les finances des grandes villes.

Il me semble qu'on va à l'aventure, qu'on « fonce dans le brouillard », comme disent les aviateurs. (*Sourires.*) Je voudrais qu'on nous donne le temps d'examiner, sur le plan local, les répercussions plutôt pénibles de la loi que vous allez voter.

Je sais bien qu'il y a, dans cette Assemblée, une grosse majorité de maires ruraux. Ils ne devraient tout de même pas oublier les maires des grandes villes, qui — mes collègues ruraux voudront certainement le reconnaître — leur réservent toujours bon accueil, répondent à leurs lettres et même, le cas échéant, n'hésitent pas à exécuter des démarches pour leurs administrés.

Il y aurait bien d'autres particularités à examiner. On ne nous a pas parlé, par exemple, des communes forestières. Ceux qui sont maires dans une région de forêts savent très bien que la commune qui apprendra que des subventions sont données aux communes manquant de ressources, attendra au besoin plusieurs années pour faire ses coupes de bois. C'est une attitude qui pourra être suivie par un certain nombre de communes forestières.

M. Jules Thiriet. Les communes sont obligées de procéder à ces coupes à certaines époques.

Une voix à gauche. Comme le bourgogne, les coupes se bonifient en vieillissant. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Oui, certes, le bourgogne, comme beaucoup de nos produits, comme nos futaies de chênes notamment, se bonifie en vieillissant. Il n'en est pas de même pour nous, qui avons plutôt un coefficient de dépréciation en vieillissant... (*Sourires.*)

Il est une autre question très importante que M. L'Huillier a signalée sans s'expliquer.

M. Waldeck L'Huillier. Je m'expliquerai tout à l'heure.

M. Félix Kir. Personne n'a dit ce qu'il fallait penser des villes qui avaient voté la surtaxe de 0 fr. 25 p. 100 et de celles qui ne l'avaient pas votée.

Dans ma commune, je me suis opposé le plus longtemps possible au vote de cette surtaxe. J'ai fini par céder, étant entendu que nous réserverions le produit de cette surtaxe à la construction. En fait, à Dijon, la surtaxe de 0 fr. 25 est consacrée uniquement à la construction.

Quelle va être la situation des villes qui ont agi dans le même sens ?

A la prochaine réunion du conseil municipal de Dijon, on va me dire :

« Monsieur le maire, vous nous avez fait voter la surtaxe de 0 fr. 25 et le produit nous en échappera. Si nous ne l'avions pas votée, la somme correspondante serait restée à la population. »

M. Auguste Farinez. Il n'est pas question de vous prendre votre surtaxe de 0 fr. 25 p. 100.

M. Félix Kir. Voilà la situation. Je voudrais qu'on me dise quelle discrimination va être établie entre les villes qui ont voté la surtaxe de 0 fr. 25 et celles qui ne l'ont pas fait.

Je n'aime pas les situations aussi imprécises, aussi peu claires que celle qui nous est offerte. C'est pourquoi je demande en toute simplicité à M. le ministre de l'intérieur, en l'assurant de toute mon estime, de vouloir bien reconsidérer ce problème en faisant examiner les conséquences pratiques qui peuvent en résulter sur le plan local. Je suis tout disposé à étudier un moyen d'aider les communes rurales, car, moi aussi, j'estime qu'il faut maintenir à la campagne ceux qui ont le courage d'y rester, parce que la vie agricole est un élément qui contribue à la sève nationale, si je puis dire. C'est pourquoi nous ne devons négliger aucun des intérêts, aucun des moyens, aucune des institutions susceptibles de lui donner l'activité et la satisfaction auxquelles elle a droit.

Nous ne devons pas, mesdames, messieurs, en France, établir une discrimination quelconque entre les villes et les campagnes. C'est toujours avec peine que j'entends opposer les ruraux aux citadins. Mais non! messieurs, il ne faut pas accepter des formules et des étiquettes qui n'ont pas raison d'être. Il n'y a en France qu'une catégorie de citoyens, c'est celle des Français tout court. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Allonneau.

M. Auguste Allonneau. Je suis très heureux d'abord que l'Assemblée nationale ait accepté la disjonction et le renvoi devant la commission de l'intérieur des propositions qui avaient été faites au cours d'une récente séance de nuit pour modifier la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cela nous a permis, à la commission de l'intérieur, de discuter longuement de cette question, sans d'ailleurs pouvoir, comme il eût été souhaitable, nous livrer à une étude approfondie, faute de documents et de temps.

Il est vrai qu'un des articles du projet qui nous est soumis permet de prévoir que nous reviendrons sur la question.

Je voudrais, pour ma part, essayer de montrer qu'il est possible de concilier à la fois les intérêts des petites et moyennes communes et ceux des grandes villes.

D'abord, quelles sont les charges des unes et des autres ? Les communes rurales supportent la charge des constructions scolaires, de l'électrification des écarts, des chemins vicinaux ou ruraux, des projets d'adduction d'eau, etc. Ce sont évidemment des charges considérables.

Mais il faut reconnaître que les grandes villes supportent des charges analogues et aussi des charges supplémentaires comme on l'a déjà souligné. Dans les grandes villes, nous devons, en sus, nous préoccuper des questions de logement et d'habitation et assumer des dépenses qui semblent être d'intérêt local, mais qui, en réalité, sont en même temps d'intérêt régional.

Je suis persuadé que vous, les maires des petites communes, vous êtes très fiers, lorsque vous vous rendez au chef-lieu du département ou au chef-lieu d'arrondissement, de voir que la cité construite grâce à l'effort de ses habitants et de tous ceux de la région, fait bonne figure dans l'ensemble des cités de France. Vous êtes animés d'un patriotisme local que vous tenez à conserver. Eh bien! il faut donner à ces villes les moyens de se développer.

On a, d'autre part, souligné devant la commission que certaines communes, même peu importantes, disposaient de ressources considérables. Il convient d'examiner pour quelles raisons ces communes disposent de ressources considérables provenant de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Il y a deux raisons principales.

En premier lieu, une petite commune peut être le siège d'une industrie et, à ce titre, elle reçoit directement des sommes évidemment considérables, c'est-à-dire 60 p. 100 du produit de la taxe locale.

En second lieu, lorsqu'on fait la répartition des ressources du fonds national de péréquation, il est tenu compte des charges des petites communes. De ce fait, des sommes importantes peuvent être attribuées à ces communes.

Pour appuyer ma démonstration, je vais vous citer le cas d'une de ces petites communes, en vous laissant le soin d'apprécier.

Il s'agit d'une petite commune rurale de 875 habitants, qui ne possède aucun patrimoine. La valeur du centime y est de 101 francs, c'est dire qu'elle n'est pas riche.

Au titre de la taxe locale, elle touche directement la somme de 190.000 francs et la répartition du fonds national de péréquation lui procure, par ailleurs, 698.525 francs, soit un total de 888.525 francs.

Pour quelle raison ? Surtout parce que cette commune, peu peuplée, mais très étendue, possède 22 kilomètres de chemins vicinaux et 28 kilomètres de chemins ruraux.

Je suis persuadé qu'au moment où l'on a fait la répartition du fonds national de péréquation dans ce département, on a insisté précisément sur ce facteur pour les communes rurales. C'est pourquoi la commune dont je viens de citer l'exemple a pu recevoir une somme considérable du fonds de péréquation.

Je suis personnellement tout disposé à voter un minimum garanti pour les communes rurales et les petites communes. J'attire néanmoins l'attention de l'Assemblée sur l'importance du problème.

Il ne faut pas que ce minimum garanti soit par trop élevé, car on finirait par ne plus avoir aucune disponibilité pour la répartition.

Il ne faut pas oublier qu'au moment où nous avons institué le fonds national de péréquation, nous en avons, en fait, remis la gestion aux représentants des collectivités locales, départements ou communes.

Il y a, dans le comité national de répartition, une majorité d'élus municipaux ou cantonaux. Ce sont ces élus municipaux et cantonaux qui fixent les conditions dans lesquelles le fonds national de péréquation devra être réparti.

Je vous demande de ménager l'avenir. Que l'on fasse un effort pour les communes rurales, d'accord. Mais veillons à ce qu'il reste tout de même quelque chose à distribuer, comme c'était le cas avec l'ancien système, et maintenons le principe que nous avons admis dans le passé.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Auguste Allonneau. Il est une autre considération sur laquelle je voudrais insister.

L'année dernière, monsieur le ministre de l'intérieur, vous nous avez présenté un projet de budget qui ne prévoyait pas les crédits nécessaires au payement des subventions pour les dépenses d'intérêt général.

Nous en avons discuté et je suis même monté à cette tribune pour poser la question préalable, en demandant à l'Assemblée nationale de prendre fermement position sur ce point.

Pendant un certain temps — pendant un mois, je crois — nous avons cherché une solution. Je voudrais rappeler non seulement à M. le ministre de l'intérieur, mais aussi à M. le ministre du budget que nous avons, pour résoudre cette question, signé un contrat.

Monsieur le ministre du budget, lorsque je suis allé vous rendre visite, dans votre cabinet, nous avons recherché, en toute confiance, le moyen de régler ce point épineux, et nous nous sommes arrêtés à une solution provisoire, exceptionnelle, pour l'année 1950.

Mais nous étions bien tous d'accord sur le fait que, pour l'année 1951, vous reviendriez à la situation antérieure.

Vous avez eu un an, ou à peu près, pour résoudre cette question. Vous n'êtes pas dans la même situation que l'année dernière, alors qu'il fallait absolument voter le budget. Vous avez eu le temps d'étudier la question.

Je sais que M. le ministre de l'intérieur a inscrit dans ses prévisions budgétaires les sommes nécessaires pour payer ces subventions et qu'il se heurte aux services du ministère des finances.

Monsieur le ministre du budget, je voudrais que vous vous souveniez de ce que vous nous avez dit et que vous teniez compte du contrat que nous avons en quelque sorte signé.

Je vous rappelle, du haut de cette tribune, votre engagement. Si, pour une raison quelconque, vous ne le teniez pas, il ne faudrait pas compter sur nous, vous m'entendez bien, pour voter le budget de l'intérieur. Et cela pourrait être grave de conséquences, je ne l'ignore pas.

Puis, il y a tout de même des lois, et vous devez donner l'exemple lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi.

C'est pourquoi nous avons été favorables à l'insertion dans ce projet du fameux article 3.

J'ai, du reste, déposé un amendement qui tend à rappeler que nous devons appliquer les lois en vigueur.

Cela signifie — je tiens à le préciser ici — que si vous avez l'intention de modifier la loi existante, vous n'avez qu'une chose à faire, c'est de déposer un projet de loi que nous discuterons. L'Assemblée nationale prendra position. Mais, tant que l'Assemblée nationale n'a pas modifié la loi, vous avez le devoir de l'appliquer.

M. Marcel Roclore. Très bien!

M. Auguste Allonneau. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger mes explications. Nous serons, d'ailleurs, peut-être obligés de revenir sur ces observations lors de la discussion des articles. Ma conclusion sera la suivante:

Je voudrais que nous tous ici, que nous défendions les intérêts des petites communes, ou ceux des moyennes ou des grandes villes, nous fassions un effort de compréhension mutuelle. Cet effort, nous pouvons le réaliser de la façon suivante:

Acceptez, vous qui défendez les intérêts des communes rurales, que soit simplement versée par habitant la somme de 500 francs, ce qui permettra au fonds national de péréquation de subsister et d'effectuer une répartition tenant compte des besoins de ces communes, besoins qui ne concernent pas les habitants à proprement parler.

Puis, me tournant vers ceux qui défendent les intérêts des grandes villes, je leur dis: il faut accepter cette contribution prévue à l'article 2, car, mon cher chanoine, contrairement à ce que vous avez dit, tant que nous n'aurons pas modifié le pourcentage que reçoivent directement les communes, tant que les pertes seront garanties, les budgets de ces communes ne seront pas en déséquilibre. Une seule chose peut modifier la situation, c'est la répartition du fonds de péréquation, puisque vous savez bien que la commune reçoit une certaine somme directement et un complément du fonds de péréquation.

Si nous limitons à 500 francs par habitant la somme forfaitaire minimum qui sera accordée dans chaque commune, la possibilité de procéder à une répartition subsistera.

La somme que vous obtiendrez ainsi sera peut-être inférieure à celle que vous auriez pu obtenir...

M. Waldeck-L'Huillier. Elle sera inexistante.

M. Auguste Allonneau. Nous verrons, mon cher collègue. En matière de chiffres, il faut discuter sur des bases certaines pour prévoir les résultats.

M. Waldeck-L'Huillier. La réalité, c'est l'opinion du conseil d'administration du fonds de péréquation.

M. Auguste Allonneau. Bien sûr, mais comment pouvez-vous en tirer une conclusion, alors que nous ne connaissons pas encore les recettes de 1950 et qu'à plus forte raison, nous ignorons celles de 1951.

En ce qui concerne la deuxième partie, il peut se faire que dans les grandes villes nous disposions de ressources légèrement inférieures à celles que nous pouvions escompter.

Après tout, nous avons connu d'autres difficultés dans l'administration de nos villes et s'il nous manque quelques millions de francs, nous aurons du moins, en consentant ce sacrifice, qui permettra d'aider les communes rurales, accompli un geste de solidarité.

C'est pourquoi, je demande aux uns et aux autres de prendre ces deux décisions, d'une part accorder 500 francs par habitant à chaque commune rurale et, d'autre part, voter l'article 2 du projet de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, à ce point du débat et étant donné la fin prochaine de la session extraordinaire, je ne présenterai que des observations très brèves.

J'adjure l'Assemblée de rechercher très objectivement, en la circonstance, les moyens de parvenir à une entente entre les représentants des grandes villes et ceux des communes « rurales » supposées « déshéritées ». L'expression ne vise pas toujours les « communes de moins de 2.000 habitants », car parmi les communes comptant moins de 2.000 habitants il en est dont la situation est très prospère.

Nous devrions parvenir à cet accord en nous plaçant sur le terrain même où est placé, à la commission des finances, M. de Tinguy, auteur de l'amendement, quand il a proposé un palier pour essayer d'accorder aux petites communes ne disposant pas de ressources suffisantes, l'aide que commande l'équité.

Cette solution est possible, à la condition qu'on aborde ce problème sans passion, avec une très grande objectivité, en se rappelant la façon dont ont été modifiées les lois qui accordent aux communes une aide nouvelle sous la forme d'une attribution du produit de la taxe locale.

Mesdames, messieurs, rappelez-vous qu'autrefois, et jusqu'en 1948, les communes avaient le droit de voter un certain nombre de taxes et en particulier une taxe sur la vente au détail.

A peu près toutes les villes importantes ont institué cette taxe, dont le produit recevait une affectation analogue à celle dont parlait tout à l'heure M. le chanoine Kir à propos de la surtaxe de 0,25 p. 100, qui n'est pas en cause dans ce débat.

Des communes ont institué la taxe pour assurer le service des emprunts qu'elles contractaient alors.

Mais dans quelle situation se trouvaient alors ces communes ?

M. de Tinguy a bien voulu rappeler qu'il m'était arrivé de prononcer dans cette Assemblée — il aurait pu ajouter que je l'avais fait dans des assemblées qui l'ont précédée — un plaidoyer en faveur des petites communes. Je ne renie pas ce que j'ai dit alors. Mais je suis obligé, aujourd'hui — M. de Tinguy voudra bien le reconnaître — de faire preuve, à cet égard, d'une plus grande objectivité que lorsque, en qualité de député, je représentais une région pauvre comptant de très petites communes.

J'ai le sentiment que les collectivités locales riches ou qui, tout au moins, touchent des sommes importantes au titre de la taxe locale, ont antérieurement acquis certains droits du fait qu'elles avaient pris l'initiative d'instituer l'impôt, et que grâce parfois à la recette qu'elles avaient ainsi créé, elles assuraient des obligations financières, sous la forme d'emprunts.

La situation des petites communes était évidemment très modeste car les réformes fragmentaires de la ficalité locale, intervenues sous la IIIe République et destinées à procurer aux collectivités locales des ressources nouvelles par l'institution de nouvelles taxes, ne représentaient rien pour les communes rurales: c'était la taxe de déversement à l'égoût, la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, la taxe sur les locaux professionnels.

Quelles ressources pouvait-on escompter tirer de l'institution de telles taxes dans une commune qui compte quelques maisons groupées près du clocher et d'autres maisons dispersées sur toute la surface de son territoire ?

L'institution de ces taxes supposait pour certaines de ces communes l'exécution de travaux pratiquement impossibles, d'aménagement d'égouts et l'organisation irréalisable de services d'enlèvement des ordures ménagères.

C'est alors, mesdames, messieurs, que vous avez pensé — cela restera l'œuvre importante, au point de vue de la fiscalité locale, de cette législature — qu'il était bon de faire jouer la solidarité entre les communes en prévoyant qu'une partie du produit de la taxe sur les transactions serait attribuée obligatoirement aux communes rurales à titre de compensation, compte tenu du fait que des acheteurs venus de ces communes s'approvisionnaient dans des centres d'échange et contribuaient ainsi à alimenter le budget de ces communes.

Le principe a donc été admis de la nécessité de la péréquation.

Mais alors s'est posée la question de savoir comment serait réparti ce fonds commun qui devait contribuer à venir en aide aux communes déshéritées.

Une première difficulté est alors apparue. Dans quelle situation se trouveraient placées les communes riches dit-on, les plus importantes dirai-je, qui avaient institué la taxe ancienne en remplacement des droits d'octroi avec la certitude, selon l'engagement donné, que le produit en serait suffisant pour assurer le service des emprunts qu'elles avaient contractés ?

Que deviendraient les communes auxquelles on supprimait brusquement la subvention d'équilibre que leur accordait l'Etat ? Le législateur a sagement établi à leur profit pour 1949 et 1950 la garantie de pertes de recettes.

Pour éviter qu'une masse considérable des disponibilités du fonds de péréquation ne soit « mangée » — permettez-moi cette expression — par cette garantie de pertes de recettes, le comité national du fonds de péréquation a décidé pour 1951 de limiter cette garantie au maximum à 90 p. 100 seulement de ce qu'elle était l'an passé.

C'est une des raisons pour lesquelles le fonds de péréquation national affecté aux petites communes augmente cette année-ci dans une proportion importante. Car si l'abattement décidé par le comité national est seulement de 10 p. 100 pour l'année prochaine, le comité a laissé aux conseils généraux la faculté de le réduire encore de 10 p. 100 à 20 p. 100. Cela fait donc près de 30 p. 100 des sommes qui devaient aller à la garantie de pertes de recettes et qui, maintenant, pourront aller au fonds de péréquation.

Le système est entré en application et, alors qu'il commence à donner des résultats, alors que l'on a l'espérance que les ressources qui vont aller aux collectivités locales de petite importance sont ainsi augmentées, brusquement, on nous demande de changer ce régime et nous nous trouvons en présence de cette difficulté qui oppose les maires des grandes et des petites villes. Certains disent: « Vous avez touché à ces budgets que nous avons péniblement établis. Vous ferez quelque chose l'année prochaine ». D'autres déclarent: « C'est tout de suite que nous allons voter et voter non seulement une attribution obligatoire aux communes déshéritées, mais une somme qui s'élèvera, par habitant et pour chacune de ces communes, à 800 francs.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement aurait souhaité, lui aussi, je l'ai déjà dit, que, pour examiner la modification du régime actuel, nous prenions le temps de réfléchir, parce que la vie locale est infiniment complexe, et que, lorsque vous élaborez des textes comme ceux qui sont en discussion, vous courrez le risque de ne pas tenir compte de certains éléments qui, en équité, doivent entrer dans le calcul de ce que nous devons accorder aux communes les plus malheureuses.

C'est si vrai que les premiers textes ne comportaient pas certains rectificatifs en ce qui concerne les communes dites riches et c'est vrai également parce que les amendements déposés tiennent très légitimement compte d'un grand nombre de situations particulières.

Le Gouvernement pense qu'il est possible de donner aux communes déshéritées une participation, sur les fonds provenant de la taxe locale, s'élevant à 500 francs par habitant.

M. de Tinguy, à la commission de l'intérieur, a demandé que l'on porte ce chiffre à 800 francs, mais je dois dire que, dans un effort de conciliation, il a proposé à la commission des finances un texte modifié; dans le cas où le chiffre de 800 francs ne serait pas accepté par l'Assemblée la participation de 500 francs sur les ressources du fonds de péréquation, serait susceptible d'être majorée en vertu de l'article 2 du projet qui vous est soumis.

Je crois que l'on peut accepter, à titre transactionnel, la deuxième solution proposée par M. de Tinguy et je demande que l'on n'insiste pas pour le chiffre de 800 francs.

Je le demande parce que je crois qu'il est dangereux de supprimer le fonds de péréquation.

Je vous le demande surtout pour une raison d'équité. Une commune de faible densité de population n'est pas, nécessairement, une collectivité locale qui a le plus de besoins, c'est quelquefois une commune riche, ayant des biens immobiliers. Il est des communes qui n'ont qu'une surface qui correspond uniquement à la petite agglomération qu'elles constituent, d'autres au contraire et de même densité de population peuvent avoir une superficie beaucoup plus considérable, avec comme conséquence la nécessité d'entretenir un réseau de vicinalité étendu. Allez-vous donner à celle-ci autant qu'à une commune qui groupe quelques maisons autour d'un clocher, et à celle-là autant qu'à une commune qui s'étend sur une grande surface et qui a des kilomètres de chemins à entretenir ?

Voyez combien vous pouvez être injustes. Vous souhaitez, particulièrement vous, monsieur de Tinguy et vos amis, que l'on fasse un immense effort pour l'équipement rural. Vous ferez cet effort en recevant des versements du fonds de péréquation qui ont été établis compte tenu de la situation particulière de chaque collectivité locale. Il est tenu compte non seulement du nombre d'habitants, mais de la valeur du centime et du nombre de centimes mis en recouvrement dans la commune, de la longueur des chemins, du rendement de la taxe, etc. Demain, avec la garantie de la somme de 800 francs par habitant, il ne sera plus tenu compte de ces divers éléments. S'il ne reste pas une somme importante, ce sont les communes les plus malheureuses, en faveur desquelles vous voulez faire le geste le plus efficace qui seront sacrifiées.

Voici une commune qui a réalisé son équipement rural avant guerre. Elle n'a actuellement, du fait de la diminution de la valeur de la monnaie, qu'une annuité relativement très légère à supporter. Elle va toucher 800 francs par habitant, cependant que la commune voisine touchera également 800 francs par habitant au moment où elle est obligée de contracter des emprunts pour faire face à des dépenses pour la reconstruction d'un chemin, pour l'amélioration d'un projet d'adduction d'eau ou d'un réseau rural d'électricité. Croyez-vous que, pour cette dernière commune, ce geste sera suffisant au moment où elle doit fournir un tel effort ?

Il faut que vous laissiez au fonds de péréquation la possibilité de seconder ses efforts. Vous devez, par conséquent, lui laisser une marge. Or cette marge, vous la réduisez à un tel point que l'on peut dire qu'elle est inexistante.

Je vous prie donc d'accepter à titre transitoire cette solution transactionnelle grâce à laquelle dans cette Assemblée, les maires des communes grandes, moyennes et petites, se préoccuperont de créer entre elles cette solidarité qui facilitera les travaux à entreprendre pour arriver à un régime définitif du fonds de péréquation.

Certes nous ne devons pas perdre de vue le souci de venir en aide aux communes déshéritées. Je connais parfaitement moi-même leur situation. Je sais combien il est difficile à des maires d'administrer leurs communes avec leurs maigres ressources, avec parfois comme seule recette des centimes portant sur un

principal fictif particulièrement bas. Ils en sont réduits à faire appel à des membres de leur famille qui ne touchent aucune rémunération et dont je connais bien le dévouement, pour assurer le secrétariat de la mairie.

A ces communes là, je veux pouvoir donner davantage que 800 francs, et cela me paraît possible, à condition toutefois de ne pas assécher les ressources du fonds de péréquation.

Réfléchissons, je vous en supplie. Considérez que ce que vous ferez aujourd'hui, grâce à l'abattement consenti par les grandes villes de France, apportera justement à ce fonds de péréquation un complément à cette somme de 500 francs que j'espère important.

Certes, je ne peux à l'heure présente vous dire à combien s'élèvera ce complément, ni vous garantir un chiffre. Ne tirons pas de chèque sans provision, ce serait faire naître des espérances qui risqueraient d'être suivies de déceptions et qui nous vaudraient du ressentiment et de la colère.

Tenez-vous en à la disposition qui vous est proposée comme solution transactionnelle. Elle peut réaliser l'entente entre les maires et, pour une fois, sur le plan de la vie technique et dans la vie locale — mis à part ceux qui n'ont pas voulu créer la ressource qu'il s'agit en ce moment de répartir — nous aurons créé une atmosphère qui rendra efficace et facile la collaboration nécessaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention, toute l'attention qu'elles méritaient, les interventions qui ont précédé la mienne.

Je puis, par suite, vous rassurer sur la longueur de mon exposé, car il a été dit d'excellentes choses, en particulier par M. le ministre de l'intérieur et par M. Allonneau, et je vais pouvoir élaguer très sérieusement dans mon propos.

La présente discussion est nécessaire, mais les mauvaises conditions dans lesquelles elle s'engage me paraissent présenter un danger certain.

Cette discussion est, en effet, nécessaire car, dans l'attente de la véritable solution à ces problèmes, qui est la réforme des finances locales dont on parle depuis si longtemps et qu'on ne fait jamais, il faut vivre, c'est-à-dire administrer, donc dépenser, et dépenser judicieusement.

Encore faut-il avoir de l'argent, et cette nécessité s'impose, on l'a dit, pour les administrateurs municipaux comme pour tout administrateur. Elle s'impose également pour leurs administrés et nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il est inadmissible que des différences de niveau de vie aussi profondes que les différences actuelles se perpétuent entre certaines campagnes et certaines agglomérations.

Des sommes considérables sont nécessaires pour rétablir un équilibre national qui, actuellement, est rompu par cet exode incessant des campagnes vers les villes.

Ainsi donc, nous sommes en présence d'inégalités choquantes. Personnellement, je suis de ces maires de grandes villes qui ont approuvé la création du fonds de péréquation et j'espère que, de la part des représentants talentueux et fidèles des communes rurales, cela me vaudra l'honneur d'un peu d'attention. Ces inégalités, choquantes certes, ne sont pas toujours proportionnelles à l'importance numérique de la population.

Ainsi que l'a rappelé M. le ministre de l'intérieur, le fonds de péréquation que nous avons adopté ensemble, dont le principe a été admis même par les maires des grandes villes, en tout cas par certains d'entre eux, a représenté un effort sérieux et a eu pour effet un allègement certain.

L'effort est insuffisant sans doute, et il faudra certainement en faire un plus grand. Mais j'insiste, mes chers collègues, sur le fait qu'il est essentiel, en la matière, de chercher d'abord à réparer les excès, aussi bien les excès de pauvreté que les excès de richesse.

C'est d'abord presque exclusivement à cette tâche qu'il convient de s'atteler au stade auquel nous sommes parvenus dans notre recherche de solutions durables.

C'est à ce propos que les conditions mauvaises dans lesquelles se déroule ce débat apparaissent en pleine lumière. Je n'insiste pas sur certaines conditions matérielles qui sont extrêmement fâcheuses, pour ne pas dire davantage, ni sur la date à laquelle nous délibérons.

Il est certain qu'au cours des dernières nuits de 1950, beaucoup de communes, même des grandes villes, ont établi leur budget à grand'peine.

Elles n'ont pas, je vous prie de le croire, et il n'en était même pas question, envisagé de réduire leurs centimes. Je ne parlerai pas de certaines d'entre elles que je connais fort bien, car je ne suis pas ici le défenseur d'une ville déterminée ni même d'une catégorie de villes; certaines de ces communes ont dû, pour équilibrer leur budget, renoncer à des dépenses importantes et d'utilité indiscutable. Cependant elles avaient, par ailleurs, usé au maximum des possibilités que leur donne la loi aujourd'hui en cause.

Il n'est pas douteux que ces municipalités et l'opinion publique risqueront fort d'être troublées lorsque, dans quelques jours, il leur sera dit que tous ces efforts ne comptent plus et qu'il faut remettre l'ouvrage en chantier.

Je crains que nos méthodes parlementaires et que le Parlement lui-même n'en sortent pas mieux appréciés ni grandis.

Je n'insiste pas sur ce point, car si ces obstables sont sérieux, ils ne sont pas dirimants. Ce qui est plus grave encore, c'est la précipitation et l'incertitude dans lesquelles nous délibérons.

M. le ministre de l'intérieur a montré à quel point cette matière était délicate. Dans un domaine où la pesée devrait être effectuée avec des instruments de précision, il est fâcheux que, par suite de la rapidité des événements et de l'insuffisance des documents, nous soyons amenés à la réaliser avec un instrument qui ressemble étrangement à ces énormes balances qu'on voit dans les gares ou dans les ports. Alors qu'il faudrait peser au gramme près, nous pesons à la tonne; vous conviendrez que c'est pour le moins très fâcheux.

Cette hâte est doublement regrettable, car, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, nous portons atteinte à un système en vigueur sans même en connaître les résultats acquis non plus que les conséquences d'un certain nombre de réformes déjà opérées.

On me permettra de regretter qu'au cours de l'année passée, les services ministériels n'aient pu étudier mûrement cette réforme, nécessaire, je le répète, de manière à nous soumettre, en temps opportun, un projet dont nous aurions pu délibérer en toute quiétude, en toute conscience, en toute connaissance de cause. Ainsi, nous aurions sans doute évité l'irritation légitime ressentie dans un grand nombre de communes de France et répercutée ici, et de nouvelles erreurs probables qu'il nous faudra bien réparer, sans précipitation, je l'espère, cette fois, mais à coup sûr avec de nouvelles divergences de vues et après de nouveaux chocs parfaitement inutiles.

M. Paul Boulet. Il faut l'espérer, mais vous n'y croyez pas beaucoup.

M. Jacques Chaban-Delmas. Mon cher collègue, on vit d'espoir. Si ce Parlement n'en avait pas eu, chevillé au corps, il y a longtemps, sans doute, qu'il aurait mis fin à son existence.

Mais là n'est pas mon propos, et ne me faites pas m'égarer, car je veux rester sur le plan strictement technique.

Les conditions morales dans lesquelles s'est engagé ce débat, les conditions psychologiques sont encore beaucoup plus graves et plus fâcheuses que les conditions matérielles que je viens d'énoncer.

J'ai eu avec M. de Tinguy assez de longues et confiantes conversations au cours de ces derniers jours pour avoir pu constater que son but, en l'occurrence, était parfaitement clair.

M. Jean Cristofol. Au cours de ces conversations longues et confiantes, n'a-t-il pas été un peu question de l'apparentement ?

M. Lionel de Tinguy. Il me semble que je puis discuter avec n'importe lequel de nos collègues sur ces problèmes qui n'ont aucun caractère partisan.

M. Jacques Chaban-Delmas. C'est précisément la raison pour laquelle M. de Tinguy ne m'en voudra pas de dire qu'il a sans doute commis une erreur psychologique en voulant rechercher systématiquement et je dirai uniquement l'amélioration du sort des plus déshérités, au détriment de ceux qui le sont moins ou qui semblent ne pas l'être du tout.

Il y a là une erreur, car si, comme je l'ai dit tout à l'heure, les situations extrêmes sont à reviser d'urgence et en connaissance de cause, il y a un grave danger à éviter: celui de la division entre les communes dites petites et les communes dites grandes, entre les communes dites riches et les communes dites pauvres.

Je pense, mes chers collègues — et je m'adresse à tous les maires qui sont présents dans cette Assemblée et ils sont nombreux, et à tous leurs amis véritables, c'est-à-dire, je pense, à la totalité de mes collègues — que la désunion est un danger pire que tous les autres.

J'ai écouté tout à l'heure avec une attention particulière et, il me permettra de le dire, avec beaucoup de satisfaction, l'exposé de M. Allonneau. Je crois pouvoir dire que ce danger, nous l'avons recréé. J'espère qu'en ce moment nous sommes en train de l'éviter.

N'oubliez pas, mes chers collègues, qu'au-dessus et au delà du règlement immédiat de questions financières, budgétaires, si graves soient-elles, se poursuit la lutte entreprise en commun depuis des années, surtout depuis ces dernières années, pour récupérer quelque chose de l'autonomie communale, et faire en sorte que la liberté locale soit une réalité. Considérez bien, je vous en prie, que là est l'essentiel.

Comme je ne suis pas toujours tendre pour le Gouvernement, et en particulier pour ceux qui se sont succédé au cours de ces dernières années...

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi évoquez-vous de tels souvenirs ? (*Sourires.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. Pour être d'autant plus à l'aise, monsieur le ministre, pour reconnaître que, dans cette lutte, un premier point a été marqué, grâce à l'action entreprise par certains services ministériels que nous connaissons bien, nous, les maires, en vue de donner aux communes un peu d'autonomie, un peu de liberté. Oh! je ne dis pas qu'on ait fait beaucoup dans cette voie, mais un effort a été tenté et déjà des résultats ont été obtenus.

Nous nous devons de discuter de ces questions sans passion, sinon celle de la vérité, et je suis heureux de dire ce que je crois être la vérité.

En présence de la déconcentration qui vient d'être réalisée depuis quelques jours, qui permet de rapprocher le pouvoir de tutelle de la commune et par conséquent de faciliter l'action communale en raccourcissant les délais, en la faisant échapper à cette incertitude, à ce brouillard qui souvent plane entre les municipalités et les administrations centrales, il faut admettre, mes chers collègues, que nous avons marqué un point.

Certes, déconcentration n'est pas décentralisation et aucun de vous ne s'y trompe. Or, ce que nous voulons, c'est la décentralisation et non pas seulement la déconcentration. Mais celle-ci est un premier pas et nous sommes en train de le franchir.

Que toutes les communes de France restent unies, sinon cet allégement des contrôles et en particulier des contrôles financiers aura vite vécu. Vous le voyez, je ne fais pas preuve de sectarisme, puisque voilà maintenant qu'avec ma déformation...

M. Paul Gosset. Votre formation.

M. Jacques Chaban-Delmas. Merci, monsieur Gosset, vous m'avantagez.

...et mes habitudes professionnelles, je me félicite de l'allégement des contrôles financiers!

Il est hors de doute que cette déconcentration va alléger sinon un contrôle financier légitime et nécessaire — vous voyez que je retourne parfois à mes habitudes (*Sourires.*) — du moins ce qui, dans ce contrôle, est irritant et je dirai abusif: le contrôle de l'opportunité, contrôle qui n'a pas à intervenir, le contrôle financier devant se limiter strictement à la légalité de la décision.

Nous sommes sur cette voie grâce à notre union. Le principal résultat de cette action entreprise par toutes les communes ensemble, a d'ailleurs été l'intervention directe de nos représentants dans l'utilisation des ressources. C'est le grand progrès accompli par la création du fonds de péréquation.

Que ce soit à l'échelon national ou à l'échelon local — départemental en l'espèce — nos représentants ont maintenant la possibilité et parfois une latitude très large de peser sur l'utilisation des ressources.

Cela me paraît essentiel et, tout à l'heure, je pensais que M. le ministre de l'intérieur, même avec une haute conscience de ses devoirs de ministre, n'aurait sans doute pas défendu avec autant de pertinence la diversité dans l'utilisation d'un fonds national contrôlé par des élus locaux s'il n'était pas lui-même maire.

Nous assistons à ce spectacle du ministre de l'intérieur venant lui-même nous dire : « Casse-cou! Vous allez réduire votre autonomie et détruire cette parcelle de liberté que vous avez récupérée si, maintenant, vous empêchez, par la force des chiffres, ce fonds national d'agir, c'est-à-dire, en fait, d'exister. »

En conclusion de ce raisonnement: tout ce qui risque de limiter, de réduire l'efficacité du fonds national et la marge de manœuvre de ses gérants, est une atteinte directe portée à ce que nous avons récupéré en matière de liberté et d'autonomie au cours de ces dernières années.

Et pourtant, il reste beaucoup à faire dans cette direction. Nous sommes loin d'être au bout de la route, et avant que la décentralisation ne soit véritablement appliquée nous aurons beaucoup d'efforts à accomplir. Je l'ai constaté au cours de ce débat, même sur ce plan technique budgétaire, et vous ne pouvez pas ne pas le constater vous-mêmes, car au lieu de tendre à nous diviser — et c'était là qu'était l'erreur initiale — il fallait d'abord nous unir.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Jean Errecart. On vous attendait pour le faire.

M. Jacques Chaban-Delmas. Je ne crois pas vous donner en ce moment le spectacle d'un homme sectaire et partisan.

M. Paul Gosset. C'est vrai!

M. Jacques Chaban-Delmas. J'essaie au contraire de trouver une formule constructive et d'union.

M. Paul Boulet. Une formule de solidarité que tout le monde applaudit.

M. Jean Errecart. Attendons la conclusion.

M. Jacques Chaban-Delmas. Il fallait nous unir d'abord, et M. le ministre du budget, s'il était là, me tiendrait certainement rigueur de mes propos, pour obtenir que la loi — je ne développe pas davantage car M. Allonneau l'a fort bien développé — fut respectée en ce qui concerne une somme fort importante, de près de 4 milliards de francs.

Car cette somme correspond à des ressources certaines qui permettent d'assurer cette garantie de 500 francs à toutes les communes et, comme le disait M. le ministre de l'intérieur, permettront probablement d'aller au-delà de 800 francs pour beaucoup de communes particulièrement éprouvées.

Pour ma part, président d'une association de maires qui représentent 450 communes, ce qui est déjà un chiffre sérieux, je suis tout à fait disposé à faire tous les efforts nécessaires pour aider ces communes. C'est d'ailleurs pour cela que je suis à cette tribune et non pour défendre des intérêts municipaux bordelais qui se défendent d'ailleurs d'eux-mêmes.

M. Joseph Guyomard. Vous êtes satisfait ?

M. Jacques Chaban-Delmas. Par conséquent, mes chers collègues, je crois que la première des choses à faire était ce qui a été fait en second, lorsque notre collègue M. Truffaut a déposé, sous forme d'amendement, ce qui est devenu, si je ne me trompe, l'article 3 du projet qui nous est proposé.

Ma conclusion, mesdames, messieurs, sera très simple. Nos budgets sont établis, et établis — je l'ai dit tout à l'heure — avec de sérieuses difficultés, après que nous ayons eu recours au maximum d'impositions, donc au maximum d'impopularité. Nous l'avons fait sans hésiter, car c'était nécessaire pour couvrir des dépenses nécessaires. Néanmoins, je suis prêt, pour ma part, à me rallier au texte qui a été proposé, car je pense qu'à l'heure actuelle, ainsi que va le monde, la liberté qui devrait être donnée à chacun, en fait, se mérite. Et elle doit se mériter pour les communes comme pour les personnes physiques.

Mériter la liberté actuellement, c'est être modéré, pour les communes pauvres, et c'est être compréhensif et large, pour les communes dites riches. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

C'est la raison pour laquelle je me rallie à ce texte tel qu'il est présenté. Si ma faible voix peut s'ajouter aux voix plus autorisées qui l'ont précédée, je déclarerai qu'en faisant ce sacrifice immédiat et certain, j'ai le sentiment de répondre à l'appel justement lancé par les orateurs précédents et je crois avoir fait ce pour quoi je suis ici: mon devoir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, j'ai entendu M. le ministre de l'intérieur, l'appel qu'il a adressé à la conciliation et, pour mon compte, je suis très disposé à m'y rallier, sous certaines conditions que je vais préciser dans un instant.

Mais je voudrais dire à notre ami M. de Tinguy qu'en effet plusieurs d'entre nous ont été quelque peu émus lorsqu'il a présenté son article additionnel. Et le commentaire dont il l'a assorti n'a pas été sans créer un certain malaise, parce qu'il nous semblait — nous nous trompions certainement — qu'il entendait opposer petites, moyennes et grandes communes.

Comme vient de le dire M. Chaban-Delmas, ce sont des distinctions redoutables et dont les conséquences seraient désastreuses.

Pour ma part, je me refuse, par conséquent, à distinguer entre petites et grandes communes.

Il a été question d'un privilège qu'auraient les grandes communes ou les communes moyennes. M. le ministre de l'intérieur y a répondu; il a fait observer que cette taxe locale était décidée en remplacement d'une ressource dont disposaient les villes d'une certaine importance, et qui s'appelle les droits d'octroi.

Par conséquent, il n'existe aucun privilège, puisqu'il a bien fallu, au moment où l'on supprimait l'octroi, rendre aux communes les ressources sans lesquelles il leur était impossible de vivre.

Si je m'en rapporte à un exemple que j'ai sous les yeux, l'octroi d'une commune que je sais rapportait, vers 1933, un total de 600.000 francs, ce qui équivaut aujourd'hui, après la dévaluation, à environ 60 millions de francs.

En réalité, il faudrait en distraire la part nécessaire pour la gestion du service. Mais je fais observer que l'administration des finances reprend maintenant sur les communes la part représentant la gestion du service et que, cette année, dans la commune que je sais, c'est une somme de 1.200.000 francs que l'administration des finances nous impose, pour notre part, dans la perception de la taxe.

Par conséquent, si l'octroi suppose évidemment des frais de gestion, la taxe locale suppose également des frais de gestion par la décision du ministre des finances et ces frais de gestion sont sensiblement égaux et peut-être même plus élevés que ceux que les communes avaient à supporter du fait de l'octroi. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Waldeck L'Huillier. Vous exagérez!

M. Maurice Viollette. J'observe encore que la situation des moyennes et grandes communes est vraiment très difficile.

Je ne m'illusionne pas sur la situation des communes rurales. Je sais, en effet, qu'elles sont dans une situation tragique: dix mille, douze mille, quinze mille, seize mille centimes additionnels, un nombre vertigineux de centimes additionnels!

Les villes connaissent tout autant, ces additions de centimes additionnels.

J'entends bien qu'on nous dit que les centimes additionnels, qui sont contributions directes, sont préférables à la taxe locale, qui est contribution indirecte.

Qu'il me soit permis de dire que tel n'est pas mon sentiment, que c'est une erreur de s'imaginer que la contribution directe est plus démocratique.

M. Jean Cristofol. Oui, à certains égards.

M. Maurice Viollette. Le centime additionnel a une brutalité qui s'impose à tous ceux qui sont inscrits sur les rôles. La contribution indirecte, au contraire, n'est perçue qu'au fur et à mesure et suivant l'importance de la consommation. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. Moralité: consommez moins!

M. Maurice Viollette. Je vous en prie. Qu'ai-je dit qui soit de nature à passionner le débat? J'émets une opinion qui, après tout, est une opinion licite.

Par conséquent, le petit contribuable, avec la taxe indirecte qui n'atteint que la consommation, dans la mesure où il y a consommation, est moins durement touché qu'il ne l'est par les centimes additionnels.

Quoi qu'il en soit de ce détail particulier, l'administration des villes moyennes et des grandes villes va devenir vraiment impossible.

Elle va devenir impossible pour deux raisons: la première, c'est qu'au moins le tiers des dépenses d'une commune lui est imposé par l'administration centrale, sans qu'elle ait la possibilité même de les discuter.

La loi de 1884 stipulait que le conseil municipal ne devait s'incliner que lorsqu'il s'agissait d'une dépense à laquelle elle donnait un caractère obligatoire.

Actuellement, les dépenses de caractère obligatoire se multiplient. Ce sont les traitements, les retraites, la sécurité sociale, les dépenses d'assistance, toutes dépenses que le conseil municipal n'a même plus le droit de discuter, qui s'imposent à lui, qui lui parviennent par l'intermédiaire de communiqués de la préfecture et qui viennent ainsi bouleverser de la façon la plus grave les budgets municipaux.

Même pour les dépenses d'assistance, le prix de journée n'est pas fixé par les commissions administratives. Il est fixé en conséquence des décisions du ministre de la santé publique, sans même que le ministère de l'intérieur ait eu à en discuter. Ce sont des commissions administratives qui reçoivent des listes de dépenses obligatoires qui, naturellement, agissent sur les prix de journée, lesquels réagissent sur les budgets communaux.

M. Jean Cayeux. Le prix de journée est de 2.500 francs à Paris.

M. Maurice Viollette. A tous points de vue, la situation des communes est devenue extrêmement grave.

Je signale une autre particularité: jadis les communes pouvaient, pour les dépenses de premier établissement, recourir à l'emprunt. C'étaient des dépenses extraordinaires et, comme telles, elles devaient être couvertes par un emprunt.

Maintenant, il n'existe plus aucune faculté d'emprunt. De telle sorte que, même pour les dépenses extraordinaires, il faut que la commune paye avec ses ressources ordinaires. Vous alourdissez ainsi d'une façon considérable la charge des budgets communaux.

Par ailleurs, le ministère des finances, avec une ingéniosité extraordinaire, s'acharne sur les communes, multipliant tous les prétextes à des taxations les plus contestables.

Tantôt ce sont les droits sur la voie publique pour les canalisations d'eau et de gaz qui sont, comme cette année, quadruplés d'un seul coup; tantôt c'est l'administration de l'enregistrement qui imagine de demander un droit d'enregistrement sur les locations faites aux instituteurs pour les logements que les communes sont obligées de mettre à leur disposition.

Que ce soit pour une raison ou pour une autre, cette année, en trois ou quatre circonstances, l'administration de l'enregistrement ou des contributions, avec une ténacité inouie, a poursuivi les communes de la façon la plus inacceptable. Et le ministère de l'intérieur, je le regrette, ne paraît pas avoir dit son mot, ni même avoir eu son mot à dire.

M. le ministre de l'intérieur. Mais si!

M. Maurice Viollette. Il en est de même d'une prétendue décision prise par le ministère des finances, d'une gravité particulière pour certaines communes. Une loi déclarant que les régies municipales, étant services publics, étaient exemptées de l'impôt, avait été votée par le Parlement.

Au début de l'année dernière, par décret, d'ailleurs illégal — cela n'a pas été contesté dans une conversation particulière par M. Edgar Faure — et sous prétexte d'instituer un impôt sur les sociétés, on a prétendu saisir à nouveau les communes pour les bénéfices qui pourraient être réalisés par leurs régies.

M. Waldeck L'Huillier. On le prétend toujours, monsieur Viollette.

M. Maurice Viollette. Oui, mais j'imagine que vous ne payez pas plus que moi.

M. Waldeck L'Huillier. Nous sommes absolument d'accord.

M. Maurice Viollette. Nous sommes d'accord. Et le ministre du budget, M. Edgar Faure, que j'ai interrogé à ce sujet, a reconnu que la prétention du ministère des finances était illégale, pour diverses raisons.

La première, c'est que la loi qui lui donnait le droit de décret ne lui permettait de le faire que dans la mesure où il s'agissait de diminuer les charges, et que, dans l'espèce, il créait une imposition nouvelle, et cela contre la loi même.

La seconde, c'est qu'il s'agit maintenant d'un impôt sur les sociétés. Or, il est impossible de soutenir qu'une régie est une société. La loi de 1926 déclare même de la façon la plus expresse que les régies n'ont pas la personnalité civile.

Enfin, troisième considération: s'il s'agissait de l'impôt sur les sociétés, il faudrait qu'il existât un bilan. Or, les régies n'ont pas de bilan; elles ont tout au plus un compte d'exploitation.

Elles sont dans le budget municipal comme, par exemple, dans un grand magasin, un rayon par rapport à un autre rayon. Mais on ne fait pas payer un grand magasin sur les bénéfices du rayon de fourrures en ne tenant pas compte, le cas échéant, des pertes qu'aura pu faire encourir le rayon de joaillerie ou d'orfévrerie. C'est un tout.

C'est donc l'administration municipale tout entière, c'est le budget de la ville tout entier qui doit être considéré, et non pas tel ou tel rayon de ce budget municipal.

Et cependant, le ministre des finances a émis la prétention de poursuivre ainsi les communes, bien qu'un certain nombre de services publics soient notoirement déficitaires, comme généralement le service des eaux, le service des boues, celui des douches. Il prétend extraire deux ou trois articles de l'activité municipale, qu'il taxe sans tenir compte de la situation déficitaire, et quelquefois largement, des autres rayons d'activité de la commune...

M. Waldeck L'Huillier. Ni des services rendus.

M. Maurice Viollette. Ainsi, la situation des communes est devenue très difficile par le fait des diverses administrations et spécialement, j'ai le regret de le dire, par le fait de l'administration des finances.

Je vous disais, monsieur le ministre de l'intérieur, que nous avons le droit de nous opposer à ce que l'on porte atteinte à cette recette de la taxe locale, qui nous offre une certaine possibilité de vivre, et qui vient s'installer dans notre budget en remplacement de la taxe d'octroi, parce que, si l'on y portait atteinte, il n'y aurait plus aucun moyen d'assurer l'équilibre de nos recettes et de nos dépenses.

Je ne dis pas qu'on doive se hérisser contre le texte de conciliation qui a été adopté par la commission. Peut-être est-il possible de l'accepter. Je tiens, cependant, à faire une observation.

Voilà quatre années de suite que le régime de ces taxes est modifié et le texte même qui nous est proposé contient une disposition selon laquelle le régime définitif fera l'objet d'une autre loi qui devra intervenir dans le courant de l'année. Bientôt, la taxe locale va donner lieu à une législation aussi touffue que celle des loyers.

Il est matériellement impossible de fonder des prévisions budgétaires raisonnables avec des ressources instables par nature puisque l'autorité législative peut les remettre en cause à tout instant.

Le projet actuel est-il acceptable? Peut-être. Toutefois, certaines précisions sont nécessaires.

Un quotient national a été prévu.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas le projet du Gouvernement, mais celui de la commission qui l'envisage.

M. Maurice Violette. Nous sommes d'accord.

Je ne m'oppose pas à la formule d'un quotient national, à la condition que le chiffre de base soit celui qui correspond à soixante centimes, c'est-à-dire qu'on ne tiendra compte ni des quinze centimes de prime des communes sinistrées, ni des vingt-cinq centimes représentant la surtaxe que des communes se sont imposée. C'est donc seulement sur la somme de soixante centimes qu'on opérera. J'enregistre les signes d'assentiment de M. le ministre de l'intérieur et de M. le président de la commission.

Les communes sinistrées ont indiscutablement droit, en tout état de cause, aux quinze centimes supplémentaires. Quant à la taxe de vingt-cinq centimes, elle ne peut davantage être mise en question car, ainsi qu'il a été dit, de nombreuses communes ont gagé sur son produit des emprunts affectés le plus souvent aux offices d'habitations à bon marché. Or, le problème de la construction est trop grave dans notre pays pour qu'on puisse penser à le contrarier ou à l'annihiler en supprimant la taxe ou en en diminuant le taux.

La seconde question que je veux poser concerne le fonds de péréquation, toujours d'après le rapport de la commission. L'article 3 m'apparaît comme la clé du débat. S'il est voté, on peut s'entendre. Sinon, il est impossible d'envisager le chiffre de base de 800 francs. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'économie du projet étant commandée par l'article 3, en bonne logique cet article devrait être discuté et voté en priorité.

Si l'article 3 est voté, les choses iront facilement. Dans le cas contraire, la difficulté deviendra considérable.

Telles sont les observations que je voulais présenter. Je n'imagine pas qu'elles aient dépassé le cadre du texte dont nous discutons. Il me paraît qu'elles n'étaient pas inutiles pour, au moins, expliquer mes vues qui sont celles de beaucoup de collègues qui souhaitent la conciliation de tous les intérêts en présence, qui ne veulent pas sacrifier les petites communes tout en ayant le souci des intérêts des villes.

Les unes comme les autres ont droit à l'existence. Ce projet leur maintient quelque facilité dans une certaine mesure, à la condition toutefois de respecter des droits qui me paraissent incontestables. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mesdames, messieurs, mes questions et mes réflexions seront valables aussi bien pour le Gouvernement que, je pense, pour l'Assemblée tout entière.

On compte beaucoup sur une nouvelle répartition de la taxe et, par conséquent, sur ce qu'elle rapportera effectivement et exactement.

Je pense que nous allons un peu dans ce domaine — certains de ceux qui m'ont précédé l'ont déjà déclaré — vers ce que j'appellerai l'aventure quant au rendement de la taxe pour l'année en cours et pour celles à venir.

Le rendement des taxes locales est, vous le savez aussi bien que moi, lié à une certaine stabilité, étant donné qu'il est fondé sur l'exercice d'activités locales, continues par essence.

Ainsi, la situation économique générale du pays influe sur les situations départementales et locales. Ici, ce sera la production sidérurgique qui commandera, ailleurs ce sera la construction navale. Parallèlement, ce sera la reconstitution d'une flotte, voire la reconstruction d'une ville.

Toutefois, certaines de ces activités, la construction, la reconstruction de la flotte arrivent à leur terme. L'assiette de la taxe sur laquelle vous comptez sera dès lors forcément réduite au fur et à mesure du ralentissement de certaines de ces activités.

Mais hélas! on l'a souligné aussi avant moi, les besoins des collectivités locales demeureront. Toutes les sujétions s'imposeront sans cesse aussi à ces collectivités.

C'est, je ne l'ignore pas, un sentiment de solidarité qui a animé M. de Tinguy. Nous avons aussi ce sentiment louable que les sœurs majeures que sont les grandes villes ne doivent pas égoïstement négliger les petites localités qui les entourent. Nous sommes d'ailleurs, mes chers collègues, tous élus sur le plan départemental et nos circonscriptions comptent de nombreuses communes rurales contre deux ou trois grandes villes seulement.

Mais il faut aussi songer — on l'a déjà souligné et M. Violette vient de le rappeler — au sort qui sera fait demain aux centres importants qu'on sollicite aujourd'hui en quelque sorte sur le plan financier.

Si le *statu quo* avait été maintenu, les collectivités moyennes ou grandes, toutes celles, en un mot, bénéficiaires jusqu'à présent de la taxe, avaient droit à ce que j'appellerai le minimum garanti de recettes provenant du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice 1948.

C'est, en effet, l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 qui a donné cette assurance, renouvelée d'ailleurs par une circulaire ministérielle en date du 10 novembre 1950. Celle-ci, adressée avant la date d'établissement des budgets locaux, a confirmé aux communes que ces ressources étaient maintenues en 1951, avec toutefois un abattement de 10 p. 100 sur le minimum garanti de 1948.

Nous voudrions aussi savoir où nous allons et par quel moyen l'Etat — auquel nous n'avons plus rien demandé depuis la suppression des subventions dites d'équilibre — serait susceptible de venir en aide, le cas échéant, aux communes, pour combler le déficit de leur budget.

M. le ministre de l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean-Baptiste Guitton. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Une de nos préoccupations doit justement être de respecter les engagements pris et qui ne doivent pas nécessairement profiter aux seules grandes villes.

Certaines villes avaient institué une taxe sur les ventes au détail dont le produit, je l'ai déjà indiqué, était destiné au service d'emprunts.

Le prélèvement de 800 francs par habitant, cela est bien certain, réduira les ressources disponibles et il ne restera pas les onze milliards de francs dus d'après les engagements pris. Cette somme, je le répète, intéresse non seulement les villes de plus de deux mille habitants mais également des communes de moins de deux mille habitants qui bénéficiaient en 1948 de subventions d'équilibre.

Allez-vous brusquement creuser un trou dans ces ressources du fonds et compromettre un équilibre financier qui a été péniblement réalisé ? Ainsi que l'indiquait M. Violette, c'est une habitude que l'on prend chaque année et qui, à mon avis, est mauvaise.

Et puisqu'il faut tenir les engagements, il faut rester par prudence à ce palier qui prévoit la subvention forfaitaire de 500 francs, majorée comme l'a envisagé, d'accord avec M. de Tinguy — qui a accepté que son amendement ne soit qu'un texte subsidiaire — M. le rapporteur de la commission des finances, saisie pour avis.

A mon sens, cette solution est sage. Je me permets d'insister pour que vous vouliez bien me suivre sur ce point, d'autant que vous ne savez pas quelles peuvent être les victimes de l'autre système. Il peut arriver, en effet, que des communes auxquelles vous accordez 800 francs par habitant aient procédé à des emprunts très importants pour effectuer des travaux; la péréquation ne leur accordant plus rien, elles se trouveraient recevoir moins qu'avant.

C'est théoriquement possible et le cas doit pratiquement exister.

Il peut être démontré, demain, après étude, que la situation de certaines communes, qui vont bénéficier d'une attribution forfaitaire de 800 francs par habitant est suffisamment prospère pour qu'un effort en leur faveur soit inutile et doit être reporté sur d'autres communes.

Vous êtes-vous demandé s'il sera facile, quand vous aurez accordé une fois le chiffre de 800 francs, de résister l'an prochain à ceux qui vous demanderont de consolider ce taux de base ?

Il ne faut pas faire naître cette espérance que la somme de 800 francs par habitant va être nécessairement donnée à des communes qui n'en ont aucun besoin parce que les 300 francs supplémentaires que vous donneriez ainsi avec générosité, vous les accorderiez au détriment des communes malheureuses.

Je répète qu'en proposant 500 francs, en nous mettant d'accord avec les représentants des commissions et de différents groupes sur le chiffre de 500 francs, accord qui a été provisoire, la volonté du ministère de l'intérieur a été précisément de venir en aide aux communes malheureuses, mais à celles-là d'abord et en évitant de commettre l'erreur de donner plus qu'il ne faut à des communes qui n'en ont aucun besoin.

Je vous demande de tenir compte de mes scrupules, de mes inquiétudes, aussi pour l'erreur que l'on peut commettre. Il ne s'agit pas, au surplus, de reporter toute décision au 1er janvier 1952. Avec les ressources que, par l'article 2, la commission propose d'accorder au fonds de péréquation, nous pourrions voir à la fin du premier semestre, voire après le premier trimestre, ce qui pourrait être alloué aux communes malheureuses, au delà de 500 francs et sous une forme à déterminer après étude.

La prudence s'impose. En matière financière, il ne faut pas discuter dans l'incertitude. Il faut essayer, au milieu du brouillard qui nous environne et dont on parlait tout à l'heure, d'aboutir à une situation claire et de bâtir un régime harmonieux qui ne donnera lieu à aucune difficulté.

M. Jean-Baptiste Guitton. Monsieur le ministre, si je n'ai pas obtenu de votre part des assurances formelles, j'enregistre tout de même que vous m'avez donné certains apaisements.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande l'attribution de cinq cents francs pour être sûr de maintenir la garantie accordée à l'ensemble des communes par le comité national du fonds. Cette garantie a été, pour 1951, diminuée de 10 p. 100 et avec la faculté, pour les conseils généraux, d'imposer 10 à 20 p. 100 supplémentaires de réductions. Ces abattements de garantie pourront alimenter le fonds de péréquation en 1951 et lui permettront de venir précisément au secours des communes économiquement faibles, pour reprendre une expression souvent employée au sein de l'Assemblée.

M. Jean-Baptiste Guitton. Le mobile qui vous anime est donc le respect des engagements pris.

Voilà les quelques questions et réflexions que je voulais vous livrer, mes chers collègues. Elles n'étaient peut-être pas inutiles. En tout cas, j'en avais le droit, je pense, au nom d'une ville qui a beaucoup souffert, dont la population est exclusivement ouvrière, et qui, n'ayant pas hésité à porter au maximum permis par la loi le montant de la taxe, a ainsi donné l'exemple d'un réel courage civique en même temps que fiscal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. le président de la commission m'a fait savoir qu'il demandait, au nom de la commission, la réserve des articles 1er et 2. (*Exclamations au centre.*)

La demande ayant été formulée par la commission, la réserve est de droit.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'est pas douteux que la discussion générale a montré que l'article 1er, qui a trait à l'aide à apporter aux communes déshéritées, que l'article 2 qui vise l'attribution à ces communes d'une certaine somme résultant d'une contribution des communes plus favorisées, dépendent de l'adoption de l'article 3.

Or, l'article 47 du règlement dispose :

« Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent toujours être demandés; lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat. »

En conséquence, monsieur le président, je vous demande de vouloir bien prononcer sans débat la réserve des articles 1er et 2 et des amendements y relatifs de M. Triboulet et de M. Tanguy Prigent. (*Protestations sur divers bancs au centre.*)

M. le président. A la demande de la commission, les articles 1er et 2 sont réservés.

MM. Marcel Poimbœuf et **Georges Coudray.** La commission en a-t-elle délibéré ? (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. Non, monsieur Triboulet. La réserve est de droit et prononcée sans débat.

Nous allons examiner l'article 3.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci et inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je suis convaincu qu'il est plus logique de discuter d'abord l'article 3 car si cet article n'était pas adopté, il vaudrait mieux ne rien voter du tout.

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Jean Cayeux. C'est exact.

M. Tanguy Prigent. On a beaucoup parlé depuis le 31 décembre, d'une nouvelle répartition de la taxe locale et d'une aide aux communes rurales. Je crains qu'on n'ait fait naître ainsi beaucoup d'espoirs qui seront déçus. Plusieurs de nos collègues pensent, et on le croit plus communément encore hors de cette enceinte, qu'un effort plus grand sera demandé aux grandes villes en faveur des petites villes ou des petites communes.

En réalité, il ne s'agit nullement de cela, puisqu'il n'en est question que dans les dispositions de l'article 2, non encore discuté, qui prévoient une certaine amélioration du fonds de péréquation. En dehors de cela, on n'augmente pas la dotation du fonds de péréquation.

Par conséquent, surtout si nous acceptions à l'article 1er le chiffre de 800 francs, il en résulterait une situation catastrophique : on favoriserait des communes rurales n'ayant pas de besoins importants au détriment d'autres communes rurales supportant de très lourdes charges. (*Protestations au centre.*)

M. Raymond Moussu. Jamais de la vie!

M. Tanguy Prigent. Je connais l'exemple précis qui a été donné tout à l'heure par mon ami M. Allonneau. J'ai sous les yeux le budget de la commune à laquelle il faisait allusion.

On aboutirait à favoriser les communes groupées au détriment des communes dispersées.

Je ferais volontiers le pari que, si nous votions le chiffre de 800 francs, il n'y aurait presque aucune commune bénéficiaire dans tout l'Ouest de la France, c'est-à-dire dans les régions où les habitations sont dispersées et où, par conséquent, il y a un réseau vicinal et un réseau rural plus importants.

Je crois donc qu'il ne faut pas fixer un minimum trop élevé.

M. Lionel de Tinguy. Je ne sais pas combien de communes du Finistère ont plus de 500 francs par habitant, mais je sais qu'en Vendée il y en a fort peu.

M. Tanguy Prigent. Ainsi que l'a dit M. le président Queuille, nous arriverions à assécher complètement le fonds de péréquation et ainsi nous donnerions l'impression, sans apporter un sou de plus, j'y insiste, de vouloir réglementer de façon brutale, au lieu de faire confiance aux conseils généraux pour répartir exactement les mêmes sommes, mais en adoptant des critères adaptés à la situation des communes et des habitations dans les départements intéressés.

Mais si nous ne votions pas l'article 3, ce serait encore plus grave.

Sur le plan des principes, nous aurions l'air d'inviter le Gouvernement à ne pas appliquer la loi.

Le produit de la taxe locale, non seulement les 60 p. 100 qui constituent la part de la commune, mais les 15 p. 100 qui sont perçus par le département et les 25 p. 100 qui vont au fonds national de péréquation, toutes ces sommes appartiennent aux collectivités locales. Aucun centime n'appartient à l'Etat et ne doit aller au budget général.

Ensuite, nous savons très bien que, si nous ne votons pas l'article 3, il sera puisé dans le fonds de péréquation, par exemple pour alimenter un chapitre de dépenses qui n'ont aucun rapport avec les dépenses purement communales, ni avec la taxe locale, tel que le chapitre qui prévoit des subventions de l'Etat pour compenser les charges et les dépenses d'intérêt général que les communes sont appelées à supporter pour l'Etat.

Il serait même possible de dépasser le chiffre qui est prévu. Et l'on viendrait ensuite nous dire : « C'est parce que vous avez voté le minimum garanti que l'on a asséché le fonds de péréquation », alors que ce serait le Gouvernement qui aurait participé à son assèchement.

Je crois donc que, pour des raisons de principe, pour faire respecter la loi et aussi pour que les dispositions que nous voterons ensuite soient efficaces, il est indispensable que nous adoptions l'article 3. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je m'associe sans réserve aux observations de M. Tanguy Prigent, en ce qui concerne l'article 3, que votera le groupe des républicains indépendants.

Toutefois, si j'ai tenu, il y a un instant, à signaler mon désir de prendre la parole pour répondre à M. le président de la commission, c'est parce que je crains qu'il n'ait pu se méprendre sur le texte de mon amendement.

En effet, les articles 1er, 2 et 3 traitent du fonds de péréquation, tandis que mon amendement traite de l'article 1574, c'est-à-dire des 0,25 p. 100 facultatifs dont je propose un nouvel aménagement.

Je ne m'oppose nullement à ce qu'on vote maintenant l'article 3, mais je signale que mon amendement traite un sujet qui n'était nullement lié à l'ordre dans lequel les divers articles du projet seront mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Plusieurs de nos collègues qui sont maires de villes assez importantes ont fait un effort de compréhension,

que j'estime méritoire, pour essayer de concilier les intérêts des communes les plus pauvres avec ceux des communes qui, sans être riches, disposent peut-être de quelques facilités.

Je crois que c'est dans le cadre de ce que les orateurs précédents ont si bien noté, quand ils parlaient de solidarité entre les communes de France, que nous devons en ce moment légiférer en essayant de rétablir une certaine justice mais en évitant — car il serait grave de ne pas l'empêcher — que les sacrifices qui seront faits par certaines grandes communes ne servent de prétexte à l'Etat pour s'alléger de charges qui, en réalité, lui incombent.

M. Virgile Barel. Voilà!

M. Paul Boulet. Nous ne comprendrions pas qu'on pût détourner ces ressources du fonds de péréquation, alimenté par la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires et qui sont prélevées sur les fonds de certaines grandes villes, et cela pour essayer simplement de permettre à l'Etat de ne pas remplir ce qui est son devoir normal.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée vote l'article 3 sans lequel tout le projet s'effondre.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole sur l'article 3 parce que notre ami M. Waldeck L'Huillier a déposé un amendement tendant à l'insertion d'un nouvel article après l'article 2, mais qui, en définitive s'insère dans le cadre de l'article 3.

Cet après-midi M. Temple a exposé que beaucoup d'habitants des communes rurales allaient faire leurs achats dans les chefs-lieux de canton ou au chef-lieu du département, auxquels ils apportaient ainsi des ressources, et qu'en somme la taxe locale qu'on leur ristournait n'était qu'un dû. M. Temple insistait sur la nécessité de venir en aide aux petites communes.

Nous sommes naturellement tous d'accord sur ce point. Encore faut-il trouver les ressources. Or, jusqu'à présent, dans la discussion générale, il n'a pas été fourni de chiffres sur lesquels on puisse se fonder d'une façon sérieuse. On nous a parlé du coefficient national, mais on ne nous a pas dit combien de communes dépassaient le coefficient national, quel était le volume des sommes dont elles disposent et quelles seraient éventuellement les dispositions que seraient appelés à prendre les administrateurs de ces communes qui ristourneront des fonds. Car il faudra bien qu'ils trouvent les suppléments de recettes dont ils seront privés.

Nous pensons que la rédaction de l'article 3 n'est pas suffisamment précise. Il dispose en effet:

« Les sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales, y compris celles des départements d'outre-mer, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci et inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

Ce n'est là qu'une affirmation de principe.

M. Auguste Allonneau. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Jean Cristofol. Volontiers.

M. Auguste Allonneau. J'ai eu soin de déposer à l'article 3 un amendement qui règle la question.

Vous vous souvenez de nos discussions à la commission de l'intérieur: nous avons insisté là-dessus.

Il est certain que si nous votons l'article 3 tel qu'il est rédigé les communes courent un risque contre lequel il nous faut les prémunir; en effet, si je fais confiance au ministre de l'intérieur, je n'oublie pas qu'il y a d'autres ministres et d'autres services. C'est pourquoi je désire qu'il soit précisé que les subventions seront accordées « conformément aux lois en vigueur ».

Cela veut dire que tant que la loi qui régit la matière ne sera pas modifiée elle devra être appliquée.

Les communes auraient donc ainsi toutes garanties.

Je crois que cette précision permettrait, si elle était votée par l'Assemblée, de régler d'une façon définitive, la question des subventions d'intérêt général.

Je vous remercie, mon cher collègue, de m'avoir permis de préciser ce point.

M. Jean Cristofol. J'ai pris connaissance de votre amendement avec beaucoup d'intérêt, mais j'estime qu'il ne règle pas le problème que je soulève. Car s'il est vrai que l'article 3 interdit au Gouvernement de prélever ces subventions sur le fonds de péréquation, il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne lui est pas fait obligation de les rétablir.

Il peut très bien ne pas les inscrire au budget. Si elles n'y sont pas inscrites, et si nous adoptons les articles 1er et 2, il faudra trouver les ressources nécessaires d'une manière ou d'une autre. Par conséquent, si les ressources prévues aux articles 1er et 2 sont insuffisantes pour fournir l'aide nécessaire aux petites communes pauvres, nous serons obligés dans quelque temps, comme on l'a dit tout à l'heure, de corriger cette faiblesse.

Or, puisque ces subventions — on l'a souligné dans ce débat — n'avaient été distraites qu'à titre exceptionnel, nous demandons qu'elles deviennent obligatoires, qu'elles soient inscrites au budget du ministère de l'intérieur. Ainsi, la disposition prévue pourra jouer avec efficacité. Si, au contraire, nous ne faisons pas obligation au Gouvernement d'inscrire cette subvention au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur, ce ne sera qu'un vœu pieux.

Nous avons intérêt à bien préciser la question. C'est pourquoi je demande à M. le président de bien vouloir considérer le texte de l'amendement, qui devait primitivement constituer un article supplémentaire 2 *bis*, comme le premier alinéa de l'article 3.

M. le président. L'Assemblée n'en est encore qu'à la discussion de l'article 3, et pourtant vous soutenez déjà un amendement à cet article.

M. Jean Cristofol. C'est pour gagner du temps, monsieur le président. Quand vous appellerez mon amendement, je n'aurai pas à reprendre la parole.

M. le président. Il conviendrait, en tout cas, de modifier le texte de cet amendement et de me le faire parvenir afin que je le présente à l'Assemblée dans sa forme nouvelle.

M. Jean Cristofol. Je vais le faire, monsieur le président. Du reste, je n'ai pas de modification à apporter au texte que propose l'amendement. La seule différence est que ce texte deviendrait le premier alinéa de l'article 3, qui commencerait par conséquent ainsi:

« Pour l'exercice 1951, les subventions d'intérêt général seront inscrites au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur ».

Cela nécessite, naturellement, quelques modifications de forme dans la suite du texte de l'article 3.

M. le président. C'est pourquoi je vous invite à remanier votre amendement.

M. Jean Cristofol. Il ne me paraît pas nécessaire de préciser qu'il s'agit des collectivités départementales. Cela va de soi. Cela est inscrit dans la loi.

La suite de l'article 3 serait celle-ci:

« Elles ne pourront en aucun cas être prélevées sur les ressources du fonds de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. le président. Monsieur Cristofol, il n'est pas possible de mettre aux voix un texte qui n'est pas au point. Veuillez procéder à la rédaction définitive de votre amendement pendant que la discussion se poursuivra, afin que je puisse, en temps voulu, le soumettre à l'Assemblée.

M. Jean Cristofol. Certainement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Nous voici arrivés au cœur du débat. En effet, nous avons assisté jusqu'à maintenant au spectacle paradoxal de maires de grandes communes qui se croient riches, venant dire ici, la main sur le cœur: « Nous pensons aux petites communes », et de maires de petites communes qui ont dit aux maires des grandes villes qui se croient riches: « Si vous saviez dans quelle misère nous nous trouvons »!

Le problème n'est pas là. Il ne s'agit pas de dresser les petites communes pauvres contre certaines communes qui se croient riches. Il s'agit de savoir si nous permettrons encore cette année que soit réalisé un détournement accompli l'an dernier à la faveur de la bousculade de la fin de session, et que, par deux fois, l'Assemblée nationale avait pu empêcher.

En effet, j'ai entendu des collègues prétendre qu'en allouant 500 francs par habitant aux petites communes on allait assécher le fonds de péréquation. J'ai entendu d'autres collègues dire qu'avec 800 francs par habitant il ne resterait plus rien à répartir.

Ensuite, M. de Tinguy a précisé qu'avec son article 2 et son amendement à l'article 2 il prévoyait ce cas. Toutefois, ce qu'il importe de bien déterminer, c'est que si l'Assemblée nationale interdit au ministère des finances de réaliser l'opération qu'il a accomplie l'an dernier, près de 4 milliards seront récupérés qui permettront de donner les 800 francs aux petites communes.

N'oubliez pas, mes chers collègues, que la moyenne nationale est supérieure à 2.500 francs.

Cependant, les habitants des petites communes payent leur part de cette taxe.

Tous les chefs-lieux de canton qui sont des centres d'affaires perçoivent la taxe sur les achats des habitants des petites communes qui viennent faire leurs provisions, alors que, parfois, dans ces petites communes, il n'existe même pas une modeste épicerie. Il faut que ce soit un épicier ambulant qui vienne approvisionner les habitants.

Dans ces conditions, alors que la moyenne nationale est supérieure à 2.500 francs, est-il exagéré de prétendre que les petites communes doivent percevoir 800 francs ?

Je comprends bien l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur: si nous donnons 800 francs directement aux petites communes et que nous vidons le fonds de péréquation, les communes d'une grande superficie ne toucheront plus rien alors que les petites communes de faible superficie seront avantagées parce qu'elles auront moins de chemins à entretenir.

C'est très bien, mais je réponds à M. le ministre de l'intérieur que le versement des 800 francs, sous réserve du vote de l'article 3, n'épuiserait pas le fonds de péréquation et qu'il resterait même une somme à répartir selon le désir des petites communes d'une grande superficie et pour satisfaire le souhait exprimé par M. le ministre de l'intérieur.

S'agit-il, par cet article 3, d'obliger le Gouvernement à verser des subventions aux communes ? Pas du tout. Il s'agit de contraindre le Gouvernement à payer une dette qu'il contracte chaque jour dans toutes les communes de France.

En effet, dans toutes nos communes, aussi bien les grandes que les petites, le personnel communal, depuis l'instituteur secrétaire de mairie et le garde-champêtre, jusqu'au secrétaire général de la mairie de Lyon ou de Marseille, consacre une très grande partie de son temps à travailler pour l'Etat.

Il est donc normal que l'Etat participe à ces dépenses d'intérêt général. D'ailleurs, le libellé même du chapitre 5021 est clair: « Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. »

Il ne s'agit donc pas de subvention. Lorsqu'on parle de subvention, on détourne le problème. Or, il faut le poser comme il doit l'être.

L'Etat a-t-il le droit de déclarer, comme il l'a fait l'an dernier, que le fonds de péréquation payera les dépenses d'intérêt général ?

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez dit tout à l'heure que le fonds de péréquation est l'une des plus belles réalisations de cette Assemblée. Ne permettez pas à votre collègue des finances de l'assassiner et d'y puiser au fur et à mesure qu'il donnera des sommes aux petites communes.

M. Raymond Mondon. Très bien !

M. Edmond Ginestet. Le problème étant ainsi posé, il sera facile de le résoudre.

Le groupe communiste ne peut pas tolérer que soient soustraits du fonds de péréquation des milliards destinés, non pas seulement aux petites communes, mais aux communes pauvres, car certaines communes importantes sont aussi des communes pauvres.

Nous ne pouvons pas permettre que ce fonds de péréquation soit utilisé par le ministre des finances comme un tiroir. J'ai déduit — on me dira si je me trompe — des déclarations faites hier devant la commission des finances par M. le ministre du budget, qu'il a l'intention de recommencer l'opération cette année.

M. Paul Boulet. Il faut espérer qu'il fera aujourd'hui des déclarations contraires.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Ginestet, que la discussion générale est close et que nous examinons l'article 3.

M. Edmond Ginestet. Il s'agit bien, en effet, de l'article 3, mais, je m'en excuse, monsieur le président, je suis obligé de conduire ma démonstration de façon à la rendre compréhensible

M. le président. Chacun la comprend.

M. Edmond Ginestet. Vous la comprenez ? Je vous remercie.

M. le président. Je ne suis pas seul à la comprendre.

M. Edmond Ginestet. Il faut aussi que ceux qui nous écoutent connaissent les intentions de M. le ministre du budget. Or, ce dernier a laissé entendre hier à la commission des finances — il me dira si je commets une erreur — qu'il avait l'intention de recommencer l'opération cette année.

Les fascicules du budget de l'intérieur n'ont pas encore été publiés, mais s'ils étaient publiés, vous verriez ce qui est inscrit au chapitre 5021 et vous comprendriez l'opération.

Par conséquent, le vote de l'article 3 a une importance énorme. C'est de lui que dépend le bon fonctionnement du fonds de péréquation encore incomplet qui a été créé par l'Assemblée nationale.

En effet, comme l'a dit très justement M. Waldeck L'Huillier, lorsque ce fonds de péréquation sera alimenté par plusieurs sources, il sera encore plus solide et pourra remplir son rôle plus régulièrement.

Mais, en attendant, ne permettons pas à M. le ministre du budget de considérer ce fonds de péréquation comme une poule aux œufs d'or et d'y puiser pour payer des dépenses qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Allonneau a déposé un amendement tendant, dans l'article 3, après les mots : « dépenses d'intérêt général supportées par celles-ci », à intercaler les mots: « conformément aux lois en vigueur. »

La parole est à M. Allonneau.

M. Auguste Allonneau. Mes chers collègues, l'article 3 est évidemment l'article essentiel. Laissant de côté tout ce qui peut nous diviser, et avant peut-être que nous nous divisions sur d'autres points, je fais appel aux uns et aux autres pour que nous votions tous l'article 3, avec l'adjonction que j'ai indiquée tout à l'heure, afin que les crédits qui devront être inscrits au budget du ministère de l'intérieur le soient conformément aux lois en vigueur.

Si le Gouvernement a l'intention de modifier une loi, il lui suffit de déposer un projet que nous discuterons, mais il nous est impossible d'admettre que le Gouvernement n'applique pas une loi en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre du budget. Il n'ajoute rien.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Allonneau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. Cristofol a déposé un amendement tendant, dans l'article 3, après les mots: « suppertées par celles-ci », à substituer au mot: « et », le mot: « seront », et après les mots: « ministère de l'intérieur », à intercaler le mot: « et ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. En définitive, mon amendement et celui de M. Allonneau sont cousins germains, puisque celui de M. Allonneau faisait allusion aux lois en vigueur...

M. Auguste Allonneau. Bien sûr !

M. Jean Cristofol. ...et, éventuellement, à celles que le Parlement pourrait être appelé à voter.

La précision que je vous apporte tend simplement à rendre obligatoire l'inscription du budget des sommes nécessaires à l'attribution aux collectivités locales.

M. Paul Boulet. L'amendement rend le texte plus précis.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je désire profiter de la discussion de l'amendement de M. Cristofol pour présenter quelques observations, en réponse aux orateurs qui ont bien voulu me poser des questions.

Je veux dire à l'Assemblée très nettement et très objectivement, comment se pose cette question de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général qui est évoqué par un biais et, d'une façon qui n'est peut-être pas la plus heureuse, par cet article 3 ajouté à un texte sur la répartition de la taxe locale.

L'année dernière, nous avons éprouvé des difficultés; des débats ont eu lieu et, comme M. Allonneau l'a rappelé, nous avons conclu un « gentlemen's agreement ». Il a été entendu que l'on prenait une disposition isolée, exceptionnelle, valable pour l'année 1950 et que le problème serait examiné l'année suivante.

Depuis, comme l'a dit M. Allonneau, nous avons eu un an pour réfléchir. Nous avons eu également un an pour constater que les dépenses budgétaires, telles que nous les évoquions l'autre jour, loin de diminuer, ont augmenté. Par conséquent, la difficulté de dégager des ressources n'est pas atténuée, elle est peut-être aggravée.

La question se présente donc de la façon suivante: trois solutions sont possibles, avec d'ailleurs des variantes.

Il est possible de financer la participation aux dépenses d'intérêt général en effectuant des prélèvements, pour la totalité ou pour partie, avec, par exemple, la garantie de l'année dernière, sur le fonds de péréquation.

C'est une solution que vous écarterez si bon vous semble: le Parlement est souverain.

Deux autres solutions sont possibles, avec leurs gammes de solutions intermédiaires.

L'une consiste à ne pas accorder de crédits pour ces dépenses qui, actuellement, ne figurent au budget que pour mémoire.

M. Waldeck L'Huillier. Ne comptez pas sur nous pour ce travail.

M. le ministre du budget. L'autre est d'en octroyer et, dans ce cas, de procurer les moyens de financement nécessaires.

Il faut donc que le Parlement se rende compte qu'il faudra créer des ressources.

Evidemment, le groupe communiste, lui, a résolu la question une fois pour toutes, puisqu'il vote toujours les dépenses en estimant que les recettes sont superflues. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Pas du tout. Nous voterons les recettes quand nous saurons comment elles sont utilisées.

M. le ministre du budget. Je suis très heureux que vous vous ralliez à l'opinion exprimée par les autres groupes qui se rendent compte que, si l'on crée des dépenses, il faut trouver des recettes. Si vous ne les dégagez pas du fonds de péréquation, il faudra les trouver ailleurs.

Du reste, le problème est simplifié par les dispositions légales récemment votées concernant les économies.

Il est évident que si nous devons faire face à quatre milliards de dépenses supplémentaires, il nous faudra réaliser quatre milliards d'économies.

Si l'on ne procède pas ainsi, il sera nécessaire d'augmenter les recettes fiscales.

Ce sont des choses simples. Nous ne pouvons pas résoudre ce problème aujourd'hui. Bien sûr, je ne désire pas contrarier la volonté du Parlement. De toute façon, quelle que soit la rédaction du texte qui sera adopté, il ne sera pas possible de dépenser 4 milliards de plus en ne les prenant nulle part.

Par conséquent, si nous ne prenons pas cette somme sur les fonds versés par les contribuables au titre de la taxe locale nous devrons nous la procurer sur les contributions payées au titre de la fiscalité générale ou nous devrons augmenter la taxe locale, par exemple de 0,05 p. 100.

Quand le moment sera venu, je serai heureux d'avoir le concours des collègues ingénieux qui sont intervenus dans ce débat, pour nous permettre de financer cette dépense de quatre milliards si vous estimez que nous devons la rétablir.

Quant à l'amendement de M. Cristofol, je crois que mes explications le rendent inutile et démontrent qu'il serait en tout cas prématuré.

D'autre part, je suis obligé de lui opposer le règlement. Si un texte prévoit que des subventions figureront au chapitre 5021 du budget du ministère de l'intérieur, il est évident que nous sommes en présence d'une disposition budgétaire. Or, le Parlement n'a pas l'initiative des dépenses.

Je suis donc obligé d'opposer le règlement à l'amendement de M. Cristofol.

M. Edmond Ginestat. C'est une interprétation erronée.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je réponds brièvement à M. le ministre du budget. Je lui rappelle que, ici même, le 31 juillet 1950, il a déclaré — cela figure à la page 6352 du *Journal officiel* — répondant à M. Hugues:

« Dans la dernière rédaction, il est bien prévu que c'est à titre exceptionnel — et je m'empresse de donner sur ce point à M. Hugues l'assurance qu'il me demande »...

Je répète ce que j'ai dit cet après-midi en rappelant des paroles prononcées par M. Moch, ministre de l'intérieur, dans la nuit du 31 décembre 1949, au Conseil de la République.

Faisant allusion aux subventions d'équilibre, M. Moch déclarait:

« La disparition des subventions, ... » — qui sont maintenant financées par les garanties de pertes de recettes, soit 11 milliards prélevés sur le fonds de péréquation — « ...qui est la condition de la renaissance de la véritable responsabilité des administrateurs locaux... » — dont parlait tout à l'heure M. Chaban-Delmas — « , ...doit s'accompagner de ce deuxième principe.... » — écoutez bien car il est très important — « ...les services exécutés par les collectivités locales pour le compte de l'Etat doivent être ou remboursés intégralement par l'Etat aux collectivités locales, ou pris en charge par le budget national lui-même. »

La réforme des finances locales proposée par le Gouvernement et le rapport rédigé par M. Badiou, au nom de la commission de l'intérieur, prévoient que certaines de ces dépenses doivent maintenant passer à la charge de l'Etat.

Malheureusement, le ministère des finances a présenté quelques objections au rapport déposé par M. Badiou. Jusqu'à présent, la réforme des finances locales n'a pas pu venir en discussion devant le Parlement, et nous le regrettons.

C'est pourquoi, j'estime que l'article 3, qui est le résultat des amendements déposés à la commission de l'intérieur, par M. Truffaut, par M. L'Huillier et par moi-même doit être adopté aujourd'hui. Je fais appel à l'esprit de conciliation et de justice de tous nos collègues.

Nous estimons, en effet — et nous avons été un certain nombre ici à le déclarer — qu'il est un peu la clef de voûte du rapport que nous présentent M. Cartier et M. Truffaut.

Si nous voulons venir en aide aux petites communes, il est indispensable d'adopter cet article 3.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. En définitive, mon amendement n'était pas inutile.

En effet, le fait d'avoir demandé de substituer aux mots « et inscrites » les mots « seront inscrites » a permis à M. le ministre du budget de dire exactement le fond de sa pensée et de dévoiler ses intentions.

Cela veut dire que si nous avions laissé à l'article sa rédaction initiale, le Gouvernement aurait accepté qu'il soit voté, mais aucun crédit n'aurait été inscrit au chapitre 5021 du budget de l'intérieur. En fin de compte, c'eût été un coup pour rien et nous aurions eu l'illusion d'avoir voté une loi pour venir en aide aux communes pauvres, tandis qu'en fait cette loi n'aurait abouti à aucun résultat.

Il est bien évident qu'on ne peut pas prétendre réaliser ce que nous souhaitons uniquement avec les ressources provenant du vote des articles 1er et 2 sur lesquels nous allons délibérer.

Dans ces conditions, il m'apparaît que l'Assemblée doit prendre ses responsabilités.

D'autre part, en ce qui concerne l'application du règlement, je fais observer, comme le disait M. Mondon, qu'il s'agissait d'une décision exceptionnelle prise par l'Assemblée le 1er août dernier et que des dispositions doivent figurer dans les lois budgétaires à partir de 1951.

Le Gouvernement doit donc nécessairement tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement à un moment où l'article 1er de la loi des maxima n'existe plus et où par conséquent nous avons le droit de définir nos intentions en ce qui concerne le budget que nous allons avoir à voter dès la rentrée.

A ce moment-là, monsieur le ministre, vous serez en présence d'une loi que vous devrez appliquer comme tous les citoyens du pays. J'espère donc que vous inscrirez les subventions d'intérêt général au chapitre 5021 du budget de l'intérieur et que l'Assemblée, maintenant complètement éclairée sur les intentions du Gouvernement, acceptera mon amendement en même temps que l'article 3. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Cristofol.

En effet, la commision ne peut pas accepter les explications de M. le ministre. L'Assemblée ayant pris l'initiative d'inscrire un crédit au chapitre 5021 du budget de l'intérieur et ce, dans une année antérieure, il appartient au Gouvernement d'en tenir compte dans l'établissement de son budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il est bien évident que le Gouvernement établira son budget conformément aux lois et provoquera une décision législative sur la question posée. C'est naturel et je ne veux pas qu'il y ait de doute sur ce point.

Quand la solution législative aura été rapportée, comme l'a préconisé d'ailleurs M. Allonneau, nous ferons naturellement les inscriptions budgétaires en conséquence.

En revanche, du point du vue formel, je suis obligé de m'opposer absolument, en vertu du règlement de la Constitution, à ce que dans un amendement relatif à un autre texte, on prescrive l'inscription d'une dépense à un chapitre du budget. Je demande donc la disjonction de cet amendement.

Si dans une loi vous décidez d'inscrire une dépense à un chapitre du budget, vous faites une loi budgétaire.

Je vous signale tout particulièrement ce précédent qui serait contraire au bon ordre des travaux parlementaires.

Je demande donc à la commission des finances de vouloir bien se dire d'accord avec l'application du règlement.

M. le président. L'article 48 du règlement est ainsi conçu: « La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement ,la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle... »

Par conséquent, je ne peux qu'appliquer l'article 48 du règlement.

M. Edmond Ginestet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. La commission des finances n'a pas été consultée. L'article 48 du règlement ne peut être ainsi appliqué, sinon le Gouvernement pourrait obtenir la disjonction de tous les textes qui n'ont pas son agrément.

S'agit-il de créer un chapitre nouveau ? Avons-nous demandé que, dans un budget du ministrée de l'intérieur, soit inscrite une dépense nouvelle ? Prenez le budget de l'an dernier et vous verrez que cette dépense y était portée.

M. le ministre du budget. Si elle est portée au budget, votre amendement est inutile. Si elle n'y est pas portée, votre amendement est contraire au règlement.

M. Edmond Ginestet. D'après vos propres déclarations, vous avez prélevé 3.790 millions de francs sur le fonds de péréquation.

J'ai déjà eu l'occasion de dénoncer ce détournement, car c'est un véritable détournement. Mai j'ai ajouté tout à l'heure que vous vouliez recommencer l'opération. Vous n'avez pas tardé à me donner raison.

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée me permettra de relire le deuxième alinéa de l'article 48, car il a son importance:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation est affirmée, au nom de la commission des finances par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Il est incontestable qu'il existe une loi qui impose que soit insérée dans le budget une dépense de 3.790 millions de francs.

Convient-il de dire que le deuxième alinéa de l'article 48 s'applique au projet de loi actuel et interdit d'y inscrire un amendement imposant cette dépense qui n'est pas, au regard du budget de 1951, une dépense nouvelle ?

Je ne le crois pas. Je ne crois donc pas que la disjonction soit de droit.

M. le président. L'avis de la commission des finances prime en l'occurrence, ce n'est pas douteux.

M. le ministre du budget. Je m'excuse auprès de l'Assemblée. C'est ici non seulement le règlement qui est en cause, mais la Constitution elle-même. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Aux termes du règlement, c'est la décision de la commission des finances qui doit l'emporter. Je vais donc mettre aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande tout de même à l'Assemblée de réfléchir et de considérer qu'elle va créer un précédent extrêmement dangereux si elle admet qu'elle peut, dans des lois hors budget, imposer l'inscription de crédits dans le budget lui-même.

Je me devais de signaler à l'Assemblée cette situation, qui me paraît très grave.

M. Paul Boulet. C'est le précédent du précédent qui était grave.

M. le président. Je ne puis que me conformer à l'avis de la commission des finances.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements de MM. Allonneau et Cristofol.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Triboulet qui propose d'insérer, avant l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Il est inséré dans le code général des impôts un nouvel article 1574 *bis* ainsi rédigé:

« Dans les villes de plus de 5.000 habitants, où une insuffisance d'équipement aura été reconnue par décision préfectorale, le conseil municipal pourra établir une taxe supplémentaire au taux maximum de 1 p. 100 frappant les ventes au détail effectuées sur le territoire de la commune.

« Cette taxe supplémentaire ne pourra se cumuler avec la surtaxe de 0,25 p. 100 prévue par l'article 1574 du code général des impôts. »

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mon amendement tend à donner la possibilité aux villes de plus de 5.000 habitants de remplacer la surtaxe facultative actuelle de 0,25 p. 100 par une surtaxe non moins facultative, mais qui serait de 1 p. 100 sur les ventes au détail.

Je ne prends pas parti ici sur le rapport qui nous est soumis.

Cependant je voudrais signaler combien, depuis sa création, la taxe locale a été modifiée dans son esprit.

Une évolution se dessine peu à peu dans cette Assemblée qui fait oublier les raisons qui avaient suscité la création de cette taxe.

En effet, la taxe locale, à sa création, était une taxe facultative. C'était son premier caractère.

Elle était aussi une taxe vraiment locale, c'est-à-dire créée par une ville au bénéfice de cette ville, par une commune au bénéfice de cette commune. C'était là un appui des libertés communales, un élément nouveau extrêmement intéressant dans notre fiscalité.

Je ne discute pas la tendance nouvelle, mais il est un fait que maintenant nous nous trouvons, sous des prétextes de justice qui, quelquefois, ne sont qu'apparents, devant une évolution qui tend peu à peu à une péréquation, à une répartition, aujourd'hui à un minimum garanti à toutes les communes. Ce n'est plus du tout l'esprit originel de la taxe locale.

Il semble qu'on essaie de résoudre à la fois deux problèmes. On essaie d'assurer l'équipement des centres urbains, et M. le chanoine Kir a dit très justement que ces centres urbains avaient certains services d'intérêt commun qu'ils étaient seuls à assurer.

D'autre part, ces centres urbains ont, sans aucun doute, des problèmes spéciaux qui se trouvent posés du seul fait qu'ils sont des agglomérations importantes.

Mais il y a un autre problème, non moins important, qui est celui de la vie des petites communes rurales. Je le connais par expérience, puisque j'habite une petite commune rurale et que je représente un grand nombre de petites communes rurales.

La gestion municipale y est devenue extrêmemnt précaire.

Voilà donc deux problèmes que l'on veut traiter à la fois. Je crains qu'on ne les traite ni l'un ni l'autre. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, car je voudrais contribuer à rendre plus de liberté, plus de souplesse au régime et à l'adapter mieux aux besoins.

M. Truffaut, M. Queuille, ministre de l'intérieur, et M. Tanguy Prigent ont justement fait observer que, si le minimum garanti absorbait presque toutes les disponibilités du fonds, la souplesse disparaîtrait complètement et qu'on aboutirait à des injustices bien plus grandes que celles que l'on veut supprimer aujourd'hui.

Déjà, il y avait une source d'injustices graves ou, du moins, de situation très paradoxales dans le fait d'imposer le taux de 1,50 p. 100 à tout le monde.

Je signalerai que, dans mon département, certains commerces de gros et de demi-gros se trouvent dans les petites communes et non dans les villes. (*Interruptions au centre.*)

Ce sont des laiteries, mes chers collègues. Or, les laiteries ne sont pas dans la ville; elles se trouvent plutôt dans de petites communes suburbaines ou vraiment rurales, dont quelques-unes reconnaissent actuellement que, grâce à cette taxe de 1,50 p. 100, elles disposent de disponibilités excessives.

Je ne reviens pas sur ce qui a été fait, mais il est certain qu'en revanche des villes de 10.000 ou 15.000 habitants ont vu l'assiette de la taxe qu'elles avaient créée changer à leur détriment. M. Queuille l'a très justement montré tout à l'heure.

Ces villes avaient établi une taxe sur les ventes au détail. Elles ont entrepris des travaux importants. Leur équipement étant totalement déficient, ne disposant ni d'éclairage public, comme trop de petites villes de France, ni de tout-à-l'égout, ni d'équipement sanitaire, elles ont entrepris les travaux nécessaires en escomptant les recettes de la taxe instituée. Puis l'assiette a été changée. La taxe a porté sur les ventes de gros et de demi-gros. Si ces petites villes ont peu de commerces de gros ou de demi-gros, elles se trouvent devant une redoutable diminution de recettes.

Je demande que la faculté leur soit donnée — j'insiste sur le caractère facultatif de cette mesure, selon l'esprit originel de la taxe locale — de choisir entre la taxe de 0,25 p. 100 pour toutes les communes avec l'assiette actuelle, et une taxe de 1 p. 100 portant comme autrefois sur les ventes au détail, mais réservée aux villes de plus de 5.000 habitants.

M. Waldeck L'Huillier. Vous simplifiez les choses!

M. Raymond Triboulet. Ainsi sera respectée l'indépendance des communes.

La taxe de 1 p. 100 serait accordée après consultation de l'autorité préfectorale qui indiquerait que la ville a un équipement déficient et qui établirait ainsi une priorité entre les villes admises au bénéfice du choix.

Alors les communes pourraient librement adapter, de nouveau, les recettes nécessaires aux dépenses engagées pour des travaux commencés autrefois sous le régime de la taxe sur les ventes au détail, travaux qu'elles ont de grandes difficultés à poursuivre, faute de moyens de financement.

On m'a objecté qu'il s'agissait là d'un impôt supplémentaire. Ce n'est pas exact, car il n'est pas certain que la taxe de 1 p. 100 ait un rendement supérieur à celle de 0,25 p. 100. Il

se peut même que, dans certains cas, la taxe de 0,25 p. 100 sur le commerce de gros et de demi-gros rapporte davantage qu'une taxe de 1 p. 100 sur les ventes au détail. Il faut donc donner le choix aux municipalités.

Je signale même que, dans de nombreuses petites villes de ma région, cette disposition rencontrerait l'agrément du contribuable qui voit l'intérêt du travail entrepris par la municipalité, qui se rend compte que ce travail est menacé et qui aimerait qu'une certaine liberté rendue aux finances permît de le mener à bien.

M. le président. M. Guy Petit a déposé un sous-amendement qui tend à intercaler, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1574 *bis* du code général des impots, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Cette taxe pourra être soit annuelle soit saisonnière. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mon sous-amendement a pour objet de permettre aux municipalités de restreindre, dans le temps, l'application de la taxe proposée par M. Triboulet.

Si j'ai bien compris, cette taxe a un caractère facultatif, mais doit être, comme la taxe actuelle de 0,25 p. 100, une taxe annuelle. Je demande qu'elle puisse être une taxe saisonnière, et je crois que le mot traduit bien le sens de ma pensée.

C'est surtout pour les stations classées qu'il y aurait intérêt à prévoir une telle taxe, dont la majeure partie serait payée par la clientèle saisonnière, notamment par la clientèle étrangère.

Sans nous le reprocher, il a tout de même été indiqué que les stations classées trouvaient une ressource substantielle dans la taxe de séjour. Je me suis expliqué à cet égard à la commission de l'intérieur. Le rendement de la taxe de séjour est presque inexistant. La plupart des conseils municipaux qui y sont intéressés en ont demandé la suppression. C'est que, sur un budget de 240 millions de francs, par exemple, la taxe de séjour entre à peine pour 2 millions. Les frais de recouvrement qui sont à la charge des municipalités sont considérables et la fraude ne l'est pas moins. En réalité, pour recouvrer la totalité d'une taxe d'importance minime, il faudrait tout un appareil d'agents qu'il est impossible aux municipalités d'inscrire dans leur budget. Actuellement, le montant des dépenses affectées au recouvrement de la taxe de séjour est limité par la loi à un pourcentage très faible du montant des sommes recouvrées. Or, avec 8 p. 100 seulement de ce montant il est impossible d'organiser un service satisfaisant. Nous avons donc demandé la suppression de cette taxe qui est, à la fois, gênante et vexatoire.

La disposition que je propose, si l'amendement principal de M. Triboulet était accepté, aurait pour effet de permettre aux communes de limiter à une période saisonnière l'application de la taxe envisagée. Je sais bien que cela créera quelques difficultés dans les services financiers; mais ces derniers sont rompus à ce genre d'exercice et, au bout de quelque temps, ils arriveront certainement à des résultats satisfaisants.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. L'amendement proposé par M. Triboulet pose un principe nouveau en même temps qu'il crée une troisième taxe locale.

A l'heure actuelle il existe la taxe locale, naguère facultative mais devenue obligatoire et transformée de taxe simple en taxe en cascade à tous les échelons des transactions.

Mais il y a également la taxe facultative de 0,25 p. 100, et M. le ministre, par circulaire, insiste pour qu'elle devienne obligatoire, puisque les subventions aux communes ne sont pas accordées sous prétexte que l'on n'a pas épuisé toutes les possibilités dont les communes disposent de par la loi.

Et voici que M. Triboulet voudrait créer une troisième taxe facultative de 1 p. 100.

M. Raymond Triboulet. C'est l'une ou l'autre, la taxe de 0,25 p. 100 ou celle de 1 p. 100.

M. Jean Cristofol. En somme, la taxe facultative de 0,25 p. 100, pour certaines communes, serait portée à 1 franc. Il y a là tout de même trois systèmes d'application de la taxe dans les différentes communes.

M. Raymond Triboulet. Il n'y a pas de doute.

M. Jean Cristofol. Mais le principe posé est, à notre avis, très grave de conséquences. La mesure vise les villes de plus de 5.000 habitants où une insuffisance d'équipement aurait été reconnue par décision préfectorale.

M. Edmond Ginestet. Il y a d'ailleurs insuffisance d'équipement dans des villes d'intensité de population différente.

M. Jean Cristofol. Je pense — et dans la discussion générale on y a fait allusion — qu'il est très dangereux de poser en principe, dans l'état où nous sommes, que l'équipement des communes doit être assuré avec les ressources ordinaires du budget.

On a parlé des chemins ruraux qu'il faut non seulement entretenir, mais souvent réparer. On a parlé de l'électrification et des adductions d'eau. Tous ces travaux, on veut les financer au moyen des ressources ordinaires. M. le chanoine Kir a expliqué, avec bonne humeur, que l'on construit beaucoup à Dijon. On ne peut que l'en féliciter; mais on construit grâce aux ressources provenant de la taxe de 0,25 p. 100, c'est-à-dire grâce à des ressources ordinaires. Or, l'équipement des communes doit s'effectuer, selon les règles traditionnelles, au moyen d'emprunts et de subventions du département et de l'Etat.

Il ne faut pas, en effet, qu'un seule génération supporte le poids de l'équipement d'une commune ou d'une ville qui doit servir à plusieurs générations. Ce n'est pas un bon principe.

Croyez-vous que nos populations ne soient pas déjà assez pauvres pour qu'on veuille les imposer encore de la sorte ?

Je sais bien que la politique du Gouvernement tend à éviter le plus possible de verser des subventions aux collectivités locales. Mais il faut examiner les chiffres.

Prenons l'exemple d'un foyer où le salaire du chef de famille est de 20.000 francs. Etant donné que la taxe locale existante est perçue en cascade, on peut considérer que les achats effectués chez l'épicier ou le mercier sont grevés de 3,5 p. 100 à 6 p. 100 soit une moyenne de 4 p. 100 au minimum, à la condition que le commerce de demi-gros ait échappé à la taxe, ce qui ne se produit que dans certaines conditions. Dès lors, l'opération est simple à faire. Le prélèvement effectué par la taxe locale sur un salaire de 20.000 francs, qui n'est pas un salaire exagéré pour permettre à un ménage de vivre, s'élève à 600 francs par mois, soit 7.200 francs par an.

Prenons maintenant l'exemple d'une famille de trois enfants qui perçoit 7.200 francs d'allocations familiales, somme à laquelle s'ajoute le salaire unique, ce qui fait un total de 11.000 francs par mois.

Si nous frappons de la même taxe moyenne de 4 p. 100 le revenu annuel de cette famille, nous aboutissons à une dépense de 5.280 francs par an.

Si le ménage dont je parle a trois enfants, la dépense sera de 12.980 francs par an.

Voilà la répercussion, sous la forme de l'impôt indirect, de la taxe locale; et je ne tiens pas compte des autres impositions: la contribution immobilière, etc.

Les chiffres que je viens de citer sont si pertinents qu'en 1946, au moment où la taxe locale était facultative, simple et non en cascade, elle a rapporté 12 milliards de francs.

En 1950, elle a rapporté 100 milliards, 100 milliards d'impôts de consommation, 100 milliards d'augmentation du coût de la vie. En tenant compte de la majoration de 0,25 p. 100, le revenu de la taxe locale se chiffre à 110 milliards de francs.

Nous considérons que l'on ne peut agir ainsi, que l'équipement des communes doit être réalisé traditionnellement, normalement, et qu'il y a un grand danger, étant donné les chiffres dont je viens de parler, d'imposer si durement les familles nombreuses de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai demandé la parole, moins pour répondre à M. Triboulet, que pour mettre l'Assemblée en garde.

Si, en effet, on doit, par une série d'amendements, bouleverser le régime de la taxe locale, quelle sera la situation du Gouvernement qui, conformément aux dispositions de l'article 4, doit, avant le 1er mars 1951, saisir l'Assemblée d'un projet de loi d'ensemble ? (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Il s'agit de savoir si le Parlement, qui déjà remet en cause tous les ans le régime de la taxe locale, va maintenant poser tous les mois le problème.

Vous êtes, aujourd'hui, saisis d'un texte. Le 1er mars, le Gouvernement doit vous en soumettre un autre que vous examinerez.

Il serait, à mon sens, de bonne méthode de rattacher les amendements déposés aujourd'hui au texte que le Gouvernement accepte de déposer le 1er mars, à condition, cependant, que leur contenu ne soit pas incompatible avec les dispositions claires que nous voulons présenter à l'Assemblée.

Très brièvement, je dis tout de suite que j'ai des objections personnelles à présenter à la thèse de M. Triboulet.

En effet, il est grave de mettre en cause le régime de la taxe locale, il est plus grave encore de mettre en cause le principe même de la taxe.

Vous avez substitué la taxe locale à l'ancienne taxe sur les ventes au détail. Vous proposez qu'on rétablisse cette dernière, superposant ainsi deux systèmes.

Je ne crois pas que ce soit là une méthode heureuse.

En tout cas, ce n'est, à mon avis, que lors de la discussion du prochain projet et compte tenu de son économie, que

l'amendement de M. Triboulet pourrait être examiné, après étude, bien entendu, par la commission. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mon intention était surtout d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une refonte de la taxe de séjour et sur l'opportunité de son remplacement par une autre taxe, de perception plus commode.

J'ajoute, à l'intention de M. Cristofol que son plaidoyer n'a pas été entendu par la plupart des municipalités communistes, lesquelles, disposant d'une taxe supplémentaire facultative de 0,25 p. 100, l'ont votée chaque fois qu'elles en ont eu besoin pour équilibrer leur budget.

Cela dit, monsieur le président, je retire mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je me rends aux observations très sages de M. le ministre de l'intérieur.

Je le remercie de n'avoir pas développé ses objections à mon amendement, ce qui m'aurait incité à le maintenir. (*Sourires.*)

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Triboulet et le sous-amendement de M. Guy Petit sont retirés.

L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant la discussion ?... (*Assentiment.*)

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle serait en état de soutenir ce soir, à vingt et une heures trente, la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur le programme de réarmement.

Dans ces conditions, l'Assemblée sera appelée, après cette seconde lecture, à se prononcer sur la date à laquelle elle entend reprendre la discussion du projet relatif à la taxe locale.

La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures et demie sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement (n° 11861).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11866 et distribué.

J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous-officiers servant au delà de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine (n° 11864).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11868 et distribué.

— 6 —

PROGRAMME DE REARMEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (N° 11866).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mes chers collègues, l'heure est venue pour nous d'examiner l'avis donné par le Conseil de la République sur le programme de réarmement.

En première lecture, l'Assemblée nationale, éclairée par un examen minutieux de ses commissions compétentes, a pu apprécier à la fois la valeur des principes de défense nationale et de sécurité collective qui inspiraient ce projet et la position prédominante occupée par ce même projet dans un ensemble économique, financier et social qu'une vaste confrontation des points de vue a permis de dégager avec précision.

Le vote intervenu dans cette enceinte sur l'impérieuse nécessité de faire face aux exigences de la situation internationale a été probant, d'autant plus probant qu'il portait aussi bien sur les recettes que sur les dépenses.

Il s'agissait, en fait, de donner aux fabrications destinées à assurer notre sécurité les mêmes moyens de financement dont ont bénéficié les autres éléments de notre production nationale, production dont je ne me lasserai pas de rappeler qu'elle était, en 1950 et après les terribles bouleversements de l'occupation ennemie, supérieure de 30 p. 100 à son niveau de 1938.

Le problème était ainsi nettement fixé: il ne saurait d'ailleurs l'être différemment, puisque aussi bien tous les efforts et tous les sacrifices prodigués depuis la libération avaient pour but essentiel d'assurer le relèvement du pays, donc son indépendance et sa sécurité.

Nous pouvions espérer, après avoir pris une série de décisions courageuses, que notre effort serait soutenu par une seconde Assemblée animée des mêmes nobles et patriotiques soucis qui commandaient les décisions de l'ancien Sénat. (*Très bien! très bien!*)

Cette confirmation que nous attendions ne nous a pas été apportée.

M. Paul Coste-Floret. Hélas ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. En fait, l'accord étant réalisé sur le montant des crédits, que nous propose-t-on ? D'une part, de distraire, dans l'immédiat, du budget général, certaines ressources qui avaient été affectées jusqu'ici à la reconstruction et aux investissements, pour les consacrer au réarmement; d'autre part, de prévoir que dans un avenir plus ou moins éloigné, le trou ainsi creusé — et il est d'importance: 140 milliards — sera comblé par un effort d'économie correspondant.

J'ai moi-même insisté, en séance publique, sur la nécessité de rechercher des économies dans le budget général. Encore faut-il qu'elles soient réalisables, et dans des délais convenables, ainsi que le projet actuel en fait d'ailleurs obligation au Gouvernement.

Je signale en passant qu'à cet égard la majorité du Conseil de la République ne semble guère traduire dans la pratique les préceptes qu'elle sait si bien formuler lorsqu'ils lui permettent d'éluder certaines responsabilités dont, aussi bien et peut-être mieux que le Conseil de la République, nous sommes en mesure de ressentir les inconvénients. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

En effet, j'ai sous les yeux les chiffres des économies réalisées successivement par la commission des finances de l'Assemblée nationale, par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République au cours du budget de 1950. Ces chiffres sont les suivants:

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé plus de 5 milliards de francs d'économies sur un montant global de 960 milliards. Celles-ci ont été réduites à 720 millions de francs par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Conseil de la République, jugeant sans doute ces économies excessives, s'est empressé de les ramener à 440 millions de francs. (*Rires au centre.*)

J'ajoute que, devant ce fâcheux exemple, l'Assemblée nationale a finalement ramené, en deuxième lecture, les économies sur le budget de fonctionnement à 250 millions de francs. Nous n'en sommes d'ailleurs pas spécialement fiers, en ce qui nous concerne.

Mais est-ce là, en tout cas, de la part du Conseil de la République, l'attitude que justifiaient les budgets civils jugés par M. Pellenc « défectueux dans leur volume et leur conception » ? Est-ce là aussi la politique de conseil avisé que d'accorder pour 1951 les recettes nécessaires en 1950 et de reporter à plus tard, c'est à dire à trop tard, le choix des ressources indispensables pour 1951 ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

L'avis qui vous est soumis aujourd'hui s'écarte donc des règles de sagesse et de mesure rappelées en vain ces jours derniers par le président et par le rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République.

Dans ces conditions, votre commission des finances, mesdames, messieurs, n'a pas hésité à rejeter toutes les propositions du Conseil de la République à l'exception de la disjonction de deux articles déjà votés dans la loi des douzièmes provisoires.

Ce faisant, elle vous demande de confirmer votre attachement à la méthode honnête et prudente qui consiste à fixer, dès le début de l'exercice, un montant de recettes correspondant à la masse des dépenses que nous sommes appelés à voter sous quelque forme que ce soit.

Peut-être est-ce là le fruit d'une orthodoxie résignée, mais nous le préférons sans hésitation, lorsqu'il s'agit tout d'abord de défense nationale, à la politique de chèque sans provision qui nous est proposée et que nous vous demandons de repousser. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — *a*) Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'équipement (programme de réarmement), des dépenses s'élevant à la somme totale de 395.185.827.000 francs, répartie par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi;

« *b*) Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses des services militaires en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 740 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent, à concurrence d'un maximum de 520 milliards de francs aux dépenses du ministère de la défense nationale, et d'un maximum de 220 milliards de francs aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés, conformément à la répartition par chapitres qui en sera donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951;

« *c*) Les taux des impôts, droits et taxes, tels qu'ils résultent de l'article 7 ci-après, sont modifiés comme suit:

« Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales est porté de 24 à 34 p. 100; le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux revenus ou bénéfices de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950.

« Sont majorés de 20 p. 100 les impôts, droits et taxes recouvrés par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat ou de la caisse autonome d'amortissement, à l'exception de l'impôt sur les opérations de bourse, des droits de mutation à titre gratuit, de la taxe unique sur les conventions d'assurance, des droits portant sur les actes judiciaires et extrajudiciaires et du droit de timbre spécial frappant les conventions ou polices de capitalisation et d'épargne: des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourront arrondir au décime, au demi-franc, au franc ou à la dizaine de francs la plus voisine les tarifs ainsi majorés; un arrêté du ministre du budget fixera la date d'entrée en vigueur de ces tarifs en ce qui concerne les droits de timbre.

« Le taux général de la taxe à la production est porté de 13,5 p. 100 à 14,5 p. 100 et le taux prévu au 2° du premier alinéa de l'article 256 du code général des impôts est porté de 4,75 p. 100 à 5,5 p. 100.

« Sont majorés de 15 p. 100 les droits et taxes prévus aux articles 225, 265, 269 et 270 à 279 du code des douanes: droit de francisation, taxes intérieures de consommation sur les denrées coloniales et les produits pétroliers (à l'exception des gas oils), droit de timbre douanier, droit de quai; il sera procédé par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à l'arrondissement, dans la limite de 20 p. 100 de la majoration visée ci-dessus;

« *d*) A concurrence d'une évaluation de 11 milliards, des règlements d'administration publique, pris avant le 28 février 1951:

« 1° Autoriseront les entreprises industrielles et commerciales à appliquer un amortissement accéléré aux investissements réalisés en certains matériels et outillages achetés ou fabriqués depuis le 1er janvier 1951 et fixeront les taux d'amortissement correspondants;

« 2° Atténueront la charge fiscale frappant les bénéfices investis dans les stocks, au cours de l'année 1950 ou des exercices clos en 1950.

« II. — Le Gouvernement déposera, avant le 15 février 1951, un projet de loi, qui sera discuté selon la procédure d'urgence, tendant à réaliser 25 milliards d'économies.

« Les abattements de crédits qui auront fait l'objet d'une loi promulguée avant le 15 mars 1951 gageront un versement d'égal montant du budget général au fonds de défense nationale visé à l'article 3 ci-après:

« Si le total des abattements ainsi réalisés n'atteint pas 25 milliards, les taux des impôts, droits et taxes énumérés au paragraphe I *c*) pourront être majorés par décret dans la mesure nécessaire pour compléter à cette somme les ressources supplémentaires affectées au fonds de défense nationale.

« III. — Pour l'exercice 1951, les ressources du fonds de défense nationale sont évaluées à 355 milliards de francs, dont 140 milliards de recettes fiscales exceptionnelles résultant des dispositions du paragraphe I *c*). »

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, nous n'attacherions pas autrement d'importance à l'avis émis par une partie du Conseil de la République si certains arguments qui ont été employés dans le rapport du rapporteur de la commission des finances de cette Assemblée et au cours de la discussion elle-même n'étaient susceptibles de donner au pays un certain nombre d'illusions qui nous paraissent particulièrement dangereuses.

La thèse du rapporteur a été la suivante: Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, pour financer un budget de réarmement que nous acceptons, préciser quelle doit être la part des recettes. Nous le ferons dans le budget général. Mais, dès maintenant, nous affectons à ces dépenses de réarmement une partie des recettes qui couvraient, dans le budget de 1950, les dépenses d'équipement et de reconstruction.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Veut-on diminuer de 165 milliards de francs les dépenses de reconstruction ou d'équipement ? Je ne me fais aucune illusion. En ce qui concerne la reconstruction, je crois qu'il n'est pas un membre du Conseil de la République qui accepterait de ratifier la moindre diminution que nous proposerions. En ce qui concerne l'équipement, je suis convaincu que même ceux qui critiquent bien haut la politique d'équipement qui résulte de l'adoption du plan Monnet seraient les premiers à nous blâmer si nous suivions le Conseil de la République dans cette voie.

Par conséquent, il n'est nullement question, dans l'esprit du rapporteur, d'abattre de 165 milliards les crédits de reconstruction et d'équipement.

Il finance donc délibérément le réarmement du pays en creusant à l'avance un trou de 165 milliards dans les budgets civils, attendant de voir, à ce moment-là, ce qu'il y aura lieu de faire.

Qu'est-ce qu'il y aura lieu de faire à ce moment-là ? On nous dira alors: Réalisez 165 milliards d'économies.

Nous avons été, l'autre jour, un peu sévères à l'égard de certains membres de notre Assemblée qui, à notre avis, parlaient d'économies sans se rendre tout à fait compte des difficultés qu'il y aurait à les réaliser.

Mais même le contre-projet proposé en séance par nos collègues de droite comportait 87 milliards de francs de ressources nouvelles; il posait donc le principe d'un effort financier spécialement destiné au financement du réarmement. Personne, ici, à part ceux qui ne veulent pas du réarmement — et leur position était logique — n'a proposé de renoncer à tout moyen de financement.

Or, le Conseil de la République a été plus loin: Même pas les 87 milliards ! Le trou est laissé absolument intact.

Peut-on avoir l'illusion que l'on va réaliser 165 milliards d'économies ?

L'Assemblée nationale a retenu le chiffre de 25 milliards. Et, je reprends la formule de M. le rapporteur général, sur laquelle je suis d'accord: il faut que les économies soient réalisables, et réalisables dans un délai normal.

25 milliards d'économies représentent un effort considérable que nous demandons au Gouvernement; ce sera pour nous ensuite une responsabilité fort délicate de les voter. Mais, si l'on devait nous demander 165 milliards d'économies, il n'est pas un membre de cette Assemblée et, j'imagine, pas un membre du Conseil de la République, qui accepterait d'en prendre la responsabilité.

Je suis même convaincu — et, à l'avance, je prends date — que, sur les économies que nous réaliserons dans cette Assemblée, le Conseil de la République en repoussera un certain nombre. Comme le rappelait M. le rapporteur général, le texte qui nous reviendra alors du Conseil de la République sera probablement moins courageux que celui que nous aurons voté nous-mêmes. Nous connaissons trop d'exemples de ce qui s'est fait dans le passé pour pouvoir en douter un instant.

En réalité, tout le monde sait parfaitement qu'il est impossible de réaliser 165 milliards d'économies. Cela est d'autant plus impossible que nous avons nous-mêmes enlevé à l'avance

du budget ordinaire un certain nombre de recettes dont nous ne savons pas encore si elles seront ou non ultérieurement votées. Par conséquent, si nous ne faisons pas un épluchage très attentif du budget ordinaire, ce n'est plus 165 milliards que nous aurons à trouver, mais vraisemblablement une somme supérieure à 200 milliards.

Nous sommes donc là dans le domaine de la plus haute fantaisie et, si je ne craignais de manquer de respect à l'égard de certains membres d'une autre Assemblée qui ne peuvent se défendre ici, j'emploierais certainement un terme plus fort.

On a affirmé, la nuit dernière — et je crois qu'au fond de la pensée d'un certain nombre de sénateurs, c'était l'idée dominante — qu'il serait possible de financer une partie du programme d'armement par des emprunts, au delà des 50 milliards déjà prévus dans le projet du Gouvernement. La grande idée lancée à ce moment-là a été celle d'un emprunt comportant amnistie fiscale. Un projet prévoyait même les modalités de cette amnistie.

Il s'agissait essentiellement, pour les fraudeurs éventuellement découverts, de pouvoir produire à due concurrence du principal et des amendes infligées, des titres du nouvel emprunt.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien, sur le plan moral, une telle proposition est désagréable, pour ne pas dire davantage. Il est assez scandaleux, lorsqu'on lance un emprunt de la défense nationale, de dire qu'il sera souscrit par des fraudeurs et qu'il constituera pour eux une sorte de prime.

Je pense que les Français, en particulier vis-à-vis de l'étranger, sont désireux de montrer qu'ils sont capables de financer autrement leur réarmement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais je laisse de côté les arguments moraux pour en venir aux arguments techniques.

Sur ce point, M. le ministre du budget a déjà répondu par une argumentation extrêmement pertinente, que je me garderai de reprendre complètement, lui en laissant le soin. Il a montré, en particulier, quelles seraient les difficultés extrêmes de recouvrement des impôts si de tels emprunts étaient lancés demain.

Ce que je voudrais souligner, et qui me semble particulièrement important, c'est l'effet inflationniste que comporteraient des emprunts émis dans de telles conditions.

D'abord, nous n'aurions aucune espèce de garantie, car, à moins de faire souscrire des titres nominatifs, — et par là nous diminuerions considérablement les résultats de l'émission — il serait vraiment trop facile aux fraudeurs de présenter indéfiniment les mêmes titres qui auraient fait l'objet de négociations en bourse ou de la main à la main successives.

Je pense aussi que l'on hésiterait à souscrire de la sorte, dans une large mesure, car, étant donné la manière dont l'emprunt serait présenté, le souscripteur se décernerait à lui-même une sorte de brevet de fraudeur. Ce serait évidemment peu agréable pour lui, à l'égard de ses concitoyens.

Mais ceux qui souscriraient ces emprunts — c'est le point le plus important de mon argumentation — et qui immobiliseraient ainsi de l'argent, n'auraient en réalité qu'une idée en tête: celle de pouvoir se débarrasser de leurs titres aussitôt qu'ils les auraient souscrits. Par conséquent, ils auraient une tendance toute naturelle à les rejeter le plus vite possible sur le marché.

Or, à quel taux pourrait-on émettre aujourd'hui des emprunts de cette nature? En tenant compte même de l'avantage accordé par l'amnistie fiscale, il serait vraiment difficile d'émettre un emprunt au pair en-dessous de 6 p. 100.

Lorsqu'une très grande partie des titres de cet emprunt seraient jetés massivement sur le marché, il se produirait une baisse accentuée des divers titres de rente. Celle-ci entraînerait, non seulement la sous-cotation de l'emprunt lui-même, mais aussi la sous-cotation de tous les emprunts antérieurs. L'on rendrait ainsi complètement impossible le placement de toutes les autres émissions sur le marché: emprunts pour la reconstruction, emprunts pour l'équipement qui sont prévus, je le pense, pour une part assez large, dans les projets du Gouvernement.

La panique que la baisse entraînerait aurait, à son tour, un effet déplorable sur le placement des bons du Trésor et les dépôts des caisses d'épargne. Nous arriverions à faire sortir des caisses du Trésor beaucoup plus d'argent que nous ne serions susceptibles d'y faire rentrer.

Beaucoup de souscripteurs ne pouvant vendre leurs titres d'emprunt à des conditions satisfaisantes pourraient les déposer en garantie à la Banque de France ou dans d'autres banques. Mais alors, en couverture de ces titres, il faudrait sortir du papier-monnaie et nous serions en plein processus inflationniste.

Il est donc aussi techniquement inexact que moralement pénible d'affirmer que l'on peut, à l'heure actuelle, placer dans les conditions qui ont été définies au Conseil de la République un emprunt avec amnistie fiscale.

Mes chers collègues, que reste-t-il des propositions qui nous sont faites?

Il reste une affectation de recettes déjà employées à d'autres dépenses que l'on ne peut pas supprimer. Il reste des économies dont on ne précise rien et dont on sait qu'on ne pourra pas les réaliser. Il reste des emprunts dont on propose des modalités qui iraient exactement à l'encontre du but recherché.

Par conséquent, sur le plan technique, de toute l'argumentation du rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, il ne reste absolument rien.

Si l'on n'a pas de connaissances financières suffisantes pour intervenir utilement dans un débat de cette gravité on doit au moins, vis-à-vis du pays, s'abstenir de le tromper. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je n'ai, d'ailleurs, aucune espèce de doute sur le sort que notre Assemblée réservera à de telles propositions. Je suis convaincu qu'excepté ceux qui ne veulent pas voter le réarmement du pays, tous les membres de cette Assemblée, y compris ceux qui ont fait des propositions que nous avons estimé insuffisantes, mais qui représentaient du moins un effort, refuseront de suivre les conclusions d'un rapport dépourvu de la compétence et du courage qu'exigent les circonstances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le projet de réarmement et les moyens prévus pour son financement reviennent, en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale, sous une forme dont on ne peut dire qu'elle ait été modifiée au cours des discussions qui ont eu lieu au Conseil de la République.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, devant laquelle M. le président du conseil est venu dire qu'il poserait la question de confiance pour obtenir le vote du texte adopté en première lecture, en a repris l'essentiel à la majorité.

Le groupe parlementaire communiste a montré, au cours des précédents débats, quelle était la portée, pour notre pays et sur le plan international, de ce projet de réarmement, en tant qu'étape de la préparation à une guerre d'agression.

Nous voudrions, à ce point de la discussion, simplement souligner quelques aspects politiques qu'ont révélés les discussions au Conseil de la République et, cet après-midi, à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Ce qu'il convient de souligner, en premier lieu, c'est qu'au Conseil de la République, comme en deuxième lecture à la commission des finances, tous les partis de la majorité gouvernementale sont d'accord sur le fond de la politique de guerre et de préparation à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les 740 milliards, minimum prévu pour les dépenses militaires, ont été votés au Conseil de la République par tous les partis gouvernementaux. Au cours des discussions s'est manifesté le même anticommunisme, le même antisoviétisme que celui que nous avons connu au cours des débats à l'Assemblée nationale.

Ce fut l'occasion pour M. Jules Moch d'annoncer l'élimination des communistes des postes de commandement.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Cela vous étonne?

M. Auguste Tourtaud. Mais cette atteinte constitutionnelle aux libertés démocratiques, à la liberté d'opinion, en particulier, cette discrimination politique ne peuvent être considérées par notre peuple, qui n'a pas oublié les expériences les plus récentes de Vichy, de Laval, comme une manifestation de force de ses adversaires, mais bien plutôt comme une preuve de faiblesse évidente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qu'ont montré les débats au Conseil de la République, par les opérations démagogiques qui s'y sont développées, c'est justement la force d'opposition populaire à la politique gouvernementale. L'impossibilité des gouvernants et des partis de la majorité d'affronter l'opinion publique, d'enrayer le mécontentement qui s'empare de couches sociales de plus en plus larges, a poussé les représentants de partis gouvernementaux à se livrer dans une assemblée irresponsable à de grossières opérations de camouflage.

C'est ce que note avec modération M. Jacques Fauvet dans le *Monde* de ce soir lorsque, parlant de ces manœuvres, il souligne: « Peut-on à la fois accepter les dépenses, en réclamer davantage et ne pas adopter les recettes ni même en proposer? »

Mais cet embarras qu'éprouvent devant les masses laborieuses de notre pays les partis de la majorité pour tenter de faire accepter, en la camouflant, leur politique de misère et de

guerre, a fait éclater une fois de plus, le double jeu auquel ils se livrent. Après leurs manœuvres en première lecture, au sein de la commission des finances et de notre Assemblée, nous aurons connu celles du Conseil de la République avec, comme leaders, les sénateurs gaullistes et du rassemblement des gauches.

Entre les partis de la majorité, ne s'est révélé, il faut le souligner, aucun désaccord sur le fond. Il y a continuité, aggravation d'une même politique exigée de gouvernants soumis à l'impérialisme étranger. Il y a seulement souci démagogique à des degrés divers.

Au Conseil de la République, nous aurons vu le sénateur Clavier, du rassemblement des gauches, en opposition à M. Edgar Faure, ministre radical, sur une question d'amnistie fiscale.

Que ce soit dans cette Assemblée ou au Conseil de la République, on parle de plus en plus d'amnistie, qu'il s'agisse de la presse collaboratrice ou de certains fraudeurs fiscaux. Et les positions gouvernementales marquent également en cette matière une continuité: cet après-midi, en commission des finances, M. Edgar Faure précisait que l'amnistie fiscale n'était immorale que si elle était totale et que, concernant l'amnistie des pénalités et rappels — double droit et intérêts de retard — le Gouvernement — que cette amnistie soit liée ou non à un emprunt — ne rejetait pas la formule, mais que celle-ci n'était pas au point pour le moment. Ainsi donc l'opposition de M. Edgar Faure au Conseil de la République à son collègue du rassemblement des gauches n'était ni complète ni définitive.

Nous aurons vu M. Pellenc, du rassemblement des gauches républicaines, croiser le fer avec M. Edgar Faure, mais à fleurets mouchetés, à projos de recettes, c'est-à-dire des charges à faire supporter au pays. C'est un procédé auquel nous assistons de plus en plus fréquemment, non seulement au sein du rassemblement des gauches républicaines, mais dans les partis gouvernementaux, en général.

En commission des finances, M. Guy Petit qui reprochait aux radicaux cette pratique par trop voyante du double jeu, s'est attiré une réplique non moins justifiée, concernant son groupe, de la part de M. Gaillard. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Ces jeux subtils sont jugés depuis longtemps par le peuple qui découvre de plus en plus nettement les raisons profondes des charges qui l'accablent.

Il voit une continuité dans la politique des gouvernements français qui se sont succédé depuis 1947.

Les sénateurs radicaux, après s'être démagogiquement opposés, l'an dernier, aux décimes supplémentaires, ont proposé cette année de les intégrer et de les reconduire pour une durée de trois ans: trois décimes et demi en addition au taux de la taxe à la production en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949; un décime et demi, dans les mêmes conditions, sur les taux de tous impôts, droits et taxes perçus par l'Etat, autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Comme nous l'avons déjà souligné au cours de ces débats, la superfiscalité, impôts indirects notamment, constitue l'une des bases de la politique continue du parti radical, caractérisée par des majorations d'impôts qui se succèdent les unes aux autres. Après le fameux prélèvement exceptionnel de M. René Mayer en 1948, ce fut, à la fin de la même année, l'augmentation, dite exceptionnelle, de deux décimes et demi de la taxe à la production proposée et obtenue par M. Queuille, ainsi que celle d'un décime et demi de tous les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat.

Rappelons à nouveau que ces décimes Queuille furent reconduits en 1950, alors que M. Edgar Faure était ministre du budget et que, pour 1951, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République, il est proposé par le parti radical d'incorporer les décimes supplémentaires présentés jusqu'alors comme exceptionnels au taux des impôts, droits et taxes auxquels ils s'appliquent.

Allez donc dire ensuite aux contribuables, nous vous le conseillons, messieurs, que vous êtes contre toute augmentation d'impôts ! Non seulement, vous poursuivez cette politique de superfiscalité, mais vous en préparez l'aggravation.

M. Pellenc, dans le rapport qu'il présentait au Conseil de la République, ne prévoyait-il pas la possibilité « d'adapter », le moment venu, « les impôts aux dépenses et de fixer, s'il y a lieu, le montant des taxes exceptionnelles » qui devront s'y ajouter.

C'est d'ailleurs effectivement ce qui se passera si le texte de l'Assemblée nationale est voté — paragraphe 2 de l'article 1er.

En effet, si le total de 25 milliards des abattements ou économies à réaliser sur les budgets civils, n'est pas atteint, il y aura, par décret, majoration du taux des impôts, droits et taxes. Et l'on connaît les intentions du Gouvernement à ce sujet de recourir alors à la taxe majorée sur les transactions.

Rappelons, en outre, que le rapport Pellenc qui était devenu le texte de la majorité du Conseil de la République, prévoyait le versement au fonds d'armement des 140 milliards des décimes affectés aux crédits de la reconstruction, lesquels — comme chacun le sait — sont notoirement insuffisants.

Telles étaient les propositions du rassemblement des gauches au Conseil de la République: rogner encore sur les œuvres de paix pour affecter les crédits ainsi dégagés aux œuvres de guerre et ensuite présenter l'augmentation des impôts.

Non seulement donc, il y a continuité d'une même politique, mais aggravation dangereuse qui se traduira par des difficultés de plus en plus grandes pour le peuple français et par la misère accrue, par la détresse, pour les catégories sociales les plus déshéritées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons cessé de démontrer et d'affirmer qu'une autre politique était possible et que les difficultés imposées à notre pays sont la conséquence de la soumission des gouvernements français aux exigences d'un impérialisme étranger.

Cette soumission est le trait commun à tous les partis gouvernementaux; M. le président du conseil le leur rappelait en ces termes cet après-midi, à la commission des finances:

« Pour le moment, ce qui est important, c'est d'en finir. »

Il s'agissait du vote de ce projet de réarmement, de cet effort de 740 milliards de dépenses militaires exigé par l'impérialisme américain, comme des aveux multiples en ont été faits au cours des discussions à cette tribune même.

Le général qui doit commander les forces dites européennes, qui a accepté de grouper sous son commandement les SS d'Oradour-sur-Glane et les patriotes français, doit arriver très prochainement à Paris. Ce qui vous est demandé, c'est d'avoir voté à cette date les 740 milliards exigés du peuple français, par les fauteurs de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général, ce soir, en commission, s'adressait à ceux qui, selon son expression, « auraient mauvaise conscience ». Les consciences mauvaises ou inquiètes ne seront pas chez ceux qui repousseront, avec le groupe communiste, les crédits de guerre et leur financement, et qui accompliront un devoir patriotique en s'opposant à vos desseins avoués d'agression, en votant contre votre budget de misère et de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Mesdames, messieurs, par l'article 1er, il nous est demandé de reprendre les mesures qui vont augmenter le prix de l'essence.

Déjà on parle d'une augmentation de 3 francs 80 par litre d'essence. Naturellement, il en résultera des conséquences graves pour toutes la population et, en particulier, une augmentation du coût de la vie.

Je répète que nous sommes absolument opposés à de telles mesures.

Mais je veux préciser qu'il est une catégorie de la population pour lesquels l'essence est l'élément essentiel de travail, ce sont les chauffeurs de taxi. Si vous votez la taxe qui augmente le prix de l'essence et contre laquelle nous nous prononçons, je vous demande de prendre au moins une mesure atténuant ses conséquences pour les chauffeurs de taxi.

J'ai à peine besoin de rappeler les difficultés que ceux-ci connaissent en raison de l'augmentation du prix de l'essence, des pneumatiques, ainsi que de la diminution générale du pouvoir d'achat qui fait que l'on utilise moins souvent le taxi.

Mais je rappelle surtout que, déjà, sur les 1.000 francs d'essence que dépense chaque jour un chauffeur de taxi, il paie 650 francs de taxes. Or, vous allez en ajouter d'autres aujourd'hui en votant vos impôts de guerre.

Je rappelle également qu'avant la guerre, à la suite de mesures fiscales augmentant le prix de l'essence, une mesure d'allègement analogue à celle que je propose avait été prise en faveur des chauffeurs de taxis, par l'article 87 du décret du 8 juillet 1937.

Au surplus, il y a un an et demi, l'Assemblée nationale, à la majorité de 360 voix, avait adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rétablir cette disposition. Aujourd'hui, au moment où vous vous apprêtez à augmenter encore le prix de l'essence, il vous faut au moins prendre une mesure semblable, rappelant la décision dont j'ai parlé et qui avait été supprimée par le gouvernement de Vichy en 1944. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Mutter.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, j'estime avec un certain nombre de mes amis, inadmissibles les paroles que vient de prononcer M. Pineau à l'égard du Conseil de la République.

M. Christian Pineau. A l'égard d'une partie du Conseil de la République, celle qui a voté le contre-projet.

M. André Mutter. Peu m'importe.

Le Conseil de la République est une assemblée constitutionnelle, élue en vertu de la Constitution que vous avez vous-

même votée et selon des modalités fixées par une loi à l'élaboration de laquelle vous avez participé.

Quelle que soit la majorité actuelle de cette Assemblée, elle a droit au respect, et surtout de la part de ceux qui ont voté la Constitution.

Ce n'est pas parce que ceux qui ont voté le contre-projet ne sont pas du même avis que M. Pineau qu'il faut les accuser d'avoir manqué de courage et de compétence. Ces termes sont inadmissibles, même à l'égard d'adversaires et, dans cette enceinte, ils n'auraient jamais dû être prononcés.

Je veux formuler une seconde observation. A cinq voix près, le contre-projet était voté à la majorité absolue par le Conseil de la République. En effet, il a recueilli 155 voix contre 18, et la majorité constitutionnelle est de 160 voix.

Est-il nécessaire de rappeler que parmi ces 155 votants, il y a des éléments de toutes les tendances modérées du Conseil de la République ? Il ne s'agit ni d'un parti, ni d'une partie, comme vous le disiez tout à l'heure, et vous n'avez pas le droit de qualifier ainsi ceux qui, en conscience, ont cru devoir voter avec les autres.

Troisième observation: je crois, monsieur Pineau, que vous êtes injuste, car vous avez essayé par la suite, sur le plan technique, de démolir le projet du Conseil de la République.

Vous avez certainement pris connaissance du compte rendu des débats du Conseil de la République. Même M. Berthoin, rapporteur général, membre du parti radical-socialiste, a déclaré à la fin de son exposé: « Je comprends parfaitement en particulier l'avis de M. Maroger, indépendant, dont la position était un peu en retrait du contre-projet de M. Pellenc. »

« Parfaitement, a ajouté en substance M. Berthoin, ce n'est pas un chèque sans provision que nous donnons au Gouvernement, puisque pendant deux mois la marche de l'Etat est assurée. Ce que nous voulons, c'est, à l'occasion de la loi de finances, discuter l'ensemble des recettes. »

Et dans le contre-projet lui-même, il est indiqué que justement, à l'occasion de la discussion générale de la loi de finances, les majorations d'impôt nécessaires seront prévues.

Vous n'avez donc pas le droit de dire que, dans cette affaire, certains membres du Conseil de la République manquent de courage et de compétence. Ils ont envisagé le problème d'une autre façon, comme M. Laniel et comme M. Guy Petit l'ont conçu ici, en demandant un seul budget au lieu de deux.

Ils ont déclaré au Gouvernement: deux douzièmes provisoires ont été votés; par conséquent — contrairement à ce que déclarait M. Barangé — il ne s'agit pas d'un chèque sans provision. D'ici deux mois nous avons le temps de discuter de la loi de finances et d'envisager, comme le propose le Conseil de la République, des majorations éventuelles de recettes.

Par conséquent, monsieur Pineau, même sur le plan technique vous êtes allez trop loin.

Nous sommes en présence d'une autre position, celle que plusieurs d'entre nous avaient défendue devant l'Assemblée nationale: deux tendances s'affrontent, présenter deux budgets ou en présenter un seul.

Le Conseil de la République vous dit: dans l'immédiat, jusqu'à concurrence de 165 milliards de francs, décidez les décimes qui vous sont nécessaires pour vous procurer les crédits dont vous avez besoin, mais, dans la loi de finances, nous comblerons pour les investissements et la reconstruction les déficits qui auront pu être créés de ce fait.

Par conséquent, je crois, monsieur Pineau, que vous avez été injuste dans votre appréciation.

M. Christian Pineau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mutter. Je vous en prie.

M. Christian Pineau. Nous ne pouvons tout de même pas ignorer que les dépenses d'armement soient des dépenses actuelles.

Il faut que le ministre de la défense nationale puisse engager immédiatement les dépenses nécessaires et ces engagements entraînent *ipso facto* la nécessité, pour l'année 1951, des crédits de payement correspondants.

Vous ne voulez tout de même pas qu'un gouvernement puisse engager des dépenses certaines sans savoir si, dans deux ou trois mois, les recettes compensatoires vont lui être données.

J'ajouterai, monsieur Mutter, que vous avez tort de dire aujourd'hui que vous êtes d'accord avec certaines positions extrêmes prises au Conseil de la République. J'ai eu le soin, en effet, dans mon exposé, de reconnaître que le contre-projet voté par votre groupe comprend 87 milliards d'effort fiscal. Or je reproche précisément au rapport présenté au Conseil de la République de n'avoir pas fait au moins l'effort qui aurait consisté à admettre que, devant les dépenses considérables d'armement, il fallait demander au pays, en compensation, un minimum d'effort fiscal. Vous devriez comprendre cela aussi bien que moi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Mutter. Je vous comprends très bien, mais reconnaissez que la thèse du Conseil de la République était logique jusqu'au bout.

Du moment qu'il voulait un budget général unique et non pas deux budgets, il ne pouvait pas immédiatement proposer certaines dépenses nouvelles.

Il déclare par conséquent au Gouvernement: Vous avez deux mois devant vous; faites activer le vote de la loi de finances; à ce moment-là, nous déciderons des mesures nouvelles nécessaires.

Cela me paraît parfaitement logique et cela n'est pas la manifestation d'un manque de courage.

M. Christian Pineau. Cela, c'est la proposition de M. Maroger, et non celle de M. Pellenc.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Vous confondez, monsieur Mutter.

M. André Mutter. Monsieur Pineau, je m'incline devant toutes les compétences financières, devant la vôtre en particulier puisque je me souviens que vous avez été rapporteur général de la commission des finances. Mais permettez-moi de penser qu'au Conseil de la République également, il y a des hommes compétents qui ont suivi ce débat avec conscience.

M. Charles Lussy. Oui, il y en a, mais pas tous.

M. André Mutter. Votre parti, monsieur Pineau, est peut-être le moins bien placé pour critiquer et reprocher aux autres leur manque de courage et de compétence, car à une époque où il s'agissait de voter seulement 4 milliards de dépenses pour la défense nationale, vous, parti socialiste, qui étiez dans la majorité, vous avez préféré renverser le Gouvernement qui avait posé la question de confiance.

Alors, je vous en prie, ne reprochez rien aux autres! (*Exclamations à gauche.*)

M. Charles Lussy. Qu'est-ce que cela signifie ? Rien du tout!

M. Paul Theotien. Demandez-le au M. R. P.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je dois rappeler qu'à l'époque où le parti socialiste a réclamé une réduction des dépenses militaires, il n'avait pas lieu de préjuger une agression qui se déclencherait deux ans plus tard sur le monde. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Vous étiez bien aveugles.

M. Paul Theotien. Et l'Indochine ?

M. Christian Pineau. Si la France avait alors entrepris une politique de réarmement, celle-ci aurait, à ce moment-là, présenté à l'égard de la politique européenne un tout autre caractère aujourd'hui et on aurait pu l'accuser de provocation.

Au demeurant, les dépenses supplémentaires consenties à cette époque ne nous donneraient à l'heure actuelle, sur le plan de notre réarmement, rien de plus que ce que nous possédons. Il s'agissait alors de dépenses d'entretien, ce que vous savez parfaitement.

Par conséquent, entre la position de mon ami Capdeville, il y a deux ans et demi, et notre position actuelle, il n'y a aucune espèce de contradiction.

M. André Mutter. Permettez-moi de vous répondre, monsieur Pineau...

M. le président. Non, monsieur Mutter, vous n'avez pas la parole. (*Exclamations à droite*)

M. Guy Petit. Le débat a été placé sur le terrain politique.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je dirai deux choses à M. Pineau.

La première, c'est que si la France avait fait, il y a deux ans et demi, l'effort qu'elle fait aujourd'hui, il est probable que la guerre d'Indochine serait depuis longtemps terminée.

M. Raymond Triboulet. Exactement.

M. Robert Bétolaud. La seconde — et M. Pineau qui fait partie d'un groupe organisé me comprendra parfaitement — c'est que si les paroles de M. Pineau s'adressent à eux, il n'est pas possible d'admettre que soient traités, comme ils l'ont été, nos collègues indépendants du Conseil de la République.

Ils ont voté en leur âme et conscience, et nous, députés du groupe des républicains indépendants, nous ne pouvons pas laisser dire qu'ils ont manqué de courage.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui pensent que, dans la lettre comme dans l'esprit de la Constitution, nous devons toujours attacher le

plus grand soin à l'examen des amendements qui nous sont proposés par le Conseil de la République.

M. Raymond Triboulet. Très bien !

M. le président du conseil. A plusieurs reprises, soit comme parlementaire, soit comme membre du Gouvernement, il m'est arrivé de regretter que parfois, pressée par le temps, notre Assemblée n'ait pas fait, plus souvent, plus large place à des suggestions qui nous venaient de l'autre Assemblée.

Précisément parce que, sur le plan politique comme sur le plan de la Constitution, je tiens que nous devons prêter le plus grand soin aux observations présentées par le Conseil de la République, je me sens aujourd'hui très à l'aise pour indiquer à l'Assemblée pour quelles raisons il ne nous est pas possible, à nous Gouvernement, de prendre, à l'égard du texte qui a été voté par l'autre Assemblée, une position différente de celle qui a été exprimée, au nom de la commission des finances, par M. le rapporteur général Charles Barangé.

Devant l'Assemblée, au cours des débats prolongés, approfondis, qui ont précédé le vote du texte qui fut transmis au Conseil de la République, le Gouvernement et de nombreux orateurs ont précisé qu'il était indispensable que le pays comprenne qu'un effort de réarmement, que le développement de la puissance militaire de la France exigerait de tous d'importants sacrifices.

Or, le texte qui a été adopté par 155 membres du Conseil de la République, ce matin, pourrait laisser au pays l'illusion que l'on peut financer l'effort de réarmement en se servant des recettes actuellement existantes. Mesdames, messieurs, vous savez bien que c'est une illusion.

Il ne nous est donc pas possible de prendre en considération le texte de M. Pellenc. Nous ne pouvons pas l'accepter parce que — tous les orateurs qui sont venus à la tribune, quelque parti qu'ils représentent, l'ont reconnu — tout effort d'armement comportait certains risques d'inflation, et que, dans tous les pays du monde où il était nécessaire de faire un effort de réarmement, il était également indispensable, pour s'opposer aux risques d'inflation, de prendre de sévères mesures fiscales.

On a même cité ici le cas de la Suisse qui, malgré le crédit hors de pair dont elle jouit à l'intérieur comme à l'extérieur, a volontairement choisi d'imposer à sa population 800 millions de francs suisses de recettes nouvelles, précisément pour faire contrepoids au risque d'inflation.

Voilà, mesdames, messieurs, pourquoi ce matin, avec toute la déférence que le Gouvernement doit au Conseil de la République, j'ai dit très franchement à cette Assemblée qu'il ne serait pas possible au Gouvernement de recommander à l'Assemblée nationale l'adoption des propositions qu'elle avait votées et c'est aussi la raison pour laquelle, dans la forme constitutionnelle, je pose la question de confiance pour le rétablissement intégral du texte de l'article 1er adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au vote sur la question de confiance ?

Sur divers bancs. Lundi !

M. Félix Gaillard. Lundi après-midi !

A l'extrême gauche. Mardi !

M. le président du conseil. Je crois savoir que nombre de nos collègues souhaiteraient pouvoir disposer de leur dimanche.

Par conséquent, si cela convenait à l'Assemblée, le dernier jour utile étant lundi, le vote sur la question de confiance pourrait avoir lieu lundi à quinze heures.

Mme Madeleine Braun. Ce n'est pas de chance : chaque fois, il y a un « souverain » étranger à Paris.

M. le président. Le Gouvernement propose de fixer à lundi prochain, à quinze heures, le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 1er voté en première lecture par l'Assemblée nationale et contre les amendements proposés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 1 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 1er *bis*. — Les principaux engagements de crédits afférents aux programmes d'armement ou de réarmement, ainsi que ceux prévus aux chapitres énumérés ci-après, devront faire l'objet d'une communication préalable aux sous-commissions prévues par l'article 71 de la loi du 21 mars 1947.

Section commune.

« Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction.
« Chap. 9041. — Construction de logements militaires.
« Chap. 9051. — Gendarmerie. — Equipement.
« Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd.

Section air.

« Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations.
« Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications.
« Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement.
« Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air.

Section guerre.

« Chap. 8001. — Intendance. — Reconstruction.
« Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction.
« Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement.
« Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement.
« Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement.
« Chap. 9091. — Intendance. — Acquisitions immobilières.
« Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières.
« Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2 *bis*.]

M. le président. La commission propose de rejeter la disjonction de l'article 2 *bis* prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — Sur le crédit ouvert aux ministres pour les dépenses du fonds de défense nationale, une somme de 25 milliards de francs restera bloquée dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées et sera débloquée le 31 mars 1951 sur avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et sur avis des commissions des finances et de la défense nationale du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	397
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Sont affectées à la couverture de ce fonds de défense nationale les ressources ci-après :

« Produit net des majorations exceptionnelles de recettes fiscales résultant de la différence entre les taux d'impôts prévus à l'article 1er, I. — § c) et les taux en vigueur tels qu'ils résultent des dispositions de l'article 7 ci-après :

« Ressources supplémentaires résultant des dispositions de l'article premier, paragraphe 2 ci-dessus ;

« Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.

« Il sera pourvu aux charges du fonds de défense nationale excédant les ressources énumérées ci-dessus et dans la limite de 50 milliards de francs au moyen d'émissions d'emprunts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin. (*Protestations sur divers bancs.*)

A l'extrême gauche. C'est notre droit!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	342
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les décimes créés par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et par l'article 13 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont incorporés aux taux des impôts, droits et taxes auxquels ils s'appliquent, compte tenu des dispositions des décrets portant arrondissement des tarifs et pris en application, tant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 précitée que de l'article 37 de la loi n° 49-381 du 22 juillet 1949. »

MM. Palewski et Dusseaulx ont déposé un amendement tendant à reprendre la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, je demande que la disjonction qui a été prononcée par le Conseil de la République soit maintenue par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne l'article 7 qui, comme vous le savez, incorpore les décimes au taux des impôts, droits et taxes auxquels ils s'appliquent.

Je ne veux pas, à l'occasion de cet article, reprendre l'exposé que j'ai fait sur les méthodes par lesquelles doit être financé le réarmement.

Le Gouvernement a choisi la méthode fiscale. Nous, au contraire, nous sommes prononcés pour un accroissement du revenu national, d'une part, et pour l'emprunt, d'autre part. Non pas l'emprunt assorti d'une clause d'amnistie, dont parlait tout à l'heure M. Pineau, mais l'emprunt pur et simple. Nous parlerons de l'amnistie fiscale à une autre occasion: ce n'est pas l'heure.

Entre ces deux méthodes, il faut choisir.

Je pense que l'Assemblée nationale fera sagement de choisir la méthode que nous préconisons.

Mais comme je crois savoir que M. le président du conseil a l'intention de poser, à propos de l'article 7, la question de confiance, je m'en expliquerai au moment du vote, afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Palewski est fort bien informé. Je ne reprendrai pas la démonstration qui a déjà été faite au début de la séance par M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre intégralement le texte qu'elle a déjà voté et je pose la question de confiance, dans les formes constitutionnelles, pour la reprise de ce texte.

M. le président. Il sera procédé lundi au vote sur la question de confiance.

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 7 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — Pour faire face aux dépenses du fonds de défense nationale, il sera perçu, à compter du 1er janvier 1951 et pour une durée de trois ans, les recettes extraordinaires soumises à autorisation spéciale suivantes:

« Trois décimes et demi en addition aux taux de la taxe à la production en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949;

« Un décime et demi sur les taux de tous impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires, en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949.

« Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement dans la limite de 20 p. 100 de majorations résultant des décimes institués par les deux paragraphes précédents.

« Le produit des ressources extraordinaires visées ci-dessus est affecté au fonds de défense nationale à concurrence d'un montant de 140 milliards pour l'année 1951.

« Les taux définitifs pour 1951 des diverses majorations extraordinaires d'impôts, droits et taxes, destinées à couvrir le montant des dépenses autres que celles du fonds de défense nationale, seront fixés par la loi de finances qui arrêtera le montant global des dépenses ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Pendant l'année 1951, l'aliénation, effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines, des immeubles militaires ou des fortifications déclassées ainsi que des matériels et approvisionnements qui ne sont pas indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donne lieu à rétablissement de crédits au profit du budget de la défense nationale.

« Il en est de même de toutes les cessions de biens mobiliers qui seront faites par le ministre de la défense nationale à une autre administration.

« Le rétablissement des crédits n'est opéré que pour les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1951 et dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs sans préjudice des dispositions ayant trait aux cessions donnant lieu, dans le cadre des textes en vigueur, à rétablissement de crédits au profit de l'administration cédante.

« Dans le cas d'aliénation, les recettes seront constatées et les crédits correspondants ouverts mensuellement suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

« Les sommes rattachées ou rétablies au budget de la défense nationale en application des dispositions ci-dessus devront être employées exclusivement à des fabrications ou à des achats de matériel à l'exclusion de toute construction immobilière.

« Avant toute aliénation d'immeubles, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières devra être consultée sur l'opportunité de l'opération envisagée.

« Le ministre de la défense nationale adressera chaque trimestre aux commissions des finances des Assemblées parlementaires un état justificatif des ventes et cessions effectuées et de l'emploi qui aura été fait de leur produit ».

Personne ne demande la parole ?

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 16 qui était ainsi conçu:

« Art. 16. — L'article 31 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 17 qui était ainsi conçu:

« Art. 17. — La suspension prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée.

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une

manière générale, en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président La parole est à M. le président du conseil.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je pose également la question de confiance dans la forme constitutionnelle sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le vote sur la question de confiance posée pour l'ensemble du projet de loi aura lieu lundi.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, la commission de la défense nationale vous demande d'examiner immédiatement, en deuxième lecture, bien qu'il ne figure pas à l'ordre du jour, le projet très important, relatif à l'augmentation des cadres en Indochine. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je suis persuadé que le débat serait de courte durée. Le Conseil de la République ne propose qu'un amendement.

Pour ma part, je ne reprendrai pas la parole. Je me borne à indiquer que cet amendement a été accepté par la commission de la défense nationale.

M. Gaston Auguet. Cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

M. le président de la commission de la défense nationale. J'ajoute que la conférence des présidents avait accepté le principe de l'examen de tous les projets en seconde lecture avant la fin de la session.

Je demande un scrutin public sur cette proposition. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Cela est impossible!

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je n'entends pas m'opposer à la proposition de M. le président de la commission de la défense nationale. Mais un débat étant en cours, je voudrais qu'il soit bien précisé qu'après ce rapide intermède, la discussion sur le problème de la taxe locale sera reprise et conduite à son terme, ainsi que l'ordre du jour le prévoit régulièrement.

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale ne saurait s'y opposer.

M. Charles Benoist. La proposition de M. Montel n'est pas réglementaire.

M. René Arthaud. Comment pourrions-nous intervenir sur un amendement sans en avoir connaissnce ?

M. Gaston Auguet. L'Assemblée ne peut modifier son ordre du jour.

M. le président. M. Montel a justement rappelé qu'à la demande de la conférence des présidents, l'Assemblée a accepté que tous les projets soumis à l'Assemblée en deuxième lecture fussent discutés avant la fin de la session.

M. René Arthaud. L'ordre du jour de la séance affiché dans cette salle ne mentionne pas cette question. Il n'est pas possible de le modifier.

M. le président. Pour les deuxièmes lectures, l'Assemblée a toujours accepté de procéder ainsi.

M. René Arthaud. C'est une violation supplémentaire du règlement!

M. Gaston Auguet. Sauf, monsieur le président, lorsqu'un débat est en cours. Aux termes de l'article 55 du règlement, lorsque la discussion d'un projet ou d'une proposition est commencée, la suite du débat est inscrite de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

M. le président. Nous avons en effet entamé la discussion du projet de loi relatif à la taxe locale. Personne ne songe à l'éviter.

Toute la question est de savoir si l'Assemblée entend reporter l'examen du projet de loi portant augmentation des cadres destinés à l'Indochine après le débat sur la taxe locale, ou si elle désire en aborder la discussion immédiatement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. C'est irrégulier! On viole une fois de plus le règlement.

M. le président. Je mets aux voix par scrutin la proposition de M. le présisent de la commission de la défense nationale tendant à aborder immédiatement la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous- officiers servant au delà de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	406
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

RENGAGEMENTS SPECIAUX POUR L'INDOCHINE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'appelle donc l'Assemblée à se prononcer, en deuxième lecture, sur le projet de loi portant augmentation des effectifs budgétaires en officiers et en sous-officiers servant au delà de la durée légale et autorisant des rengagements spéciaux pour l'Indochine (nos 11536-11836-11868).

La parole est à M. Pierre Montel, président de la commission de la defense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Mes chers collègues, je viens de le dire à l'instant, la seule modification apportée par le Conseil de la République s'applique à l'article 2 du projet. Elle consiste à ajouter, dans la liste des prioritaires pouvant être recrutés en vue de l'encadrement de l'armée vietnamienne, ceux qui contractèrent un engagement volontaire dans les Forces françaises libres.

Cet après-midi, la commission a adopté cette modification.

M. le président. Conformément à la décision prise le 26 décembre par l'Assemblée de supprimer la discussion générale pour les deuxièmes lectures, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948, les emplois nouveaux créés à l'article 1er de la présente loi pourront être comblés en totalité par des officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps et par des officiers de réserve ayant assumé un commandement effectif dans une unité combattante, admis en situation d'activité sur contrat.

« Seront admises par priorité les demandes de volontaires pour les emplois nouvellement créés émanant des personnels dégagés des cadres en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, et les demandes de ceux qui contractèrent un engagement volontaire dans les Forces françaises libres. »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Le groupe communiste votera contre cet article.

Il lui paraît singulier que l'on puisse supposer que des officiers et des hommes qui se sont engagés dans les Forces françaises libres en vue de défendre la République puissent se mettre aux ordres d'un empereur qui n'est, en somme, qu'un fantoche aux ordres d'un Gouvernement qui prépare la guerre.

Résolument opposés à l'ensemble de ce projet, nous élevons la protestation la plus véhémente contre les conditions dans lesquelles cette discussion s'ouvre sans qu'ait pu être étudié le problème soumis à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André-François Mercier, *rapporteur.* Tous les Français, heureusement, ne partagent pas l'opinion de M. Arthaud.

A cet égard, je veux faire état de renseignements qui m'ont été fournis cet après-midi par une revue qui s'est chargée de lancer, dans les milieux d'anciens militaires, une enquête en vue de savoir s'ils étaient prêts à servir au titre de cadres dans l'armée vietnamienne. En une semaine, 150 anciens officiers de l'armée française ont répondu à l'appel de ce journal, qui ne tire pourtant qu'à 20.000 exemplaires. Un tel chiffre prouve l'existence d'un courant favorable à la cause défendue par la France en Indochine. A cet égard, tous les démentis pourront être apportés aux scandaleuses affirmations de M. Arthaud. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. M. le rapporteur peut toujours produire des renseignements tirés de revues officieuses. Notre camarade Billat a donné, lui, des renseignements tirés du *Journal officiel* selon lesquels les officiers ne sont pas volontaires pour votre sale guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Même pas les officiers supérieurs.
Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 avec la rédaction du Conseil de la République.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	419
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion: 1° du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de la proposition de loi de M. Courant, tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées. (Nos 11833, 11831, 11852.)

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des amendements tendant à insérer de nouveaux articles avant l'article 1er.

M. Waldeck L'Huillier a déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er le nouvel article suivant:

« L'article 1577 du code général des impôts, § 1, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1577. — 1. Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué définitivement à la commune et au département à raison de 60 p. 100 à la commune et de 15 p. 100 au département. »

M. Waldeck L'Huillier. Mon amendement fait quelque peu figure de contre-projet, en ce qui concerne les articles 1er et 2. Sa rédaction cadre avec l'article 3 que l'Assemblée a adopté et il ne fait que reprendre intégralement les termes de l'article 36 adopté par la commission des finances à la demande de M. de Tinguy lors de l'examen du premier projet de douzièmes provisoires.

Les arguments de M. de Tinguy m'ayant semblé excellents, je les avais défendus avec lui. Mais j'ai plus de constance que notre collègue et je maintiens donc ces arguments et cet amendement qui vise à revenir au *statu quo*, toutes les communes, quelle que soit leur importance, recevant 60 p. 100 du produit de la taxe, le département bénéficiant toujours de 15 p. 100.

Le fonds national de péréquation, alimenté par les 25 p. 100 restant, pourrait donc jouer utilement son rôle et accorder aux petites communes et aux communes rurales les sommes qui leur manquent pour équilibrer leur budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. L'Huillier.

Au cours de la discussion générale qui s'est instituée au sein de la commission, l'observation a été faite que de nombreuses grandes villes avaient déjà voté leur budget et que, si les articles 1er et 2 du projet avaient une incidence limitée sur les budgets déjà votés, l'amendement de M. L'Huillier entraînerait des répercussions sensibles qui conduiraient les conseils municipaux à reviser leur position.

La commission prie donc l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courant, contre l'amendement.

M. Pierre Courant. Je n'ai pas l'intention de répondre sur le fond, m'étant expliqué sur ce point au cours de la discussion générale.

Les hommes de bonne volonté qui ont souci de l'intérêt des communes et qui désirent qu'elles puissent toutes s'administrer sans subir des perturbations qui mettraient leur existence en danger, se sont rapprochés. Ils ont élaboré un texte transactionnel que l'amendement de M. L'Huillier aurait pour résultat de remettre en cause.

J'ai confiance que tous ceux qui veulent aboutir à une entente, que le texte de la commission a consacrée, repousseront l'amendement de M. L'Huillier.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour répondre à la commission.

M. Guy Petit. Outre les arguments excellemment et succinctement exposés par M. le rapporteur et par M. Courant, on peut répondre à M. L'Huillier qu'en ramenant à 60 p. 100 le pourcentage conservé par chaque commune sur les perceptions effectuées sur son territoire, on consacrerait une injustice flagrante.

Le texte transactionnel sur lequel les maires des villes et les représentants des communes rurales se sont mis d'accord a pour résultat, au contraire, d'accroître les moyens du fond de péréquation en accordant des avantages plus normaux aux unes et aux autres.

On comprend fort bien que l'auteur de l'amendement, représentant des communes de la Seine bénéficiaires d'un quotient local élevé, accepte d'abandonner 5 ou 10 p. 100 du produit de la taxe afin de pouvoir faire une propagande efficace dans les campagnes. Si M. L'Huillier et ses amis représentaient — heureusement, ce n'est plus le cas aujourd'hui — un ensemble moyen de communes, il ne tiendrait pas ce langage.

Par bonheur, l'opposition qu'on a cherché à créer entre les maires des villes et les représentants des campagnes ne s'est pas manifestée. Nous nous sommes mis d'accord les uns et les autres, en considérant la part que, par esprit de justice, il s'agit de faire aux campagnes sur un texte transactionnel.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. L'Huillier dont l'unique objet est de remettre le feu aux poudres à peine éteintes. (*Exclamations et sourires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je ne me connaissais pas de telles qualités d'incendiaire !

Au cours de mon intervention, j'ai précisé qu'il était inexact de prétendre que le budget primitif de 1951 de la plupart des communes était voté, les instructions ministérielles étant arrivées tardivement. La plupart de nos collègues ont reconnu que le vote de ce budget n'interviendrait qu'au mois de janvier.

Mais on a pris moins de précautions, monsieur Guy Petit, le 31 décembre 1949, pour faire voter « à la sauvette » la majoration du pourcentage attribué aux grandes villes et pour le porter de 60 à 65 et 70 p. 100. Cette nuit là, on ne s'est pas préoccupé du déséquilibre des budgets de 36.000 communes sur 37.800 que compte le pays. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les grandes villes bénéficiaires d'une répartition de 65 et 70 p. 100 du produit de la taxe locale, semblent faire — je précise « semblent faire » — un cadeau de 3 à 4 milliards aux communes pauvres. Mais je pose la question: combien le vote du 31 décembre 1949 a-t-il rapporté de milliards à ces grandes villes ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. L'Huillier, repoussé par la commission...

M. Henri Queuille, *ministre de l'intérieur.* Et par le Gouvernement, qui a exposé ses arguments cet après-midi.

M. le président. ...et par le Gouvernement.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement n° 17 rectifié, déposé par M. Tanguy Prigent.

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements émanant de M. L'Huillier et de M. Jean-Paul Palewski.

L'amendement de M. Tanguy Prigent est ainsi rédigé:

« Insérer, avant l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Le paragraphe Ier de l'article 1577 du code général des impôts est remplacé par le texte ci-dessous:

« Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué définitivement à la commune et au département dans les conditions ci-après:

« 60 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département;

Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué à concurrence de:

60 p. 100 aux communes, y compris Paris.

« 25 p. 100 au département de la Seine. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai déjà dit cet après-midi que si nous n'augmentions pas la dotation du fonds national de péréquation, l'établissement d'un minimum garanti n'aiderait qu'un certain nombre de communes rurales, souvent d'ailleurs les moins gênées parce que les plus groupées, et au détriment d'autres communes rurales ayant plus de charges.

J'ai pris l'exemple de deux communes ayant le même nombre d'habitants, la même absence de patrimoine, la même valeur de centime, mais dont l'une a une superficie très réduite et ne comporte en somme qu'un bourg, et une autre comportant des fermes, des exploitations, des maisons dispersées, des écarts, des hameaux éloignés du centre.

Dans la commune groupée, le quotient qui revient à la commune au titre de la taxe locale peut être inférieur à 500 francs et, en tout cas, à 800 francs sans que pour cela cette commune éprouve des difficultés à boucler son budget et à faire face aux travaux d'entretien.

Par contre, l'autre commune connaît des difficultés financières car, en raison de la dispersion des habitations et des hameaux, elle a à entretenir un important réseau de chemins ruraux et vicinaux; elle a des écoles de hameaux qui lui coûtent cher; il lui faut, en matière d'électrification, construire des lignes à basse tension de très grande longueur, souvent au-dessus de terrains médiocres, sans beaucoup de recettes compensatrices, parce qu'il y a peu d'abonnés et qu'ils sont modestes.

C'est là une injustice qui risque de subsister si nous n'augmentons pas la dotation du fonds national.

Je suis heureux que l'Assemblée ait adopté l'article 3. Nous sommes au moins assurés que les sommes recueillies au titre de la taxe locale ne seront pas détournées de leur objet, qui est d'être reversées en totalité aux seules collectivités locales, et qu'il n'y aura pas de prélèvement pour d'autres usages.

Nous sommes également favorables à l'article 2, qui sera discuté dans un moment et à l'établissement d'un minimum garanti, mais nous souhaitons qu'il ne dépasse pas 500 francs, sinon, je le répète, nous allons défavoriser les communes rurales dont je viens d'indiquer qu'elles ont de grandes charges du fait de leur situation géographique et de la dispersion des habitations et nous aboutirons ainsi à créer de nouvelles injustices, peut-être plus lourdes que les précédentes.

Mon amendement a pour objet d'augmenter la dotation du fonds national de péréquation lui-même parce que nous pensons — je fais appel à nos nombreux collègues qui parlent souvent de décentralisation ou de déconcentration — qu'après avoir assuré aux communes rurales les plus petites un minimum de 500 francs par habitant au titre du produit de la taxe locale, il faut laisser une somme assez importante à la disposition du fonds national de péréquation pour une répartition plus souple, confiée, cette fois, à une organisation qui connaisse mieux que nous la situation.

Certes chacun de nous connaît la situation de son département mais nous ignorons celle de l'ensemble des départements français. Nous demandons qu'une somme aussi importante que possible soit laissée à la disposition du fonds national de péréquation pour être ensuite répartie par les conseils généraux, qui connaissent bien la situation des communes de leur département et qui adoptent des critères qui tiennent compte de cette situation.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er le nouvel article suivant:

« Le paragraphe I de l'article 1577 du code général des impôts est remplacé par le texte ci-dessous:

« Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué définitivement à la commune et au département dans les conditions ci-après:

« 60 p. 100 à la commune et 15 p. 100 au département... ».

Nous revenons donc à la situation antérieure à une décision prise l'année dernière en ce qui concerne la ventilation.

Mon amendement dispose encore que: « Dans le département de la Seine, le produit de la taxe est attribué à concurrence de 60 p. 100 aux communes, y compris Paris, et 25 p. 100 au département de la Seine ».

Si la part directe de la ville de Paris est ramenée de 75 à 60 p. 100 par mon amendement, en revanche la part du département de la Seine est augmentée, de manière à établir également une péréquation entre les villes de la Seine.

Certaines de ces villes tirent de grosses ressources de la taxe locale, parce qu'elles bénéficient d'une grande activité commerciale, qu'elles abritent des maisons-mères qui fournissent la plus grande partie des commerçants et des consommateurs de la France, ainsi que des usines, des manufactures et d'importantes maisons de gros. Mais d'autres villes du département de la Seine n'ont aucune activité commerciale et ne servent qu'à loger les ouvriers et les employés qui travaillent dans des villes voisines ou dans la capitale. En augmentant la dotation du fonds spécial du département de la Seine, nous permettrons d'établir une péréquation plus équitable.

Je présenterai également un argument de fond qui milite en faveur de mon amendement.

Il est indiscutable que les ruraux achètent et vendent en ville. Par conséquent, une commune rurale riche par son sol et sa production ne bénéficie que dans une proportion infime de l'attribution directe de la taxe locale, parce qu'elle commercialise dans les villes voisines, où se trouvent les commerçants, les petits patrons, les artisans, les réparateurs de toutes sortes, qui passent eux-mêmes leurs commandes aux maisons de gros ou aux maisons-mères, situées dans les très grandes villes, notamment à Paris. C'est ainsi que Paris et les grands centres industriels et commerciaux « aspirent » le produit de la taxe locale perçue sur les produits commercialisés dans l'ensemble du pays.

Il n'y a donc aucune commune mesure entre les sommes que fournissait aux grandes villes ou à Paris la taxe d'octroi qui existait précédemment et les sommes beaucoup plus fortes que les grandes villes et la capitale perçoivent maintenant, en raison de la répercussion qui s'établit depuis les communes rurales jusqu'aux centres où se trouvent les usines et les établissements qui fournissent l'ensemble de la population.

Nous pensons donc, sans remettre en cause l'attribution directe de 60 p. 100, mais en l'appliquant à tout le monde, faire œuvre de justice et en même temps aider les communes rurales.

Nous ne pouvons pas accepter — je le dis très simplement pour tous ceux qui ont défendu les communes rurales, en suppliant l'Assemblée de croire que nous ne faisons aucune démagogie rurale — un argument qui a été employé à plusieurs reprises en commission ou ici et d'après lequel les grandes villes sont tenues de faire des dépenses plus fortes pour recevoir des visiteurs français ou étrangers et aussi parce que, dans le domaine des loisirs, de l'agrément, il y a des initiatives à prendre, des dépenses supplémentaires à faire.

M. Guy Petit. Il y a aussi les hôpitaux.

M. Tanguy Prigent. Il y a également des hôpitaux et des œuvres de ce genre dans les chefs-lieux de canton et dans l'ensemble du pays.

Mais je fais observer que l'insuffisance de la part qui revient aux petites communes rurales les empêche de prendre des initiatives qui pourraient également être prises dans les milieux ruraux.

Je ne veux pas développer cette question, dont j'ai déjà parlé longuement lors de la discussion budgétaire à propos des subventions aux foyers ruraux et autres œuvres de ce genre. Je dis simplement qu'en ce qui concerne le confort, l'hygiène, l'éducation, l'organisation de plaisirs sains dans les villages, il est exact que nous ne faisons pas ce qu'on fait dans les villes, mais c'est parce que nous n'en avons pas les moyens.

Nous le regrettons profondément, non seulement parce que nous voudrions freiner l'exode rural, mais aussi parce que, lorsque des jeunes gens intelligents choisissent encore de rester dans les communes rurales, nous voudrions leur donner non pas certains des plaisirs frelatés qu'on prend dans les villes, mais la possibilité de se réunir, de s'instruire, d'avoir plus de confort, plus d'hygiène, des possibilités d'éducation et des moyens aussi de connaître des loisirs et des plaisirs sains.

Ce n'est donc pas parce que nous avons dans ces domaines des besoins moindres que ceux des villes que nous n'avons pas fait l'effort nécessaire; c'est parce que jusqu'à présent on n'a pas voulu nous en donner les moyens en essayant de limiter ce mouvement de pompe aspirante qui s'établit des communes rurales laborieuses vers les villes par ce jeu de paliers que j'ai indiqué tout à l'heure.

Nous vous demandons précisément de nous donner les moyens de rendre la vie dans nos communes rurales en même plus agréable et plus attachante.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je demande à M. Tanguy Prigent de bien vouloir accepter que son amendement soit disjoint et renvoyé à la commission pour être examiné au moment où, en application de l'article 4 sur lequel

vous voterez dans un moment, devra être remis en cause une fois de plus le régime de la taxe locale.

Je ne vois pas bien, en effet, la nécessité de prévoir, dans cet article 4, que le régime de la taxe locale devra faire l'objet d'un projet de loi si, dès ce soir, vous voulez aborder tous les problèmes que pose la taxe locale et si toutes les modifications suggérées par certains collègues sont discutées au cours de la présente séance de nuit.

Je suis d'accord avec M. Tanguy Prigent pour reconnaître que l'on doit faire un effort en faveur des communes rurales, mais j'ai dit qu'il fallait s'occuper d'elles sans léser les droits acquis par les administrateurs des grandes villes.

Allez-vous brusquement, sans souci de savoir si les communes pourront équilibrer leur budget dans des conditions relativement aisées, décider qu'une révolution nouvelle va être accomplie en matière de taxe locale ?

L'année dernière on est allé dans un sens,...

M. Maurice-René Simonnet. C'est le tort qu'on a eu!

M. le ministre de l'intérieur. ...cette année, on va dans un sens opposé. Les administrateurs communaux voudraient avoir la certitude que les ressources qu'on leur donne ne seront pas remises en cause chaque année.

Que devient l'article 4 si vous discutez toutes les questions que pose la taxe locale presque chaque mois ? Comment voulez-vous qu'un administrateur digne de ce nom puisse établir un programme et faire exécuter des travaux réalisables sur plusieurs années, si, tous les deux mois, on vient lui dire: Ce que nous avions dit être votre droit ne l'est plus!

Ce serait bouleverser le régime de la taxe locale et bouleverser en même temps la vie locale. Je ne crois pas que ce soit le désir de l'Assemblée.

On me dira que nous apportons aux communes un secours qui est le même avec l'amendement de M. Tanguy Prigent, quelle que soit la situation.

Non. Lorsque vous avez, sous le régime de l'autonomie communale, donné aux communes le droit d'instituer la taxe sur les ventes au détail, vous avez permis aux maires de spéculer sur la pérennité de cet impôt.

Maintenant, alors que c'est un impôt indirect qui est perçu sur l'ensemble du territoire, alors que vous avez créé un régime où tout le monde pourrait bénéficier du produit de la taxe locale, déciderez-vous de remettre en cause les pouvoirs qui avaient été donnés aux municipalités et les avantages qui leur avaient été accordés du fait de la perception des taxes qu'elles avaient votées ? Allez-vous remettre en cause les budgets des communes au lendemain de leur vote ? Car il y a des budgets qui ont été votés, notamment celui de la ville de Paris.

Si vous avez l'année dernière commis une erreur, convenez que ce serait une autre erreur que de décider ce soir que le conseil municipal de la ville de Paris, qui a arrêté la situation financière de la capitale, conformément à la loi que vous avez votée l'année dernière, serait obligé de voter 2.100 centimes nouveaux. Pensez à la réaction de cette assemblée locale et des contribuables parisiens ! (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. Joseph Guyomard. Il y a des excédents de recettes!

M. le ministre de l'intérieur. Vous vous êtes trompés, l'an dernier, soit, mais prenez cette fois le temps de réflexion nécessaire pour faire mieux.

Reprenant l'expression de certains auteurs d'amendements, je dis qu'il ne faut pas, comme naguère, procéder en cette matière de façon trop brutale; il convient, au contraire, de procéder par paliers.

Nous avons essayé de déterminer quels pouvaient être ces paliers.

M. de Tinguy a proposé un amendement qui a eu pour origine, son auteur voudra bien le reconnaître, une conversation que certains d'entre nous avions eue sur ce sujet. Nous avons essayé de faire l'accord des représentants des grandes villes et de ceux des communes rurales. M. de Tinguy, ainsi que M. Courant, qui représente une grande ville, ont cherché certaines règles et ont apporté une contribution qui, étant donné la façon dont sont établies les prévisions budgétaires, ne portent pas atteinte aux bases du budget qui peuvent être rétablies.

Vous avez voté, il y a un moment, un amendement qui augmente les ressources. Vous créez d'autres ressources par l'article 2. Il y aura un règlement d'administration publique, puis un projet de loi à étudier.

Même si, sur le fond, vous n'êtes pas d'accord, ce n'est pas le moment de régler toutes ces questions. Nous les étudierons à l'occasion de la discussion du projet de loi qui doit être présenté le 1er mars, mais, ce soir, je vous supplie de vous borner aux deux paliers qui ont été proposés, l'un avec la base de 500 francs par habitant comme attribution forfaitaire du produit de la taxe locale, l'autre avec la base de 800 francs.

Puisque c'est là en réalité le vrai débat, je considère qu'il est prudent, pour que les allocations des communes les plus malheureuses soient les plus fortes, et afin de ne pas courir le risque d'améliorer la situation de communes n'ayant pas de besoins, de laisser au fonds de péréquation des ressources plus importantes, quelles que soient celles que vous lui apportez, afin qu'il puisse se montrer très libéral quand il sera démontré que telle commune est particulièrement malheureuse.

M. Tanguy Prigent a eu raison de dire qu'il faut laisser subsister le fonds de péréquation et lui donner des moyens plus importants d'action. Nous commençons déjà à lui en donner de sérieux. Y seront versées notamment les sommes que vaudra à ce fonds l'application de la décision prise par les administrateurs dudit fonds. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils ont décidé de maintenir aux communes la garantie que leurs recettes au titre de la taxe locale pour 1951 ne seraient pas inférieures à celles de 1948, ont en même temps décidé d'abattre de 10 p. 100 le montant de cette garantie.

J'ajoute que les conseils généraux, que vous voulez à très juste raison voir intervenir parce qu'ils connaissent les besoins locaux et savent quelles sont les communes qui doivent être favorisées pour des raisons de simple équité, disposeront d'un supplément de ressources, s'ils le désirent, puisqu'ils ont la faculté de réduire encore de 10 p. 100 ou de 20 p. 100 la garantie accordée.

Ces sommes, qui ne seront pas distribuées au titre de la garantie, bénéficieront à l'ensemble des communes du département.

L'Assemblée ne saurait accepter l'amendement proposé au moment où les départements font cet effort, où les conseils généraux jouent le rôle que je viens de dire, où le fonds de garantie va être beaucoup plus largement doté, où vous le dotez plus largement encore par le jeu de l'article 2.

On peut s'entendre peut-être, pour trouver d'autres ressources. Il se peut que nous ayons celles qui ont fait l'objet d'une discussion sur l'article 3. Mais cela dépendra de l'Assemblée, qui devra trouver des ressources compensatrices à donner à M. le ministre du budget qui en a besoin pour assurer l'équilibre budgétaire.

Tout cela étant réalisé, une amélioration très importante sera obtenue.

Il ne faut pas vouloir tout faire en même temps. Je prie l'Assemblée de s'en rendre compte et, au surplus, d'admettre qu'il n'est pas logique, d'une part, de demander au Gouvernement d'étudier le régime de la taxe et de déposer un projet de loi le 1er mars et, d'autre part, le vouloir, dans un débat qui doit permettre de trouver les moyens de passer une période de transition, poser toutes les questions qui intéressent nos collègues, d'exiger qu'il y soit apporté une réponse et de tenter d'élaborer des textes nouveaux en séance et sans enquête, sans avoir examiné la situation des communes intéressées.

En procédant ainsi, vous risqueriez, mesdames, messieurs, d'aboutir à des injustices, de commettre des erreurs comme celles que vous avez commises il ya un an, quand vous avez modifié la répartition de la taxe locale.

Ne renouvelez pas cette erreur, ayez de la méthode et, permettez-moi de vous le dire, en raison de mon âge, ayez aussi un peu de sagesse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Joseph Guyomard. Il est regrettable que le ministre de l'intérieur, l'an dernier, ne nous ait pas empêchés de commettre ces erreurs, lui qui était au courant de la question.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Tanguy Prigent, pour éviter une discussion trop longue, de retirer purement et simplement son amendement, compte tenu des explications que vient de lui donner M. le ministre de l'intérieur et des indications que lui a fournies l'Assemblée dans un vote préalable sur l'amendement de M. L'Huillier, qui visait le même objet que la première partie de son propre amendement

Je demande à M. Tanguy Prigent de tenir compte des indications que je lui ai fournies au nom de la commission de l'intérieur, à savoir que le budget de la ville qu'il vise est déjà voté. C'est l'argument que j'avais invoqué pour demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. L'Huillier.

J'espère que M. Tanguy Prigent tiendra compte de cette objection et acceptera de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Courant, pour répondre à la commission.

M. Pierre Courant. J'ai été à la fois surpris et peiné de l'intervention de M. Tanguy Prigent. En effet, j'ai assisté à toutes les réunions des commissions de l'intérieur et des finances qui ont eu lieu hier matin, après-midi et soir. Avec une parfaite correction, les commissaires du parti socialiste ont discuté avec nous d'un accord qui comportait des sacrifices réciproques. Nous leur avons apporté notre contribution en ce qui concerne l'article 2. Ils l'ont acceptée.

Cet accord impliquait de leur part une renonciation à remettre en cause les bases mêmes de la répartition de la taxe locale.

Telle semblait être, d'après notre collègue, M. Allonneau, qui s'est spécialement occupé de cette question, l'attitude commune de tous ceux qui ont participé à ce rapprochement que M. le président Queuille, ainsi que tous les membres de cette Assemblée, semblaient désirer ce matin.

Or, ce soir, au dernier moment, M. Tanguy-Prigent nous présente un amendement qui est la reproduction de celui de M. L'Huillier. Je comprends très bien l'attitude de M. L'Huillier qui n'a pas pris part aux pourparlers. Il verrait certainement sans aucun déplaisir les grandes villes mises dans une situation telle qu'il serait pratiquement impossible de les administrer.

Il y a peut-être là un désir — je le lui dis en lui demandant de ne pas s'en fâcher — proprement politique. Il est très vraisemblable qu'il ne serait nullement ennuyé de voir les grandes villes françaises dans une misère telle que leur gestion appellerait des critiques nombreuses et justifiées.

Je suis surpris de voir M. Tanguy-Prigent adopter cette attitude qui remettrait tout en cause. Ayant fait à propos de l'article 2 des sacrifices notables, nous pouvons dire que nous sommes créanciers comme l'est toute personne qui a adhéré à une transaction. Or, la transaction ne serait exécutée qu'en ce qui concerne notre apport et nos sacrifices, tandis que M. Tanguy-Prigent retirerait complètement les siens qui ont été la condition d'un accord loyal passé entre deux parties qui désirent ensemble faire cesser la tension qui s'est manifestée au cours de la dernière nuit.

Il est certain que cet accord loyal sera réexaminé au cours des mois et des années qui viennent. Il convient de souligner le spectacle lamentable que nous donnons, en discutant en 1951 sur le point de savoir ce que nous allons faire tandis que des budgets sont déjà votés et que, depuis quarante-huit heures, nous avons honnêtement conclu une transaction qui, j'en suis convaincu, vaut beaucoup mieux...

M. Guy Petit. Qui est beaucoup plus juste.

M. Pierre Courant. ...que ne le croient ceux qui expriment encore des craintes.

Je leur donne rendez-vous au moment où nous aurons tiré de cette transaction ses résultats efficaces. Je donne rendez-vous aux quatre cents maires de campagne dont, je ne l'oublie pas, je suis le député, et je suis prêt à examiner, avec l'ensemble de mes collègues, le bilan de l'article 2 et celui des dispositions qui résultent de l'entente que nous avons loyalement conclue.

Je suis convaincu qu'ils se déclareront satisfaits quand ils connaîtront ces résultats, lorsqu'ils apprécieront le souci de bien faire de tous les hommes de bonne volonté de l'Assemblée.

Je suis sûr, dans ces conditions, d'avoir le droit de demander à M. Tanguy-Prigent d'accepter que l'examen de son amendement soit tout au moins ajourné jusqu'au vote de la loi que doit voter le Parlement.

Je crois que M. Tanguy-Prigent ne manquera pas de se rendre compte lui-même que l'accord qui est fait vaut beaucoup mieux que de remettre tout en question.

M. Joseph Guyomard. Monsieur Courant, les budgets ont été votés par les communes qui avaient des ressources. Les autres communes ne les ont pas votés.

M. Pierre Courant. J'ai fait voter dans la ville que je représente 110 millions de francs d'impôts nouveaux.

M. le président. Messieurs, ne compliquez pas encore le débat!

M. Pierre Courant. Je demande le scrutin.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement, il serait correct de permettre aux auteurs de sous-amendements de dire quelques mots. (*Assentiment.*)

Je vais donc donner la parole aux auteurs de sous-amendements. Je leur demande d'être aussi brefs que possible.

M. Waldeck Lhuillier a déposé un sous-amendement tendant à remplacer les trois derniers alinéas de l'amendement de M. Tanguy-Prigent par les dispositions suivantes:

« Dans le département de la Seine le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de:

« *a*) 75 p. 100 aux communes du département y compris Paris;

« *b*) 15 p. 100 au département de la Seine.

« En ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, le produit de 75 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire sera réparti entre lesdites communes suivant les modalités ci-dessous:

« *a*) 7 p. 100 seront affectés par préciput aux commune particulièrement défavorisées. Les modalités de répartition en seront fixées par un comité composé suivant les modalités du fonds national de péréquation;

« *b*) Le reliquat fera l'objet de la répartition suivante:

« 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement;

« 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation;

« Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au paragraphe *a* ci-dessus.

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue dans la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, e qui est fixé à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables. »

La parole est à M. Lhuillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je serai très bref.

Si la disjonction de l'amendement de M. Tanguy-Prigent était prononcée, je reprendrais mon sous-amendement sous forme d'amendement, car il est absolument différent. Il ne concerne, je le précise, que la deuxième partie de l'amendement de M. Tanguy-Prigent.

M. le président. M. Jean-Paul Palewski a déposé un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Tanguy-Prigent par les dispositions suivantes:

« Les deux départements de la Seine et de Seine-et-Oise seront considérés comme ne formant qu'un seul département, pour la répartition du produit de la taxe locale visée à l'article 1573.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Ce sous-amendement n'a aucun rapport avec l'amendement de M. Tanguy-Prigent.

C'est uniquement dans le cas où l'amendement de M. Tanguy-Prigent aurait été voté et aurait remplacé l'article 1er, que ce sous-amendement aurait pris place après cet amendement.

Je demande donc à M. le président de bien vouloir le reporter à sa place originaire, c'est-à-dire après l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Nous sommes déjà en 1951 et le temps presse. Certaines communes ont voté leur budget mais beaucoup, les deux tiers environ, ne l'ont pas encore établi. Il importe, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, d'agir au plus vite, avec sagesse et prudence, mais aussi avec efficacité.

Que pouvons-nous faire? Puisque nous avons la promesse que le Gouvernement déposera un projet avant le mois de mars prochain, je comprends mal les additifs de M. Tanguy-Prigent, qui, à mon avis, compliquent singulièrement le rôle qui nous échoit aujourd'hui.

Quel sera le bénéfice du Gouvernement si l'on fixe un minimum de cinq cents francs pour les petites communes, avec des suppléments qui seront répartis par les conseils généraux ou les préfectures?

Sur quoi se basera-t-on pour faire la répartition? Sans nul doute, dans certaines communes, sur un centime faible.

Je n'invente rien en disant que nous allons augmenter considérablement le travail des préfectures et que nous ne permettrons pas le vote de budgets équilibrés.

Les communes attendront des ressources problématiques, comment viendront-elles? Comment peut-on reconnaître les communes qui ont le plus besoin d'argent? Par un faible centime?

Sans vouloir critiquer les maires, quels qu'ils soient, on peut dire qu'il y a plusieurs manières de gérer une commune pour lui permettre de toucher davantage, même si elle n'a pas un faible centime. Ainsi, nous risquons d'établir, dans certaines communes, une course aux dépenses et des gestions quelquefois par trop intéressées.

Je ne veux pas laisser croire que je soupçonne les conseils généraux de partialité, mais nous allons créer la zizanie, une course entre les maires les plus dynamiques pour savoir celui qui saura préparer son budget le plus vite et réclamer plus tôt que les autres à la préfecture.

Le but que nous recherchons ne sera pas atteint. Le Gouvernement, nous le savons, va préparer un projet qui, je le souhaite, sera beaucoup plus complet et qui pourra contenir certaines des dispositions de M. Tanguy-Prigent, dont je reconnais l'utilité. Mais, pour le moment, je demande à l'Assemblée, au nom de mes amis, et de mon groupe, d'adopter le chiffre de 800 francs, qui permettra à toutes les communes de voter leur budget en équilibre.

Nous ne gagnerions rien à fixer aujourd'hui une somme de 500 francs, et à faire des promesses aléatoires, qui ne permettraient pas l'établissement des budgets.

Telles sont les raisons pour lesquelles, nous tenant à la position que nous avons prise. Nous voterons contre l'amendement de M. Tanguy-Prigent.

M. le président. La parole est à M. Tanguy-Prigent.

M. Tanguy Prigent. J'ai été déçu car je pensais que mon amendement aurait recueilli une adhésion plus spontanée de la part des maires ou administrateurs des grandes villes.

Il s'agit vraiment d'essayer d'aboutir à l'équité.

Je suis persuadé — et M. le président Queuille l'a dit tout à l'heure — que les arguments de fond sont indiscutables.

La taxe locale, pour les raisons que j'ai indiquées, aboutit, pour les grandes villes à un accroissement des recettes vraiment considérable. Ces recettes sont drainées dans l'ensemble du pays, et d'abord dans les petits communes qui n'ont pas d'activité commerciale ou industrielle, mais qui n'en sont pas moins très laborieuses, qui produisent beaucoup et font du commerce avec les villes voisines, tant par la vente des produits agricoles que par l'achat de tout ce qui est indispensable à la famille, à l'exploitation agricole et à l'artisanat rural.

J'ai été un peu blessé d'entendre dire que des sentiments politiques avaient peut-être inspiré mon amendement.

M. Pierre Courant. J'ai dit au contraire que je ne vous prêtais pas ces sentiments et que, par conséquent, je ne pouvais pas comprendre votre intervention.

M. Tanguy Prigent. Je me suis rendu comme auditeur devant la commission de l'intérieur et à la commission des finances dont je ne suis pas membre titulaire et je me suis trouvé en désaccord avec des amis politiques sur certains problèmes techniques. Nous ne subissons pas, chez nous, une « machine à penser » qui nous obligerait à nous comporter exactement de la même façon devant des questions d'ordre purement technique.

Chez nous comme ailleurs, suivant que l'on connaît mieux la situation des grandes villes ou celle des communes rurales ou de moyenne importance, on peut, en toute bonne foi, considérer différemment un problème comme celui-ci. Mais cela n'exclut pas un effort loyal en vue de trouver un lieu de rencontre. C'est pour cela que mes collègues ont donné leur accord à l'amendement que j'ai déposé.

Je veux rappeler en quelques mots qu'en n'augmentant pas la dotation du fonds de péréquation — je le dis pour mon collègue M. Sourbet — nous allons provoquer demain une immense déception. Nous parlons de cette question depuis plusieurs jours. Nous y consacrons une nuit et l'on va croire que sera augmentée la dotation des communes rurales. Cela n'est pas exact. A part les deux ou trois milliards qu'apporte l'article 2, il n'y a pas globalement un centime de plus pour ces communes. Mais les administrateurs et les maires ruraux vont penser différemment. Il s'agit simplement, hélas! d'une modification dans la répartition d'une somme globale inchangée entre les communes rurales elles-mêmes, sans que les grands centres soient appelés à consentir un effort supplémentaire. Chaque fois que nous donnerons une somme plus forte à une commune rurale, c'est donc, inévitablement, une autre commune rurale qui percevra moins que par le passé.

J'arrive à ma conclusion. Je reconnais, d'une part qu'il n'est pas bon de bouleverser les budgets votés parce que nous sommes en janvier, quoiqu'il eut été fort possible d'apporter des modifications en plus ou en moins à l'occasion des budgets supplémentaires qu'on appelle communément budgets additionnels aux budgets primitifs de l'année.

D'autre part, en raison du nombre de sous-amendements déposés, en raison des interventions qui ont eu lieu et du caractère que semble précisément prendre le débat, je ne voudrais pas que nous en venions à compliquer cette discussion au point qu'en fin de compte on ne vote plus rien. Si nous n'achevons pas ce débat dans les heures qui viennent, nous ne pourrons plus voter cette loi en temps utile pour qu'elle puisse être appliquée dans des délais normaux, au moment où tous les budgets devront être votés et approuvés.

J'ai été également sensible à l'argumentation de M. le président Queuille qui apporte en réalité une opinion favorable aux arguments de fond que j'ai présentés. Je voudrais croire que, dans ces conditions, le projet de loi que l'article 4 requiert du Gouvernement de déposer avant le 1er mars tiendra compte vraiment des mobiles d'ordre technique, inspirés uniquement par l'équité et non par d'autres considérations, que nous avons développés à l'appui de notre amendement.

Je veux croire aussi que l'article 2, qui n'apporte qu'une très légère augmentation de la dotation du fonds de péréquation par la participation des grandes villes dont le quotient sera supérieur au quotient moyen de l'ensemble des communes de la nation, sera en somme un article de transition, entre la situation encore détestable qui va être maintenue après le vote du projet de loi qui sera adopté cette nuit et la situation meilleure et plus juste que nous désirons voir créer par la loi dont il est parlé à l'article 4, et qui le sera si l'on tient compte de nos explications.

A ce sujet, nous insistons pour qu'en vertu de l'article 2 et contrairement à ce qui a pu être dit, on applique purement et simplement, d'une façon mathématique, le critère de la comparaison des deux quotients, le quotient national et le quotient local.

Sinon, si dans le règlement d'administration publique qui est prévu, on allait établir d'autres critères, nous tomberions dans l'arbitraire. Je reprendrais là les arguments que j'ai utilisés tout à l'heure en disant que si nous faisons moins de dépenses dans le domaine de l'hygiène, du confort, de l'éducation et des loisirs dans les communes rurales, ce n'est pas parce que les besoins sont moindres, mais parce que nous n'en avons pas les moyens, précisément à cause des injustices auxquelles mon amendement tendait à mettre un terme.

Je m'excuse d'avoir prolongé cette intervention, mais je l'ai fait avec vraiment beaucoup de conviction et de foi.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement afin que nous aboutissions effectivement cette nuit au vote du projet de loi en discussion.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous revenons donc à l'amendement de M. Waldeck L'Huillier qui tend à insérer le nouvel article suivant:

« Dans le département de la Seine le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de:

« *a*) 75 p. 100 aux communes du département y compris Paris;

« *b*) 15 p. 100 au département de la Seine.

« En ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, le produit de 75 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire sera réparti entre lesdites communes suivant les modalités ci-dessous:

« *a*) 7 p. 100 seront affectés par préciput aux communes particulièrement défavorisées. Les modalités de répartition en seront fixées par un comité composé suivant les modalités du fonds national de péréquation;

« *b*) Le reliquat fera l'objet de la répartition suivante:

« 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement;

« 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation.

« Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au paragraphe *a*) ci-dessus.

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue dans la ville de Paris et prévue par l'article 57 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, et qui est fixé à 0,15 pour 100 du chiffre des affaires imposables. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je m'efforcerai de continuer à respecter les indications données par la commission de l'intérieur et d'être très bref.

Mon amendement vise le régime particulier du département de la Seine. Cet amendement est le même que celui qui avait été accepté par l'Assemblée le 31 décembre 1949.

Ce régime particulier, qui semble effrayer certains de nos collègues, provient du fait qu'en 1948 la taxe locale sur les ventes au détail était au taux de 2 p. 100 dans tout le département de la Seine, ce qui justifiait qu'avec le taux à 1.50 p. 100, il était réservé aux communes suburbaines 75 p. 100 au lieu de 60 p. 100.

Je veux considérer deux chiffres. En 1941, la taxe pour les communes de banlieue a produit 4 milliards et demi de francs; en 1950, elle a produit 100 milliards et demi de francs. En revanche, la taxe nouvellement établie et péréquée, qui donnait 57 milliards de francs en 1948, fournit maintenant 100 milliards pour le reste de la France.

J'ai tenu à fournir cette explication qui justifie amplement le dépôt de mon amendement. Il résulte aussi d'une observation que je crois très valable. Le département de la Seine possède un double système. Une péréquation spéciale, modifiée à plusieurs reprises, a été instituée. La ville de Paris participe actuellement pour 0,05 p. 100 des affaires imposables. Cette disposition laisse à la ville de Paris une marge considérable de bénéfices.

Les arguments valables qu'on oppose en province contre la région parisienne sont bien plus pertinents encore en ce qui concerne les communes de banlieue à l'égard de la capitale. En fait, la ville de Paris prélève sur sa banlieue une dîme importante. Si autrefois, lorsque la taxe rapportait quelques dizaines de millions de francs, cette différence était peu sensible, elle l'est aujourd'hui car la taxe rapporte à la ville de Paris plus de 18 milliards de francs et il est certain qu'une partie de cette somme est prise sur les populations de banlieue.

Cet écart est devenu d'autant plus insupportable que la banlieue est habitée par une population ouvrière, souvent misérable, qui comprend beaucoup d'Algériens et de Marocains. C'est ce qu'on appelle les villes-dortoirs, pour la plupart sans commerce et sans industrie. Les ouvriers vont donc travailler à Paris et, de plus, ils achètent dans la capitale.

Or, ce rendement de la taxe, qui est maintenant, je le répète, de 18 milliards de francs, n'est que de 5 milliards et demi de

francs pour la banlieue parisienne. Il est donc normal que la participation de la ville de Paris qui est de 0,05 soit portée à 0,15.

M. Guy Petit. Quel est le quotient local dans votre commune ?

M. Waldeck L'Huillier. Je préférerais ne pas vous répondre, puisque vous m'avez accusé d'être un incendiaire. Je vous fais quand même remarquer que, du strict point de vue personnel, la commune que j'ai l'honneur d'administrer ne touche, pour 160 millions de francs perçus, que 60 millions, c'est-à-dire 40 p. 100. Je vous souhaite de pouvoir en dire autant.

M. le président. Votre amendement, monsieur Waldeck L'Huillier, prendrait place après l'article 1er.

M. Waldeck L'Huillier. Je n'y vois pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Le vôtre également, monsieur Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Après l'article 1er ou à la fin de cet article, comme il vous plaira, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements sont donc reportés après l'article 1er.

M. Jean Cayeux. Je me suis fait inscrire contre l'amendement de M. Waldeck L'Huillier. Je vous demande, monsieur le président, de reporter mon inscription au moment où cet amendement viendra en discussion.

M. le président. Cela va de soi.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous abordons l'article 1er, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe I *bis* ainsi conçu :

« I *bis*. — Lorsque la somme attribuée à la commune en application du paragraphe précédent est inférieure, au cours d'une année, à 800 francs par habitant, elle est complétée à concurrence de cette somme par prélèvement sur le produit de la taxe locale non attribué en application du paragraphe qui précède.

« Toutefois, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 100 francs par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent sera déduite de la somme à allouer en vertu de l'alinéa qui précède.

« Les versements prévus aux alinéas ci-dessus seront effectués trimestriellement par fractions d'un minimum de 200 francs par habitant. »

M. Truffaut a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour le nouveau paragraphe I *bis* de l'article 1577 du code général des impôts, à remplacer « 800 francs » par « 500 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, tout a été dit pour ou contre l'adoption du minimum de 500 francs qui est proposé par la commission des finances.

Je serai donc très bref pour indiquer, une fois de plus, ma conviction que si le minimum dépassait 500 francs et atteignait 800 francs, tous les crédits du fonds de péréquation seraient absorbés. Il n'en resterait plus pour des distributions correspondant aux charges particulières que doivent subir certaines communes, en raison des frais supplémentaires qui leur incomberaient.

Dans ces conditions, répondant à l'appel lancé par M. le ministre de l'intérieur, j'insiste vivement pour que vous suiviez la commission des finances et que vous adoptiez le minimum de 500 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La commission des finances, dont je remercie le rapporteur, se trouve, en la circonstance, dans une position anormale. Elle est le défenseur des deniers de l'Etat et doit apporter son concours au ministre du budget pour équilibrer les finances publiques.

Mais il ne s'agit pas de cela aujourd'hui. Les communes de moins de 2.000 habitants, déshéritées, vont être dotées, grâce à l'article 2, de ressources supplémentaires. C'est donc, dès à présent, une masse importante qui leur est affectée.

La seule question qui se pose, les deniers de l'Etat n'étant pas en cause en la circonstance, c'est de savoir comment se répartira cette dotation en faveur des petites communes.

Deux thèses s'opposeraient-elles, celle des défenseurs des petites communes et celle de leurs adversaires ? Pas du tout ! Puisque leur part a été déterminée, il s'agit simplement de savoir si nous allons donner une satisfaction immédiatement payable aux communes déshéritées en leur disant : vous recevez tout de suite 800 francs par tête d'habitant.

Evidemment, si on cherche à provoquer une satisfaction immédiate, nous aurons un résultat, et ceux qui proposent 500 francs paraîtront avoir été moins généreux à l'égard de ces communes. Mais, par contre, ils auront gardé une réserve pour ajouter éventuellement à ces 500 francs, et, chaque fois qu'une commune ne sera pas dans une situation financière favorable, un supplément, qui permettra même de dépasser la somme de 800 francs qui serait attribuée à titre forfaitaire, pourra être accordé.

En donnant 800 francs, vous courez le risque de le faire sans aucun avantage nouveau pour les communes qui doivent obligatoirement trouver des ressources.

J'ai déjà dit que des communes qui ont terminé leur équipement et qui n'ont pas de besoins nouveaux peuvent se trouver dans une situation financière telle que le secours de 800 francs par habitant ne soit pas indispensable. Par contre, il est des communes qui, à la veille de s'équiper, pourront faire valoir devant le fonds de péréquation la valeur de leur centime, le nombre des centimes qu'elles sont obligées de mettre en recouvrement et obtenir, de ce fait, une dotation particulièrement importante. C'est une solution de cet ordre que nous vous demandons de rendre possible.

Considérez les subventions actuellement accordées pour les projets d'adduction d'eau, pour l'électrification des campagnes. On a eu le souci d'établir un régime qui apporte un avantage plus grand aux communes malheureuses, qui peuvent difficilement se créer des ressources nouvelles. On a estimé que la valeur du centime, que le nombre des centimes déjà en recouvrement, que la surface plus ou moins grande de la commune pouvaient intervenir pour déterminer un barème. Or, cette formule, qui donne satisfaction et qui paraît correspondre à l'intérêt réel des communes rurales, vous risquez d'empêcher son application lorsqu'il s'agira de répartir les sommes mises à la disposition du fonds de péréquation.

Pour ma part, je considère que seuls ceux qui voteront pour que le fonds de péréquation ait un volant important pour favoriser les communes les plus pauvres serviront vraiment les communes rurales.

Je m'en excuse, mais il me semblait que nous étions d'accord sur ce point et que l'effort réalisé pour créer des ressources, à la suite de l'entente avec les représentants des grandes villes, devait être reconnu par vous.

A la commission des finances, M. le rapporteur a bien voulu m'apporter son aide à ce sujet, et je l'en remercie, en citant l'exemple de deux communes voisines. L'une extrêmement mal placée au point de vue financier, en raison de sa surface plus grande et de la vicinalité plus importante qui en est la conséquence, va encaisser la même somme que sa voisine, qui a une surface réduite, peu de chemins à entretenir et dont l'équipement est réalisé.

Allez-vous commettre cette injustice de répartir votre taxe sans tenir compte ainsi des besoins ? Si vous ne le voulez pas, vous voterez pour les 500 francs avec des compléments possibles. Je vous assure que, ce faisant, vous réaliserez un placement bien meilleur que si vous votiez pour les 800 francs en laissant au fonds de péréquation une marge insuffisante.

Réfléchissez, mes chers collègues. D'ici le 1er mars, ayant fait des sondages, nous connaîtrons plus exactement la situation des communes rurales. Si nous avons pris la précaution de garder ce volant pour faire les redressements nécessaires, nous serons dans une situation plus favorable que si, ayant donné à la faveur d'un versement forfaitaire des avantages excessifs à des communes qui sont riches, nous nous apercevrons qu'il est impossible de revenir sur les erreurs commises. Car, soyez-en persuadés, les parties prenantes que nous aurons créées se défendront et nous serons gênés pour réaliser enfin une œuvre équitable.

J'insiste donc pour que soit adopté, afin de mieux défendre les communes les plus mal placées au point de vue financier, le texte de la commission des finances. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que M. le ministre de l'intérieur a fait confusion.

Au cours de son intervention, il nous a parlé des communes de moins de 2.000 habitants. Je tiens à rappeler que le nombre d'habitants n'entre pas en ligne de compte, mais qu'il s'agit des communes défavorisées, c'est-à-dire de celles dont le revenu moyen de la taxe locale est nettement inférieur au coefficient moyen national. Par conséquent, il n'est pas question du nombre d'habitants de la commune, mais de la faiblesse de la perception de la taxe locale.

La commission de l'intérieur avait examiné un amendement de M. de Tinguy qui tendait à revenir au chiffre de 500 francs

proposé par le Gouvernement, sous réserve d'un article additionnel à l'article 2 prévoyant que les ressources indiquées dans cet article serviraient — comme je l'ai dit dans mon rapport — à atteindre progressivement la somme de 800 francs par habitant.

M. Ginestet ayant repris le chiffre de 800 francs, la commission l'a retenu, estimant que le Gouvernement avait proposé le chiffre de 500 francs sans apporter de ressources nouvelles. Mais les articles 2 et 3 du projet que j'ai eu l'honneur de rapporter prévoyaient un effort nouveau qui devait permettre de combler la différence de 300 francs existant entre le chiffre proposé par le Gouvernement et celui adopté par la commission de l'intérieur.

Je demande à l'Assemblée de suivre cette commission qui, par quatorze voix contre douze et six abstentions, a retenu le chiffre de 800 francs repris par M. Ginestet.

M. le président. La parole est à M. Allonneau, pour répondre à la commission.

M. Auguste Allonneau. Je veux retenir de l'intervention de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur sa dernière phrase. Il nous a dit: « Le vote a été acquis par quatorze voix contre douze et six abstentions. On ne peut donc pas dire que la commission de l'intérieur ait émis en la matière un vote définitif et c'est pourquoi je voudrais faire, encore une fois, appel à l'ensemble de mes collègues sur cette question importante.

Nous avons essayé de réaliser un accord et de trouver des ressources pour les collectivités rurales tout en ménageant les intérêts des grandes et des moyennes villes. Si donc vous acceptez de maintenir à 500 francs le minimum indiqué à l'article 1er, ...

M. Joseph Guyomard. On aura 300 francs de moins. (*Sourires.*)

M. Auguste Allonneau. ... le fonds national de péréquation disposera de ressources plus importantes, et rien n'empêchera, dans le cadre du département, de faire une répartition plus équitable pour les différentes communes rurales.

M. Edmond Ginestet. Un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

M. Auguste Allonneau. Sans doute, mais il ne faut pas oublier que le comité central chargé d'indiquer les modalités de répartition est composé d'élus municipaux et d'élus cantonnaux qui connaissent, par conséquent, la situation des départements et des communes. C'est pourquoi je vous demande instamment de ménager l'avenir et de laisser le fonds de péréquation continuer à jouer son rôle.

Et puisque, mes chers collègues, un effort de compréhension a déjà été fait aussi bien d'un côté que de l'autre, il me semble qu'un nouveau pas devrait être fait dans cette voie. Il faudrait que les communes rurales acceptent une première répartition de 500 francs par habitant, quitte à obtenir du fonds national de péréquation des avantages supplémentaires.

J'ai cité un exemple à la tribune. Si nous enlevons au fonds de péréquation la possibilité de procéder à une répartition équitable, certaines communes rurales seront lésées. Ayez donc confiance en ceux qui vous représentent dans les comités de répartition et qui tiendront certainement compte des intérêts de tous.

L'article 2 va permettre des nouvelles ressources. Il sera donc possible d'augmenter au moment opportun la dotation primitive de 500 francs, et je suis prêt, pour ma part, à me rallier à l'amendement de M. de Tinguy qui tendait à donner par priorité, sur les sommes résultant de l'application de l'article 2, un supplément à ce minimum.

Je crois que c'est la solution la plus sage et qu'en l'adoptant vous ménagerez l'avenir et permettrez de faire une œuvre utile et d'union entre les différentes communes françaises. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Mondon. J'ai entendu M. Ginestet dire « un bon tiens vaut mieux deux tu l'auras ».

En rappelant cette vieille maxime française M. Ginestet a, je le suppose, une idée derrière la tête, comme sans doute la plupart de nos collègues maires de communes rurales. Quant à moi, ce n'est pas en tant que maire d'une grande ville ou comme député que je prends la parole, mais comme président d'une association de maires de communes rurales.

Je crains que nos collègues ne se disent: quand, l'an dernier, le Gouvernement, tout au moins le ministre du budget, s'est aperçu qu'il restait certaines disponibilités au fonds national de péréquation, il s'est immédiatement empressé de faire voter la loi du 8 août 1950 qui a permis de prélever 3.790 millions de francs sur ce fonds pour rembourser la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général. Si donc on vote seulement, pour la somme garantie, le chiffre de 500 francs et non celui de 800 francs, et s'il reste quelques milliards disponibles au fonds de péréquation, qui sait si, d'ici quelques mois, M. le ministre du budget ou M. le ministre des finances ne va pas les reprendre, sinon sous forme de participation de l'Etat aux dépenses générales — puisque l'article 3 aura été voté — mais d'une façon plus ou moins astucieuse.

M. Edmond Ginestet. Mais alors, mon cher collègue, ce n'est pas moi qui ai une idée derrière la tête, c'est le Gouvernement.

M. Raymond Mondon. Monsieur Ginestet, j'ai dit, en effet, que vous aviez sans doute une idée derrière la tête, comme tous nos collègues des communes rurales, et c'est cette idée, que je suis en train d'exposer, en leur nom et au vôtre, d'ailleurs, car il n'y a pas de question politique dans cette affaire.

Ce que je crains, comme le craignent certainement les représentants des communes rurales, c'est qu'en acceptant le chiffre de 500 francs au lieu de celui de 800, il y ait d'ici quelques mois, par un tour de passe passe, un nouveau prélèvement sur le fonds national de péréquation.

A ce sujet je voudrais connaître la position précise et définitive du Gouvernement. Aussi bien, peut-être pourrait-on adopter un amendement qui permettrait d'éviter toutes ces difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Truffaut, au nom de la commission des finances.

Cet amendement est repoussé par la commission de l'intérieur et accepté par le Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur. Accepté par le Gouvernement, qui insiste pour son adoption.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Nous allons, dans ces conditions, suspendre la discussion de l'article 1er.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui, comme vous avez bien voulu le préciser, prend place immédiatement après l'article 1er.

M. le président. La commission considère-t-elle que l'Assemblée peut examiner dès maintenant l'amendement de M. Palewski ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'Assemblée peut discuter l'amendement de M. Palewski car ses dispositions ne peuvent pas être affectées par le résultat du scrutin soumis à pointage.

M. Waldeck L'Huillier. Il en est de même pour l'amendement que j'ai également déposé après l'article 1er.

M. le président. La commission accepte-t-elle que l'Assemblée examine les amendements de M. Palewski et de M. L'Huillier ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que l'amendement de M. Waldeck L'Huillier est ainsi conçu:

Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant:

« Dans le département de la Seine, le produit de la taxe locale est attribué définitivement à concurrence de:

« *a*) 75 p. 100 aux communes du département y compris Paris;

« *b*) 15 p. 100 au département de la Seine.

« En ce qui concerne les communes suburbaines de la Seine, le produit de 75 p. 100 des sommes perçues sur leur territoire sera réparti entre lesdites communes suivant les modalités ci-dessous:

« *a*) 7 p. 100 seront affectés par préciput aux communes particulièrement défavorisées. Les modalités de répartition en seront fixées par un comité composé suivant les modalités du fonds national de péréquation;

« *b*) Le reliquat fera l'objet de la répartition suivante:

« 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement;

« 40 p. 100 à un fonds départemental de péréquation.

« Les modalités de répartition en seront fixées par le comité visé au paragraphe *a* ci-dessus.

« Ce fonds recevra en outre la fraction du produit de la taxe locale perçue dans la ville de Paris et prévue par l'article 37 de l'ordonnance du 30 décembre 1944, et qui est fixé à 0,15 p. 100 du chiffre des affaires imposables ».

L'amendement de M. Jean-Paul Palewski est ainsi libellé:

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à l'article 1577 du code général des impôts un paragraphe 5 ainsi conçu:

« 5. — Les deux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise seront considérés comme ne formant qu'un seul département, pour la répartition du produit de la taxe locale visée à l'article 1573.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de cette disposition.

La parole est à M. L'Huillier, pour soutenir son amendement

M. Waldeck L'Huillier. J'ai déjà défendu mon amendement et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Cayeux contre l'amendement de M. L'Huillier.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, je serai très bref étant donné que l'Assemblée — ainsi que l'a rappelé très justement M. L'Huillier — a, il y a un peu plus d'un an, le 31 décembre 1949, statué sur un texte qui était libellé exactement dans les mêmes termes.

M. L'Huillier a essayé d'invoquer des conditions nouvelles relatives, notamment, à certaines recettes.

Je rappelle simplement que les conséquences de l'adoption de son texte, pour certains budgets déjà votés, seraient identiques à celles qui auraient pu se produire l'année dernière; l'incidence sur le contribuable parisien — puisqu'il s'agit en l'occurrence de Paris même — se traduirait par l'obligation d'ajouter aux centimes additionnels qui ont déjà été votés environ 400 centimes additionnels supplémentaires, le rendement d'un centime additionnel étant, à Paris, de trois millions de francs.

Je crois qu'il serait de mauvaise méthode de remettre tout en cause maintenant.

Je sais que certains se sont plu à donner telle ou telle conférence, à placarder telles ou telle affiches, se vantant, à tort ou à raison, de disposer de quelque excédent budgétaire ou d'avoir assuré une saine gestion de la ville.

M. Edmond Ginestet. Ce n'est pas aimable pour M. Pierre de Gaulle.

M. Jean Cayeux. Ce sont là généralement moyens de propagande, mais non pas témoignages d'une saine gestion.

Je rappelle à ceux-là mêmes qui ont agi ainsi que si le budget de la ville dont ils assurent actuellement la gestion connaît une situation assez aisée, c'est parce que, dans cette Assemblée, une majorité républicaine, depuis trois ans, contre vents et marées, a su prendre des mesures, souvent impopulaires, d'ordre financier, d'ordre économique ou d'ordre administratif. Ce sont les mesures votées ici, contre les représentants du parti qui détient la majorité à l'Hôtel de Ville de Paris — en tout cas, jamais avec leur participation — qui ont précisément permis que ces taxes aient un rendement tel que la ville de Paris peut présenter actuellement un budget assez florissant.

Voilà une mise au point qu'il était utile de faire.

Ceux qui peuvent revendiquer le bénéfice de cette situation — si toutefois, en l'occurrence, on peut parler de bénéfice — ceux, en tout cas, qui peuvent se prévaloir d'une conscience nette, ce sont les députés qui ont eu le courage de braver l'impopularité en votant des dispositions dont, maintenant, le contribuable parisien reconnaît le bien-fondé.

M. Guy Petit. On n'est jamais si bien servi que par soi-même!

M. Jean Cayeux. Monsieur le président Queuille, il serait malencontreux de remettre maintenant tout ce budget en cause. Il est toute une série d'arguments que je pourrais développer. Si cela m'apparaît nécessaire, je n'y manquerai pas.

Toutefois, ne voulant pas abuser des instants de l'Assemblée, je demande simplement à mes collègues de confirmer leur vote de l'année dernière.

C'était un vote de sagesse. Je suis certain qu'ils confirmeront leur première décision.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Palewski, pour défendre son amendement.

M. Jean-Paul Palewski. L'amendement que j'ai déposé a pour objet d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur un problème d'une importance capitale, celui que pose la région parisienne.

Nous avons beaucoup trop l'habitude de négliger cet aspect de la question qui devrait nous retenir davantage.

En matière administrative, qu'il s'agisse de transports, d'urbanisme, de reconstruction ou de finances, on ne peut étudier les problèmes pour Paris et le département de la Seine seulement; on est contraint de tenir compte de l'ensemble de la région parisienne.

Dans le domaine particulier de l'économie et de la taxe locale, les deux départements de Seine et de Seine-et-Oise forment une même entité.

Vous savez que les populations laborieuses de Seine-et-Oise effectuent la majeure partie de leurs achats dans le département de la Seine. Elles viennent travailler à Paris et le commerce parisien en tire de grands bénéfices.

Il serait donc logique qu'une équitable répartition du produit des taxes puisse être assurée par une caisse commune dont l'institution traduirait l'interpénétration des économies des deux départements.

Ce problème a été évoqué souvent par les maires de mon département. Il a été résolu déjà par cette Assemblée pour les transports, la reconstruction et l'urbanisme. Il faut qu'il le soit également du point de vue financier.

Ce n'est pas une question politique mais financière. C'est le problème de la région qui se pose.

Je n'ai pas l'intention d'allonger ce débat et de traiter à fond une question, évidemment complexe, qui mérite d'être étudiée dans tous ses détails et avec le souci d'aboutir à une solution équitable pour l'ensemble des populations que nous représentons. Je demande donc à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien étudier cette question à l'occasion de l'élaboration du projet de loi qu'il doit déposer sur le bureau de cette Assemblée.

A cet égard, il me paraît indispensable que M. le ministre veuille bien prendre les contacts nécessaires avec les représentants des administrations locales, avec le conseil général de la Seine et celui de Seine-et-Oise.

Tel est l'objet de cet amendement.

J'espère que la commission de l'intérieur et la commission des finances voudront bien se joindre à moi pour appuyer ma demande auprès du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reconnais, avec M. Palewski, qu'il existe un problème particulier au département de Seine-et-Oise, collectivité dont le sort est lié à celui du département de la Seine.

Je demande aussi à M. le ministre de l'intérieur d'en tenir compte. Mais je prie M. Palewski de bien vouloir retirer son amendement et de le reporter au moment où nous examinerons le projet de loi dont le dépôt est prévu à l'article 4 du projet de loi en discussion.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'associe à la demande de M. le rapporteur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Palewski?

M. Jean-Paul Palewski. J'accepte de retirer mon amendement à la condition que M. le ministre de l'intérieur veuille bien s'engager à le prendre en considération.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous ai fait connaître le point de vue du Gouvernement.

Je vous promets d'étudier la question. Je ne prends aucun autre engagement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je ne veux pas engager de polémique avec M. Cayeux.

Je lui ferai simplement remarquer que l'excédent de recettes, pour le budget supplémentaire de 1950 de la ville de Paris, était de l'ordre de 6 milliards de francs, dont 4 milliards provenaient de la péréquation de la taxe.

Or, s'il est exact que la ville de Paris a voté son budget primitif pour 1951, il en est de même pour les autres grandes villes dont les représentants acceptent de les voir légèrement modifiés, car, en définitive, il ne s'agit pas là de milliards, mais de 500 à 600 millions.

J'ajoute que la ville de Paris, très riche de son excédent, songe à rembourser à l'Etat un certain nombre d'emprunts qu'elle avait contractés.

Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que le mode de péréquation, pour le département de la Seine, a été établi par des lois et des ordonnances qui ne peuvent être modifiées, évidemment, que par un texte législatif. N'était l'obligation de recourir à un nouveau texte de loi, les services de tutelle seraient d'accord pour modifier les dispositions essentielles de cette péréquation.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, si la ville de Paris rembourse à l'Etat les avances à court terme qui lui avaient été consenties dans une période difficile, c'est parce

que M. le ministre des finances, avec raison, demande à être remboursé et exige même ce remboursement. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il est normal que l'avance de trésorerie consentie par l'Etat à une commune soit remboursée à l'Etat, qui accorde certaines facilités de trésorerie, mais ne fait que cela. Il n'apporte pas une subvention, il donne un moyen de financement provisoire, en attendant que la collectivité locale intéressée ait créé les ressources nécessaires.

Par conséquent, on ne peut pas tirer argument, comme l'a fait M. L'Huillier, du fait que la ville de Paris obéit à l'injonction de celui qui lui a prêté et qui demande à être remboursé.

Au reste — et je dis ceci dans un but d'information — je voudrais faire connaître à l'Assemblée nationale la situation exacte de la grande ville de Paris et montrer que, lorsqu'on prétend qu'elle a tiré un bénéfice excessif du régime de la taxe locale, on commet une grave erreur.

La ville de Paris n'a nullement été avantagée, en 1949, par la nouvelle fiscalité établie en 1948. En effet, la taxe sur les ventes au détail était de 2 p. 100, c'est-à-dire à un taux plus élevé que dans toutes les communes de France. Elle a donné pour 1948 13.160 millions de francs, auxquels il faut ajouter le reliquat de la fiscalité de 1948 perçu en 1949, soit 3.046 millions de francs, soit, au total, 16.206 millions de francs.

Or, en 1949, la fiscalité nouvelle n'a donné que 10.856 millions de francs, au lieu de plus de 16 milliards. Pour les neuf premiers mois de 1950, elle n'a donné que 10.197 millions.

On voit donc que le nouveau régime n'a pas favorisé, comme on l'a dit, la ville de Paris, mais que cette fiscalité nouvelle a été d'un rendement moindre que la taxe sur les ventes au détail qui était perçue antérieurement.

Si j'ai tenu à vous fournir ces précisions, ce n'est pas pour apporter un élément de discussion nouveau, mais simplement pour rectifier certains chiffres et certaines erreurs.

Nous transmettrons, d'ailleurs, tous ces documents en même temps que le projet de loi à la commission qui aura à connaître d'un nouveau régime de la taxe locale.

Il est bien entendu qu'aujourd'hui nous n'atteignons qu'un palier et que nous ne pouvons pas résoudre tous les problèmes que soulève devant le Parlement cette importante affaire.

Je supplie une fois de plus l'Assemblée de s'en tenir au texte présenté et de ne pas se laisser égarer en prenant des mesures qui n'atteindraient pas le but raisonnable que nous recherchons, c'est-à-dire un peu plus de justice dans la répartition de la taxe, sans créer toutefois de désordre dans la vie locale en contraignant les conseils municipaux à remettre en cause un budget qu'ils ont voté pour 1951.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, la querelle soulevée par M. Waldeck L'Huillier n'est pas nouvelle; je la connais depuis que je m'occupe des affaires de la ville de Paris. Elle tend à opposer la banlieue à la capitale.

Je l'ai connue, cette querelle, au conseil municipal. Je la retrouve aujourd'hui, et je peux dire que la composition des mairies de Paris et le fait qu'elles ne sont pas devenues des fiefs politiques sont peut-être à l'origine du dépôt de cet amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Vous plaisantez, monsieur Bétolaud! L'année dernière, j'ai déposé le même amendement et les trente-trois maires communistes de Paris n'étaient pas encore révoqués.

M. Robert Bétolaud. Vous n'aviez pas la majorité des postes dans les mairies de Paris. Les situations sont donc comparables.

M. Waldeck L'Huillier. Les maires de Paris sont des fonctionnaires, ce ne sont pas des élus.

M. Robert Bétolaud. Pas les communistes. C'est pour cette raison qu'on les a révoqués. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. C'est une diversion!

M. Robert Bétolaud. Quoi qu'il en soit, je veux faire deux observations.

D'abord, il est assez simpliste de vouloir opposer les communes de banlieue à la ville de Paris, car chacun sait que la plupart des banlieusards vivent à Paris et profitent de la ville.

Si nous admettions l'hypothèse effroyable de la disparition de la ville de Paris, les communes de banlieue seraient alors pratiquement mortes. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Hubert Lefèvre-Pontalis. C'est évident.

M. Robert Bétolaud. Il ne faut pas considérer la ville de Paris comme une éternelle vache à lait.

En second lieu, je fais observer que Paris a un double rôle à jouer. Non seulement c'est une grande ville qui fait vivre les centres suburbains, mais c'est aussi la capitale de la France et de ce fait, elle supporte des charges immenses. Il lui faut, pour tenir dignement son rang, des recettes exceptionnelles.

Ce sont les deux raisons pour lesquelles l'amendement de M. L'Huillier ne peut être retenu, car il est impossible de toucher impunément au régime financier de la ville de Paris.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a repoussé l'amendement de M. L'Huillier par 19 voix contre 9.

M. Waldeck L'Huillier. Permettez-moi de rectifier une erreur, monsieur le rapporteur.

L'amendement qui a été repoussé comportait deux parties: la première partie prévoyait une répartition de 60 p. 100 pour toutes les communes. La seconde partie, c'était l'amendement actuellement en discussion.

Or, nous nous sommes prononcés sur l'ensemble, il n'y a pas eu de vote par division.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. L'Huillier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

(*M. André Le Troquer, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	181
Contre	414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous allons réserver l'article 2 jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Truffaut à l'article 1er.

L'article 3 a été adopté cet après-midi.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1er mars 1951 un projet de loi assurant, sur le produit de la taxe locale, une somme minimum garantie, par habitant, pour toutes les communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis.* Au sujet de l'article 4, mesdames et messieurs, il doit être bien entendu que si le Gouvernement dépose, avant le 1er mars, un projet de loi assurant, sur le produit de la taxe locale, une somme minimum garantie, par habitant, pour toutes les communes, ce projet ne s'appliquera que pour l'année 1952. (*Très bien! très bien!*)

M. Edmond Ginestet. Evidemment.

M. le rapporteur pour avis. Il ne doit pas être question de modifier en cours d'année le régime en vigueur. Je tiens à le faire préciser, parce qu'il m'avait semblé, d'après certaines interventions, que plusieurs de nos collègues pouvaient penser qu'en cours d'année, on modifierait le mode de répartition de la taxe locale.

Je tenais à faire cette mise au point, afin d'éviter tout malentendu entre nous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cristofol a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

« La loi sur la réforme des finances locales devra être votée par le Parlement avant le 31 mars 1951. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter un article 4 *bis* ainsi conçu: « La loi sur la réforme des finances locales devra être votée par le Parlement avant le 31 mars 1951 ».

Il s'agit, en somme, d'un texte qui s'adresse, cette fois, au Parlement.

En effet, si nous avons recours à une telle procédure, c'est parce que, depuis 1947, les maires des communes de France attendent le vote de la réforme des finances locales. A chacun de leur congrès, ils ont adopté des résolutions dans ce sens.

Je rappelle qu'en juin 1947, sur un projet du Gouvernement, un rapport a été adopté par la commission de l'intérieur, qui pouvait être discuté par l'Assemblée nationale. Mais le Gouvernement qui a suivi a déposé un second projet. La commission de l'intérieur s'en est saisie avec diligence, elle l'a étudié et le rapport est déposé depuis plus d'un an.

Chaque fois que l'Assemblée a été appelée à examiner soit le budget de l'intérieur, soit des textes spéciaux concernant la taxe locale, soit des textes sur les patentes, le problème de la réforme des finances locales a été évoqué.

A plusieurs reprises, le Gouvernement a très explicitement reproché à l'Assemblée nationale de ne pas voter la loi portant réforme des finances locales. Or, chacun sait que le Gouvernement a une très grosse autorité à la conférence des présidents et qu'il n'a jamais insisté pour que la discussion de cette loi soit inscrite à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, je pense que le meilleur moyen d'aboutir est d'adopter l'article additionnel que je propose. Il en résultera une contrainte pour nous-mêmes et, ainsi, dès la rentrée, nous pourrons nous atteler à cette besogne et la mener à bonne fin avant le 31 mars. Le délai ainsi imparti me paraît suffisant.

Vous venez de voter l'article 4. Les maires des communes de France pourraient croire, si vous n'adoptiez pas l'article additionnel que je vous propose, que nous avons l'intention de ne pas nous préoccuper de l'ensemble du problème et que nous nous disposons à discuter encore, en 1951, d'une loi spéciale en ce qui concerne la taxe locale, alors que ce problème peut-être résolu dans le cadre de la loi portant réforme des finances locales.

Je n'insiste pas davantage. J'espère que nous serons assez courageux pour nous imposer cette contrainte et pour la respecter. Ainsi, les maires des communes de France auront la réforme des finances locales qu'ils réclament en vain depuis plus de trois ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rigal, contre l'amendement.

M. Eugène Rigal. Même si nous partageons les préoccupations de M. Cristofol, nous ne pouvons pas voter son amendement parce que, pour employer sa propre expression, nous nous imposerions à nous mêmes une contrainte. Jamais, dans un texte législatif, on ne peut prévoir qu'une loi nouvelle sera votée par le Parlement à une date déterminée.

M. Henri Thamier. Une loi est toujours une contrainte.

M. Eugène Rigal. Que M. Cristofol dépose une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi avant une date déterminée, cela est concevable.

M. Jean Cristofol. C'est fait!

M. Eugène Rigal. Mais on ne peut obliger le Parlement à voter une loi avant le 31 mars.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cristofol, le Parlement ne pouvant, dans un texte de loi, se donner un ordre à lui-même.

M. Lionel de Tinguy. C'est affaire de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'argument de M. Rigal, repris par M. le rapporteur, ne me paraît pas juste, car, sans nul doute, nous votons constamment des textes qui nous imposent des contraintes.

M. Jacques Gavini. Et, automatiquement, nous votons des prorogations! (*Rires à droite.*)

M. Waldeck L'Huillier. Mais auparavant nous votons les contraintes.

M. Jean Cristofol. Vous venez à mon secours, monsieur Gavini.

M. Emmanuel Temple. Ce n'est pas mon impression.

M. Jean Cristofol. Précisément, le Parlement, à plusieurs reprises, a fixé une date comme terme d'application d'une loi déterminée, et précisé qu'à cette date une nouvelle loi devait être adoptée. Je citerai, à ce sujet, le cas de la loi sur les réquisitions et celui de lois relatives aux loyers pour ne prendre que ces exemples.

Ainsi, en droit parlementaire, j'estime que mon amendement est parfaitement recevable et à M. le rapporteur qui déclare que la commission repousse l'amendement, je fais observer que la commission n'en a pas délibéré. Il pourrait donc, tout au plus, laisser l'Assemblée juge de la décision.

Puisqu'il s'agit, en l'espèce, pour l'Assemblée de prendre une décision qui va dans le sens du désir exprimé, à maintes reprises, par 38.000 maires de France, je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. Cela va faire perdre du temps à l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	175
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Truffaut à l'article 1er:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	201
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel David a présenté un amendement tendant, à l'article 1er, à compléter le texte proposé pour le nouveau paragraphe 1 *bis* de l'article 1577 du code général des impôts par l'alinéa suivant:

« Si le patrimoine communal a été sinistré, il ne sera pas tenu compte de son revenu, nonobstant les dispositions précédentes. »

La parole est à M. Guitton, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Baptiste Guitton. En l'absence de mon ami M. Marcel David, je soutiendrai son amendement.

M. Marcel David vise les sinistres susceptibles de se produire, hélas! dans la région landaise qui, vous le savez, a déjà été douloureusement frappée à maintes reprises.

C'est là une revendication des plus justes à laquelle nous ne pouvons que nous associer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Marcel David avait soumis cet amendement à la commission des finances qui l'avait repoussé. Celle-ci maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur n'a pas eu à examiner l'amendement de M. David et elle s'en rapporte à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1577 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« 5. — En sus des attributions directes, dont il a été doté au paragraphe 2, le fonds national de péréquation recevra, pour l'année 1951, une contribution des communes les plus favorisées.

« Cette contribution est calculée comme suit:

« Il est déterminé un quotient moyen national de la taxe locale en divisant le produit brut de la taxe par le nombre des habitants des départements dans lesquels elle est instituée. Le produit brut considéré comprend toutes les perceptions faites au titre de la taxe, à l'exception de la part réservée aux départements et de la majoration facultative prévue à l'article 1574.

« Il est déterminé dans chaque commune un quotient local obtenu:

« 1° En divisant le produit brut de la fraction de la taxe restant à la commune, sous déduction de la part facultative pré-

vue à l'article 1574, par le nombre des habitants, tel qu'il résulte du dernier recensement de 1946, ou, dans les communes sinistrées, du dernier recensement ayant précédé 1939;

« 2° En ajoutant à ce quotient la moitié du revenu brut moyen par habitant du domaine de la commune au cours des trois derniers exercices lorsque ce revenu est supérieur à 100 francs par habitant.

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national de péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs avec l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national.

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique pris sur avis conforme de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale et des commissions compétentes du Conseil de la République.

« Le taux de ce prélèvement sera réduit de moitié pour les communes sinistrées à plus de 30 p. 100. »

M. L'Huillier a déposé un amendement tendant, après le premier alinéa du texte additif proposé pour l'article 1577 du code général des impôts, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Lorsque cette contribution des communes les plus favorisées sera insuffisante pour assurer le versement des sommes prévues à l'alinéa 1er de l'article 1er, le fonds national de péréquation sera crédité de la différence sur le budget du ministère de l'intérieur. »

La parole est à M. Ballanger pour défendre cet amendement.

M. Robert Ballanger. Cet amendement se suffit à lui-même et ne nécessite donc qu'une explication succincte.

L'Assemblée vient de décider qu'une somme de 800 francs par habitant sera garantie aux communes. Certains de nos collègues ont manifesté le désir que le fonds de péréquation ne soit pas atteint par cette mesure et qu'il puisse rester des sommes suffisantes au fonds de péréquation pour lui permettre d'assurer la vie de nos communes, en tenant compte, en particulier, de critères différents de ceux du chiffre de la population, par exemple, de la longueur des chemins.

Si l'amendement que je propose est adopté, il permettra d'appliquer avec beaucoup de souplesse cet article 2, puisque des subventions de l'Etat viendraient, le cas échéant, compléter les sommes prélevées dans les communes importantes.

Cette solution permettrait, d'une part, de ne pas trop demander aux communes importantes, d'autre part, de trouver les fonds suffisants pour assurer le versement d'une somme de 800 francs par habitant à l'ensemble des communes, sans pour cela toucher aux sommes nécessaires au fonds de péréquation. Cet amendement donne, ainsi, satisfaction aux désirs manifestés par plusieurs de nos collègues de ne pas voir le fonds de péréquation privé de sommes nécessaires à son existence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. L'Huillier, par 21 voix contre 9 et une abstention.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement est-il recevable ?

M. le président. La question est posée de savoir si l'amendement de M. L'Huillier est recevable. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement entraînerait une dépense nouvelle et, pour cette raison, en vertu de l'artic 48 du règlement, il n'est pas recevable.

M. le président. La commission des finances estime que l'amendement de M. L'Huillier n'est pas recevable, par application de l'article 48 du règlement.

En conséquence, la disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Waldeck L'Huillier. Cette procédure n'est pas très règlementaire.

M. Robert Ballanger. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'opposer l'article 48 du règlement.

M. Waldeck L'Huillier. Vous n'êtes plus au Gouvernement, monsieur de Tinguy. La disjonction vous évite de prendre position.

M. le président. M. Truffaut a déposé au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant, à l'article 2, dans le texte additif proposé pour l'article 1577 du code général des impôts:

« 1° Au 6e alinéa (2°) après les mots: « la moitié », à insérer les mots: « de la part excédent 100 francs »;

« 2° Au 7e alinéa, à remplacer le mot: « avec » par le mot: « selon »;

« 3° A rédiger ainsi le 8e alinéa:

« Les taux et modalités de cette contribution seront fixés par règlement d'administration publique pris sur avis conforme des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et sur avis des commissions compétentes du Conseil de la République »;

« 4° A ajouter le nouvel alinéa suivant:

« Les ressources créées par le présent paragraphe serviront par priorité à élever le chiffre de 500 francs par habitant fixé par le paragraphe 1 *bis*, sans que ce chiffre puisse excéder 800 francs par habitant. »

La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, la première partie de cet amendement vise le 6e alinéa, alinéa 2° du texte modificatif. Cet alinéa concerne la façon dont est déterminée la part du revenu patrimonial des communes dites riches qui serait ajoutée au quotient moyen pour le calcul du supplément de recettes qu'elles seraient appelées à reverser au fonds de péréquation.

Le texte de la commission de l'intérieur spécifie que ce serait la moitié du revenu brut moyen par habitant qui serait ajouté au quotient moyen, alors que, dans l'article 1er, une semblable disposition ne faisait état que de la part excédent 100 francs du revenu patrimonial.

C'est pour assortir la disposition de l'article 2 à celle de l'article 1er que j'ai déposé cet amendement. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur accepte la première partie de l'amendement qui répond à l'esprit qui l'avait animée au cours de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Truffaut acceptée par la commission.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Truffaut, sur la deuxième partie de son amendement.

M. le rapporteur pour avis. La deuxième partie de mon amendement vise une simple correction de forme. Le 7e alinéa du texte additif est ainsi rédigé:

« Les communes dont le quotient local est supérieur au quotient moyen national seront frappées, au profit du fonds national d'péréquation, d'une contribution fixée à des taux progressifs avec l'importance de la différence entre le quotient local et le quotient national. »

Il faut inscrire « selon l'importance » au lieu de « avec l'importance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour cette modification.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Truffaut.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Truffaut, sur la troisième partie de son amendement.

M. le rapporteur pour avis. Dans le 8e alinéa du texte additif proposé pour l'article 1577 du code général des impôts la commission a spécifié:

« Les taux et modalités de la contribution seront fixés par règlement d'administration pris sur avis conforme de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale et des commissions compétentes du Conseil de la République. »

De tradition, les commissions des Assemblées sont mises dans de telles circonstances sur pied d'égalité. Il n'y a pas lieu de modifier l'usage.

Je demande à l'Assemblée de spécifier que l'avis conforme devra être donné par la commission de l'intérieur et la commission des finances de l'Assemblée nationale alors que les commissions compétentes du Conseil de la République donneront un avis ordinaire.

Je dis tout de suite pour terminer mes explications sur mon amendement que sa quatrième partie n'a plus d'objet du fait du rejet de mon amendement à l'article 1er concernant la fixation d'une dotation minimum garantie de 500 francs par habitant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur n'a pas délibéré sur la troisième partie de l'amendement de M. Truffaut. C'est elle qui doit être saisie au fond, mais elle n'en fait pas une question de principe

M. le rapporteur pour avis. Je l'en remercie.

M. le président. La parole est à M. Allonneau.

M. Auguste Allonneau. Je fais simplement remarquer à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances, que si la commission de l'intérieur a prévu l'avis conforme de la commission de l'intérieur et l'avis simple de la commission des finances, c'est parce que nous craignions des difficultés quasi insurmontables pour obtenir un avis conforme des deux commissions.

Vous avez été témoins des discussions qui viennent de se dérouler dans cette enceinte. Lorsqu'il faudra demander non pas seulement l'avis conforme d'une commission, mais celui de deux commissions qui pourront se trouver en désaccord, nous ne parviendrons peut-être pas à l'obtenir.

Dans ces conditions, il ne sera pas possible d'aboutir à un résultat.

Nous avions à choisir, pour demander un avis conforme, entre la commission de l'intérieur et la commission des finances.

S'il s'était agi des finances de l'Etat, nous aurions évidemment fixé notre choix sur la commission des finances, mais comme il est question des finances locales et que la commission de l'intérieur est compétente en cette matière, nous avons retenu la formule: « avis conforme de la commission de l'intérieur ».

Le rôle de la commission des finances est simplement de vérifier que les dispositions prise n'engagent pas les finances de l'Etat. C'est un simple avis et non pas un avis conforme qu'on doit lui demander.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Allonneau exagère les difficultés qui se produisent en pareille matière.

Jusqu'alors, l'expérience a montré que des ententes faciles peuvent être réalisées entre les commissions compétentes et en particulier avec la commission des finances.

Pour maintenir la tradition et ménager les prérogatives de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement de M. Truffaut, accepté par la commission.

(La troisième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La quatrième partie de l'amendement de M. Truffaut a été retirée par son auteur.

MM. Coudray et Mont ont présenté un amendement à l'article 2 tendant à intercaler, après l'avant dernier alinéa du texte additif proposé pour l'article 1577 du code général des impôts, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces taux et ces modalités devront être tels qu'ils procurent au fonds national de péréquation le complément de ressources nécessaires pour qu'il puisse assurer, à la fois, les répartitions prévues par les textes actuellement en vigueur et celles qui résultent de l'application du paragraphe 1 *bis* ci-dessus. »

La parole est à M. Lucas pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Lucas. Mon ami M. Coudray, qui a dû s'absenter, vous demande d'ajouter cet alinéa.

Au cours de la discussion, certains orateurs ont semblé craindre que si l'on donnait aux communes le minimum que nous réclamons — à ce moment-là nous discutions des minimums de 500 ou de 800 francs — il ne resterait plus rien pour le fonds de péréquation et qu'ainsi toutes les communes seraient à égalité.

Ce n'est pas ce qu'ont voulu les parlementaires qui ont essayé de venir en aide aux communes qui ne peuvent plus équilibrer leur budget. Nous voulons au contraire qu'il reste un fonds de péréquation.

Avec l'amendement de notre ami M. Coudray, nous donnerons satisfaction à tout le monde et nous pourrons accorder aux communes les plus étendues, celles qui ont le plus de charges, ce qui leur revient dans la répartition du fonds de péréquation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si cet amendement était voté, le travail que l'on demande à la commission de l'intérieur et à la commission des finances sera simplifié: L'opération serait purement mathématique.

Je ne crois pas que vous ayez intérêt à vous lier de cette façon. Vous serez consulté à la commission des finances et à la commission de l'intérieur et vous étudierez ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

Si nous tirons des chèques sans provision, nous risquons de nous trouver dans une situation impossible à l'avenir.

Donc, tout en respectant les décisions budgétaires établies antérieurement dans les grandes villes et sans bouleverser leur régime, après l'effort de bonne volonté qu'elles ont manifesté, laissez-nous une marge de discussion et je suis sûr qu'on arrivera à se mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'ayant pas délibéré sur cet amendement, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Si M. le président du Gouvernement nous donnait l'assurance que son travail sera inspiré par l'esprit de cet amendement, j'accepterais de le retirer.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux donner que l'avis du ministre de l'intérieur.

M. le président. C'est déjà beaucoup.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande que soit renvoyée à la commission de l'intérieur et à la commission des finances l'examen du projet de règlement d'administration publique.

M. Maurice Lucas. Mais dans l'esprit du maintien d'un fonds de péréquation ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Lucas, on tiendra compte de votre désir et de ce qui est possible.

M. Maurice Lucas. Très bien! Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Jean Masson et Pierre Courant ont déposé un amendement tendant, dans l'article 2, à compléter le dernier alinéa du texte additif proposé pour l'article 1577 du code général des impôts par les mots: « ...et du quart pour les communes sinistrées à plus de 15 p. 100 ».

La parole est à M. Courant, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Courant. M. Jean Masson, maire de Chaumont, qui n'a pas pu assister à la séance de ce soir, m'a demandé de défendre un amendement à l'article du code général des impôts qui prévoit une réduction du taux de la contribution pour les communes les plus fortement sinistrées.

M. Masson administre la commune de Chaumont et, dans son département, il existe des communes sinistrées dont le taux de sinistre se situe entre 20 et 25 p. 100.

M. Edmond Ginestet. Mais elles touchent davantage.

M. Pierre Courant. Remarquez que si les communes sinistrées à plus de 30 p. 100 bénéficiaient d'une réduction de la contribution prévue par l'article 2, des communes qui sont un tout petit peu moins sinistrées n'avaient même pas une exonération partielle.

C'est pourquoi M. Masson a proposé un amendement que j'ai contresigné, aux termes duquel si les communes sinistrées à plus de 30 p. 100 doivent bénéficier d'une réduction de leur contribution fixée conformément à l'article 2 à la moitié de cette contribution, les communes sinistrées entre 15 et 20 p. 100 auraient droit à une réduction d'un quart.

La proposition de M. Jean Masson a donc pour but d'éviter la situation choquante suivante: deux communes, l'une sinistrée à 31 p. 100 bénéficierait d'une réduction de la moitié de sa contribution et l'autre sinistrée à 30 p. 100 n'aurait aucune réduction.

La proposition de notre collègue vise à créer en somme deux paliers au lieu d'établir une différence brutale entre les différentes communes sinistrées.

Sur la suggestion de M. Jean Masson, je demande, d'accord avec son groupe, le scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement déposé par M. Jean Masson par 17 voix contre 11 et 2 abstentions.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances donne un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Masson, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	81
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Wagner a déposé un amendement tendant, à l'article 2, à compléter le dernier alinéa du texte additif proposé pour l'article 1577 du code général des impôts par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les communes qui ont un nombre de centimes additionnels plus élevé que la moyenne nationale sont exonérées de la contribution supplémentaire créée par les dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. Allonneau pour soutenir cet amendement.

M. Auguste Allonneau. Il s'agit, bien entendu, du règlement d'administration qui sera pris pour l'application de l'article 2.

M. Wagner a voulu, par cet amendement, attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des villes importantes, visées à l'article 2, qui ont un nombre de centimes élevé, parce qu'elles ont effectué des travaux considérables à une époque déterminée, ou parce que leurs dépenses sont importantes. Ces communes, évidemment, ne sont pas dans une situation financière brillante, puisque le nombre de leurs centimes est supérieur à la moyenne générale.

Si nous diminuons leurs ressources dans une certaine mesure, elles seront bien obligées de trouver des ressources complémentaires. Elles n'en ont pas d'autres que les centimes et, par conséquent, elles devront augmenter encore un nombre de centimes déjà élevé.

Vous me répondrez qu'il est assez difficile de voter cet amendement ce soir.

Si j'obtenais du Gouvernement — vous voyez que je suis conciliant — l'assurance qu'avant de soumettre ce règlement d'administration publique aux commissions, il voudra bien se pencher sur ce problème et voir s'il est possible de faire quelque chose en faveur des communes en question, je serais tout disposé à retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je prends volontiers l'engagement d'examiner la situation de ces communes, qui pose un problème extrêmement complexe.

J'apporterai le résultat de nos travaux devant les commissions qui pourront donner un avis.

M. Auguste Allonneau. Je remercie le Gouvernement de cet engagement et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 2.

La parole est à M. L'Huillier, pour expliquer son vote.

M. Waldeck L'Huillier. Le groupe communiste votera contre l'article 2, car si, dans l'article 1er nous avons assuré à toutes les communes 800 francs par habitant...

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Pas vous seuls!

M. Waldeck L'Huillier. ...par contre, il ne semble pas que nous ayons assuré les recettes dans des conditions convenables.

Lorsque, au cours de mon intervention j'ai demandé: qui payera au cas où la taxe locale n'aurait pas le rendement escompté ? ni le Gouvernement, ni la commission ne m'ont répondu.

L'amendement que j'avais déposé, en tout état de cause, garantissait les recettes. Il a été disjoint, non pas à la demande du Gouvernement, mais sur la proposition d'un député.

Nous ne pouvons pas accepter ce bouleversement et cette incertitude pleine de danger pour l'équilibre des budgets communaux et nous voterons contre l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Truffaut.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La présente loi aura effet à compter du 1er janvier 1951. »

M. Paul Boulet a présenté un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En raison des retouches nécessitées par les effets de la présente loi, la date à laquelle devront être votés les budgets est reportée au 15 janvier 1951. »

La parole est à M. Mondon, pour soutenir cet amendement.

M. Raymond Mondon. M. Boulet m'a chargé de défendre son amendement, mais je crois interpréter fidèlement sa pensée en le retirant si M. le ministre de l'intérieur me donne une assurance.

Nous venons d'apporter certaines modifications à la perception et au rendement de la taxe locale.

Il est certain que des communes de France n'ont pas encore voté leur budget.

Le texte que nous adoptons devra être transmis au Conseil de la République et revenir devant l'Assemblée en seconde lecture.

Il est donc indispensable que les communes qui n'ont pas encore voté leur budget puissent obtenir, par des instructions ministérielles, un délai, de façon à pouvoir reporter leur vote jusqu'au moment où le texte que nous discutons sera devenu loi et promulgué au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'étudierai la question, mais je vous assure que le problème n'est pas facile à résoudre.

On a affirmé que les communes n'avaient pas encore voté leur budget. En fait, la situation est variable suivant les régions.

S'il est exact que, dans les centres urbains et suburbains, la plupart des budgets ne sont pas encore votés, en revanche, en ce qui concerne les communes rurales, les budgets ont été généralement votés avant le 31 décembre.

Qu'allons-nous faire ?

J'étais partisan d'un prélèvement moins élevé que celui qui a été décidé, et les inquiétudes manifestées par M. L'Huillier concernant la dotation du fonds de péréquation prouvent que j'avais raison de conseiller la prudence.

Heureusement, nous avons été prudents en une autre matière, et nous sommes restés au-dessous des estimations précédentes en ce qui concerne les prévisions de recettes que les communes pouvaient inscrire dans leur budget.

Nous pouvons donc dire que les recettes qui ont été normalement encaissées par les budgets supplémentaires seront « mangées » pour rétablir l'équilibre qui aura été compromis.

Il serait souhaitable que, jusqu'au vote de la loi, il ne soit pas engagé de dépenses qui pourraient compromettre l'équilibre encore fragile des budgets communaux, malgré les mesures prudentes que nous avions préconisées.

Nous essayerons de faire la soudure entre la situation d'hier et celle que vous créez aujourd'hui.

Mais il sera difficile de faire quelque chose d'utile si, au mois de mars, vous apportez d'autres modifications au régime que vous venez d'instaurer.

C'est là une incertitude qui rendra particulièrement délicate la tâche des administrateurs, dont un grand nombre devront remettre en cause les programmes qu'ils avaient établis; ils ne sauront pas comment établir leurs budgets dans l'avenir, étant donné l'incertitude que créent les votes de ce soir et que créeront encore les votes éventuels du mois de mars ou du mois d'avril si des modifications sont proposées.

Il est bon que les maires sachent que leur budget sera affecté de recettes un peu moins importantes que celles que nous avons prévues.

Mais au moment du budget supplémentaire, ils auront à prévoir une sorte de participation au déséquilibre budgétaire éventuel.

Ce n'est pas de l'administration bien orthodoxe. Reconnaissez au moins, mesdames, messieurs, que nous sommes en présence d'un fait nouveau qui bouleverse toutes les prévisions raisonnables et qui place les maires dans l'incertitude.

Ce n'est pas la faute du Gouvernement, pas plus que ce n'était de sa faute quand on a procédé il y a un an, par un vote qui a été celui de toute l'Assemblée — puisque personne n'a fait de l'opposition — à une répartition différente de la taxe locale, avec une part plus importante aux grandes villes qui se trouvaient, disait-on, avoir plus de charges.

Nous regrettons qu'une erreur ait été faite. Mais l'erreur a été commise sans que le Gouvernement en prît l'initiative, ni il y a un an ni aujourd'hui.

En tout cas, nous essayerons de faire le raccord difficile, grâce aux possibilités que nous avons en raison de la prudence de nos prévisions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Mondon. Après les explications pertinentes de M. le ministre de l'intérieur je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Je voudrais répondre en deux mots à M. le ministre de l'intérieur. Voilà deux fois qu'il déclare que c'est la faute de l'Assemblée si le régime a été changé.

Je me permets de lui rappeler que son prédécesseur lui-même a été favorable à ce changement et qu'un certain nombre de députés, au contraire, ont voté contre ce changement.

Par conséquent, l'Assemblée n'était pas unanime. Si elle a pris une décision, c'est sur les directives du ministre de l'intérieur, votre prédécesseur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur Simonnet, que l'initiative en question a été prise par les commissions de l'Assemblée nationale.

Le représentant du ministre de l'intérieur, qui fut entendu en commission, a appelé l'attention de ses membres sur le danger qu'il y avait à improviser en pareille matière. Le ministre de l'intérieur s'est ensuite résigné à accepter le texte sur lequel la majorité parlementaire s'est mise d'accord.

Vous êtes souverains; nous, Gouvernement, nous sommes des serviteurs. Le Gouvernement est dans l'obligation d'obéir aux injonctions de celui qui commande. Et celui qui commande, en matière administrative, c'est vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Guitton, sur l'ensemble.

M. Jean-Baptiste Guitton. Mes chers collègues, nous pouvons dire et vous pouvez reconnaître que le groupe socialiste aura fait montre, au cours de ce débat, du plus large esprit de conciliation.

Si, dans la discussion générale, j'avais personnellement formulé des réserves et demandé des garanties de la part du Gouvernement, c'est que je pensais — et je le pense encore — qu'il est par trop porté atteinte aux ressources du fonds national de péréquation par l'attribution d'une somme de 800 francs par habitant, au lieu de celle de 500 francs proposée par le Gouvernement.

Je fais remarquer aussi que l'on se fait parfois des illusions sur ce que l'on appelle les communes favorisées. Certains collègues ne voient, en effet, que les sommes qui rentrent dans leur caisse, sans mesurer les lourdes dépenses qu'elles ont à supporter et qui vident très rapidement, sans, je vous l'assure, qu'il y ait gaspillage, la caisse du percepteur-receveur municipal.

J'en connais, mes chers collègues, où tout est à faire ou à refaire, où n'existe plus un seul édifice public, plus une école, plus d'hôpitaux et où l'hôtel de ville est abrité dans une caserne.

Je forme donc le vœu que le règlement d'administration publique viendra éviter des prélèvements trop importants sur le produit de la taxe de ces communes, car ce serait les mettre dans une situation impossible.

Ce serait, mes chers collègues, alors qu'elles ont déjà durement souffert, leur infliger une pénalité supplémentaire qu'elles ne méritent pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS

Listes de candidatures.

M. le président. En application des articles 14, 18 *bis* et 113 du règlement, les dix-neuf commissions générales, la commission des immunités parlementaires et la commission de comptabilité doivent être renouvelées à l'ouverture de la prochaine session annuelle, qui aura lieu le mardi 9 janvier.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 18 du règlement:

D'une part, cinq jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes doivent remettre à la présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres;

D'autre part, trois jours avant la même date, les bureaux des groupes, après s'être concertés, doivent remettre à la présidence, pour être également publiées au *Journal officiel*, les listes de leurs candidats aux commissions, établies conformément à la règle de proportionnalité.

Si les listes électorales des groupes étaient remises à la présidence le mardi 9 janvier, les bureaux des groupes pourraient se réunir le lendemain pour procéder à la répartition des sièges des commissions.

Les listes des candidats aux commissions pourraient être remises à la présidence le vendredi 12 janvier et, conformément à la décision prise par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents du 26 décembre, la proclamation pourrait avoir lieu le mardi 23 janvier.

Les commissions pourraient ainsi se réunir le jour même ou le lendemain et le surlendemain matin pour constituer leurs bureaux, de telle sorte qu'à partir du jeudi 25 janvier après-midi, elles seraient en mesure de fonctionner.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi ordonné.

Je prie, en conséquence, les bureaux des groupes de bien vouloir remettre à la présidence, au plus tard dans la journée du mardi 9 janvier, les listes électorales de leurs membres et le vendredi 12 janvier, avant midi, les listes de leurs candidats aux commissions.

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5171, 11631).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 26 décembre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires a été mis en distribution aujourd'hui (nos 10867, 11728).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 26 décembre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 16 février 1897 et la loi du 4 août 1926 relatives à la propriété foncière en Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 novembre 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer la publication dans chaque mairie des impositions au titre de la taxe proportionnelle, de la surtaxe progressive et de l'impôt sur les sociétés à la charge des contribuables de la commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11862, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'appellation des préposés aux eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier: 1° le paragraphe 6 de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles; 2° le paragraphe 8 de l'article 14 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11867, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Noguères une proposition de loi tendant à instituer la procédure des demandes en revision des arrêts rendus par la Haute Cour de justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11869, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à surseoir à toute augmentation du prix du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11870, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 10 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11871, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Schell et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au recouvrement des prix de cession des mobiliers attribués aux sinistrés spoliés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11872, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux fonctionnaires, aux travailleurs de l'Etat, agents des services publics et aux travailleurs des entreprises nationalisées, l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales prévues pour les travailleurs des secteurs privés par la loi du 30 décembre 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le réemploi des enseignants anciens malades.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer à tous les justiciables dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des droits égaux devant la justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11875, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 accordant une ristourne sur l'essence en faveur des chauffeurs de taxis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour le maintien en activité sans licenciement de main-d'œuvre, ni chômage partiel, et pour le développement, conformément aux prévisions initiales du plan de modernisation et d'équipement, des industries sidérurgiques et métallurgiques du Centre et notamment des aciéries et des usines métallurgiques de Montluçon et de Commentry.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11878, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gallet un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger (n° 4184).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11865, et distribué.

J'ai reçu de M. Dusseaulx un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (n° 11745).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11877, et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 8 janvier 1951, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun. (Nos 8196, 11777. — M. Bergasse, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre les amendements (nos 1 et 2) présentés par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 1er et pour la reprise intégrale du texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, de l'article 1er du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11861, 11866. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre l'amendement (n° 3) de MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx tendant à reprendre la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 et pour la reprise intégrale du texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, de l'article 7 du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11861, 11866. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11861, 11866. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 6 janvier, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 2 janvier 1951.*

Page 3, première colonne, dixième alinéa du discours de M. Henri Meck:

Au lieu de: « esprit particulier »,

Lire: « esprit particulariste ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 JANVIER 1951
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94 — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

17072. — 5 janvier 1951. — **M. René-Paul Camphin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la situation faite aux mineurs polonais, ayant travaillé en Westphalie, et travaillant actuellement en France, dans la convention franco-allemande relative à la sécurité sociale minière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17073. — 5 janvier 1951. — **M. Maurice Michel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les anciens prisonniers de guerre attendent depuis de longues années le pécule qui leur a été promis; que l'an dernier, une première tranche de 500 millions a été inscrite au budget et que l'Assemblée nationale, par un vote émis à l'unanimité, a clairement indiqué que cette première tranche devait être suivie d'autres. Il lui demande quelle somme le Gouvernement va inscrire au budget de 1951 pour la deuxième tranche du pécule des prisonniers de guerre.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

17074. — 5 janvier 1951. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre du budget** que, pour l'établissement des rôles de la surtaxe progressive en 1949 (revenus de 1948), les vieux ménages sans enfants avaient bénéficié du quotient familial 1,5. Pour les impôts 1950 (revenus de 1949) cet avantage leur a été retiré. Il lui demande s'il compte rétablir cette disposition équitable pour 1950.

17075. — 5 janvier 1951. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après la note du 6 novembre 1950, n° 2524, il n'y a pas lieu à la majoration de 10 p. 100 lorsque la liquidation définitive de l'impôt sur les sociétés et les avances postérieures basées sur cette liquidation ont été exactement calculées sur le bénéfice taxable figurant sur la déclaration remise à l'inspecteur des directes. Il demande quelle est la solution lorsqu'il y a eu des déclarations complémentaires ou rectificatives provenant des arrêtés définitifs des comptes ou bien de lois modificatives postérieures. Les cas à envisager sont les suivants: 1° liquidation définitive postérieure à la seconde déclaration; 2° liquidation définitive à la seconde déclaration; 3° avances payées après la liquidation définitive ainsi qu'après la seconde déclaration; 4° déclarations rectificatives établies après le premier jour du délai pour le règlement de la liquidation ou de l'avance, mais avant la date du payement effectif; 5° dans le cas de liquidation effectuée avant la seconde déclaration, le contribuable doit-il compléter son versement au percepteur ou bien attendre l'imposition complémentaire par voie de rôles.

EDUCATION NATIONALE

17076. — 5 janvier 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel a été le produit de la taxe de 1 p. 100 imposée à la corporation de l'automobile et du cycle aux fins de formation professionnelle; 2° quelle a été, en 1950, l'œuvre accomplie par le fonds de formation professionnelle de l'automobile et du cycle; 3° quelles ont été ses dépenses administratives; 4° combien de centres il a gérés, combien d'élèves ont fréquenté ces centres, combien d'apprentis en sont sortis avec une qualification leur permettant d'être embauchés immédiatement comme ouvriers.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17077. — 5 janvier 1951. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quels sont les établissements d'enseignement public ou privé professionnel ou ménager qui ont bénéficié en 1949, dans le département de la Loire-Inférieure, de la taxe d'apprentissage versée directement par les redevables, ainsi que les sommes dont chacun de ces établissements a bénéficié.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17078. — 5 janvier 1951. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent, mis à la retraite le 4 décembre 1946, maintenu en fonctions jusqu'au 31 mars 1948, a droit au cumul pendant cette période.

17079. — 5 janvier 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les infirmes devant bénéficier de la loi du 2 août 1949, atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable de plus de 80 p. 100, attendent encore le payement de l'indemnité prévue par la loi. Il lui signale, notamment, que le décret du 18 septembre 1950 qui a prévu la présence de médecin expert désigné par le préfet, n'est pas appliqué dans le département de la Seine.

17080. — 5 janvier 1951. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant de la taxe d'apprentissage, pour l'année 1949, dans le département de la Loire-Inférieure et, sur ce total: 1° le montant versé par voie fiscale; 2° le montant versé directement par les redevables: *a*) à des établissements d'enseignement technique et professionnel, *b*) à des établissements d'enseignement ménager, ainsi que la liste des établissements redevables de la taxe d'apprentissage en 1949

17081. — 5 janvier 1951. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** des suites d'une vente de fonds de commerce, les publications ayant été régulièrement faites dans les journaux d'annonces légales; les avis de la vente ayant été adressés à la perception, au service des contributions directes et indirectes; aucune opposition n'étant survenue et au contraire un renseignement préalable à la vente indique à l'acquéreur qu'aucun impôt n'est dû à la perception: 1° pourquoi l'acquéreur peut être reconnu solidaire des impôts de son vendeur; 2° quelles formalités doivent être remplies pour dégager cette solidarité lors de la vente.

17082. — 5 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix du beurre à la consommation est passé de 584 F le kilo en septembre (beurre importé « *J. O.* du 24 août 1950 ») à 660 F, soit une hausse de 20 p. 100. Or, il s'agit des mêmes beurres achetés à l'étranger, il y a quelques mois, sur la base de 400 F le kilo (prix moyen). Il lui demande: 1° que devient l'arrêté qui interdit toute majoration de prix sur ceux pratiqués au 1er juillet 1950, sauf justifications à fournir; 2° où passe la différence entre le prix à l'importation et le prix de vente; 3° quelle est, en outre, l'importance de ces sommes ainsi recouvrées sur ces importations dites de choc.

17083. — 5 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre des fiannces et des affaires économiques** que les beurres d'importation restent frappés d'une redevance de 80 F environ par kilo, ce qui représente à peu près le montant des droits de douane « provisoirement » suspendus. Il lui demande: 1° à combien s'élève désormais le montant total des redevances perçues et quelle est, en regard, la quantité de beurre donnant droit à cette redevance, si possible pour chaque mois; 2° quelle est l'affectation des sommes ainsi recouvrées et qui contrôle cette affectation.

17084. — 5 janvier 1951. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de commerçants, dont l'épouse travaille effectivement dans l'entreprise professionnelle, appointent leur femme et passent cette rémunération dans les frais généraux, en payant tous les impôts directs et d'ordre social afférents à ce salaire; que certaines caisses d'assurances sociales refusent la qualité de salariée à la femme mariée et refusent, en outre, le remboursement, au commerçant, des cotisations d'assurances sociales. Il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour faire cesser un pareil scandale car, si contrairement à la législation en vigueur, les caisses d'assurances sociales refusent d'accepter, comme adhérentes, les femmes des commerçants, elles devraient, en tout cas, ne pas conserver les cotisations afférentes à ces rémunérations.

17085. — 5 janvier 1951. — **M. Jean Wagner** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme étrangère est propriétaire d'un immeuble, situé en France, et comprenant un bâtiment vide qu'elle a loué à une entreprise industrielle française; et lui demande à quels impôts et taxes la location de cet immeuble, non muni d'installations ou machines, est assujettie en France.

17086. — 5 janvier 1951. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le nombre important des voitures automobiles exportées est fréquemment indiqué comme la raison de très longs délais de livraison imposés à la clientèle française. Il lui demande quelle est, pour chacun des six constructeurs de voitures de série (Citroën, Ford, Panhard, Peugeot, Renault et Simca) la répartition des livraisons de voitures entre la métropole, l'étranger et les territoires d'outre-mer de l'Union française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17087. — 5 janvier 1951. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 50-1221 du 3 octobre 1950 a imposé, au ministère de l'industrie et du commerce, un certain nombre de suppressions d'emplois au titre du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950. Ledit décret a introduit une discrimination entre le « personnel chargé de la répartition des produits industriels » et les « agents contractuels » proprement dits. Il lui demande: 1° dans quelles conditions a été opérée la désignation des agents à licencier parmi le personnel chargé de la répartition des produits industriels; 2° dans quelle mesure le personnel contractuel bénéficie des garanties fournies par les textes en vigueur sur le dégagement des cadres et en particulier des critères prévus à l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947; 3° s'il est exact que le plan de licenciement comprend des déportés, agents ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre, anciens combattants, chargés de famille, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits et intérêts légitimes de ces agents.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17088. — 5 janvier 1951. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** la situation d'un agent des postes, télégraphes et téléphones qui a effectué un certain temps dans les compagnies républicaines de sécurité et lui demande si le temps de service dans les compagnies républicaines de sécurité peut compter pour son avancement dans les postes, télégraphes et téléphones.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17089. — 5 janvier 1951. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les majorations de loyer portant sur les cours et jardins sont exigibles des personnes entrant dans les catégories visées à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 et, dans la négative, si le propriétaire a le droit de reprendre ces terrains, surtout s'il s'agit de jardins en friches.

17090. — 5 janvier 1951. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les majorations de loyer peuvent être exigées d'un locataire entrant dans les catégories visées à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, lorsque le local qu'il occupe est affecté à la fois à l'habitation et à un usage professionnel.

17091. — 5 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas de propriétaires qui désireraient bénéficier des dispositions de la loi du 21 juillet 1950 relative à l'attribution de primes à la construction du fait de transformation (par exemple) d'écuries, de granges, de celliers, en locaux d'habitation, compte tenu que les travaux ont été entrepris après le 31 mars 1950, et lui demande si, dans ces cas précis, le bénéfice de la loi susvisée peut jouer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

10024. — 17 mai 1949. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le président du conseil:** 1° dans quel délai l'application du décret Poinso-Chapuis sera réalisée; 2° si l'évacuation des écoles libres des houillères de la Grande-Combe, prévue pour le 23 avril, sera reportée.

15962. — 20 octobre 1950. — **M. Yacine Diallo** expose à **M. le ministre sans portefeuille** que le Gouvernement vient de déposer un projet de loi n° 10918 portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Or, ce texte est muet en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ainsi que l'Algérie. Son article 1er précise qu'il s'agit des députés de la France métropolitaine et des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un autre texte pour les territoires d'outre-mer et l'Algérie; et, dans la négative si on doit considérer que les dispositions de la loi précitée restent maintenues pour les élections d'outre-mer.

16256. — 9 novembre 1950. — **M. Louis Marin** demande à **M. le président du conseil** si, au moment où la pharmacie civile devient une profession majeure et indépendante, dirigée, au ministère de la santé publique et de la population, par un service central rendu autonome, recrutée parmi les étudiants de facultés, d'universités, et dotée récemment d'un ordre national des pharmaciens, il ne serait pas sans intérêt pour la santé de tous les militaires, de faire appliquer, au sein des armées de terre, de mer et de l'air et des troupes coloniales, la loi sur l'exercice de la pharmacie, en créant, au ministère de la défense nationale, une direction autonome des services pharmaceutiques des armées, chargée de fournir, aux différents services des quatre armées en général et aux deux services médicaux et vétérinaires en particulier, le personnel et le matériel pharmaceutique, ainsi que les médicaments et réactifs nécessaires au fonctionnement de tous les services des armées, au même titre que le service des poudres et celui des essences, actuellement indépendants au point de vue technique. Cette mesure d'opportune uniformisation pourrait entraîner immédiatement de sérieuses économies budgétaires.

AFFAIRES ETRANGERES

13361. — 3 février 1950 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant des sommes distribuées chaque année par le service des œuvres françaises à l'étranger et quelle est leur répartition du point de vue confessionnel.

16448. — 22 novembre 1950. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour venir en aide aux professeurs de français ayant exercé pendant toute leur carrière dans des instituts français à l'étranger, à présent expulsés des pays de l'Europe orientale par les autorités soviétiques après la perte de toutes leurs économies. Ils sont en France sans ressources, sans famille et n'ont pas eu l'occasion de cotiser à la sécurité sociale.

AGRICULTURE

14609. — 12 mai 1950. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de tonnes de sucre de nourrissement ont été mises à la disposition de chacune des fédérations des apiculteurs de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans les années 1948 et 1949; 2° quel était, dans ces deux années, le prix de revient, c'est-à-dire le prix d'achat majoré des frais (pour chargement, transport, répartition, etc.) et le prix de rétrocession aux apiculteurs de chacun de ces trois départements.

15623. — 4 août 1950. — **M. Joseph Guyomard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une enquête effectuée dans le Morbihan commune par commune, il résulte qu'il se trouve, dans les futailles, 60.000 hectolitres de vieux cidre qui doivent être résorbés d'ici le 15 septembre pour faire place au cidre nouveau; que, si la transformation en alcool n'est pas autorisée d'urgence, ou bien ce cidre sera jeté au ruisseau sans profit pour personne (à 900 francs l'hectolitre cela fera une perte de 90 millions de francs) ou bien une grande partie des pommes de la prochaine récolte sera laissée dans les terres faute de futailles pour emmagasiner le nouveau cidre; il lui suggère deux formules à ce sujet: 1° donner immédiatement aux distilleries un contingent d'alcool d'Etat: *a*) distillerie de Saint-Gongard-en-Malestroit (qui peut distiller 500 hectolitres par jour) = 20.000 hectolitres; *b*) distillerie de Guilliers (qui peut distiller 200 hectolitres par jour) = 8.000 hectolitres; *c*) distillerie de Redon (contingent à prendre sur le Morbihan) = 32.000 hectolitres; 2° accorder à chaque exploitant 20 litres d'alcool pur en franchise (au lieu de 10 litres) en ne comptant que 25.000 exploitants cela permettrait de résorber presque tout le vieux cidre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à la situation actuelle.

15651. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a prises et compte prendre pour faciliter l'utilisation et la vente de la récolte pléthorique des pommes à cidre dans le département du Morbihan et, en particulier s'il envisage de mettre en œuvre un système de péréquation sur les transports des pommes à cidre à destination des distilleries éloignées et d'intervenir énergiquement, comme le souhaitent les membres de la commission nationale de la pomme, auprès des distilleries d'Ille-et-Vilaine pour que leur approvisionnement en pommes à provenir des départements voisins passe du pourcentage actuel de 15 p. 100 à celui de 40 p. 100 de leur capacité de production.

15917. — 19 octobre 1950. — **M. Edmond Barrachin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que lorsque l'administration du génie rural ouvre un concours pour la construction de silos à blé, il exige de chaque concurrent la remise d'un dossier technique comprenant: 1° la fourniture de plans détaillés de génie civil; 2° la fourniture de notes de calcul détaillées; 3° le dossier technique implique en outre des essais de résistance du sol. Il lui fait remarquer: 1° que la résistance du sol est mesurée, à nouveau, après le concours, par un bureau de contrôle agréé par le génie rural. Ce bureau fixe sans appel le taux de travail du sol à adopter, ce taux différant souvent de celui du dossier technique; 2° que lors du dépouillement des soumissions, l'examen du dossier technique n'entre jamais en ligne de compte. Il n'y a d'ailleurs généralement pas d'ingénieurs des constructions civiles parmi les membres du jury; 3° qu'enfin le dossier technique ne présente, par la suite, aucun caractère contractuel. Il lui demande, si dans ces conditions, il ne serait pas possible de faire fixer le taux de travail du sol par un bureau de contrôle avant l'ouverture du concours et de supprimer, des cahiers des charges, la clause exigeant la fourniture d'un dossier technique (à titre indicatif un essai du sol et la constitution d'un dossier technique bien fait ne coûtent pas loin d'une centaine de milliers de francs, ce qui constitue une perte sèche importante pour tous les concurrents autres que l'adjudicataire).

15963. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, actuellement, par département le nombre d'exploitations incultes ou vacantes recensées par les D. S. A.

15965. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quels prix s'effectuent, actuellement, les achats de céréales secondaires importées par l'O. N. I. C.; 2° quelle est la quantité de ces importations; 3° au cas où comme prévu, les prix de ces céréales seraient plus élevés que les prix des mêmes céréales en France, quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients qui vont découler de ces deux prix.

15969. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel fut les cours du beurre pratiqués pour la campagne de stockage; 2° comparativement, à combien est revendu ce même beurre.

16075. — 25 octobre 1950. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ingénieur des services agricoles, recruté comme chef de section au ministère de l'agriculture, en 1941, à l'âge de vingt-quatre ans, en vertu du décret du 16 décembre 1939, puis nommé professeur d'agriculture à titre temporaire de 5e classe en mars 1942, en vertu des dispositions de la loi n° 231 du 3 février 1942 relative à la réorganisation des directions départementales des services agricoles et du décret n° 263 du 23 février 1942 (*Journal officiel* du 25 février, page 901), article 6, et titularisé en 5e classe après concours à compter du 1er mars 1944 en vertu des mêmes textes. Il lui demande si les services accomplis par ce fonctionnaire: 1° en qualité de chef de section; 2° en qualité de professeur d'agriculture temporaire (stage de deux ans) doivent être retenus pour son avancement. Dans l'affirmative, à quel moment ces services doivent être décomptés. Dans la négative, quels sont les textes qui régissent actuellement l'avancement de ce fonctionnaire en l'absence du statut particulier.

16105. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un certain nombre d'artisans ruraux de Loir-et-Cher qui se sont vus contraints de ne plus payer l'allocation de salaire unique à leurs fils travaillant chez eux et pour eux, et lui rappelle que la loi prévoit seulement le cas des « fils d'exploitants agricoles », il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que les fils d'artisans ruraux continuent à bénéficier de l'allocation de salaire unique.

16130 — 2 novembre 1950. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, en 1949, l'effectif total des étalons nationaux de l'administration des haras; 2° à combien se sont montées en 1949 les recettes effectuées par l'administration des haras pour les chapitres suivants: *a*) profits résultant du payement des saillies des étalons nationaux; *b*) vente du fumier; *c*) vente des étalons nationaux réformés; 3° à combien se sont élevées pour 1949 les dépenses effectuées par l'administration des haras pour les chapitres suivants: *a*) achat d'étalons nationaux destinés à la remonte des dépôts; *b*) nourriture, entretien, ferrures, soins vétérinaires des étalons nationaux; *c*) traitement du personnel détaché au ministère de l'agriculture et d'un vétérinaire dans chacun de ces dépôts et frais de gestion; *d*) du payement du haut et petit personnel de la jumenterie de Pompadour et frais de gestion; *e*) entretien des bâtiments et terres de la jumenterie de Pompadour, des dépôts d'étalons et des stations de monte, le cas échéant frais de location des locaux; *f*) achat et entretien du matériel destiné à la monte ou harnachement et à l'attelage des étalons nationaux; *g*) dépenses globales effectuées au titre de l'école nationale des haras du Pin; 4° frais de déplacements et de représentation des membres du personnel des haras; 5° subventions versées à ces groupements d'élevage ou de dépenses de l'élevage.

16133. — 2 novembre 1950. — **M. Hilaire Pordon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 (statut du fermage et métayage), les parcelles de terre au-dessous d'une superficie déterminée par les commissions consultatives des baux ruraux sont exclues des dispositions de ladite ordonnance. Il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département, la superficie des parcelles qui sont, de ce fait, en dehors du statut du fermage et du métayage.

16192. — 4 novembre 1950. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département, les conclusions de l'enquête sur les répercussions de la loi du 31 décembre 1948 et qu'il a prescrite auprès des directeurs des services agricoles, par une circulaire 161 AS/3, n° 41 de la direction des affaires professionnelles et sociales (sous-direction de la législation, travail, main-d'œuvre et organisation professionnelle) adressée aux préfets et aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, à la date du 15 juin 1950.

16208. — 7 novembre 1950. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 du décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait prévoit que chaque année avant le 15 septembre un arrêté déterminera le prix moyen pour la campagne 1er octobre-30 septembre et fixera à partir de ce prix moyen le prix d'hiver applicable à la période 1er octobre-31 mars. Pour la campagne 1950-51, cet arrêté a été pris le 22 septembre, mais il n'a fixé le prix d'hiver que pour les laits de consommation. Il demande si le prix de 25 francs, fixé pour les laits de consommation, est valable pour les laits de transformation.

16209. — 7 novembre 1950. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 du décret du 23 février 1948 prévoit la détermination, chaque année, avant le 15 septembre, par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, de la valeur des différents éléments constitutifs du calcul des frais de production du lait, ainsi que le rendement forfaitaire et demande pourquoi, au 20 octobre 1950, cet arrêté n'est pas encore pris.

16210. — 7 novembre 1950. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1950, portant fixation du prix du lait à dater du 1er octobre 1950, fixe le prix minimum, à la production, du lait de consommation à 25 francs le litre sans aucune indication quant à la teneur en matières grasses. Il demande quelle est la teneur en matières grasses du lait auquel s'applique le prix de 25 francs le litre.

16211. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui ont motivé l'importation de 3.000 tonnes de lentilles alors que rien ne justifie cette importation. En effet, la production française de lentilles, qui n'était que de 7.400 tonnes en moyenne avant 1934, a dépassé ce chiffre et atteint 17.000 tonnes en 1948.

16212. — 7 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte dissoudre la 5e section du G. N. 15 à la suite de la démission collective du groupement interprofessionnel de la pomme de terre. Il estime, en effet, que l'existence de cette 5e section n'a plus d'utilité, pour peu qu'elle ait été utile, sinon de créer des privilèges et de percevoir des cotisations intolérables.

16294. — 10 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 6332 du 15 décembre 1948, à laquelle il a été donné réponse dans un sens négatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1949; compare cette réponse négative à celle qui a été formulée par M. le ministre de l'intérieur au *Journal officiel* du 2 décembre 1949, comme suite à une question posée sous le n° 12036 le 8 novembre 1949, et qui reprenait, à peu de chose près, les termes de la première question du 15 décembre 1948; constate que la réponse de M. le ministre de l'intérieur admet, en ce qui concerne la faculté d'obtenir le versement de la subvention à la réception provisoire des travaux, l'opinion que M. le ministre de l'agriculture a, au contraire, repoussée; attire l'attention de l'administration sur les inconvénients qui résultent des divergences de la réglementation, notamment lorsqu'il s'agit de travaux susceptibles d'être subventionnés pour partie sur les fonds du ministère de l'agriculture et pour partie sur les fonds du ministère de l'intérieur, comme, par exemple, les projets syndicaux de distribution d'eau potable intéressant à la fois des communes rurales et des communes urbaines. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, après avoir confronté ses vues avec son collègue de l'intérieur, de prendre des mesures aux termes desquelles le versement du solde des subventions de l'Etat, attribuée en capital à des collectivités locales, pour des travaux d'équipement, serait effectué, dès la réception provisoire des travaux, et non pas seulement à la réception définitive, de manière à permettre un règlement plus rapide des marchés et à soulager, ainsi, la trésorerie des entreprises.

16353. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions du décret n° 50-1352 (*Journal officiel* du 30 octobre 1950) pouvaient s'appliquer à d'autres communes et à d'autres départements, dès lors que les demandes auraient été présentées avant le 31 août 1950, et cela conformément à l'article 117 du code du vin.

16355. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, depuis quelque temps, il se pratique des exportations de vin en compensation de distillations obligatoires, au prix de 225 francs le degré-hecto; 2° dans l'affirmative, quelles sont les modalités qui prévalent pour établir ces importations et en vertu de quels textes elles sont établies.

16356. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Maroc aurait acheté au minimum 45.000 tonnes de sucre provenant de Cuba et de Hollande. D'autre part, il aurait été décidé de constituer un stock de sucre au Maroc au moment où le Gouvernement français a déjà fait diminuer, et entend faire diminuer encore les superficies de betteraves à sucre en France. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour exporter du sucre au Maroc.

16357. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élève, pour chaque année, depuis la Libération, le nombre de tracteurs allemands importés, si possible par type de tracteurs; 2° quels furent les divers régimes ou mesures qui réglèrent ces importations; 3° ce que compte faire le Gouvernement en cette matière, les tracteurs français restant, en partie invendus.

16400. — 17 novembre 1950. — **M. Robert Prigent** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans un avis aux importateurs de semences de lin à fibre paru au *Journal officiel* du 5 novembre 1950 (page 11327), traitant des modalités d'importation pour la campagne 1950-1951, au paragraphe 6° fixant les postes de douanes habilités au dédouanement des marchandises visées, le poste de Ghyvelde Route, traditionnellement habilité pour ces opérations, a été omis; cette omission cause un grave préjudice aux utilisateurs de la région Bergues - Hondschoote - Steenvoorde, qui sont habitués à s'approvisionner par la route en semences provenant de Hollande. Dans les conditions actuelles en plus de l'important surcroît de kilomètres que cause le détour par Halluin-Route, l'utilisation de ce poste souvent surchargé impose, certains jours, une attente pouvant aller jusqu'à sept heures pour les opérations de dédouanement. Le poste de Ghyvelde possédant des agents de douanes et un service douanier parfaitement compétent apportant toutes garanties quant au contrôle de la qualité des semences importées, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rectifier d'urgence l'avis sus-indiqué en y ajoutant le poste de Ghyvelde-Route, son omission s'expliquant d'autant moins que la même brigade de douanes de Dunkerque est habilitée au dédouanement des importations par mer.

16450. — 22 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions se sont effectuées les importations de 2.000 tonnes de tourteaux d'arachides, en provenance de l'Afrique occidentale française.

16451. — 22 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° depuis quand est inscrit dans le budget du ministère de l'agriculture le chapitre de l'émigration rurale; 2° quelles sont, pour chaque exercice budgétaire, les sommes allouées à ce chapitre; 3° quel est le nombre de personnes ou de familles qui ont bénéficié de ces dispositions.

16501. — 24 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de la plupart des petites minoteries qui selon la réglementation en vigueur, n'écrase que 50 à 60 p. 100 de leur puissance d'écrasement. Par contre, il cite le cas des grands moulins qui disposent d'une puissance d'écrasement déclarée de 2.550.000 quintaux, soit 94 p. 100 de leur puissance d'écrasement bien que la consommation soit passée de 62 millions de quintaux en 1938 à 47 millions en 1949. Ils assurent ainsi les besoins de dix millions d'habitants. De ce fait, les grands moulins de Paris déclarent un bénéfice avoué en 1949 de 54.956.315 francs correspondant à vingt et une fois le bénéfice d'avant guerre, compte tenu que, depuis un arrêté n° 21-280, du 28 septembre 1950, la marge de mouture est passée de 285 francs à 310 francs les 100 kilos. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces injustices criantes et pour répartir plus équitablement les attributions entre les moulins.

16532. — 28 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'une autorisation d'exporter aurait été accordée pour 6.000 tonnes de tourteaux de colza en faveur d'une maison étrangère dont le courtier intermédiaire en France, occupe, en outre, les fonctions de président directeur général du groupement national d'achat des tourteaux.

16533. — 28 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, depuis sa fondation, et pour chaque année, le bilan financier du groupement national d'achat des tourteaux; 2° quel est le traitement alloué au directeur général du groupement et combien cet organisme de Vichy comporte de personnes.

16535. — 28 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la subvention dont bénéficient les tourteaux importés expirera le 31 décembre 1950. Il en est de même de l'existence légale du G. N. A. T. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement à l'occasion de ces deux éventualités.

16601. — 1er décembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est respectivement, pour chaque année depuis 1946: le nombre de chevaux importés, le nombre de chevaux exportés et, si possible, quelle est la valeur respective de ces importations et exportations.

16602. — 1er décembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, approximativement, les recettes escomptées en provenance de la taxe de 0,50 p. 100 sur les produits laitiers importés en vertu du décret n° 50-1435 du 13 novembre 1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16259. — 9 novembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un sous-officier condamné jadis à dix ans d'indignité nationale, pour avoir rempli les fonctions de comptable au centre liquidateur de la légion tricolore, et qui a vu sa condamnation, de toute évidence inepte, réduite en 1946 à cinq ans. En même temps, était rétabli le payement de sa pension, suspendue momentanément, en exécution des prescriptions de la loi sur les pensions du 14 avril 1924, article 56. L'intéressé ayant demandé au service de la statistique de la région militaire à laquelle il appartient, un renseignement qui lui était demandé par les services de la péréquation des pensions, a reçu la réponse suivante: « Référence ordonnance du 26 décembre 1944: faire connaître à l'intéressé qu'il est l'objet d'une plainte en cassation à la suite de la condamnation survenue le 10 mars 1945 ». Il lui demande s'il pense que ce sous-officier, en retraite depuis huit années, qui touche normalement sa pension, puisse être, aujourd'hui, l'objet d'un recours en cassation et quelles seraient les conséquences de cette mesure.

16359. — 16 novembre 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un étudiant de la classe 1923 qui, en juillet 1943, n'a pas répondu à l'appel de sa classe aux chantiers de jeunesse et, de ce fait, a dû vivre sous une fausse identité jusqu'à la Libération, est considéré comme réfractaire aux termes de la loi du 22 août 1950. Dans la négative, s'il existe un texte législatif qui lui permette de faire valoir, comme service militaire actif, la période durant laquelle il a dû vivre hors la loi.

16361. — 16 novembre 1950. — **M. Albert Rigal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un établissement hospitalier peut retenir à un vieillard pensionnaire de l'hospice des vieillards, le montant de sa retraite des anciens combattants et de sa médaille militaire.

BUDGET

15437. — 21 juillet 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre du budget** si la participation aux bénéfices versée par une société anonyme à participation ouvrière à sa coopérative de main-d'œuvre, et, répartie ensuite, par cette coopérative, entre les ouvriers et employés de la société, ne peut pas être déduite des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. En effet, cette participation ne constitue, en fait, pour le personnel qui la perçoit, qu'un complément de salaire et correspond, par conséquent, à la rémunération d'un travail effectif.

15985. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre du budget** le cas de contribuables, ayant 7 enfants mineurs et pour lesquels une loi prévoit une exonération d'impôts. Il lui signale que, pour une ville comme Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), ce dégrèvement n'est accordé que si le loyer matriciel n'excède pas le coefficient 9. Or, ce coefficient 9 correspond, approximativement, à 3 pièces. Or, il est anormal que 7 enfants, au minimum, plus les parents et parfois les grands-parents, logeni dans un appartement de 3 pièces pour être éventuellement dégrevés d'impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le coefficient, afin que l'ensemble des contribuables ayant plus de 7 enfants mineurs soit exonéré.

16117. — 27 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° s'il est exact que de nouveaux accords commerciaux sont passés entre la France et les Etats-Unis qui achèteraient une grande partie de nos stocks d'alcool pour la fabrication du caoutchouc synthétique; 2° dans l'affirmative, quelle serait la quantité achetée et à quel prix.

16301. — 10 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget,** qu'en application d'une jurisprudence bien établie (cf. notamment l'arrêt du 26 avril 1946), lorsqu'une société en nom collectif s'était transformée en cours d'exercice en société à responsabilité limitée et qu'un bilan unique constatant le résultat de l'exercice entier avait été dressé à la clôture dudit exercice, ce résultat devait être imposé au titre de l'année suivante d'après les règles propres aux sociétés à responsabilité limitée pour le motif que, seule la forme de la société au 1er janvier de l'année de l'imposition (c'est-à-dire le 1er janvier de l'année suivant celle de la réalisation du bénéfice), devait être retenue. Il en résultait que les associés n'étaient passibles de l'impôt général sur le revenu que pour la part leur revenant dans les bénéfices effectivement mis en distribution par l'entreprise au cours de l'année précédente. Il semble que cette jurisprudence ne puisse plus s'appliquer depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, l'année d'imposition n'étant plus désormais l'année suivant celle de la réalisation du revenu ou du bénéfice mais l'année même de leur réalisation. En sorte que, si l'on voulait maintenant s'en tenir encore à la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsqu'une société en nom collectif se serait transformée en société à responsabilité limitée en cours d'exercice, l'ensemble des résultats de l'exercice devrait être taxé suivant les règles propres aux sociétés en nom collectif puisqu'au 1er janvier de l'année de l'imposition, la société revêtait encore cette forme. En particulier, chacun des associés devrait être passible de la surtaxe progressive sur la fraction de l'ensemble des bénéfices de l'exercice (même sur ceux mis en réserve) correspondant à ses droits dans la société, ce qui apparaît impossible comme heurtant le principe de la disposition des revenus réaffirmé par l'article 12 du code général des impôts. Il lui demande si, en cette matière, l'on ne devrait pas, comme en matière d'appréciation des charges de famille, retenir la situation au dernier jour de l'exercice, de sorte qu'il n'y aurait rien de changé aux errements antérieurs, car la totalité des bénéfices continuerait ainsi, au cas particulier, à être imposée d'après les règles propres aux sociétés à responsabilités limitées.

15661. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, a prévu que, pour les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation était compté comme service militaire actif et donne droit: pour la retraite, au bénéfice de la campagne double; pour l'avancement, majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation. Or, certains jeunes gens peuvent justifier de leur qualité de déportés résistants avant l'âge de 17 ans. La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée fixant à 17 ans l'âge minimum d'engagement, il lui demande: 1° si les jeunes gens, déportés résistants avant l'âge de 17 ans peuvent bénéficier des majorations en matière d'avancement d'échelon pour la période de déportation antérieure à leurs 17 ans; 2° si le statut définitif des déportés et internés de la Résistance concerne la durée intégrale de la déportation ou seulement la période postérieure à l'âge de 17 ans.

16302. — 10 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un inventeur qui, pour exploiter son brevet, a créé une véritable entreprise industrielle à l'actif du bilan de laquelle figure ledit brevet. Cet inventeur envisage maintenant de céder l'ensemble de son affaire. Cependant, si tous les éléments de l'actif seront cédés moyennant un prix de vente déterminé, le brevet sera cédé moyennant le payement d'une redevance annuelle proportionnelle au nombre d'appareils fabriqués. Il lui demande: 1° si la doctrine exposée dans la réponse à M. Louis Bonnet (question n° 7068, *Journal officiel* du 10 septembre 1948, Déb. A. N., pp. 6198 et 6199) sera applicable au cas particulier et si les indemnités annuelles proportionnelles au nombre d'appareils fabriqués seront perçues par l'inventeur en franchise d'impôts, étant entendu qu'il ne participera plus à son exploitation; 2° dans la négative, comment, en pratique, la plus-value réalisée sur le prix de cession du brevet sera imposée, étant précisé que l'affaire ayant été créée depuis plus de cinq ans, il est hors de doute que cette plus-value devra bénéficier des dispositions de l'article 200 du code général des impôts; *a*) l'imposition sera-t-elle établie au taux de 6 p. 100 sur la valeur actuelle du brevet déterminée au moment de la cession avec possibilité pour l'administration de discuter cette valeur pendant la durée du droit de reprise; *b*) ou bien, les annuités perçues par l'inventeur seront-elles imposables chaque année à la taxe proportionnelle au taux de 6 p. 100 ?

16382. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 9 novembre 1950 à sa question écrite n° 13495, demande à **M. le ministre du budget** quelle est la portée et quelle est la valeur légale de cette affirmation que la période de douze mois fixée par la loi du 7 janvier 1948 pour l'application du prélèvement exceptionnel et visant exclusivement les bénéfices réalisés en 1946 peut être arbitrairement étendue par l'administration à une durée supérieure.

16412. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser, en pourcentage par rapport à l'ensemble du budget, l'importance des dépenses de personnel, civil d'une part, militaire d'autre part, pour les années 1913, 1914, 1923, 1935, 1937, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949.

16413. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser, en pourcentage, le déficit budgétaire des années 1938, 1939, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 (budget des dépenses civiles et militaires en excluant les dépenses de reconstruction et d'équipement).

16436. — 21 novembre 1950. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant exploite un établissement comprenant deux magasins situés dans la même rue, l'un en face de l'autre; dans l'un sont vendus des tissus, des vêtements confectionnés, des tissus d'ameublement, literie, sommiers, matelas, etc.; dans l'autre sont vendus des meubles; les organes de direction, la comptabilité, la caisse sont dans le premier magasin; il n'y a pas d'employés spécialement affectés au second magasin, les ventes y étant effectuées par des employés du premier; les clients payent tous leurs achats à la caisse située dans le premier magasin et il est certain que le second n'a pas d'existence ou d'autonomie propre. Il lui demande si, au regard de l'article 286 du code général des impôts, pour l'exigibilité de la taxe sur les transactions au taux majoré de 1,80 p. 100, et pour la période antérieure au 31 juillet 1949, le second magasin doit être considéré comme un établissement distinct.

16437. — 21 novembre 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si le rôle du conseil supérieur des alcools est purement consultatif; 2° quelles sont les attributions générales de la commission de la pomme, émanation du conseil supérieur des alcools; 3° quel a été le rôle de ladite commission dans l'organisation de la présente campagne cidricole; 4° quelle est la composition officielle de cette commission et qui a déterminé cette composition.

16457. — 22 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre du budget** qu'un directeur des douanes a affirmé récemment que ses services avaient bloqué 2.000 tonnes d'emmenthal finlandais à la frontière; et lui demande: 1° si cette affirmation est exacte; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour éviter que des organismes ou personnages officiels mettent en circulation des bruits tendant à jeter le trouble dans une opinion déjà inquiétée par l'orientation actuelle du marché; 3° dans l'affirmative, quel est le ministère responsable de cette importation.

16514. — 27 novembre 1950. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière, réunissant toutes les conditions voulues par la législation en vigueur et par la circulaire n° 2256 de la direction générale des impôts (contributions directes) pour être soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, envisage d'augmenter son capital par l'incorporation directe d'une plus-value réalisée au cours de l'exercice 1948, sur un immeuble, ainsi que de la plus-value à dégager de la réévaluation de ses autres immeubles. Il lui demande si l'opération envisagée doit bénéficier de l'exonération du droit d'apport et de la taxe additionnelle à ce droit qui est accordée aux incorporations de réserves ou de plus-values effectuées par les sociétés en nom collectif.

16537. — 28 novembre 1950. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre du budget,** en se référant à l'article 766 du code général des impôts, si la présomption qui résulte des dispositions de cet article s'applique aux biens dont l'usufruit a été donné par un fils à sa mère âgée, le motif de cette donation d'usufruit étant d'augmenter les revenus insuffisants de l'usufruitière, alors que le versement par le donateur au donataire d'une pension alimentaire, faite en vertu de l'article 205 du code civil, n'eût pas bénéficié du tarif réduit prévu par l'article 685/1 du code général des impôts, en raison du fait que les revenus du donataire eussent été, en l'espèce, légèrement supérieurs au salaire minimum vital.

16566. — 30 novembre 1950. — **M. Charles d'Aragon** se référant à l'article 941 du code général des impôts et au décret n° 50-512 du 9 mai 1950 demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelle est la situation, devant ces textes, d'un transporteur qui loue ses camions et les services de son personnel à des entreprises ou sociétés effectuant des travaux de montagne, qui ne lui indiquent que le tonnage demandé et le kilométrage approximatif, le locataire restant maître de la nature du chargement (qui peut changer plusieurs fois dans la journée) et de la destination, le loueur ne connaissant

la nature des objets transportés, le lieu de chargement et de destination, le kilométrage effectué que par son chauffeur en fin de journée. Le prix est alors fixé, soit à l'heure, a la journée ou à la tonne kilométrique; 2° si les opérations de ce transporteur constituent des services publics, au sens de l'article 941; 3° comment, dans ce cas, le transporteur étant astreint à garnir des récépissés, peut s'acquitter de ses obligations, ou si ces opérations ne constituent pas plutôt des louages de service et de matériel; 4° si, dans ce dernier cas, le transporteur est exonéré de la tenue du carnet à souches.

16567. — 30 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget:** 1° dans quel ordre s'inscrivent en matière de législation d'exception de profits illicites et confiscation les privilèges conférés au Trésor: frais de justice, amende, confiscation, chiffre d'affaires, enregistrement, assurances sociales, allocations familiales, accidents de travail, impôts directs, etc.; 2° si les recouvrements découlant des condamnations en cour de justice priment ceux des comités de confiscation ?

16568. — 30 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 8 du code général des impôts, les associés indéfiniment responsables des associations en participation supportent, lorsque leurs noms et adresses ont été indiqués à l'administration, l'impôt des personnes physiques au taux de 18 p. 100 sur les bénéfices que leur procure l'association; que, d'après l'article 206-4 du même code, la part de bénéfices revenant à ceux des associés des mêmes sociétés, autres que ceux indéfiniment responsables, dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, est passible de l'impôt de 24 p. 100 spécial aux sociétés; que, suivant l'article 48-2 de l'annexe III du code, les gérants des associations en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration annuelle prévue aux articles 53, 97 et 101 du code général des impôts, un état indiquant: *a*) les noms, prénoms, professions et domiciles des associés-gérants et des coparticipants; *b*) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente, revenant à chaque associé-gérant ou coparticipant. Il lui signale que ces textes semblent comporter deux anomalies car, d'une part, l'article 8 du code est relatif à une situation caractérisée par la réunion de deux conditions (responsabilité indéfinie et révélation des noms et adresses à l'administration), d'autre part, l'article 206 a une situation qui présente les caractères exactement opposés (associés dont la responsabilité est limitée et dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration). Il lui demande: 1° quelle sera la situation lorsque, de part et d'autre, ces deux conditions ne seront pas réunies; 2° comment sera taxé le bénéfice réalisé par un associé indéfiniment responsable et dont le nom n'aura pas été révélé à l'administration; 3° comment sera taxé le bénéfice réalisé par un associé responsable seulement à concurrence de sa mise et dont le nom aura été révélé; 4° comment l'administration peut estimer qu'il y ait des associés « non indiqués », puisque, lors de la déclaration de bénéfice, le gérant devra fournir un état désignant tous les coparticipants, gérants ou non.

16569. — 30 novembre 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du budget** quel a été le produit, par département, pour l'exercice 1949, des taxes sur le chiffre d'affaires.

16630. — 4 décembre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société anonyme, à forme coopérative, groupant environ 200 sociétaires qui s'y approvisionnent. La société facture à ses adhérents au prix grossiste et le bénéfice réalisé est réparti, en fin d'exercice, à chaque sociétaire au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux avec la société. Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, la société, fonctionnant comme un grossiste vendant à ses clients, c'est-à-dire constituant des stocks et facturant avec la même marge bénéficiaire, est redevable de la taxe de transaction de 1 p. 100 et de la taxe locale de 1,75 p. 100, n'acquittant pas la taxe à la production. Dans le but de facturer le prix le plus bas à leurs sociétaires, certains groupements ont voulu profiter des dispositions de l'article 36 du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui prévoit que les livraisons de marchandises réalisées par les coopératives d'approvisionnements sont taxées à 1 p. 100 et 1,75 p. 100, non plus sur le montant de la vente, mais sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente. Pour bénéficier de ces dispositions, l'organisme doit se soumettre aux obligations de la « commande préalable »: il ne doit pas constituer de stock. La comptabilité doit être tenue de telle façon qu'il apparaît nettement que les règles de la « commande préalable » sont bien respectées. Il lui demande: 1° si ladite société à forme coopérative est en droit de bénéficier du système des commandes préalables si elle continue, par ailleurs, à vendre comme un grossiste, c'est-à-dire en constituant des stocks de prévoyance et en vendant ensuite, sans commande préalable. En d'autres termes, la société utiliserait d'une part, le système des commandes préalables et, d'autre part, le système commercial ordinaire, étant entendu que la comptabilité permettrait de suivre distinctement les deux sortes d'opérations; 2° si on peut considérer comme commande préalable la facturation faite à un sociétaire, provenant de commandes directes aux fournisseurs de la société.

16631 — 4 décembre 1950. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre du budget** que les petits commerçants qui n'atteignaient pas, pour l'exercice 1946, un chiffre d'affaires de trois millions de francs, sont obligés, maintenant, de tenir une comptabilité régulière, dès que leur chiffre d'affaires a dépassé cinq millions et se voient, de ce fait, amenés à engager des dépenses fort importantes pour la tenue d'une comptabilité (plus de 60.000 F pour un chiffre d'affaires dépassant cinq millions d'après le tarif des comptables agréés). Il lui demande: 1° par quel moyen il serait possible de faire l'économie aux petits commerçants de cette dépense; 2° en admettant que l'augmentation du coût de la vie et, en conséquence, le volume des transactions soit passé du chiffre 1 de l'exercice 1946 au chiffre 4 pour l'exercice 1950, s'il n'y aurait pas lieu de fixer le plafond de l'assujettissement forfaitaire à 12 millions de francs, alors que dans la plupart des cas les coefficients pour le calcul des bénéfices bruts et nets sont faciles à déterminer par l'administration sur la base des achats.

16632 — 4 décembre 1950. — **M. André Marie expose à M. le ministre du budget** que, jusqu'au 31 décembre 1949, l'administration des postes, télégraphes et téléphones palliait le manque de logement pour certains de ses agents par un remboursement des frais aux intéressés, qu'ils soient logés par nécessité ou par utilité de service. Mais au début de la présente année, une circulaire de cette administration a prescrit qu'aucun titre de perception ne serait émis et qu'aucun remboursement ne serait effectué pour les frais de loyer de ces fonctionnaires, et ce par application de la circulaire n° 122-22-B/5 du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 1er janvier 1950) de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à compter du 1er janvier 1950, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, qui ne sont pas logés pour quelque cause que ce soit, et alors même qu'un logement en nature aurait été prévu dans le statut qui régit ces agents, le remboursement des frais de loyer n'est plus effectué, alors que ces fonctionnaires subissent, de ce fait, un charge supplémentaire.

DEFENSE NATIONALE

12990. — 13 janvier 1950 — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est l'effectif des administrateurs civils de son administration centrale et combien de ces fonctionnaires sont affectés à sa direction des personnels civils; 2° combien des vingt-six bureaux dirigés en 1938 par les chefs de bureau civils sont encore actuellement dirigés par les administrateurs civils; 3° combien de nouveaux bureaux ont été créés depuis 1938 dans les services confiés au personnel civil; 4° combien d'emplois qui, en 1938, étaient assurés par des sous-chefs de bureau, des rédacteurs, voire des commis, sont actuellement occupés par des administrateurs civils de 2e classe et au-dessus; 5° quel était respectivement en 1943 et en 1949: *a*) l'effectif total des personnels civils extérieurs; *b*) le nombre des bureaux ou sections de bureau chargés de l'administration de ces personnels dans les différentes directions; *c*) l'effectif de ces bureaux en cadres supérieurs (administrateurs, agents supérieurs et greffiers).

12991. — 13 janvier 1950. — **M. Rene Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions ont été effectuées les dernières mesures d'intégration dans les cadres des administrateurs et des agents supérieurs de la guerre, et, notamment: 1° s'il a été tenu compte, pour la composition de la commission ayant eu à statuer sur les chefs de bureau, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Trèbes et autres) et de l'article 55 du statut des fonctionnaires, d'après lesquels sont considérées comme irrégulières les délibérations d'une commission composée de fonctionnaires de grade égal ou inférieur à celui des candidats et dont ils sont les concurrents de carrière; 2° combien de représentants du personnel ont été élus par les intéressés, combien ont été désignés par l'administration et sur quel texte on s'est appuyé pour procéder à ces désignations; 3° si on a demandé aux directeurs ou chefs de service des intéressés leur avis sur les mérites de leur personnel et si cet avis a été suivi; 4° pour quel motif aucun directeur militaire n'a été admis à participer aux délibérations des commissions; 5° quelles mesures ont été prises pour pallier le manque d'impartialité et toute prise de position personnelle des membres de la commission d'intégration à l'égard des candidats, circonstances qui, d'après un communiqué « de source autorisée », paru dans *Le Monde* du 16 avril 1949, et d'après la thèse développée par la direction de la fonction publique dans sa réponse à certains recours, auraient été le véritable motif de l'annulation par le conseil d'Etat des précédentes intégrations.

13598. — 21 février 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le décret du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 7 février 1950, page 1193) a promu et nommé au grade de sous-lieutenant, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 1er octobre 1947, du 1er octobre 1948, du 1er mai, du 1er octobre 1949 ou du 1er janvier 1950, d'anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes (10e série); que ce décret stipule que ces promotions et nominations ne comporteront pas de rappel de solde antérieurement au 1er janvier 1950; qu'il y a indiscutablement une anomalie, car les jeunes sous-lieutenants, ayant des salaires anormalement bas, ne peuvent subir un tel préjudice; ajoute que l'on relève trop d'exemples dans tous les domaines concernant des augmentations de traitements, soldes, retraites, appliquées avec des

rappels s'étalant, notamment pour les retraites, depuis 1948, pour que soient ainsi brimés de jeunes officiers; et lui demande s'il n'estime pas que ce qui est admis pour les uns ne devrait pas être refusé aux autres et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour accorder aux intéressés le rappel intégral auquel ils ont droit.

14649. — 16 mai 1950. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle sera la situation, en fin de leur engagement (qui expire dans sept ou huit mois), des militaires engagés ou rengagés désignés pour les T. O. E. (Indochine), et, en particulier, s'ils seront rapatriés ou s'ils seront gardés à la disposition de l'autorité militaire.

15627. — 4 août 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quels étaient, en 1938, pour chacune des trois armes (terre, marine, air) les effectifs totaux en service actif; 2° quel était, pour chacune de ces armes, à la même date, le nombre d'officiers généraux ou assimilés en service actif; 3° quels étaient, le 1er janvier 1950, pour chacune des trois armes, les effectifs totaux en service actif; 4° quel était, pour chacune de ces armes, à la même date, le nombre d'officiers généraux ou assimilés en service actif.

15672. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se justifie, à l'entrée en cale sèche d'un chalutier de 42 mètres et de 300 tonneaux à l'arsenal de Lorient, le payement d'un acompte de 80.000 francs environ et le règlement d'une facture de 138.500 francs, outre une somme de 8.000 francs pour frais de séjour et de location de différents matériels, alors que le même travail, dans une cale sèche de la chambre de commerce de Dunkerque, est facturé entre 32 et 35.000 francs.

15676. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les faits suivants: il vient d'être accordé la Légion d'honneur à titre posthume, très justement d'ailleurs, à un correspondant d'une agence d'information qui, gagnant pour son propre compte la Corée, a trouvé une mort accidentelle à bord d'un avion de guerre américain. Une mesure analogue avait été prise il y a quelques mois en faveur d'un illustre champion du sport — victime lui aussi d'un accident d'aviation — alors qu'il se rendait aux Etats-Unis pour participer à une compétition largement rémunérée. Or, voici deux ans, deux officiers français mis par leur gouvernement à la disposition de l'O. N. U. comme observateurs en Palestine étaient tués par les troupes égyptiennes qui les avaient personnellement attaqués au cours de la mission qui leur avait été confiée. Ni l'un ni l'autre des deux officiers français n'ont encore été l'objet d'une promotion dans la Légion d'honneur comme l'ont été le journaliste qui se rendait bénévolement en Corée et le boxeur qui volait à titre personnel vers New-York. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'accorder la même récompense à ces deux soldats morts en service commandé.

15681. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui indiquer, pour l'armée métropolitaine et coloniale, durant les années 1947, 1948, 1949 et le premier semestre 1950: 1° les quantités de vins achetés; 2° les fournisseurs; 3° la nature des marchés (gré à gré, adjudication, etc.) et le prix du degré hecto par marché.

15683. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),** que l'arrêté du 21 août 1950, publié au *Journal officiel* du 27 août 1950, page 9183 et 9184, a fixé les conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire aux combattants volontaires de la résistance et aux déportés et internés résistants. Il demande pourquoi il n'est pas fait mention dans cet arrêté des membres de la résistance intérieure française. (R. I. F.).

15684. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que l'application du décret du 14 juin 1950, fixant le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (y compris les déportés et internés résistants) a prévu que les mémoires de propositions devaient être établis par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvement homologués et adressés par leurs soins au 6e bureau F. F. C. I. de la D. P. M. A. T., 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et qu'il est fait mention, dans la circulaire d'application publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1950, des membres de la résistance intérieure française (R. I. F.) parmi les bénéficiaires éventuels. Il demande quelle est l'autorité qui est chargée de faire les propositions en ce qui concerne les membres de la R. I. F. isolés.

16066. — 25 octobre 1950. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les hommes de troupe métropolitains affectés outre-mer voyagent très fréquemment sur les bateaux qui les transportent dans des conditions de confort, d'hygiène, d'alimentation et de promiscuité qui prêtent à de nombreuses critiques, les cales où ils son entassés n'étant généralement pas adaptées à de tels transports, et entraînant parfois une quasi cohabitation avec des passagers civils des deux sexes. Il lui signale par ailleurs que leur nourriture, leurs moyens de couchage, le cubage d'air et l'aération dont ils disposent ne tiennent pas suffisamment compte des sujétions inhérentes aux voyages dans les mers tropicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui affecte le moral et, souvent, la santé des intéressés et est de nature à porter atteinte à leur esprit de discipline.

16095. — 26 octobre 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** s'étonne de ne pas voir citer la présence de l'aviation française aux manœuvres aériennes britanniques auxquelles participèrent des escadres américaines, belges, danoises, hollandaises et norvégiennes, et demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons de notre absence lors de l'exercice « Empereur ».

16136. — 2 novembre 1950. — **M. Auguste Hugonnier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation difficile dans laquelle se débat l'arsenal de Villeurbanne. La refonte des fabrications aéronautiques amena cet établissement, en 1946, à exécuter un programme de reconversion. Les fabrications civiles: machines à tailler les engrenages G. S. P., aléseuses Deragne, etc... prouvèrent la rentabilité de l'entreprise. Actuellement seule la fabrication des machines outils G. S. P. subsiste parallèlement aux fabrications aéronautiques, suivant des programmes incohérents qui amenèrent en outre l'abandon de la fabrication d'un moteur de 4.000 CV, le 24 H. Un régime financier qui va en se resserrant, les crédits compartimentés dans divers chapitres et qui ne peuvent être déplacés augmentent les difficultés de gestion. Le personnel, employés, techniciens et cadres a ses salaires bloqués aux taux du 1er janvier 1948. Il lui demande: 1° s'il est exact que le ministre de la défense nationale ait fait, en 1948, au représentant de l'administration municipale de Villeurbanne venu lui exposer cette situation, des promesses formelles au sujet du reclassement des employés de l'arsenal, de la reconnaissance de cette entreprise comme entreprise témoin, des traitements qui devaient être appliqués aux ouvriers et techniciens, et que ces promesses n'aient pas été tenues; 2° pour quelles raisons il n'a pas donné de réponse au maire de Villeurbanne, lui exposant à nouveau le 7 septembre 1950 cette situation inchangée; 3° s'il est exact que la fermeture de l'arsenal de Villeurbanne soit envisagée, et qu'une personne dont le nom revient si souvent à propos du scandale d'Arras, soit chargé de cette liquidation; 4° dans la négative, quelle solution il envisage pour assurer le fonctionnement cohérent et l'utilisation rationnelle du potentiel industriel de cet établissement; 5° quelles sont ses intentions à l'égard de la situation du personnel et des revendications si légitimes des employés, techniciens et cadres de l'arsenal de Villeurbanne.

16217. — 7 novembre 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il a été répondu à une question écrite que les officiers de réserve reçoivent, comme les sous-officiers et hommes de troupe de réserve, application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, qui prévoit, suivant le nombre des enfants des intéressés, l'affectation d'une classe de mobilisation plus âgée que leur classe d'incorporation. Il lui demande: 1° si un officier de réserve — père de trois enfants, dont le dernier est né en 1938 — est classé dans la classe de mobilisation 1919, alors même que sa classe d'incorporation est la classe 1928; 2° la classe 1919 étant actuellement libérée de toute obligation militaire, si l'officier en cause est ou non mobilisable actuellement. (Une réponse affirmative aurait pour conséquence une inapplication flagrante des dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928.)

16427. — 21 novembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 (*Journal officiel* du 24 juillet 1949, p. 7230) modifie les modes de calcul des officiers et sous-officiers de carrière, mis en congé de longue durée pour tuberculose pulmonaire contractée aux armées. Un décret d'application devait paraître six mois après la publication de cette loi. Or, à la date de ce jour, soit après un an et demi, ce décret n'a pas paru. Il s'agit là, pour ces militaires, d'une amélioration importante de leur situation. Tels ceux d'entre eux dont le congé de longue durée, cinq ans dont trois en solde entière et deux en demi-solde, expirera en 1951, bénéficieraient d'un congé de longue durée de huit ans dont cinq ans à solde entière et trois ans à mi-solde. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un terme devrait être mis sans tarder au retard inexplicable dans la publication d'un décret qui est nécessaire pour l'application de la loi du 23 juillet 1949.

16503. — 24 novembre 1950. — **Mme Eugénie Duvernois** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un militaire qui a subi trois opérations et un évidement mastoïdien à l'âge de dix-sept ans, qui à son arrivée au corps a été classé service auxiliaire vu son état. Depuis il a été hospitalisé plusieurs fois et après diverses démarches faites, a été examiné à nouveau sur un ordre du général du corps, ce militaire présentant de violentes migraines consécutives à ses opérations. Elle lui demande si les usages médicaux ne prévoient pas de faire passer devant une commission de réforme les militaires dont le maintien dans l'armée serait dangereux pour leur santé.

16504. — 24 novembre 1950. — **M. Antoine Laurelli** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la femme d'un officier en activité peut, avec ou sans autorisation, exercer un commerce sans nuire à la carrière de son mari et sans être exposée à se voir invitée à cesser cette profession.

16505. — 24 novembre 1950. — **M. Philippe Olmi** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° depuis quand l'immeuble, sis à Villefranche-sur-Mer, dit « Hôtel de la Marine », a été affecté au service social des forces armées; 2° pourquoi la commune de Villefranche-sur-Mer qui, depuis plus de trois ans, était en pourparlers avec le secrétaire d'Etat à la marine pour en obtenir la location, a été laissée dans l'ignorance de cette décision; 3° quel est le montant de la dépense prévue pour la transformation envisagée de cet hôtel en maison du colonial; 4° combien de pensionnaires le service social envisage d'y installer; 5° quelles mesures ont été prises pour conserver à l'immeuble son caractère architectural et historique.

16516. — 27 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un engagé volontaire, ayant plus de 9 ans de service, ancien prisonnier de guerre (6 juin 1940-23 avril 1945) peut être maintenu sous les drapeaux aux colonies, après l'expiration de son engagement, en vertu de la loi du 31 mars 1928, ou toute autre.

16542. — 28 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** l'anomalie résultant de l'intégration dans le cadre normal des commis administratifs des agents provenant du cadre complémentaire et du cadre des employés de bureau recrutés sur contrat régis par l'ordonnance du 28 août 1945. 1er cas: par application des dispositions du statut général des fonctionnaires, article 28 de la loi du 19 octobre 1946 (*B. O. P. P.*, 1947, p. 27), les agents précités, nommés au choix avant le 1er janvier 1949 dans le cadre normal des commis administratifs, ont été intégrés à l'échelon de début; 2e cas: par contre, ceux intégrés soit au choix, soit à la suite d'un concours, à une date postérieure au 1er janvier 1949, en application des dispositions du décret n° 50-113, article 17, du 20 janvier 1950, titre II, chapitre II (*Journal officiel* du 1er janvier 1948) sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps. Il résulte de cette anomalie que les agents compris dans le premier cas, bien qu'ayant parfois une ancienneté de carrière très supérieure à ceux compris dans le deuxième cas, se trouvent être nettement défavorisés par rapport à ces derniers. Il lui demande quelles mesures rétroactives l'administration de la guerre compte prendre à l'égard des agents cités dans le premier cas, pour rétablir la situation des intéressés et les amener à parité avec ceux cités dans le deuxième cas.

16543. — 28 novembre 1950. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les doléances des anciens moghazènes, dont la plupart comptent douze, quinze, vingt et jusqu'à trente-huit années de services au Sahara ou aux confins algéro-marocains et qui, se voyant refuser la qualité de membres de l'armée, ne perçoivent aucune retraite et n'obtiennent que très parcimonieusement les secours qu'ils demandent, quand il ne leurs sont pas refusés. Il lui cite le cas d'un ancien moghazène, engagé le 27 février 1936 à Béni-Ounif (Sud oranais) et employé au magasin de la section technique de l'armée, « dont le statut — d'après ses dires — était régi par une décision ministérielle du 9 septembre 1935 précisant que les moghazènes étaient des militaires du service de l'artillerie à la charge du budget français ». En 1940, alors qu'il se trouvait en service commandé, il a commencé à souffrir des yeux; ayant perdu l'œil gauche en 1942, il a continué son service, a été promu au grade de sergent en 1943, mais il a du être hospitalisé à Oran le 22 juin 1946 jusqu'en mars 1947, étant devenu alors complètement aveugle. Proposé « réformé définitif n° 1 » avec droit à une réparation pécuniaire de 100 p. 100 pour cécité, il s'est vu allouer, par décision ministérielle des forces armées du 29 décembre 1947, une indemnité forfaitaire et définitive de 7.000 francs, qui fut portée le 28 juin 1948 à 65.000 francs, après demande de revision du dossier. S'estimant lésé, il refusa de prendre possession de cette somme. Ce cas particulier illustrant la situation qui est celle de nombreux anciens moghazènes, il lui demande: 1° s'ils peuvent être considérés comme membres de l'armée et, en tant que tels, avoir droit à une pension militaire; 2° dans la négative, et pour certains d'entre eux, s'ils peuvent prétendre à une pension civile quand ils sont victimes de maladies ou d'accidents imputables au service; 3° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux revendications de ces hommes qui ne possèdent aucune garantie contre le besoin lorsqu'ils deviennent malades ou trop âgés pour continuer leur service.

16554. — 29 novembre 1950. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que le commandant de la 1re légion de gendarmerie d'intervention en Allemagne, a, dans la transmission d'un arrêté interdisant l'entrée d'un journal dans les établissements militaires, porté la mention suivante: « Les gradés et gardes abonnés au journal *La Voix de la gendarmerie et de la garde* feront connaître à leur commandant d'unité s'ils ont retiré leur contrat d'abonnement et à quelle date. Un compte rendu d'exécution sera adressé par les commandants d'unité pour le 15 novembre 1950. »; 2° dans l'affirmative: si cet officier n'a pas commis un abus de pouvoir vis-à-vis du personnel sous son commandement et, dans ce cas, si des sanctions ont été prises contre lui.

16570. — 30 novembre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre d'officiers d'active placés dans la position dite de disponibilité, au cours de l'année 1945, ont été rappelés à l'activité à la même date pour servir à la 1re armée française ou sur un théâtre d'opérations extérieur. Néanmoins, ils n'ont pas été réintégrés dans l'armée par la voie du *Journal officiel* et, de ce fait, ont été exclus de tout avancement. Quelques-uns sont ainsi tombés sous le coup de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, par abaissement de la limite d'âge du grade qu'ils détenaient, alors que s'ils avaient reçu l'avancement à l'ancienneté dont le droit leur était ouvert par le statut des officiers, ils auraient pu continuer à servir. Par la suite, après avoir été rendus à la vie civile, certains de ces officiers ont bénéficié de l'annulation « avec toutes conséquences de droit » de la mesure de mise en disponibilité qui les avait frappés en 1945. Il demande quelles sont les dispositions qui ont été prises pour l'application des « conséquences de droit », ce qui comporte nécessairement: 1° la revision de la situation des intéressés basée sur la reconstitution de la carrière telle qu'elle ne serait déroulée normalement si la mesure de mise en disponibilité n'était pas intervenue; 2° la réparation du préjudice matériel subi par ces officiers.

16571. — 30 novembre 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si certains mutilés à 100 p. 100, blessés en service commandé, ne pourraient pas prétendre à la Légion d'honneur. Il lui cite le cas d'un homme qui fut blessé en récupérant des munitions cachées par l'ennemi; amputé des deux mains, pensionné à 100 p. 100 plus trois degrés, plus article 10, ce blessé en service commandé n'a pu prétendre, en l'état actuel des règlements, à la Légion d'honneur.

16572. — 30 novembre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre)** si, en l'état actuel des choses, les droits à l'ancienneté dans le grade, et par voie de conséquence, à l'échelon correspondant de solde d'un officier F. F. I intégré dans l'armée comptent de la date d'homologation du grade F. F. I., de la promotion à titre d'officier de réserve ou de l'intégration dans l'armée active.

16573. — 30 novembre 1950. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les sursitaires finissant leurs études à la fin de juin 1952 sont susceptibles de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi portant à 18 mois la durée du service militaire, s'ils ont renoncé au bénéfice de leur sursis avant le 1er juin 1952, bien que ne pouvant pas être incorporés avant cette date.

16574. — 30 novembre 1950. — **M Edmond Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° quel est le nombre d'officiers titulaires d'un grade dans les réserves; 2° quel est le nombre d'officiers de cette catégorie qui ont pu être recensés à la suite des opérations de recherches effectuées ces dernières années par les services désignés à cet effet; 3° quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour qu'un recensement complet et definitif des officiers de réserve soit réalisé; 4° dans quels délais tous les officiers de réserve, une fois recensés, seront fixés sur leur affectation en cas de mobilisation; 5° s'il ne lui paraît pas souhaitable de fixer ces officiers, par une instruction précise, sur leurs droits et devoirs, les possibilités qui leur sont offertes de se perfectionner, d'effectuer des périodes d'entraînement, d'acquérir des grades, tous renseignements qu'il leur est difficile d'obtenir aujourd'hui, et de prendre toutes autres mesures utiles pour regrouper ces officiers et leur donner l'occasion d'être à même de faire face aux responsabilités qui peuvent leur échoir.

16603. — 1er décembre 1950. — **M. Roger Duveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le caractère anti-social d'une circulaire en date du 3 mars 1947 relative au mariage des militaires originaires de certains départements (A.F.N.) des territoires d'outre-mer et des territoires des Etats associés, laquelle dispose en son paragraphe D: « En principe, ne devront pas être prises en considération par le chef de corps ou de service les demandes d'autorisation de mariage, ou de reconnaissance de mariage contracté selon les usages locaux, formulées par les hommes de troupe, caporaux et caporaux-chefs (brigadiers et brigadiers-chefs) n'ayant pas, au moins, douze ans de service, par les sergents et sergents-chefs

(maréchaux des logis et maréchaux des logis chefs) n'ayant pas, au moins, huit ans de service. » Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette réglementation abusive qui s'applique à tous les militaires dont il s'agit, d'active ou de réserve, présents sous les drapeaux, et qui a pour conséquence inéluctable de les engager à vivre en concubinage.

16622. — 2 décembre 1950. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un Italien naturalisé, âgé de vingt-huit ans et ayant accompli son service militaire avec la classe 1949 (1er contingent) alors que sa classe d'âge est celle de l'année 1942 doit subir, en cas de rappel de certaines classes, le sort de sa classe d'âge ou le sort de sa classe d'exercice.

16633 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les sous-officiers, engagés volontaires pour la durée de la guerre et tenus par cet engagement jusqu'à la signature du traité de paix, peuvent, lorsqu'ils continuent à rendre des services comme instructeurs dans les E. P. des S. O. R. ou les sociétés de préparation militaire, recevoir, à ce titre, des récompenses ou des distinctions honorifiques.

EDUCATION NATIONALE

15978. — 20 octobre 1950. — **Mme Eugénie Duvernois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que lors du concours d'entrée de juillet 1950 dans l'école normale d'institutrices de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) se soient produites les irrégularités suivantes: une candidate n'ayant pas remis sa composition d'anglais aurait été admise à composer pour l'épreuve de mathématiques le jour suivant, déclarée admissible, puis admise définitivement sans que le jury ait délibéré sur son cas. En effet, le cas n'a pas été signalé au jury lors de la délibération pour l'admissibilité alors qu'étaient présents les membres du jury d'anglais et cependant que d'autres candidates ayant un zéro en orthographe faisaient l'objet d'une discussion et d'un vote pour l'admissibilité. Ce n'est qu'après l'oral, lors de la délibération pour l'admission définitive, en l'absence du jury d'anglais convoqué seulement pour l'écrit que l'inspecteur d'académie a fait état du cas en question sans consentir à le soumettre à l'appréciation et au vote du jury. Or, il est stipulé dans l'article 23 de l'arrêté de 1887 concernant le concours d'entrée à l'école normale, et modifié par l'arrêté du 17 février 1923: « Aux différentes épreuves des deux séries la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury; 2° dans l'affirmative, comment ladite candidate, qui ne pouvait avoir d'autre note que zéro à l'épreuve d'anglais a échappé à cette règle de jurisprudence; 3° s'il est exact qu'au même concours alors que 78 candidates avaient été proclamées admissibles devant l'ensemble du jury, 81 se seraient trouvées figurer sur la liste officielle d'admissibilité sans que le jury ait été informé, sans qu'il ait reçu explication ni justification de cette anomalie avant sa réunion pour l'admission définitive; 4° dans l'affirmative, si ces faits ont été relevés dans le procès-verbal du concours et si ce procès-verbal a été signalé par l'ensemble des membres du jury; 5° s'il est exact qu'à un précédent concours une candidate, figurant avec rang de 4e sur la liste d'admission définitive au titre de supplémentaire ait reçu, au cours des vacances, l'avis qu'elle figurait sur cette liste par suite d'une erreur dans le compte de ses notes; et, dans l'affirmative, *a*) depuis quand et en vertu de quel règlement un résultat proclamé peut être remis en question; *b*) si les candidates venant à la suite ont trouvé place dans une école normale.

16103. — 27 octobre 1950. — **M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice, ayant continué ses études à sa sortie de l'école normale et obtenu la licence, titularisée, pour ordre, dans son département d'origine et mariée à un professeur exerçant dans un autre département où elle a elle-même exercé des suppléances dans l'enseignement secondaire a droit au bénéfice de la loi Roustan; 2° dans la négative quelles conditions elle doit remplir pour être considérée comme « Roustanienne ».

16347. — 15 novembre 1950. — **M. Raymond Badiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des collèges transformés en lycée depuis la Libération et les effectifs de ces établissements au moment de leur transformation; 2° les conditions dans lesquelles doit être demandée la transformation d'un collège en lycée et la procédure à laquelle sont soumises de telles demandes.

16364. — 16 novembre 1950. — **M. Julien Airoldi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° que des classes professionnelles de perfectionnement légalement prévues par la loi de 1909 fonctionnent, actuellement, à Paris et en province; 2° que les enfants déficients mentaux qui fréquentent ces classes professionnelles ne bénéficient pas des avantages matériels accordés aux élèves des centres spécialisés, bien qu'il y reçoivent la même formation professionnelle et que leur formation culturelle soit assurée par le personnel enseignant titulaire du C. A. E. A.; 3° que ces classes professionnelles ne reçoivent pas les crédits d'équipement et de fonctionnement accordés aux centres spécialisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces classes professionnelles de perfectionnement des moyens de fonctionnement équivalents à ceux dont bénéficient les centres spécialisés.

16365. — 16 novembre 1950. — **M. Gabriel Roucaute,** se référant à la réponse faite le 19 juillet 1950 à sa question écrite n° 15071, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le département dans lequel les épreuves ont été — et non pas auraient été — choisies est un fait secondaire; que, par ailleurs, les questions 3°, 4° et 5° auxquelles il n'est pas répondu sont indépendantes des questions 1° et 2°. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question d'une manière nette et précise.

16366. — 16 novembre 1950. — **M. Gabriel Roucaute,** se référant à la réponse faite le 24 juillet 1950 à sa question écrite n° 15034, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question n'a pas été posée dans l'intention de dénoncer un professeur ou un établissement mais un manuel scolaire qui doit être épuré d'un texte qui porte la signature de M. Abel Bonnard. Il estime que ce manuel, facile à trouver, n'est que trop répandu, et que, bien que présenté sous le nom d'un inspecteur général de l'inspection primaire, il doit être expurgé ou interdit. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question d'une manière claire et précise.

16403. — 17 novembre 1950. — **M. Alfred Costa-Floret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles dates le comité de gestion des colonies de vacances de l'inspection académique de la Haute-Garonne à Toulouse: 1° a été constitué; 2° a demandé l'ouverture d'un compte courant postal; 3° aura achevé le payement, aux intéressés, des indemnités pour l'envoi de leurs enfants en colonie de vacances en 1949.

16454. — 22 novembre 1950. — **M. Emmanuel d'Astier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, puisque l'on fait une exception à la règle suivant laquelle peuvent, seuls, être inscrits dans les facultés parisiennes les étudiants dont les parents sont domiciliés dans le ressort de l'Université de Paris, on ne pourrait pas admettre également que l'étudiant bénéficiaire de cette exception puisse obtenir une bourse d'enseignement supérieur, malgré les termes de l'arrêté du 16 mai 1949.

16455. — 22 novembre 1950. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs associations de bienfaisance de province et de la banlieue parisienne sont émues par les programmes particulièrement immoraux présentés au cours de tournées théâtrales par certain théâtre bénéficiant d'une licence n° 684 du ministère de l'éducation nationale, les prospectus distribués par ce théâtre ambulant faisant état de ladite licence. Il est particulièrement regrettable que le patronage du ministère de l'éducation nationale soit donné à un théâtre dont les représentations, pendant les semaines du 2 au 15 octobre 1950, eurent les titres suivants; *Ma Nuit de Noces, La Dame aux Camélias, Adèle couchetoi, Pourquoi j'ai tué, La Main de ma Sœur, Cœur de Française, Une Poule de luxe, Roger la honte, Je veux tromper ma femme, Le Contrôleur des wagons-lits, La Fille du garde-chasse, Le Bossu ou le Petit Parisien.* Il apparaît que la majorité des spectacles présentés sont, au moins par leur titre, d'une certaine légèreté. Il lui demande dans quelles conditions son patronage est accordé à ces représentations théâtrales et quelle est la portée de la licence accordée.

16575. — 30 novembre 1950. — **Mme Lucie Guérin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de projets de constructions neuves, d'aménagements, de grosses réparations (enseignement du premier degré) ont été envoyés au ministère de l'éducation nationale: en 1945, en 1946, en 1947, en 1948, en 1949, en 1950; 2° le nombre de projets subventionnés et le montant global des subventions attribuées (1er degré) au cours des exercices budgétaires suivants: 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 3° le nombre des crédits de payement restant inemployés à la fin de chacun des exercices suivants (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 4° le nombre des projets (1er degré) (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en instance au ministère de l'éducation nationale au 1er octobre 1950; 5° le nombre de projets subventionnés (1er degré) du 1er janvier 1950 au 1er octobre 1950.

16577. — 30 novembre 1950. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact et pour quelles raisons les répétiteurs et répétitrices de l'école nationale des langues orientales vivantes n'ont pas encore bénéficié du reclassement en troisième et quatrième tranche et des avantages y afférents, ce qui laisse à supposer qu'ils ne bénéficieront pas d'un reclassement en cinquième tranche venant à échéance en décembre 1950.

16578. — 30 novembre 1950. — **M. Edouard Ramonet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement de certains directeurs d'école normale. Il lui signale, en particulier, le cas d'un inspecteur primaire promu à la troisième classe en 1940, à la deuxième classe en 1943 et qui devait atteindre la première classe au plus tard le 1er janvier 1948, ce qui lui assurait le bénéfice de l'indice 525. Au cours de l'année 1946, il figure au choix sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur

d'école normale. Le reclassement intervenant, l'inspecteur en question, loin de bénéficier de l'indice 525, est reclassé à l'échelon inférieur soit à l'indice 494. L'avancement au choix accordé à cet inspecteur en 1946 se traduit ainsi, en fait, par une sanction qui lui enlève 31 points d'indice; il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront envisagées en vue d'aboutir à une solution équitable.

16579. — 30 novembre 1950. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de classes ou d'établissements scolaires ont été construits dans chaque ordre d'enseignement, pour chacune des années 1946, 1947, 1948 et 1949; 2° quels crédits ont été nécessaires dans chaque ordre d'enseignement pour chacune de ces années; 3° combien de classes ou d'établissements scolaires vont être construits, dans chaque ordre d'enseignement, et quels crédits seront nécessaires pour chacun d'eux, en 1950.

16604. — 1er décembre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un professeur adjoint du second degré arrivé au plafond de sa catégorie (plus de cinq ans d'ancienneté en 1re classe) est versé, par le reclassement, dans le 7e échelon des chargés d'enseignement. Il se voit attribuer l'indice 410. Cet indice est attribué à un instituteur directeur de plus de dix classes avec cours complémentaire. Avant 1940, d'après les décrets en vigueur, le même professeur adjoint aurait été reclassé à l'avant-dernier échelon des « certifiés » indice 480. Il lui demande pourquoi un professeur adjoint du second degré est ainsi assimilé par le reclassement à un instituteur du premier degré.

16605. — 1er décembre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande **à M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, dans le reclassement actuel, un professeur adjoint ayant atteint le plafond de sa catégorie (plus de cinq ans d'ancienneté en 1re classe), est reclassé au 7e échelon (avant-dernier) des chargés d'enseignement et non au 8e échelon qui est le dernier.

16606. — 1er décembre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose **à M. le ministre de l'éducation nationale** que les traitements des fonctionnaires en activité ainsi que leurs retraites subissent une augmentation les 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950. Il lui demande pourquoi il n'est pas tenu compte de ces augmentations dans le payement trimestriel des pensions.

16623. — 2 décembre 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les instituteurs déjà pourvus d'un grade universitaire, par exemple une licence, et qui font preuve, par la durée de leurs services, de sérieuses connaissances professionnelles, peuvent être admis sans examen spécial au stage organisé en vue de la préparation au concours de l'inspection primaire; 2° s'il ne serait pas possible de faire coïncider les examens d'aptitude à l'inspection primaire avec la fin du stage, c'est-à-dire à la clôture de l'année scolaire ?

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

16404. — 17 novembre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** à quelles dates les surveillants généraux des centres d'apprentissage: 1° seront dotés d'un statut; 2° percevront, pour ceux qui ne sont pas logés dans les locaux du centre, une indemnité de logement.

16458. — 22 novembre 1950. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** les raisons qui lui font refuser aux fonctionnaires de son administration et assimilés le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, et sembler, même, jusqu'à paraître en ignorer l'existence.

ETATS ASSOCIES

15621. — 3 août 1950. — **M. André Lescorat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés:** 1° si M. Ho Chi Min doit être considéré comme un ennemi de la France; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour mettre fin aux extravagances scandaleuses de certains journalistes, interviewant Ho Chi Min, exaltant son action dans les journaux français, ce qui constitue un défi à nos combattants d'Indochine.

16556. — 29 novembre 1950. — **M. Antoine Laurelli** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que les pensions locales payées sur les fonds du budget du gouvernement général de l'Indochine n'ont pas encore été péréquées. Il lui demande: 1° si des instructions ont été données au directeur des finances de l'Indochine en vue de procéder à la péréquation dont il s'agit; 2° si les intéressés peuvent espérer percevoir bientôt les rappels auxquels ils ont droit.

16580. — 30 novembre 1950. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** qu'en vertu des dispositions nouvelles de la note n° 18533/F. A. E. C./11 A. du 18 juillet 1950 tirée à l'annexe 5 de l'instruction du 13 juin 1908 B. O. M. VO 1100/5 modifiée par B. O. P. B. du 1er trimestre 1947, page 721, les militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, métropolitains ou noirs ne peuvent, en fait, bénéficier du congé de quatre mois de fin de campagne après deux ans de séjour en Indochine. Le congé de fin de campagne de quatre mois à passer dans les pays d'origine est un droit reconnu, mais seuls, les militaires métropolitains en bénéficient souvent avec leur femme aux frais de l'Etat. Les militaires africains doivent supporter leurs frais de rapatriement aller et retour, si leur séjour en Indochine est inférieur à cinq ans. Ceux qui ont plus de cinq ans de séjour et moins de dix ans, doivent payer leur passage aller, les frais de retour étant à la charge de l'Etat. Seuls bénéficient de la gratuité totale des passages les militaires justifiant de plus de dix ans de séjour. Il lui demande, si ces renseignements sont exacts, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux militaires africains de jouir du congé de fin de campagne de quatre mois, après deux ans de séjour en Indochine et bénéficier de la gratuité totale des passages pour se rendre dans leurs pays d'origine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9895. — 8 avril 1949. — **M. Jean Cayeux** se référant à la réponse faite le 15 février 1949 à sa question écrite n° 8223 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé quelles mesures il avait prises pour stimuler la production de l'or en Afrique occidentale française, non en janvier 1949, mais avant le 4 juin 1946, date de la réquisition de l'or en Angleterre; il lui demande: 1° s'il est normal que l'Etat s'approprie, en temps de paix l'or des épargnants avant d'avoir épuisé tous les moyens normaux de s'en procurer, alors que dans le cas considéré, il stérilisait la production de l'or en Afrique occidentale française en imposant aux producteurs un prix de vente dérisoire; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour rétablir la situation des victimes de la réquisition.

10134. — 17 mai 1949. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le propriétaire d'avoirs à l'étranger qui a satisfait à toutes ses obligations (déclarations de ses biens à l'office des changes, réquisition des devises et des valeurs), n'a pas conservé le droit de gérer librement ce qui reste de sa fortune à l'étranger, de prendre toutes initiatives à ce sujet, sans avoir à en référer à une administration ou à demander des autorisations pour ses actes de gérance et lui signale que l'office des changes soulève tant de difficultés à ce sujet qu'il devient impossible d'administrer un portefeuille de valeurs à l'étranger et qu'il faut assister à l'effritement rapide d'une fortune constituée.

10441. — 25 mai 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: en suite d'une vente de fonds de commerce, le Trésor jouit d'un privilège sur son prix, à raison des contributions directes et indirectes dues par le vendeur jusqu'au jour de la cession ou de l'entrée en jouissance du cessionnaire; que les délais ordinaires de forclusion après les insertions légales du journal local et publication au *Bulletin officiel des ventes* ne paraissent pas lui être opposables. Il lui demande: 1° après quels formalités et délais le cessionnaire est entièrement déchargé du chef de son vendeur et peut, en conséquence, remettre le prix; 2° si les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 3° si lors de la cession du bail d'un fonds de commerce la même responsabilité incombe au bailleur qui reprend son fonds; 4° si elle lui incombe notamment alors qu'au moment de la conclusion du bail il a fait connaître aux tiers, au moyen d'une insertion dans un journal local, la durée de la location, que tous engagements souscrits par le preneur restaient à la charge de ce dernier et que les éléments du fonds loué ne sauraient, en aucun cas, constituer le gage des créanciers du preneur, alors que le propriétaire du fonds a fait connaître la cession du bail, verbalement ou par lettre, à l'administration des contributions directes et à celle des contributions indirectes.

10611. — 7 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour que les journaux créés à la libération remboursent au Trésor les avances qui leur avaient été consenties; 2° quelles mesures ont été prises pour que, dans le cas des exemptions fiscales accordées par les articles 46 et 47 de la loi du 31 décembre 1945, soit respectée la disposition suivante « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

10642. — 9 juin 1949. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'à la libération des avances remboursables ont été consenties par le Trésor aux nouveaux journaux; 2° si, ces temps derniers, une circulaire de lui-même et de M. le ministre de l'information a pres-

crit le remboursement de ces prêts; 3° quel a été ou quel sera le comportement de l'administration des finances pour l'application de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945: « Cette exemption ne sera applicable qu'aux entreprises ayant remboursé les avances reçues de l'Etat. »

11147. — 12 juillet 1949. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte des dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, concernant l'établissement du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que, lorsqu'un contribuable a exercé au cours de 1946, des professions rangées dans des catégories différentes, le chiffre d'affaires est réparti entre les diverses branches d'activité et chaque fraction de recettes, ainsi déterminée, est affectée du coefficient correspondant. Il demande si l'administration est fondée, contrairement aux dispositions précitées, à appliquer le taux du prélèvement de 2 p. 100 fixé pour les commerces de gros, aux ventes de viande congelée ou de conserves, faite en 1946 par les bouchers en gros, pour le compte du ravitaillement général, ventes qui ont été pratiquées moyennant une commission, laquelle, par conséquent, doit être dégagée du chiffre d'affaires général et supporter le prélèvement à raison de 6 p. 100. Il précise que, dans certains départements, il a été fait une exacte application du principe fixé par l'article 2 du décret du 14 janvier 1948, la commission seule ayant été soumise au prélèvement (au taux de 6 p. 100), de telle sorte que les positions différentes prises par le service local ont pour résultat de faire supporter aux contribuables intéressés des charges inégales pour des affaires identiques, étant souligné que le prélèvement calculé à 2 p. 100 sur le nombre des ventes absorbe la presque totalité de la commission allouée par le ravitaillement général.

11168. — 3 juillet 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'il ait donné des instructions aux services départementaux des finances pour porter, en 1948, la valeur locative servant de base au calcul de la patente aux quatre tiers de la valeur locative de 1943, et quelles mesures il compte prendre, dans l'affirmative, pour faire respecter ces instructions qui n'ont pas été observées partout.

11211. — 19 juillet 1949. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand interviendra la cotation en Bourse des titres de l'emprunt algérien 7 p. 100 1949, clos le 13 mars 1949.

11218. — 19 juillet 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les dates des textes législatifs et réglementaires fixant le statut de l'or privé français en France et à l'étranger, notamment de l'or déclaré en Grande-Bretagne sous dossier étranger et de l'or déclaré dans un autre pays étranger que la Grande-Bretagne; 2° au cas où ces textes révéleraient une différence de traitement en ce qui concerne l'or déposé dans un autre pays que la Grande-Bretagne, quelles sont les justifications de ce statut différent.

11230. — 19 juillet 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de limiter le rôle du centre national du commerce extérieur, qui ne doit pas s'étendre aux questions se rapportant à la qualité et à la propagande réservées à d'autres organismes spécialisés; 2° s'il ne conviendrait pas également de porter de 9 à 12 le nombre de non-fonctionnaires prévu pour la composition du conseil de direction et de réserver trois sièges aux organisations interprofessionnelles spécialisées dans le commerce extérieur, telles que l'Union française des industries exportatrices qui constitue l'organisation la plus représentative de l'exportation traditionnelle.

11286. — 21 juillet 1949. — **M. Georges Ricou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'article 31 de la loi de finances du 6 janvier 1948 a soulevé des difficultés d'application en ce qui concerne le payement par les associations scolaires et postscolaires de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Une lettre de la direction générale des contributions directes, en date du 24 mars 1948, adressée à la ligue d'enseignement, faisait savoir que les associations telles que les amicales d'anciens élèves et les sociétés scolaires et postscolaires qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun caractère lucratif restent, en effet, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, à moins qu'elles ne se livrent à des opérations caractérisant l'exercice d'une véritable profession commerciale; et lui demande de définir: 1° les critères qui, en matière de cinéma, définissent la profession commerciale; 2° si le fait de passer des films de longs métrages dont certains enrichissent le patrimoine national et sont indispensables à la culture populaire (mais qu'il n'est possible de se procurer que chez les débiteurs commerciaux moyennant le payement d'une somme forfaitaire) doit être retenu parmi ces critères.

11469. — 18 octobre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels obstacles s'opposent à ce que les porteurs français du Credito Argentino 4 1/2 p. 100 1934 ayant, à la suite de la conversion en 4 p. 100, déposé leurs titres voici quelque trois ans, reçoivent capital et intérêts dont ils sont créanciers.

11600. — 18 octobre 1949. — **M. Jacques Chevalier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'impôt sur les traitements et salaires ayant été supprimé en Algérie à compter du 1er septembre 1948, les fonctionnaires détachés de la métropole, retraités résidant en Algérie, n'ont pas encore obtenu le remboursement de l'impôt indûment perçu pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre suivant. Cependant, le gouverneur général de l'Algérie a signalé cette situation au pouvoir central. Le ministre des finances oppose des raisons de comptabilité. Les retraités ne sauraient, en toute équité, supporter les conséquences de ces difficultés d'ordre comptable; 2° que, contrairement à la règle et aux principes en matière d'impositions, les rappels de pension afférents à 1948 perçus en 1949 ont été frappés de l'impôt cédulaire, cependant supprimé en 1949, et alors que les retraités de la métropole n'ont pas supporté cet impôt. Il lui demande: 1° si des mesures seront bientôt prises pour donner satisfaction aux retraités intéressés; 2° quel recours les intéressés peuvent exercer contre la décision de l'assemblée algérienne, qui a autorisé cette violation des principes, et notamment s'ils peuvent espérer que le budget métropolitain prendra cette dépense à sa charge, ce qui serait normal puisque les intéressés sont créanciers de la dette inscrite et qu'ainsi ils n'ont pas perçu l'intégralité de leur créance; 3° si l'Algérie ne pourrait pas être autorisée à payer sur « avances à régulariser » et pour le compte de la métropole.

11654. — 18 octobre 1949. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour les sociétés de famille constituées sous le bénéfice de l'article 7 *ter*, il résulte des solutions administratives rendues à ce jour que le capital est constitué d'après les valeurs réelles d'apport et a donc supporté intégralement le droit d'apport lors de l'enregistrement de l'acte, mais que ces sociétés devaient, soit mentionner au bilan — compte capital — que celui-ci comprenait à concurrence de leur montant une provision pour renouvellement de stock et une réserve spéciale de réévaluation antérieure, le cas échéant, soit ouvrir des comptes d'ordre actif-passif pour ces provision et réserve spéciale. Considérant que le sort de la provision pour renouvellement de stock se trouve réglé par la loi du 5 juillet 1949, il demande quelle serait la taxation soit au point de vue contributions directes, soit au point de vue enregistrement, si la société décidait de faire disparaître de son bilan le compte d'ordre « réserve spéciale de réévaluation » ou la mention y relative accolée au compte capital. La même question est posée pour le cas où la société de famille réévaluerait son bilan après sa constitution et dégagerait une réserve spéciale de réévaluation, déjà comprise dans les valeurs ayant servi à constituer le capital social lors de la constitution de la société, en sorte que l'incorporation de cette réserve au capital n'en changerait pas le montant.

11655. — 18 octobre 1949. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale de crédits agricoles a bénéficié de dotations exceptionnelles pour consentir aux sinistrés de guerre agricoles des prêts de reconstitution de leur matériel et de leur cheptel, au taux de 1,5 p. 100. Remboursement de ces prêts est prévu par imputation prioritaire sur toutes indemnités allouées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à ces sinistrés, au fur et à mesure de la justification de leurs dommages de guerre. Pour assurer l'exécution de son remboursement, la caisse nationale, jusqu'à ce jour, a obtenu des délégations départementales de la reconstruction qu'elles créditent en conséquence, à son profit, tous les remboursements alloués aux sinistrés à concurrence du montant des avances à eux consenties. Il lui demande quelle doit être la nouvelle situation créée par l'application de la loi du 31 décembre 1948, portant fixation, pour 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluations des voies et moyens qui, en son article 9 récemment modifié, prévoit le remboursement total aux agriculteurs des dommages afférents à leur cheptel et à leur matériel en titres mobilisables par fractions successives et, si la caisse nationale de crédit agricole sera dans l'obligation d'accepter en remboursement les titres établis au nom du sinistré, à due concurrence des sommes par elle avancées et ce, au taux même de leur valeur nominale ?

11829. — 20 octobre 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de nombreux professionnels laitiers qui ont fait des demandes et déposé des dossiers afin de profiter des possibilités de crédits sur le programme des 3 milliards 300 millions de francs, établi par le ministre de l'agriculture au titre des investissements. Les projets ont passé devant une sous-commission d'experts et ensuite devant la commission des investissements; puis les intéressés n'ont plus entendu parler de rien, sinon que de temps à autre une laiterie du groupe Nestal-Finapa fait état de ce qu'elle a pu obtenir. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° les administrations fassent publier largement les communiqués concernant les possibilités données par le plan Marshall; 2° la liste soit publiée des laiteries privées ayant obtenu des crédits avec le montant de ces derniers; 3° le motif de refus soit indiqué à chaque demandeur non satisfait.

12027. — 8 novembre 1949 — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations ont touché leur prime de vacances au retour de leur congé; 2° s'il est exact que les employés titulaires de la caisse des dépôts et consignations de Paris ont perçu une gratification dite de « fonds commun » au prorata des traitements; 3° dans l'affirmative, quels sont l'échelle des gratifications données et le montant total des sommes distribuées; 4° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de financer les prêts pour adductions d'eau pour l'ensemble des cantons de France qui en ont fait la demande.

12031. — 8 novembre 1949. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, depuis la réforme fiscale, la situation des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée et travailleurs assimilés venant travailler en France, alors que leur domicile est fixé dans certains cantons suisses soumis à la convention des frontaliers. Etant donné que ces gérants n'ont pas la qualité de commerçants et n'exercent pas une profession libérale, il semblerait que leur taxation doit avoir lieu à leur domicile en Suisse. Par contre le fait qu'ils sont soumis à un contrat de mandat, et non pas de louage de services, semble militer en faveur de leur imposition en France. Quoi qu'il en soit, la question paraît devoir être réglée par entente entre les autorités ds deux pays, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la convention du 13 octobre 1937, visant à éviter les doubles impositions.

12071. — 10 novembre 1949. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives. La loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 1er mai 1949 le délai de présentation des demandes. Or, il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande de remise en modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge). Aujourd'hui, ces commerçants reçoivent des avertissements d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge. Le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1949, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations prises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques apporte dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande de remise en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12120. — 15 novembre 1949 — **Mme Rachel Lempereur,** se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

12192. — 22 novembre 1949. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables assujettis au prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 avaient la faculté d'adresser aux commissions paritaires instituées par la loi du 12 mars 1948 une demande en remise ou en modération de leurs impositions en vue de les mettre en harmonie avec leurs facultés contributives; que la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 prorogeait jusqu'au 31 mai 1949 le délai de présentation des demandes; il lui signale qu'il s'avère à l'expérience que nombre de petits commerçants n'ont pas présenté leur demande en remise ou modération dans les délais voulus ou encore dans les formes prescrites par la loi du 12 mars 1948 (certains n'ont agi ainsi que par ignorance des textes et d'autres parce qu'ils espéraient toujours que les conditions économiques leur permettraient de s'acquitter de l'impôt mis à leur charge); aujourd'hui ces commerçants reçoivent des avertissement d'avoir à payer dans les délais les plus brefs les sommes mises à leur charge et pour lesquelles aucune demande en remise ou modération n'a été déposée; le recouvrement de cet impôt exceptionnel venant après l'augmentation des patentes 1949 et se présentant au moment où, par application des dispositions du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, les contribuables auront à verser en novembre les deux cinquièmes des cotisations comprises dans les rôles relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jette dans les trésoreries d'un très grand nombre de petits commerçants des perturbations aux conséquences désastreuses, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux commerçants qui n'ont pas adressé leur demande en remise ou en modération, soit dans les délais voulus, soit dans les formes prescrites, de régulariser leur situation et d'échapper ainsi aux exigences du recouvrement dont ils sont présentement l'objet.

12278. — 25 novembre 1949. — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la production française de papiers et cartons accuse depuis le deuxième trimestre de 1949, une nette régression expliquée par la mévente, alors que les importations des mêmes produits sont passés de 3 p. 100 de la production française de 1938 à 8 p. 100 de cette production en juillet 1949. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remettre en application les droits de douane sur les importations de papiers et de cartons, en vue de remédier à la situation difficile d'une industrie qui a réalisé un considérable effort d'équipement.

12312. — 29 novembre 1949 — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, se basant sur une réponse de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau, n° 316 C. D.) en date du 23 mai 1949, les maisons d'alimentation à succursales, qui payent l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les sommes qu'elles versent à leurs gérants, retiennent à ceux-ci les 5 p. 100 sur le montant de leurs commissions; il en résulte une anomalie, puisqu'à la différence des autres commerçants, ces maisons récupèrent l'impôt cédulaire sur leurs gérants. Il lui demande quelle est la réglementation exacte en la matière et comment se justifierait, le cas échéant, une mesure autorisant les maisons à succursales multiples à se rembourser des sommes que les autres employeurs doivent prendre à leur charge.

12511. — 13 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en cas de fusion de sociétés l'administration subordonne l'exonération d'impôt de la réserve spéciale de réévaluation de la société absorbée à la condition que cette réserve soit mentionnée au bilan de la société absorbante, et demande: 1° si cette mention doit comporter la totalité de la réserve de réévaluation ou seulement ce qui en reste après incorporation partielle au capital; 2° si la somme ainsi indiquée n'acquiert pas le caractère d'une réserve capitalisée, définitivement exonérée, puisqu'elle s'incorpore à l'augmentation de capital et à la prime de fusion frappées du droit d'apport et de la taxe additionnelle.

12638. — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

12757. — 23 décembre 1949. — **M. Louis Siefridt** se référant à la réponse faite le 29 novembre 1949 à sa question écrite n° 11657, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):** 1° s'il est exact que le port du Havre, ayant effectué en novembre dernier un trafic d'importation de charbon de 33.000 tonnes seulement (Rouen 180.000 tonnes) et pouvant opérer simultanément, au minimum, quatre navires charbonniers de 10.000 tonnes chacun, à la cadence journalière moyenne de 2.500 à 3.000 tonnes, ceux de ces navires reçus dans la Basse-Seine, qui ne sont plus actuellement qu'au nombre d'une dizaine par mois, peuvent être déchargés en totalité au Havre sans qu'il en résulte aucun risque de retard des navires, donc de surestaries, ni de diminution notable de l'activité charbonnière du port de Rouen; 2° si, dans ces conditions, il n'y a pas intérêt à réaliser les importantes économies de devises que permet le déchargement en totalité au Havre des navires en question, par le gain de dispatches ou, mieux encore, par l'affrétement pour un seul port et avec un temps de planche plus élevé; 3° si, pour tenir compte de cette économie sur le transport maritime, supérieur au prix de l'allongement du transport intérieur du Havre à Rouen, il ne convient pas de fixer des prix différents pour la cession du charbon aux réceptionnaires dans les deux ports, et quelle est la suite donnée, à cet égard, aux études en cours depuis plusieurs mois en vue de la modification du régime actuel de fixation de ces prix.

12923. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 (§ 3) du code général des impôts directs « dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée la déduction (des intérêts) n'est admise en ce qui concerne les sommes versées (en sus du capital) par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires le montant du capital social »; qu'aux termes de

l'article 43, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, « les sommes mises par les associés à la disposition de la société en sus de leur part de capital, lorsqu'elles ont dépassé, en moyenne, la moitié du capital social pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives, sont considérées, à concurrence de ce chiffre moyen, comme un supplément d'apport effectué à la clôture du dernier des exercices susvisés », et qu'il résulte du rapprochement de ce texte avec l'article 42 du même décret que lors du remboursement des sommes versées en sus du capital la taxe proportionnelle de 18 p. 100 est exigible toutes les fois que les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, de la société n'auront pas été auparavant répartis. Il lui demande: 1° si un actionnaire d'une société anonyme, n'étant ni président du conseil d'administration, ni directeur général, et n'ayant pas une participation majoritaire dans le capital social et, à ce titre, « ne possédant, ni en droit, ni en fait, la direction de l'entreprise » (condition nécessaire pour l'application de l'article 7 (§ 3) du code général) est susceptible de se voir réclamer la taxe proportionnelle lors du retrait, à l'expiration d'un délai de quatre ans — alors qu'il existe des réserves sociales — d'une avance en compte courant à la société excédant la moitié du capital social; 2° si le délai de quatre ans prévu par l'article 43 part bien du 1er janvier 1949, une réponse négative sur ce point ne pouvant qu'être contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

13005. — 13 janvier 1950 — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quels textes est basée la retenue spéciale effectuée sur les retraites des anciens fonctionnaires chérifiens résidant en France; 2° par quelles considérations peut se justifier cette disparité vis-à-vis du régime des retraites des fonctionnaires métropolitains.

13147. — 20 janvier 1950. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les cotisations pour assurances sociales et allocations familiales versées, pour leur propre compte, par les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou membres des professions libérales, peuvent être comprises dans les frais généraux fiscaux, et, dans l'affirmative, s'il faut considérer les prestations d'assurances sociales et les allocations familiales comme un profit au point de vue fiscal.

13226. — 25 janvier 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre des entreprises nationalisées, des entreprises sous séquestre et des sociétés à économie mixte qui ont bénéficié de subventions directes de l'Etat au cours des exercices 1945, 1946, 1947 et 1948; 2° le montant des avances qui, au cours des mêmes périodes, ont été consenties à ces établissements, par les organismes publics ou privés de crédit, avec la garantie du Trésor.

13253. — 27 janvier 1950 — **M. Auguste Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite d'une intervention du 4e bureau de la section du budget, le préfet du Nord a été mis dans l'impossibilité de veiller à l'application de la loi sur la pharmacie hospitalière, et en particulier s'il est exact qu'un concours fut ouvert en 1947 pour pourvoir les postes de pharmaciens des hôpitaux de la ville de Lille et que, depuis lors, c'est-à-dire depuis trois ans, les nominations ne seraient toujours pas faites; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ces nominations.

13268. — 28 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, qui sont appelées à bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement sont dans l'impossibilité d'accepter ces prêts par suite des exigences formulées par le Crédit national en matière de garanties, de telle sorte que les crédits votés par le Parlement en vue de la modernisation des entreprises privées industrielles et agricoles risquent de ne pas être utilisés. Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner au Crédit national pour assouplir les règles actuellement en vigueur en matière de prêts; 2° les montants des crédits qui ont été affectés pendant l'année 1949 aux entreprises privées industrielles et agricoles, et le montant des crédits qui n'ont pas été attribués en raison des difficultés signalées ci-dessus.

13276. — 29 janvier 1950 — **M. Maurice Deixonne,** se référant à la réponse faite le 6 décembre 1949 à la question écrite n° 908 (Débats, Conseil de la République, *Journal officiel* du 7 décembre 1949) et aux termes de laquelle les familles indigentes, qui envoient leurs enfants dans une école privée et à qui une municipalité attribue des secours pour les défrayer des fournitures scolaires, peuvent donner procuration aux chefs d'établissements pour percevoir les fonds à leur place, fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ces chefs d'établissements ont ainsi la possibilité de retenir ces fonds pour leurs écoles; lui rappelle que la légalité de tels secours est subordonnée, entre autres conditions à un versement direct aux familles, l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 interdisant toute subvention indirecte aux établissements eux-mêmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans toute sa rigueur, la volonté clairement exprimée par le législateur.

13307. — 1er février 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la retraite de vieux travailleur doit ajouter à sa déclaration annuelle de revenus le montant de ladite pension.

13340. — 2 février 1950 — **M. Albert Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté en date du 18 mars 1949 a autorisé le Crédit national à donner la garantie de l'Etat à la Société languedocienne de recherches et d'exploitations minières pour tout emprunt jusqu'à concurrence de 201 millions de francs, l'objet de ces emprunts étant d'aménager les carrières et l'usine exploitées par ladite société, afin de les mettre en mesure de produire 12.000 tonnes de soufre pur par an sous forme de soufre sublimé ou de soufre ventilé à 97,50 p. 100, les aménagements devant être achevés et en état de marche, au plus tard, le 31 décembre 1950. Il lui demande: 1° si le comité institué en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1945 et aux délibérations duquel se réfère l'arrêté précité comprenait, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce; 2° si l'un de ces représentants émanait de la direction des industries chimiques dont relève la fabrication des soufres en poudre destinés à l'agriculture et à l'industrie françaises; 3° si ces représentants ont participé aux délibérations rappelées ci-dessus (délibérations des 10 novembre 1948 et 3 février 1949) et s'ils n'ont formulé aucune observation au sujet du texte de l'arrêté, en particulier en ce qui concerne son objet

---

13343. — 2 février 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, sous le régime de la réforme fiscale, la situation fiscale d'un associé commandité qui achète la part sociale d'un coassocié commanditaire.

13369. — 3 février 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles obligations fiscales incombent à l'associé d'une société à qui, dans les conditions précisées au B. C. O. D., page 369, a été fait application des règles indiquées pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la taxe proportionnelle.

13444. — 8 février 1950 — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le crédit de 1 milliard de francs qui devait être mis, en 1949, à la disposition des industries du machinisme agricole pour permettre des investissements dans lesdites industries a été entièrement utilisé; 2° quels sont les constructeurs de matériel agricole qui ont bénéficié de ces crédits sous forme de prêts et à quel montant s'élèvent ces prêts pour chacun d'eux; 3° dans l'hypothèse où le crédit prévu de 1 milliard de francs n'aurait pas été intégralement utilisé pour les investissements dans les industries du machinisme agricole, quelle a été la destination des sommes non utilisées.

13503. — 16 février 1950. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, institué par le décret-loi du 9 décembre 1949, est applicable à l'agriculture et, dans l'affirmative, quand paraîtra le décret d'application.

13616 — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-55 du 11 janvier 1949, des dispositions particulières ont été mises en vigueur pour améliorer en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la conversion en francs C. F. A. des traitements et rémunérations par l'application d'un index de correction fixé par décret sur rapport du ministre des finances, et demande pour quelles raisons, malgré plusieurs interventions effectuées près de ses services, confirmées par des demandes écrites et appuyées d'un rapport favorable du préfet de la Réunion, l'extension de ces dispositions n'est pas prévue en faveur des retraités, dont la situation, au regard de la correction accordée aux fonctionnaires actifs, n'est pas différente de celle de leurs collègues en activité.

13617 — 21 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décret n° 49-297 du 4 mars 1949 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie, il a été accordé (art. 5), à compter du 1er septembre 1948, aux personnes visées à l'article 1er, un « complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments dépassant annuellement 100.000 francs »; que, par arrêté du 31 janvier 1949, un « élément variable dont le taux a été fixé à 5 p. 100 a été accordé dans des conditions analogues aux personnels des administrations publiques de l'Etat en activité de service en Tunisie »; et que, par décret du 4 avril 1949, une indemnité de 5 p. 100 s'appliquant à la fraction d'arrérage dépassant 100.000 francs a été allouée au personnel de l'Etat à la retraite tributaire de la caisse de prévoyance tunisienne; qu'il résulte de ces différentes dispositions que les seuls retraités métropolitains en résidence en Tunisie et tributaires des lois françaises se trouvent exclus du bénéfice de ce complément de 5 p. 100; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette anomalie.

13711. — 28 février 1950 — **M. Pierre Clostermann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que les règles concernant la préparation, le vote, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat sont éparpillées dans une multitude de textes peu accessibles, en raison de leur diversité, à ceux des parlementaires qui ne sont pas spécialistes de la législation financière; et demande si le département des finances ne pourrait réunir et publier en un seul volume destiné aux membres des deux Assemblées l'ensemble des dispositions régissant la matière du budget.

13719. — 28 février 1950. — **M. Jean Le Coutaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** qu'au décès d'un fonctionnaire ou d'un ouvrier de l'Etat laissant des enfants à charge, les allocations familiales cessent d'être versées dans l'attente de la liquidation de la pension, ce qui met la famille dans une situation absolument impossible, puisqu'elle est privée de ressources. Il demande si, étant donné qu'à la liquidation de la pension le rappel de ces allocations sera fait depuis la date du décès, il n'est pas possible à l'administration intéressée de les verser sans interruption pour permettre à la famille de subsister.

13727. — 28 février 1950 — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** qu'un certain nombre de fabricants de denrées alimentaires imposent sous la menace de cessation immédiate de livraisons, sans préjudice de tout recours de droit, leur prix de vente au détail. Il lui demande si une telle pratique est légale, et, dans le cas contraire, les moyens de la faire cesser.

13766. — 2 mars 1950. — **M. Georges Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques,** lorsqu'il existe entre une mère et son fils une société de fait (qui existait antérieurement au décès du père entre ce dernier et son fils) et lorsque dans cette société de fait, le fils, directeur effectif de l'affaire ne prélève pas d'appointements correspondant à la rémunération de son travail de direction, si l'administration est en droit de rejeter la répartition des bénéfices de l'entreprise faite en accord entre les associés de fait selon une proportion établie qui tient compte de la rémunération du facteur travail d'une part, du facteur capital de l'autre, pour imposer une répartition basée sur les droits respectifs des parties tels qu'ils découlent de la seule indivision.

13820 — 8 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** prenant pour exemple l'élévation du nominal des chemins de fer méridionaux d'Italie, qui ne sont plus cotés à la Bourse de Paris et ne payent pas de coupons, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas abus de la part de ses services de réclamer une taxe de 10 p. 100 sur l'élévation du nominal de tels titres lorsqu'elle consacre uniquement la dégradation de la monnaie en laquelle leur valeur est exprimée.

13912. — 15 mars 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services ont fait récemment verser à ses agents, auxiliaires compris, sous la rubrique de « Frais d'assiette 1949 », une somme provenant du « fonds commun » et correspondant, pour chaque bénéficiaire, à environ 2/3 de son traitement mensuel, que les agents contractuels, tout au moins ceux de l'enregistrement, n'ont pas bénéficié de cette sorte de prime alors que, en règle générale, les mesures appliquées aux auxiliaires le leur sont également. Il lui demande si cette exclusive n'est pas le résultat d'une fausse interprétation de ses instructions par ses services.

13913. — 15 mars 1950. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un courtier de transports fluviaux, qui a réalisé en 1946 une encaisse brute de 120.946 francs, a été imposé au titre du prélèvement exceptionnel pour une somme de 40.000 francs calculée en se basant sur un bénéfice forfaitaire de 90.000 francs; que cependant la chambre syndicale des courtiers de transports a informé ses membres que leur profession était comprise dans la catégorie G (courtier auxiliaire de transport) pour laquelle le coefficient applicable au chiffre d'affaires est de 6 p. 100; qu'en appliquant ce coefficient au chiffre de l'encaisse perçue indiquée ci-dessus on obtient un prélèvement s'élevant à 7.257 francs. Il lui demande si le contribuable en question est fondé à réclamer que le montant de son prélèvement soit ramené au chiffre de 7.257 francs et, dans la négative, sur quel chiffre d'affaires doit être imposé ledit contribuable si, utilisant la faculté que lui donne la loi du 12 mars 1948, il opte pour le mode de calcul prévu pour les contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

13965. — 17 mars 1950. — **M. Joseph Denais,** se référant à la réponse faite le 8 mars 1950 à sa question écrite n° 12658, demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** pour quels motifs l'employé salarié en France d'une maison étrangère n'est pas admis, par les contributions directes, à s'aquitter de la taxe proportionnelle en versant 5 p. 100 de ses rémunérations au lieu et place de son employeur.

13978. — 17 mars 1950. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** de lui faire connaître pour les années 1948 et 1949 *a*) le montant des recettes réalisées au titre de la taxe d'encouragement à la production textile; *b*) le montant des dépenses correspondantes en indiquant leur utilisation; *c*) le reliquat existant au 31 décembre 1949 (Le reliquat du 31 août 1948 se montant à 2 215 millions de francs); *d*) si la taxe précitée est toujours perçue en 1950, et quelles sont les recettes prévues ainsi que leur destination.

14021. — 21 mars 1950. — **M. Paul Devinat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est fréquent de rencontrer, dans les régions de vignobles, des exploitations agricoles comprenant, à la fois, des vignes et des terres. Sous le régime fiscal forfaitaire, les bénéfices agricoles de ces exploitations sont déterminés au moyen de deux forfaits, l'un propre à la vigne (culture spéciale), l'autre propre aux terres (culture générale). Lorsque l'exploitation forme bien un tout, il semble anormal, alors que les deux forfaits ne semblent avoir été établis que pour serrer la réalité de plus près, de ne pas tenir compte de leurs résultats totaux et de considérer qu'ils sont sans influence l'un pour l'autre. Il lui signale le cas suivant: Dans une même exploitation, le forfait « vignes » fait ressortir, pour une certaine superficie et une certaine catégorie de vin, un déficit de production de 50 hectolitres (c'est-à-dire que 50 hectolitres récoltés en plus ne comporteraient pas de bénéfice agricole), ce qui correspond à une perte forfaitaire d'environ 200.000 francs, et, d'autre part, le forfait « culture générale » fait ressortir un bénéfice de 80.000 francs. Il lui demande si le bénéfice total de l'exploitation devra être retenu pour zéro ou pour 80.000 francs, et si, dans un cas aussi typique, l'exploitant devra, pour échapper à une imposition injustifiée, dénoncer son forfait pour trois ans, ce qui n'aura d'autre effet pour les parties que de les conduire à des charges administratives supplémentaires et superflues.

14031. — 21 mars 1950. — **M. Guy Petit,** se référant à la réponse faite le 23 février 1950 à sa question écrite n° 12858, expose à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que, contrairement aux principes de droit privé fondé sur la bonne foi, l'administration n'est pas liée par une transaction sur rehaussement d'impôts, taxes ou droits souscrite par le contribuable ou le redevable, et lui demande: 1° quel est l'avantage, pour le contribuable ou redevable, de souscrire une telle transaction; 2° si une telle pratique ne va pas inciter les conseillers fiscaux à recommander à leurs clients de refuser toute transaction, et n'aura pas pour conséquence d'embouteiller le contentieux fiscal et administratif.

14034. — 21 mars 1950 — **M. Raymond Verges** signale à **M. le ministre des finances et des affaires economiques** que les retraités civils et militaires de la Réunion, pays à franc C. F. A., meurent littéralement de faim par suite de la réduction de leur pension (circulaire du 19 décembre 1947), qu'en ce qui concerne les décrets du 9 octobre 1948 et du 14 janvier 1949, les retraités se sont aperçus que la première augmentation était quasi nulle et que la deuxième se traduisait par une diminution, le franc C. F. A. ayant passé de 1 fr. 70 à 2 francs métropolitains, de telle sorte que leur pension a, en définitive, subi une réduction de 40 p. 100; que les rapports adressés le 3 septembre 1948 au ministre des finances par la commission spéciale réunie en août 1948, valent également pour les retraités qui se trouvent dans une situation encore plus précaire. Les arguments mis en avant étaient si péremptoires qu'un décret n° 49-55 du 11 janvier 1949 a rapidement accordé aux « actifs » l'index de correction par paliers progressifs de 1.20 1.40 1.65 à compter des 1er janvier, 1er juin, 1er octobre 1948, et on se demande pourquoi les retraités ne bénéficient point de ces mesures. Il estime qu'il y aurait lieu de payer la retraite au franc le franc, c'est-à-dire 1 franc C. F. A. pour 1 franc métropolitain, étant donné la cherté des produits nécessaires à la vie, tous importés; les cyclones, les maladies tropicales meurtrières pour les vieux, la fiscalité très lourde. Il lui demande les mesures qu'il compte, d'urgence, prendre à cet effet.

14060. — 23 mars 1950 — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les sociétés en nom collectif, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés et ayant, par erreur d'interprétation, versé le premier acompte provisionnel (échéance novembre, prorogée à décembre), ne peuvent être remboursées sans instructions spéciales (le cas de malversation n'étant pas prévu). Les sommes versées seraient bloquées comme les excédents pendant plusieurs années, que des instructions spéciales sont nécessaires aux trésoriers-payeurs pour retour de ces sommes aux percepteurs. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour qu'en attendant le retour de ces sommes, il ne soit pas appliqué de pénalité » aux personnes physiques » faisant partie de la société.

14106. — 28 mars 1950 — **M. François de Menthon** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une société civile n'exerçant aucune activité commerciale, dont le capital nominal n'a pas été réévalué depuis une date antérieure à 1914 et qui a opté, en ce qui concerne la perception des impôts sur le revenu, pour le régime des « personnes physiques ». Il lui demande quel est, depuis le décret du 9 décembre 1948, le régime fiscal applicable lors du partage de l'actif d'une telle société.

étant fait remarquer que, suivant le régime fiscal auquel cette société sera soumise, elle aura plus ou moins intérêt à vendre ou à ne pas vendre des terrains à bâtir, selon que le produit de ces ventes, distribué entre les sociétaires, sera astreint à tel ou tel impôt.

14235. — 1er avril 1950. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 100 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale reprenant les dispositions de l'ancien article 11 du code général des impôts directs, admet la déduction du bénéfice imposable, des bonis d'exploitation ristournés aux associés des coopératives de consommation, des coopératives ouvrières de production et des banques populaires. Il lui demande si cette disposition est applicable aux bonis d'exploitation de même nature, ristournés aux associés des coopératives d'achats en commun dont le statut a été organisé par la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire postérieurement à la promulgation du décret du 9 décembre 1948; 2° qu'aux termes d'une instruction n° 4631 de l'administration de l'enregistrement, antérieure à la réforme fiscale du 9 décembre 1948, les bonis d'exploitation ristournés aux membres des coopératives au prorata des affaires traitées avec eux, devaient être considérées comme des remboursements d'avances consenties à la société par les sociétaires-acheteurs, et étaient donc exemptés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si cette exemption est maintenue sous le régime de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers institués par le décret du 9 décembre 1948. Il lui demande, en outre, si, dans l'affirmative, ces ristournes d'avances assimilées à des remboursements d'apports dans la mesure où elles dépassent la moitié du capital social, en vertu de l'article 43 du décret du 9 décembre 1948, ne vont pas être considérées comme des revenus attribués, en exécution de l'article 42, 1°, du même décret, étant donné que le statut des coopératives s'oppose à toute répartition préalable des réserves, cette assimilation entraînant l'imposition de ces ristournes à la taxe sur les revenus des capitaux, dont l'instruction précitée devait justement les exonérer.

14303. — 25 avril 1950 — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires economiques:** 1° s'il est exact que son administration bloque une somme de 40.000 pesos, recueillie par souscription en république Argentine et destinée, par les donateurs étrangers, à être répartie, afin de venir en aide à des Français actuellement dans le besoin, entre six œuvres françaises, à savoir l'entr'aide de Picardie, l'entr'aide de Rouen, l'entr'aide de la Moselle, l'entr'aide du Bas-Rhin, l'entr'aide de Seine-et-Marne et l'entr'aide du Havre; 2° dans l'affirmative, le motif de cette décision et sa justification juridique.

14308. — 25 avril 1950. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel et dont l'exploitant a été cité devant le comité départemental de confiscation, il doit être fait néanmoins application des dispositions de l'article 16-IV-1-1e alinéa de la loi du 31 janvier 1950 visant l'incorporation obligatoire au capital, avant le 1er juillet 1950, de la provision pour renouvellement des stocks ainsi que la taxation de cette provision, étant précisé: *a*) que, pour la détermination des profits à confisquer, la comptabilité ayant été écartée, il n'a pas été, de ce fait, tenu compte de la provision constituée, laquelle par conséquent s'est trouvée pratiquement assujettie à la confiscation ainsi qu'aux impôts de droit commun; *b*) que le dossier de confiscation est encore actuellement pendant devant le conseil supérieur; *c*) que, jusqu'à présent, l'exploitant n'a pas cru devoir modifier la présentation de ses bilans; *d*) que si l'article 2 du décret du 5 avril 1950 dispense, sous certaines conditions, de l'incorporation obligatoire les entreprises justifiant de motifs qui s'opposent à cette incorporation, par contre, il ne prévoit pas l'exemption de la taxe spéciale.

14473. — 2 mai 1950 — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des mesures sont envisagées afin de faire remise aux employeurs de prisonniers de guerre allemands, des indemnités compensatrices prévues aux conditions générales d'utilisation desdits prisonniers.

14476. — 2 mai 1950. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a, dans plusieurs réponses faites à des questions écrites (réponses à M. Mouroux, député, *Journal officiel* du 1er janvier 1949; à M. Edgar Faure, député, *Journal officiel* du 30 mars 1949; à M. Juglas, député, *Journal officiel* du 5 février 1949), admis que la transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée ne constitue pas une cession d'entreprise, ce qui implique qu'une telle transformation n'entraîne pas l'imposition des plus-values contenues dans les divers éléments d'actifs de la société de fait. Il lui demande si la solution générale rappelée ci-dessus s'applique également, dans le cas où la société de fait existant entre un père et son fils, ces derniers la transforment en une société à responsabilité limitée dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code des impôts directs.

14494. — 3 mai 1950. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des articles 7 et 14 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière, et de son décret d'application du 31 juillet 1946, les dépenses de ce service provisoire devaient être couvertes par le produit d'une cotisation perçue sur le lait et les produits laitiers. Cette cotisation portait sur le produit lui-même et était incluse dans les marges. Or, en application de l'arrêté interministériel de prix du 12 avril 1950, il n'y a plus de marges fixées au stade de la transformation du lait et la charge de ce financement est transférée du consommateur sur une fraction de l'économie laitière, puisque ce seront les entreprises qui, comme les coopératives de transformation, supporteront seules le financement de ce service provisoire. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce nouveau problème, compte tenu, par ailleurs, des dispositions de l'article 261 du décret du 9 décembre 1949 portant réforme fiscale, qui stipule que les perceptions faites pour le compte des organismes paraadministratifs qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale explicite, sont nuls de plein droit si, avant le 30 juin 1949, ils n'ont pas été homologués par décret.

14529. — 5 mai 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le pourcentage du service de la rente dans le budget ordinaire de l'Etat en 1949 et en 1950.

14530. — 5 mai 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile professionnelle constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et sous le régime de la loi du 30 mai 1942 exploite un domaine agricole; que les membres de cette société civile appartiennent à la même famille; que cette société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés distinctement en tant que telle et n'est pas susceptible de l'être aux termes de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 §§ 10 à 14); que chacun de ses membres est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour les bénéfices agricoles sur la base du bénéfice réel; que, pour des raisons de commodité d'exploitation et de convenance familiale, les associés envisagent de scinder l'exploitation du domaine qui pour partie serait continuée sous le couvert d'une autre société civile professionnelle et pour une autre partie serait continuée en exploitation directe. Le domaine sera ainsi, après scission, exploité par les mêmes associés, mais pour partie par la société civile familiale d'origine, pour partie par une autre partie en exploitation directe; que ceux des associés qui doivent reprendre les exploitations scindées reprendront également le cheptel mort et vif nécessaire à la conduite de leur exploitation et proportionnellement à leurs parts sociales. Il lui demande: 1° si les plus-values constatées à l'occasion de la cessation partielle d'exploitation par la société civile familiale d'origine devront être comptées dans les bénéfices imposables pour être taxées suivant les règles prévues par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, alors même que les plus-values seraient dégagées par l'allotissement partiel des associés en éléments d'actif d'exploitation; 2° si, dans le cas particulier, on ne doit pas simplement considérer que la plus-value ne sera pas « réalisée », donc taxable du fait que les associés sont imposés comme des exploitants individuels et que les éléments d'actif repris ou cédés continueront de servir à la même exploitation, les rapports d'intérêt entre les associés étant seuls modifiés.

14674. — 17 mai 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que les droits de mutation par décès sont exigibles dans les six mois et tous les cohéritiers sont solidaires de leur payement (Co. Enr. 133). D'ordinaire cette solidarité ne soulève pas de difficulté, car le notaire liquidateur réalise les biens et paye les droits avant le partage du reste; 2° que les biens sinistrés par faits de guerre sont seulement portés pour mémoire dans la déclaration de succession et la perception des droits est suspendue jusqu'au jour où un décret aura fixé leur mode d'évaluation (Co. Enr. 109 *bis*). Nonobstant cette dérogation, les biens successoraux peuvent être vendus sans opposition et leur prix partagé; 3° que la suspension n'étant pas synonyme d'exonération et le décret attendu devant, logiquement, avoir un effet rétroactif, il en résulte un grand danger pour la tranquillité des héritiers sérieux. En effet, le notaire liquidateur ne peut acquitter les droits non exigibles; chaque héritier reçoit sa part des prix de vente; elle peut dès maintenant servir au payement du passif des héritiers insolvables; ceux qui ne le sont pas dès maintenant peuvent le devenir ensuite, soit réellement, soit en apparence seulement. Dans ces conditions les héritiers solvables, honnêtes et travailleurs, seront, par le jeu de la solidarité, appelés à payer pour le compte des autres. Pour éviter ce risque, certains notaires bloquent une provision, destinée à couvrir ces droits en partie au moins, mais ce blocage autoritaire n'est pas légal, il ne pourrait être maintenu en cas de contestation et, de toutes façons, les sommes ainsi bloquées sont retirées de la circulation. Il lui demande: 1° si le décret en préparation depuis deux ans, d'après une réponse antérieure, est près d'aboutir (Rep. *Journal officiel* déb. Ass. nat. 6 fév. 1948, p. 454); 2° dans la négative, si un tempérament peut être apporté par la direction de l'enregistrement, pour supprimer le risque de cette solidarité à retardement; 3° dans la négative encore, si le blocage par le notaire liquidateur peut être maintenu, comme légitime, malgré opposition de certains héritiers, c'est-à-dire des insolvables actuels ou futurs.

14690. — 23 mai 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des économies a suggéré le transfert des services d'architecture des bâtiments civils du ministère de l'éducation nationale à celui de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande: 1° si, compte tenu des frais de transfert et des immanquables doubles emplois, il est raisonnable d'espérer un bénéfice quelconque de l'opération indiquée; 2° si, dans le cas fort improbable où une telle économie était pourtant avérée, cette mesure aboutirait à améliorer le rendement d'un département aux fonctions déjà mal déterminées.

14704. — 23 mai 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société importante, dont l'exercice social se clôture le 31 décembre, ne peut matériellement pas arrêter définitivement son bilan avant le mois d'août. Le 31 mars, elle dépose une déclaration provisoire de ses bénéfices approximativement estimés. Après l'arrêté de son bilan, elle remet au service des contributions directes une déclaration rectificative définitive accompagnée des documents réglementaires. Or, par application des dispositions combinées des décrets du 9 décembre 1948 et du 4 octobre 1949, elle devrait verser le solde de l'impôt sur les sociétés le 30 juin au plus tard, en 1950, et le 15 avril les années suivantes. Il ne sera évidemment pas possible à la société intéressée de se conformer à ces prescriptions. Il lui demande si cette société peut procéder, au 30 juin 1950, ou les années suivantes, au 15 avril, à une liquidation provisoire de l'impôt sur la base de la déclaration déposée le 31 mars, puis à une liquidation définitive au moment où, ses écritures étant arrêtées, elle dépose la déclaration rectificative de ses bénéfices, sans encourir une pénalité de 10 p. 100 dans le cas où l'arrêté de ses écritures révèlerait un bénéfice supérieur à celui estimé provisoirement au 31 mars.

14718. — 23 mai 1950. — **M. Lucien Hussel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des ordres ont été donnés aux services intéressés pour une application uniforme, dans tout le pays, des arrêts du conseil d'Etat, du 9 décembre 1932 (recueil officiel, page 155), dont le texte est ainsi conçu: « Dans le cas d'activité mixte, un médecin d'un établissement, d'une entreprise ou d'une compagnie faisant également de la clientèle particulière, les rémunérations perçues par cet établissement, cette entreprise ou cette compagnie (qu'elles soient formées d'après un régime de forfait, ou à raison du nombre de visites, ou par la combinaison de l'un ou de l'autre de ces systèmes), relèvent de la cédule des traitements et salaires, l'activité professionnelle autonome restant de son côté passible de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ». Il lui signale que ces arrêts ne sont pas appliqués dans certaines régions, notamment pour les médecins chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics, rémunérés conformément aux articles 132, 133 et 134 du décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique de la loi du 21 décembre 1941.

14719. — 23 mai 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, il est prévu qu'en attendant la fixation du minimum vital relatif au statut général des fonctionnaires, ce minimum vital sera, pour l'application de la législation des pensions, fixé à 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948; en conséquence, les brevets d'inscription de pensions des fonctionnaires mentionnent, à la date du 1er avril 1950, que le minimum vital est de 91.600 francs par an, soit, par mois 7.633 francs environ. Il lui demande, étant donné que ce taux semble particulièrement insuffisant et peu en rapport avec le coût de la vie, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que, dans un avenir prochain, soit fixé un nouveau chiffre de minimum vital applicable pour les fonctionnaires, étant fait remarquer que si, dans les débats qui se poursuivent actuellement pour la fixation du minimum garanti, l'Etat doit encourager le patronat à prévoir un chiffre raisonnable il ne peut, en même temps, maintenir le minimum vital des fonctionnaires pour le calcul des pensions à 91.600 francs par an.

14799. — 25 mai 1950. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les bureaux de statistique régionaux ont le droit de se substituer aux greffes des tribunaux de première instance pour fournir aux mairies des renseignements analogues à ceux du casier judiciaire; 2° dans la négative, pourquoi certains bureaux s'arrogent ce droit; 3° dans l'affirmative, pourquoi certains bureaux fournissent des renseignements erronés et comportant, notamment, des condamnations amnistiées; 4° dans ces deux derniers cas, devant quelle juridiction et dans quel délai les intéressés peuvent se pourvoir afin d'obtenir les sanctions administratives ou judiciaires justifiées par ces agissements irréguliers, ainsi que les réparations morales et matérielles du préjudice certain qui leur a été causé.

14843. — 31 mai 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte notarié du 30 décembre 1948, un pharmacien constitue avec un second pharmacien une société à responsabilité limitée pour l'exploitation de son officine dont il fait apport à la société. Un article des statuts prévoit expressément que « la société est constituée pour une durée de 99 ans qui commenceront à courir à compter du 1er janvier 1949 ». Il résulte des évaluations de l'acte que la cession fait apparaître une plus-value de 3.071.000 francs, taxable, puisque la limite du forfait est dépassée. Suivant avertissement du 23 juin 1949, cette plus-value est imposée à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive pour la moitié de son montant, soit 1.535.000 francs, en application de l'article 57, premier alinéa, du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Postérieurement à l'établissement du rôle, a été votée et promulguée la loi du 31 juillet 1949 dont l'article 1er a modifié ledit article 57 du décret du 9 décembre 1948 en établissant un taux réduit de 6 p. 100 exclusivement lorsque la cession intervient plus de cinq ans après l'achat du fonds (ce qui est le cas). Le paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 a enfin précisé que ce taux réduit pourrait s'appliquer à toutes les cessions intervenues depuis le 1er janvier 1949. Or, s'il est vrai que l'acte constitutif de la société a été passé le 30 décembre 1948, il y a lieu de remarquer que le point de départ de la société a été expressément fixé au 1er janvier 1949. Il semble donc que, si la cessation de l'exploitation date du 31 décembre 1948, l'apport en société, seul générateur de la plus-value, n'a pu être effectué que le 1er janvier 1949, puisque auparavant la société n'avait aucune existence, ni juridique, ni légale. Il lui demande si dans ces conditions il ne devrait pas y avoir lieu à application pure et simple du paragraphe 35 de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949, ce qui entraînerait une seule et unique taxation de la plus-value à 6 p. 100, couvrant tant la taxe proportionnelle que la surtaxe progressive.

14899. — 5 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er avril 1950, invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions pour que régie commerciale des alcools se voie restituer les moyens d'assurer son équilibre financier; en particulier la remise en vigueur, dans les moindres délais, de l'article 6 du code des contributions indirectes a été demandée dans les conditions prévues par le décret du 4 octobre 1939, cette mesure étant seule susceptible d'assurer, par la libération des stockages, la transformation, en temps opportun, des matières alcooligènes agricoles qui seront produites au cours de la campagne 1950-1951. Il lui demande, en conséquence, aucune mesure efficace n'ayant encore été prise pour assurer l'évacuation d'une partie des stocks de l'exercice écoulé, s'il compte mettre fin à cet état de choses, alors que, sur la foi des votes émis, des emblavements en betteraves au mois d'octobre prochain risqueraient d'être rendus impossibles si une place suffisante n'était faite dans les bacs de stockage.

14984. — 13 juin 1950. — **M. Paul Verneyras** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le tarif des analyses fixé par l'arrêté du 16 août 1949 et publié au *Bulletin officiel des services des prix* n'est respecté par aucun laboratoire. Il s'ensuit que les assurés sociaux ne sont remboursés que d'un très faible pourcentage des dépenses engagées. Il lui demande: 1° s'il estime applicable le tarif fixé; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures contre les laboratoires qui ne le respectent pas; 3° dans la négative, les délais dans lesquels il estime qu'une revision pourra être apportée à ce tarif, afin de mettre fin à une situation aussi illogique.

15007. — 14 juin 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Union coopérative agricole départementale du Jura fait, en 1949, une déclaration de stocks de 900 quintaux de tourteaux de coprah destinés à la consommation « vaches laitières », déclaration recensée, compte tenu de l'avis du 5 avril 1949, par lequel le ministère de l'agriculture a admis l'octroi de subventions compensant la différence de prix entre les tourteaux et ceux destinés à l'engraissement des porcs: Il demande quelle décision a été prise pour permettre de mandater rapidement à cette Union coopérative la subvention qui lui paraît due.

15055. — 16 juin 1950. — **M. Lucien Coffin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement de stock a été rendue obligatoire par la loi du 31 janvier 1950. Il lui signale le cas d'une société à responsabilité limitée qui avait procédé à cette incorporation, en 1947, et avait réglé, à l'époque, les droits d'enregistrement (2 p. 100), mais n'avait pas payé l'impôt sur les B.I.C. sur le montant de la provision. L'administration des contributions directes, après une vérification de la comptabilité effectuée en mai 1950, a réintégré, au bénéfice taxable 1947, le montant de cette provision (21 p. 100). Le rehaussement étant effectué après la publication de la loi rendant obligatoire l'incorporation de cette provision, il lui demande s'il n'y a pas lieu, par mesure de bienveillance, de ne pas poursuivre le recouvrement de l'impôt découlant de cette réintégration, et de considérer que l'opération effectuée en 1947 est devenue légale et par conséquent exonérée d'impôt sur les B.I.C. du fait de la nouvelle législation.

15155. — 23 juin 1950 — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes perçues chaque année, provenant de l'application de l'article 136 de la loi des finances du 31 mai 1933, devant

être affectées à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles; 2° si cette disposition s'applique encore, et, dans la négative, pourquoi; 3° comment et à qui furent réparties les sommes ainsi prévues contre les calamités agricoles.

15221. — 30 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle fut la quantité d'essence importée en France en 1949 et quel en était le ou les pays exportateurs avec les quantités exportées par chacun de ces pays; 2° à combien se sont élevées ces dépenses et comment elles sont acquittées; 3° quel est (en moyenne) le prix de revient du litre d'essence importé arrivant en France; 4° si, en 1950, les importations d'essence atteignent les mêmes proportions qu'en 1949.

15227. — 30 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce avait instituée pour protéger cette profession contre les agissements delictueux de personnes étrangères à l'exercice normal de cette activité; que cette carte devait servir à la recherche des personnes dont les agissements étaient en infraction avec la loi; qu'à l'heure actuelle un projet de loi tendrait à majorer les droits afférents à cette carte en les portant de 115 à 300 francs. Il lui demande s'il entend laisser transformer en un véritable impôt indirect une prestation dont le caractère originairement extra-fiscal ne peut faire aucun doute.

15249. — 4 juillet 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société par actions « A » se propose d'absorber par voie de fusion deux sociétés à responsabilité limitée « B » et « C » qui possèdent des actions de « A »; que les sociétés « B » et « C » se proposent d'attribuer ces actions de « A » à leurs propres associés au moment de la réalisation de la fusion afin d'éviter l'apport de la société « A » de ses propres actions qui nécessiterait une réduction immédiate du capital de « A » puisqu'une société ne peut demeurer propriétaire de ses propres actions; il demande si la distribution gratuite d'actions de la société « A » par les sociétés « B » et « C » à leurs propres associés pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 115 du code général des impôts, remarque étant faite que ce texte ne subordonne pas le bénéfice de l'exonération à la condition que les actions ou parts attribuées gratuitement aux membres des sociétés absorbées le soient en rémunération d'apports à la société absorbante.

15253. — 4 juillet 1950. — **M. Robert Gourdon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire des contributions indirectes, actuellement agent du cadre complémentaire, qui, entré en service le 1er septembre 1924 et titularisé dans son emploi à compter du 1er juillet 1945, a demandé la validation des services accomplis pour la période du 1er septembre 1924 au 31 juin 1945 et n'a pu obtenir cette validation que pour la période du 1er janvier 1937 au 31 juin 1945, sous le prétexte que, du 1er septembre 1924 au 30 décembre 1936, ledit agent était rétribué par le receveur qui recevait des crédits pour frais d'auxiliaire. Il lui demande les raisons de cette réglementation paradoxale, du fait que, dans les autres régies financières (enregistrement, contributions directes), les auxiliaires qui étaient rétribués de la même façon ont vu leurs services validés entièrement sans discrimination de périodes et qu'il en a été de même dans certaines conservations des hypothèques pour une catégorie d'auxiliaires payés directement par le conservateur et, qui plus est, de ses deniers personnels.

15290. — 11 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été prises pour fixer les conditions d'application du décret 50-412 du 6 avril 1950 relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières.

15300. — 11 juillet 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A, qui remplit toutes les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 145 du code général des impôts, a reçu d'une société filiale B des dividendes nets montant à 1 million de francs; que cette société filiale B avait elle-même encaissé des dividendes de filiales pour une somme nette représentant la moitié du montant de ses propres répartitions. Il demande si la société A est fondée à déduire de ses dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, la totalité des produits net reçus de la société B (1 million) ou seulement une fraction correspondante à la partie de ces dividendes, (soit moitié) sur laquelle a été calculé, après déduction des produits de filiales, l'impôt à la charge de ladite société, étant observé que, du moment où les dividendes reçus par la société A de la société B n'ont bénéficié que d'une exonération partielle, ils semblent remplir toutes les conditions exigée par la loi pour être déduits en totalité des produits distribués par la société A à ses propres actionnaires.

15367. — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas contraire aux intérêts du Trésor qu'une même personne physique, fonctionnaire de l'Etat, puisse être, à la fois, contrôleur et contrôlé, occuper un poste d'administrateur dans une société nationale ou privée qui relève du service public auquel il appartient, ou bien, dans un département, cumuler les fonctions de délégué départemental du M. R. U. et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ordonnateur et contrôleur de l'emploi des fonds destinés à l'exécution de travaux dans les communes sinistrées, et les dirigeant même, moyennant une rémunération proportionnelle au montant des travaux autorisés par lui-même.

15368. — 17 juillet 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand seront fixées les obligations des employeurs agricoles au sujet du versement patronal de 5. p. 100 sur les salaires, puisque la circulaire 5191 du 23 janvier 1950 de M. le ministre de l'agriculture dispose que nul versement ne peut être exigé actuellement parce que l'assiette de la cotisation n'est pas déterminée faute de parution du décret qui, d'après l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, doit fixer les modalités d'application de cet impôt.

15370. — 17 juillet 1950. — **M. Jean Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients qui résultent du décret du 9 septembre 1948 instituant un impôt de 18 p. 100, au titre des ressources provenant de l'étranger, sur les pensions des retraités de Tunisie et du Maroc, résidant dans la métropole. Il lui demande, en l'état d'informations contradictoires des services locaux, si cet impôt est effectivement perçu et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

15371. — 17 juillet 1950 — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'est monté, pour l'exercice 1948 et pour l'exercice 1949, le versement de la taxe unique, établie, en vertu de la loi du 31 janvier 1944, sur les compagnies d'assurances contre l'incendie, en remplacement de la taxe dite « des pompiers », perçue jusqu'au 1er janvier 1944; 2° si cette taxe unique est toujours fixée à 30 p. 100 des primes, et si le montant qu'elle produit est affecté intégralement ou non à l'entretien des services de protection contre l'incendie.

15432. — 21 juillet 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un minotier sinistré qui a acheté à une société immobilière un moulin à farine se décomposant en trois éléments: *a*) les immeubles; *b*) le contingent du moulin; *c*) les droits aux dommages de guerre. Le fisc assure avoir le droit de demander des impôts de plus-value sur les éléments acquis. Par ailleurs, à la suite d'une erreur comptable, une réévaluation représentant les quatre cinquièmes de la valeur des machines et immeubles a été comprise dans le bilan 1945, tandis que la vente par licitation n'intervenait qu'en 1946. Il lui demande: 1° si le fisc peut exiger des impôts sur cette plus-value, et consécutivement à l'erreur exposée, d'autant plus que le sinistré n'a jusqu'alors rien reçu de la reconstruction; 2° dans l'affirmative, sur quel texte il s'appuie.

15479. — 25 juillet 1950 — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les néfastes répercussions du décret n° 50-750 du 24 juin 1950 et lui fait remarquer que ce décret est formellement condamné par l'article 261 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 et que, par ailleurs, le « service provisoire de l'économie laitière », bénéficiaire de cette parafiscalité, est un organisme en voie de liquidation qui n'a été créé en 1945, par simple ordonnance, que pour faire la transition entre le régime de l'occupation et celui de la Constitution; que la plupart des organisations professionnelles des industriels laitiers et des commerçants qui y participaient l'ont condamné et refusent, depuis longtemps déjà, de participer à ses travaux; que « l'interprofession laitière » invoquée dans le décret n'a aucun statut juridique légal, bien qu'elle se trouve habilitée pour faire des propositions; que, compte tenu de la taxe nouvelle de 2 p. mille, il sera prélevé, en cinq ans, une somme de un milliard de francs que payeront finalement les consommateurs de produits laitiers, il lui demande s'il compte abroger ledit décret.

15482. — 25 juillet 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les variations de l'indice du coût de la vie à la Guadeloupe depuis 1938, pris comme année de base.

15496. — 26 juillet 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un « arrêté du ministre des finances » doit fixer les conditions d'application du décret n° 50-412 du 6 avril 1950, relatif aux attributions des fonctionnaires des administrations financières; que ce décret concerne, de toute évidence, le fonctionnement des brigades polyvalentes, dont le public s'alarme à juste titre. Il demande: 1° si ledit arrêté est intervenu; 2° dans l'affirmative, à quelle date il a été publié au *Journal officiel*.

15497. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 99 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 prescrit la réintégration pour l'impôt sur les sociétés du seul impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe proportionnelle. Il en résulte que l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués est déductible pour l'impôt sur les sociétés et peut être provisionné dans les comptes 1949. Il demande si cette solution, qui apparaît indiscutable, est bien admise par l'administration.

15498. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 12 juin 1950 relatif à l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, les sociétés sont en droit de déduire les sommes payées au cours de l'exercice au titre de l'impôt sur les sociétés. Il demande: 1° si la déduction est admise lorsque les sommes ont été imputées en tout ou en partie sur une provision constituée sur les résultats de 1948, étant observé qu'une provision a été constituée sur les résultats de 1949 pour l'impôt à calculer sur ces résultats; 2° même question s'il n'a pas été constitué de provision pour impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à payer sur les résultats de 1949; 3° s'il est admissible d'ajouter à la déduction des sommes payées en 1949, pour les impôts en question, les impôts afférents aux années 1948 et antérieures ayant fait l'objet de redressements ou bien dont la taxation a été différée, ceci dans le cas où lesdits impôts auraient été provisionnés au bilan 1949; 4° même question si ces impôts n'ont pas été provisionnés; 5° si le choix de l'impôt basé sur les résultats 1949 est admissible lorsque cet impôt n'a pas été provisionné.

15499. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a clôturé son exercice 1948 avec une perte d'un million de francs, mais celle-ci s'est compensée, pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec la réintégration du salaire du gérant majoritaire d'égal montant. En 1949, il y a eu bénéfice de 800.000 francs, mais qui a dû être affecté à l'amortissement partiel de la perte antérieure. Il demande si, dans cette situation, il serait admissible de faire payer à la société, sur le bénéfice de 800.000 francs, à la fois l'impôt sur les sociétés et l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués, lequel frapperait en ce cas rétroactivement le salaire gagné par le gérant en 1948; ou bien si l'on devrait admettre que l'impôt de 10 p. 100 n'est pas dû chaque fois que le bénéfice de l'exercice n'est pas distribuable comme devant être affecté à l'amortissement comptable d'un déficit antérieur.

15500. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a arrêté le 30 juin 1949 un exercice de six mois, le prochain exercice devant avoir une durée de dix-huit mois prenant fin le 31 décembre 1950. Or, d'après le décret du 12 juin 1950, l'impôt de 40 p. 100 devrait s'appliquer au second semestre 1949 et ne pourrait forcément pas être décompté avant l'arrêté des écritures de l'exercice 1949-1950. Il demande comment devra procéder ce contribuable pour être en règle au point de vue de sa déclaration qui devrait être établie en principe entre le 15 et le 30 juillet 1950.

15501. — 26 juillet 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 1949 et qui ont été réintégrées pour l'impôt sur les sociétés (par exemple les dons) ne doivent pas être déduites pour l'impôt de 10 p. 100 sur bénéfices non distribués par assimilation avec les distributions.

15510. — 27 juillet 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'on peut refuser la pension d'ascendant à un père, mutilé à 65 p. 100, dont le fils est mort en déportation, le 29 mars 1945, à Buchenwald, sous prétexte que le 65 p. 100 dont il jouit correspond juridiquement à 30 p. 100.

15520. — 28 juillet 1950. — **M. Auguste Rencurel,** se référant à la réponse faite le 29 mars 1950 à la question écrite n° 13557, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, quel que soit le taux de la taxe que fixera le Parlement en 1950, l'Algérie peut escompter obtenir les 300 millions destinés à développer l'élevage du mouton pour la production de la laine sur les ressources actuelles du fonds d'encouragement à la production textile; 2° quand et dans quelles conditions ladite subvention sera mise à la disposition du comité algérien pour le développement de l'élevage ovin; 3° dans quelles circonstances les 1.800.000 francs pour le coton ont été accordés à l'Algérie en 1946, pour quel objet et à qui cette somme a été en définitive versée.

15556. — 2 août 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences il compte faire auprès du Gouvernement de la République argentine pour obtenir que soit versé intégralement aux ayants droit, et non pas seulement à concurrence de 40 p. 100 environ, le montant des pensions de retraite acquises aux agents à contrat engagés en France et détachés en République argentine pour défendre les intérêts des compagnies de chemins de fer à capital français.

15562. — 2 août 1950. — **M. Léopold Bissol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaire économiques** de lui faire connaître les variations de l'indice du coût de la vie, à la Martinique, depuis 1938, pris comme année de base.

15581. — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une réponse à la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel*, débats parlementaires du 2 juin 1950), M. le ministre de l'agriculture reconnaît: 1° qu'il a été constaté effectivement sur le marché des orges de production métropolitaine des majorations abusives du prix de taxation; 2° que ces majorations pratiquées pour la presque totalité de la récolte de l'orge de brasserie lors des campagnes antérieures, le sont encore pour la campagne en cours; 3° que son département n'a pas connaissance que des poursuites pour infraction à la réglementation des prix aient été engagées contre telle organisation professionnelle prise isolément, du fait que cette question n'est pas de sa compétence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour « mettre un terme à ce désordre des circuits de distribution », pour employer les propres termes d'une déclaration ministérielle (prix taxé non respecté, et prix hors taxe pratiqué publiquement et coté dans les journaux économiques et commerciaux); 2° pour mettre fin aux poursuites diligentées contre les seuls petits commerçants et utilisateurs, alors que de grosses firmes ont traité et traitent encore journellement tant sur le marché de Paris que sur ceux de province, d'importantes quantités d'orge, à des prix hors taxe, sans être nullement inquiétées.

15583. — 3 août 1950. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de travaux d'utilité publique ne peuvent recevoir les subventions régulièrement prévues par la législation en vigueur, qu'un certain nombre de communes ou collectivités publiques, afin de pouvoir commencer leurs travaux dans les moindres délais, seraient disposées à remédier à cet état de choses en contractant des emprunts d'une somme égale à la subvention à laquelle elles peuvent prétendre, mais que cette pratique ne peut être retenue en raison de la position actuelle de l'administration qui n'accepte pas que les travaux soient commencés avant que les subventions ne soient accordées, sous peine de perdre le bénéfice de ces dernières. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser cette procédure, ce qui permettrait de supprimer de longs délais d'attente pour des réparations d'utilité publique, généralement de première urgence.

15584. — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont les bénéfices servant de base à l'impôt sur les sociétés, dû au titre de l'exercice 1949, corrigé conformément aux articles 4 à 8 du décret A 50-665 du 12 juin 1950, s'élèvent à 10 millions, a distribué à ses associés 7 millions par décision de son assemblée générale de juin 1950, qui a approuvé les comptes de l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1949. Cette société avait clôturé deux exercices en 1948: le premier se soldant par un bénéfice de 4 millions, qui a été distribué en totalité, et le second par un déficit de 11 millions. En application de l'article 37 du nouveau code général des impôts, c'est seulement la différence de 7 millions qui a été déduite du bénéfice de 1949, à titre de report déficitaire. Il demande si, dans ces conditions, l'administration des contributions directes est fondée à réclamer à cette société la taxe sur un bénéfice non distribué de 3 millions, alors qu'elle a dû prélever sur ses réserves le complément nécessaire pour procéder à la distribution décidée par sa dernière assemblée générale.

15589. — 3 août 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de certains départements tels le Gers, le Lot-et-Garonne, le Loiret, où les producteurs de tabac sont désormais imposés sur la base du bénéfice forfaitaire à l'hectare, en fonction de culture générale. La commission centrale des impôts directs, par contre, n'a pas retenu ce mode de calcul pour d'autres départements comme le Loir-et-Cher. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle discrimination qui fait qu'entre le Loiret et le Loir-et-Cher, le bénéfice forfaitaire variera de 6.000 à 60.000 francs pour la même culture de tabac; 2° si cette question peut être reconsidérée pour les départements trop imposés et, dans l'affirmative, quelles dispositions les intéressés doivent prendre.

15592. — 3 août 1950. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les bénéficiaires de l'accord franco-allemand signé le 30 janvier 1950, et paru au *Journal officiel* du 16 février 1950, et l'importance de leurs importations, en ce qui concerne les appareils de chauffage; 2° a quelle date a été épuisé le crédit du premier semestre 1950.

15630. — 4 août 1950. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le minimum vital prévu par la loi du 19 octobre 1946, article 32 relatif au statut général des fonctionnaires, est actuellement déterminé par la circulaire 85,3, B/6 du 26 juillet 1949, relative à l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des

pensions civiles et militaires (*Journal officiel* du 30 juillet 1949, page 7458); l'article 65 de cette circulaire indique en effet que: « le traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948 étant actuellement de 114.500 francs, le minimum vital est provisoirement fixé à 91.600 francs ». Etant donné que le minimum vital joue un rôle essentiel dans la détermination des droits à pension et que ce minimum légal provisoire se trouve représenté par 80 p. 100 du traitement perçu afférent à l'indice 100; il lui demande: 1° s'il ne conviendrait pas de prévoir un ajustement automatique des pensions concédées en corrélation avec ledit traitement perçu parallèlement à l'ajustement déjà réalisé avec les traitements des fonctionnaires en activité; 2° si de toute manière, le chiffre prévu de 91.600 francs ne devrait pas d'urgence être revisé comme ne correspondant pas à la définition du minimum vital; 3° quelles sont les intentions des administrations compétentes à ce point de vue cette question dominant l'application de la charte des pensions.

15700. — 16 octobre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour chacune des années d'attribution écoulées, le montant actuellement dû par les attributaires de surplus.

15706. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme limite au delà de laquelle les communes et établissements publics sont tenus de traiter de gré à gré pour l'achat de leurs fournitures est fixée à 125.000 francs. Il lui signale le cas particulier des fournitures d'essence, qui en raison du prix de cette marchandise, atteignent vite le chiffre de 125.000 francs. Or, il s'avère impossible de trouver des fournisseurs acceptant de traiter, car la marge bénéficiaire qui leur est accordée équivaut sensiblement au taux des droits d'enregistrement du marché, qu'ils ont alors à supporter. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation, si la collectivité intéressée tient absolument à n'avoir qu'un seul fournisseur.

15708. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions prises de ne pas mettre en recouvrement les cotes correspondant à un revenu brut inférieur à 150.000 francs pour les contribuables bénéficiant d'une seule part ont des conséquences à la fois illogiques et antifamiliales: 1° un contribuable ayant eu, en 1949, un revenu imposable de 149.000 francs ne payera rien en 1950; un contribuable dont le revenu de 1949 aura été de 151.000 francs payera 3.100 francs, et aura un revenu net inférieur à celui du premier contribuable cité. Il semble qu'il aurait été nécessaire de prévoir des abattements progressifs pour qu'en aucun cas, pour un revenu supérieur à 150.000 francs, le revenu net fût inférieur à ce chiffre; 2° du point de vue familial, la situationse présente comme suit: soit le cas d'un contribuable marié, père de deux enfants, bénéficiant donc de trois parts et ayant 390.000 francs de revenu. Il payera en 1950 (comme en 1949) 3.000 francs d'impôts, alors que le célibataire qui payait cette somme en 1949, et qui avait 150.000 francs de revenu ne payera rien en 1950. Il y a là une situation anormale dont bénéficient seuls les célibataires ou les veufs et divorcés sans enfant. Il semblerait nécessaire, du simple point de vue de la justice fiscale, de relever d'une quotité égale, soit 30.000 francs, le montant des cotes à mettre en recouvrement lorsqu'il s'agit de contribuables bénéficiant de deux parts, il n'y aurait mise en recouvrement qu'à partir d'un revenu imposable de 270.000 francs; pour un contribuable bénéficiant de trois parts, à partir de 390.000 francs, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences signalées.

15717 — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la lettre du 9 octobre 1947 du directeur des assurances, 3e sous-direction, 10e bureau, réf. 165.710 (lettre qui est signée avec la formule « Pour le ministre et par autorisation ») le payement d'une indemnité personnelle de représentation de 25.000 francs par an a été autorisé en franchise d'impôt en faveur des administrateurs des sociétés d'assurances nationalisées. Par instruction du 19 mai dernier, la direction de l'enregistrement vient de préciser que cette mesure est particulière aux sociétés nationalisées, qui ne peuvent être assimilées aux sociétés par actions visées au n° 1 de l'article 50 du code des valeurs mobilières. Il lui demande s'il trouve normal qu'il puisse exister une telle différence de traitement entre les titulaires de fonctions absolument analogues qu'elles soient exercées au sein du conseil d'une société nationalisée ou au sein du conseil de toute autre société.

15721. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il advient du remboursement annoncé depuis deux ans des obligations du chemin de fer Victoria Mina, qui doivent recevoir sept livres sterling.

15727. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont actuellement les instructions de l'office des changes touchant le rapatriement de l'or français en Angleterre et si cette institution persiste à faire verser cet or à la banque d'Angleterre alors que l'office des changes britannique admet le versement dans une banque privée susceptible de l'exporter.

15729. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi l'échange des actions de compagnies d'électricité contre obligations 3 p. 100 est grevé de frais élevés par les banques et agents de change alors que les actionnaires sont par ailleurs spoliés d'une partie de leur avoir; 2° pourquoi la caisse de l'énergie refuse de délivrer les nouveaux titres à leurs propriétaires et prétend les bloquer à la Sicovam.

15730. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la déclaration par lui faite au Conseil de la République (*Journal officiel* du 26 avril 1950, page 1131) que les cotisations obligatoires et complémentaires pour l'allocation vieillesse sont déductibles du revenu professionnel imposable des industriels et commerçants vaut également pour les gérants majoritaires de société à responsabilité limitée, considérés comme non salariés; 2° dans la négative, quelles sont les justifications de cette différence de traitement,

15733. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime justifiée la perception de droits de garde élevés, s'appliquant à des titres étrangers ne recevant depuis 1940 aucun coupon et ne donnant donc lieu à aucune écriture

15735. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que les obligations Danube-Save-Adriatique reçoivent un acompte prélevé sur les 16 millions de francs-or détenus en réserve par le comité des porteurs.

15736. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'entendre le décret du 17 juin 1950, pris en application de la loi du 31 janvier 1950 frappant les bénéfices non distribués, en tant qu'il dispose, paragraphe 6, qu'on pourra « déduire du bénéfice déclaré le montant des impôts payés en cours d'exercice et non admis en déduction par l'assiette de l'impôt sur les sociétés », sans préciser si les impôts visés sont uniquement ceux de l'exercice ou si, comme il semble logique, l'exonération s'applique aux impôts qui pourraient rester dus sur un exercice antérieur.

15737. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la police économique, le prix de la viande ayant été rendu libre, peut dresser procès-verbal pour survente lorsque, s'agissant d'un morceau pour lequel le client a exigé un apprêt particulier en se mettant d'accord avec le boucher sur le prix qu'il acquittera.

15738. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée de la contradiction existant au tarif général des douanes entre la faveur accordée à l'importation de vêtements imperméabilisés qui représentent une grosse part de main-d'œuvre étrangère et la taxation des tissus imperméabilisés, non confectionnés, qui permettraient l'emploi d'une importante main-d'œuvre française.

15741. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels apaisements il a résolu de donner aux personnes qui, répondant à l'appel du ministre de l'éducation nationale, consentiraient à un étudiant la location d'une pièce excédentaire, touchant la menace que fait peser sur eux la réponse donnée à la question n° 13338 du 2 février 1950 soumettant le bailleur de toute location meublée à la taxe sur les transactions, à la taxe sur les prestations de services, à la patente.

15742. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend donner au jugement du 24 juin 1949 rendu par le tribunal de Mont-de-Marsan déclarant la faillite de la Brazil-Railway et à la signification qui lui a été faite par le syndic de la faillite ouverte réclamant tous fonds pouvant avoir été déposés en application de l'accord du 2 mai 1946.

15743. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont « les confiscations » dont l'article 5 du décret du 12 juin 1950 autorise la déduction des bénéfices non distribués; 2° s'il est exact, comme l'indique la circulaire n° 2261, que ne sont pas déductibles les sommes qui, acquittées au cours de l'exercice, se rapportent à des sanctions appliquées au cours d'exercices antérieurs.

15746. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise qui a acheté au cours de l'année 1948 sur les marchés internationaux du coton brut, qu'elle a fait travailler à façon par une société industrielle, dans le but de le transformer en produits finis (satin noir, satin dégravé, satin couverture) vendus par l'entreprise, est autorisée à constituer une provision pour fluctuation des cours, conformément au décret n° 49-708 du 28 mai 1949; 2° dans l'affirmative, si cette provision doit être limitée au quart de la provision normale si l'entreprise n'a exercé son activité que pendant un trimestre.

15750. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain,** se référant à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 11293, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ladite réponse ne lui donne pas le renseignement demandé au sujet de la nécessité pour les communes de passer des marchés. Tous les receveurs municipaux de France admettent qu'en matière de dépenses communales, les maxima autorisés sont considérés, article par article, crédit par crédit. Il demande: 1° ce qu'on doit entendre par un même crédit, étant donné qu'en administration communale, il n'existe pas de nomenclature précise des crédits possibles; 2° si, à défaut de dénomination précise, il suffit de considérer l'opération donnée pour chacun des articles du budget de l'année régulièrement approuvé.

15751. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, confirmant les indications portées dans l'exposé des motifs du décret du 9 décembre 1948, la direction générale des contributions directes a indiqué, dans une note du 26 janvier 1949, n° 2382, que la taxe proportionnelle due à raison du remboursement du capital provenant d'incorporation de réserves effectuée après le 31 décembre 1948 serait diminuée du montant de la taxe additionnelle au droit d'apport, que le remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société. Il lui demande si cette solution s'applique: 1° au remboursement des réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 effectué, soit en cours, soit en fin de société; 2° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 3° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la provision pour renouvellement du stock effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 4° au remboursement de capital provenant de l'incorporation des primes de fusion effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société.

15752. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39, — 2 — du C. G. I. est ainsi conçu: « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette de l'impôt, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ». Le texte ci-dessus fait état des amendes et pénalités de toute nature concernant l'assiette de l'impôt, mais non pas le recouvrement de l'impôt. Il lui demande: 1° les lois fiscales étant d'interprétation stricte, si on doit en conclure que les majorations de 10 p. 100 appliquées par les percepteurs pour retard du payement des acomptes ou des impôts déductibles ou non déductibles peuvent venir en déduction du bénéfice imposable à la taxe proportionnelle; 2° même question en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, puisqu'il résulte de l'article 209 C. G. I. que pour déterminer les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, il faut se référer aux dispositions du C. G. I. concernant l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques.

15753. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 du C. G. I. précise que la plus-value de réévaluation, lorsqu'elle est distribuée aux associés, est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués. Les réponses faites à des questions posées par des parlementaires ont précisé que les impositions frappant les bénéfices distribués étaient applicables en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, même si celle-ci avait été préalablement incorporée au capital. D'autre part, l'article 112 du C. G. I. indique que les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas considérés comme revenus distribués et, par conséquent, ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, dans le cas où la réserve spéciale de réévaluation a été incorporée au capital antérieurement au 1er janvier 1949 et qu'elle est remboursée à la suite de la liquidation de la société, c'est l'article 47 du C. G. I. ou l'article 112 du C. G. I. qui s'applique. En d'autres termes si, indépendamment de la taxe sur les sociétés, la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, l'impôt général sur le revenu, sont exigibles sur le capital remboursé provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation.

15754. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement la plupart des transferts de titres nominatifs (ou de conversion de ces titres au porteur) ne peuvent être accomplis que sur présentation d'un certificat de propriété établi par notaire. Cet officier ministériel doit également mentionner sous sa responsabilité, le régime matrimonial des femmes mariées copropriétaires des titres en indiquant les clauses du contrat de mariage pouvant intéresser ces transferts (notamment en ce qui concerne le réemploi). Malgré ces précautions, certains établissements de crédit ou certaines sociétés, exigent pour opérer le transfert, la production par les parties de l'expédition de leur contrat de mariage, toutes les fois qu'une femme mariée est en cause. Il lui demande: 1° étant donné que les certificats de propriété renseignent complètement l'établissement chargé des transferts, si les parties invitées à fournir leur contrat de mariage, ne seraient pas fondées à opposer un refus à cette demande et à exiger que le transfert soit opéré sans la production des expéditions; 2° si cette exigence n'est pas superfétatoire alors que le notaire a fait toutes les déclarations utiles sous sa responsabilité.

15764. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les dispositions du nouveau code général des impôts qui ont pour effet de codifier dans les annexes, c'est-à-dire comme règlements, des textes légaux (par exemple dans les art. 3, 6, 208 et suivants de l'annexe I), ou encore comme simples arrêtés des textes émis en forme de décrets (exemple: art. 36 et suivants de l'annexe IV), et celles qui, en revanche, donnent valeur légale, en les codifiant dans le corps du code, à des dispositions réglementaires (exemple: art. 964, pour le décret du 3 décembre 1946).

15767. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel sinistré a constitué une provision pour reconstruction d'une valeur égale à la partie du dommage subi par suite de la destruction de ses immeubles et de son matériel, qui auraient dû rester à sa charge, d'après la loi du 28 octobre 1942 sur la reconstruction. L'administration des contributions directes prétend que cette provision doit être rapportée aux bénéfices de l'intéressé, puisque l'Etat a pris à sa charge l'intégralité de la reconstruction des dommages de guerre depuis la loi du 28 octobre 1946. Cependant, la réponse ministérielle à la question n° 7320 du 9 août 1948 (*Journal officiel* du 12 mai 1949, p. 2609) affirme que l'indemnité de reconstruction des immeubles et du matériel détruits peut donner lieu à la constitution d'une réserve assimilable en tous points à une réserve spéciale de réévaluation. Le montant de ladite provision pour reconstruction semble donc pouvoir être incorporé au capital, dans les mêmes conditions qu'une réserve spéciale de réévaluation. En outre, l'entreprise sinistrée en question étant une affaire personnelle et non une société, il lui demande si l'incorporation de la provision pour reconstruction au capital ne devrait pas donner lieu à la perception d'aucune taxe.

15769. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A, possédant depuis plus de cinq ans dans son portefeuille des actions d'une société B, absorbée ces derniers temps à la suite d'un apport-fusion par une société C, va recevoir, à la place des actions de la société B, des actions de la société C; que, la société C possédant plus de 10 p. 100 du capital de la société A, cette dernière sera tenue obligatoirement de réaliser, dans un délai inférieur à cinq ans, en application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques, les actions reçues de la société C dans les conditions ci-dessus indiquées. Il demande si, comme il paraît vraisemblable, la société A bénéficiera du régime fiscal prévu par l'article 40 du code général des impôts (ex-art. 7 *bis* du code des impôts directs), s'agissant d'actions qui ont pris purement et simplement, dans le portefeuille de la société A, la place des titres émis par la société B.

15776. — 17 octobre 1950 — **M. Vincent de Moro-Giafferri,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à la question écrite n° 7320, qui fait savoir que la réserve constituée par les sociétés en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre était assimilée à la réserve spéciale de réévaluation dégagée par application des dispositions des articles 69 et suivants de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si cette assimilation doit être étendue aux entreprises individuelles et si, en conséquence, l'appropriation à titre privé de ladite réserve entraîne son assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

15785. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui s'aperçoit, en cours d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut valablement se libérer en déclarant spontanément ses erreurs ou omissions.

15786. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant, par département et mensuellement, pour chaque mois de l'année écoulée, au titre des remises sur obligations cautionnées et des indemnités au pourcentage, des sommes touchées par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances (trésorerie générale; conservation des hypothèques; receveurs principaux des contributions indirectes, des douanes; receveurs des pétroles, etc.); 2° qu'en face de ces chiffres figure le montant des traitements budgétaires correspondants.

15788. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 2 août 1950, les avances faites à un associé sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semble entraîner la taxation de l'intéressé à la surtaxe progressive. Il demande: 1° si cette dernière taxation doit ou non être effectuée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour régler le point suivant qui n'est pas abordé par le décret du 2 août 1950: Une avance de 10 millions de francs faite à un associé principal pour le payement des droits de succession. Il en résulterait une taxation de 1.800.000 francs pour l'impôt cédulaire et de 6 millions de francs, peut-être plus pour la surtaxe; or, au moment du remboursement de l'avance, l'impôt cédulaire pourra sans doute être récupéré, mais pour la surtaxe il conviendrait de procéder par voie d'annulation de l'imposition établie sans quoi le capital remboursé se déduisant d'un revenu généralement modeste ne permettrait qu'une réduction d'impôt insignifiante.

15789. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières: 1° ce qu'il faut entendre par le terme « bénéfice » employé par le décret du 2 août 1950, et s'il s'agit du bénéfice comptable ou bien du bénéfice fiscal établi pour la taxation à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble résulter de l'article 110 du code général des impôts; 2° dans le cas où le bénéfice à considérer serait le bénéfice fiscal, pourquoi le texte n'envisage pas la déduction pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100 des impôts réintégrables, notamment de l'impôt sur les sociétés, des dons et cotisations, en général de toutes les dépenses réintégrables ne profitant pas à un associé.

15790. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 4 du décret du 2 août 1950, il semblerait que les exercices à cheval sur les années 1948 et 1949 sont soumis pour leur totalité au régime nouveau de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il demande si cette solution doit être considérée comme bien exacte et si, de ce fait, une avance à associé consentie au cours de l'exercice, mais en 1948, devrait supporter l'impôt de 18 p. 100, étant expliqué que cette taxation semblerait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

15791. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 111 du code général des impôts et de l'article 3 du décret du 2 août 1950, les avances ou prêts consentis aux actionnaires et associés sont soumis à l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières; or, le terme « sauf preuve contraire » n'est pas expliqué par le décret, ce qui serait d'autant plus indispensable que d'après le texte légal, le remboursement ultérieur ne fait pas la preuve que l'avance n'a pas eu le caractère d'un revenu distribué; de ce fait il semble bien que l'avance pour besoins professionnels faite au propriétaire d'une seule action d'une banque rend l'impôt exigible. Il demande: 1° si la solution ci-dessus doit être considérée comme exacte; 2° dans l'affirmative, comment pourra faire une banque pour être en règle en établissant sa déclaration définitive, le rapprochement de ses actionnaires nominatifs ou au porteur avec ses clients à découvert étant pratiquement impossible; 3° dans la négative, quels principes devront être suivis pour apprécier si une avance ou un prêt tombe sous le coup de la loi fiscale, étant observé que les principes à suivre devraient forcément être exposés par un texte légal ou réglementaire.

15792. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 2 août 1950 établit bien, sous réserve cependant de quantité de lacunes, les bases de calcul par les sociétés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, mais il ne fait pas ressortir quelle sera la situation personnelle des personnes intéressées débitrices de l'impôt, ou créancières des taxes restituées, ceci du point de vue de l'impôt cédulaire et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. Il demande si un texte supplémentaire n'est pas envisagé pour régler ces points essentiels.

15793. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements exagérés, soit d'un gérant de société à responsabilité limitée, soit d'un salarié quelconque, donnent lieu à réintégration pour l'impôt sur les sociétés sans préjudice de l'impôt cédulaire afférent à la nature de la rétribution (5 p. 100 pour un traitement, 18 p. 100 pour un gérant majoritaire). Il demande si, en vertu du décret du 2 août 1950, il ne conviendrait pas d'y ajouter l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semblerait plutôt excessif.

15794. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** au sujet du nouveau régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, que la parution du décret du 2 août 1950 semblerait devoir entraîner la régularisation immédiate des liquidations définitives postérieures au 1er/1/1949 et l'établissement sur les bases nouvelles des liquidations établies après l'entrée en vigueur du décret. Il demande: 1° si ce point de vue est justifié, étant donné que beaucoup de points restent en suspens, notamment les retraits effectués sur les avances de associés visées par l'article 111 du code des impôts; 2° s'il ne conviendrait pas de renseigner, a cet égard, d'extrême urgence, les intéressés qui sont dans l'incertitude sur ce point d'importance capitale et ne voient pas comment ils devront procéder pour être en règle, si le décret doit être considéré comme immédiatement applicable.

15796. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le rendement, à ce jour, de la taxe de 9 francs par kilogramme applicable à tous les corps gras d'importation; 2° quel était le déficit, au jour de sa liquidation, du G. N. A. P. O.; 3° si la taxe de 9 francs par kilogramme de corps gras d'importation sera perçue au delà de la couverture du déficit d'exploitation du G. N. A. P. O.

15797. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet,** se référant à la réponse faite, le 22 juin 1950, à la question écrite n° 10513, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser le nombre de titres prioritaires d'achat de voitures automobiles attribués par ministère avec la répartition par fabricant.

15814 — 17 octobre 1950 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les recettes et les dépenses du centre national du commerce extérieur en 1949 et quel est le budget de son organe officiel *Le Moniteur du commerce et de l'industrie.*

15925. — 19 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la parution tardive du communiqué reportant a une date ultérieure la ratification, par l'assemblée des associés, des propositions du gérant et du conseil d'administration de la société tendant à distribuer ou à incorporer au capital les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 1949, de nombreuses sociétés ont procédé à ces opérations avant le 30 septembre, et de ce fait, ne pourront bénéficier du décret autorisant la constitution d'une dotation technique; il lui demande s'il compte faire en sorte que les sociétés qui, respectueuses des lois et règlements, ont effectué les opérations ci-dessus dans les délais primitivement fixés, bénéficient desdits allégements fiscaux.

15982. — 20 octobre 1950. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a pas, dans la fixation au 30 juin 1939 de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs stagiaires, une mesure illégale et préjudiciable aux agents issus des emplois réservés et, dans la négative, comment il explique que, de deux agents qui ne peuvent être nommés qu'à cette date, l'un voit son ancienneté antérieure de 51 jours à celle de l'autre, sans avoir, à quelque titre que ce soit, autre chose à faire valoir que ses origines dont la loi ne permet pas la prise en considération.

15983. — 20 octobre 1950. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la date de nomination en qualité de percepteur de 4e classe, des percepteurs stagiaires, a pour point de départ le 30 juin 1939, alors que la plupart de ces agents n'ont pas été installés à cette date puisqu'ils n'ont été pourvus d'un poste comptable que par arrêté du 21 août 1939 et que, par application des dispositions sur les emplois réservés, leur nomination en qualité de percepteur de 4e classe ne pouvait intervenir qu'autant que des candidats issus des emplois réservés avaient été nommés en même temps qu'eux (1er et 2e tour), ces derniers n'ayant leur ancienneté que du 21 août 1939, date de l'arrêté.

16025. — 24 octobre 1950. — **M. Fernand Bouxom** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités qui se trouvent dans les conditions de principe légalement exigées pour percevoir l'allocation logement n'ont pu encore en bénéficier. Depuis juillet 1949, un certain nombre d'intéressés en ont fait la demande. Il leur est répondu par le payeur général qu'en vertu de la circulaire du ministère du travail en date du 29 mai 1949, des instructions spéciales ministérielles doivent être données. Celles-ci sont toujours attendues. Il lui demande quand ces instructions seront données afin que la loi puisse être appliquée.

16026. — 24 octobre 1950. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi du 24 septembre 1948 (art. 7) autorisait le Gouvernement à simplifier, par décret, la perception, entre autres, de l'impôt sur les traitements et salaires, sans porter « atteinte... aux caractères spéciaux des organismes du régime agricole... ». Le décret du 1er octobre, pris à cet effet, précise bien la mise à la charge de l'employeur de cet impôt et son mode de payement, mais son article 1er ne semble viser que les assurés à la sécurité sociale; ce qui est confirmé par l'article 7 qui prévoit explicitement un « autre texte » pour les employeurs des professions agricoles. Il semble que ce texte n'ait jamais paru. Le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, supprime, en son article 1er, l'impôt sur les salaires, pour le rétablir, entr'autres, par son article 26 en l'incorporant dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais le deuxième alinéa de cet article, mentionnant les « cotisations de sécurité sociale », donne à penser que les professions agricoles sont encore hors de cause. Ce fut l'interprétation généralement admise et on a continué d'attendre le texte prévu pour les salariés agricoles. Le décret du 1er mars 1949 fixant les conditions et modalités d'application du précédent pour le versement forfaitaire de 5 p. 100 des salaires n'a pas levé clairement l'ambiguité. Il se réfère expressément à l'article 70 de celui du 9 décembre dont le troisième alinéa prévoit des règles spéciales pour les professions agricoles comme possibles. Le paragraphe 3 de l'article 2 fait encore mention des « cotisations à la sécurité sociale », laissant encore entendre qu'il ne concerne pas les assurés sociaux agricoles. Cependant le décret reste muet à leur sujet; 2° qu'en mai 1949, il a été informé officieusement que l'administration tolérait la déduction préalable des 10 p. 100 forfaitaire de frais professionnels. Il lui demande où en est cette question.

16029. — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de démentir officiellement la rumeur, propagée par les affirmations de personnalités intéressées, qu'au Groupement National d'Achat des Produits Oléagineux (G. N. A. P. O.), heureusement défunt, après avoir rendu nécessaire une taxe de 9 F par kilo d'huile pour combler les milliards du déficit d'une gestion, succéderait un office des corps gras qui satisferait à la fois quelques prébendiers et quelques fabricants habiles à profiter de l'abri du dirigisme.

16039. — 24 octobre 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa réponse à la question écrite n° 11630 (*Journal officiel* du 21 décembre 1949, débats Assemblée nationale, p. 7057, 1re col., *B. O. C. D.*, année 1949, 2e partie, p. 426), il a fait connaître que l'incorporation au capital de la dotation pour approvisionnements techniques prévue par l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, entraînerait la mise en recouvrement immédiate du montant de l'impôt sur les sociétés, différé au titre de 1949, à raison de ladite dotation. Il observe, en outre que, dans sa circulaire n° 2253 du 10 juin 1949, § 51, la direction générale des impôts prétend mettre en recouvrement immédiatement le montant de l'impôt différé en cas de détournement de la dotation de son objet. Il demande quel est l'objet de la dotation — qui ne présente, en aucune façon, le caractère d'une provision — si ce n'est d'être incorporée, tôt ou tard, au capital, et dans quelle mesure la réponse et la circulaire susvisée lui paraissent conciliables avec le § III de l'article 280 susvisé, qui ne prévoit la mise en recouvrement de l'impôt non perçu en 1949 qu'exclusivement dans les cas, soit de cession ou de cessation d'entreprise, ou de réduction de la valeur du stock en 1953, au-dessous du chiffre déterminé, ainsi qu'il est dit au paragraphe en question.

16042 — 24 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable, qui s'aperçoit, en cours ou en fin d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut se libérer en déclarant spontanément ses erreurs, omissions ou insuffisances; 2° si, dans ce cas, l'application des indemnités de retard ne constitue pas une sanction suffisante; 3° si, le cas échéant, le contribuable peut en demander une remise partielle s'il fait la preuve de sa bonne foi.

16045. — 24 octobre 1950. — **M. Gabriel Valay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent trois personnes, associées de fait, exerçant la profession d'amarreur de navire et étant inscrit maritime. Il lui rappelle que l'amarrage d'un navire dans les ports ne peut être réalisé que par deux personnes au moins, d'une part, et que les heures d'arrivée et de départ des navires obligeant les amarreurs à être toujours sur la brèche, le troisième compagnon est absolument indispensable à l'exercice de cette profession à seule fin de relayer l'un des deux autres travailleurs. Le bateau utilisé par cette association pour l'amarrage d'un navire ne mesure pas plus de huit mètres à la flottaison et les prix pratiqués par ces amarreurs sont fixés par une convention des services du port. Il lui demande si les amarreurs peuvent bénéficier du régime fiscal suivant: 1° être assimilés aux pêcheurs et, de ce fait, bénéficier des dispositions prévues par l'article 184, 7° du code; 2° exercer leur profession à l'aide de deux compagnons, compte tenu de l'impossibilité matérielle d'exercer la profession avec un nombre inférieur de trois personnes, ce qui semblerait normal. Une dérogation a été déjà prévue pour l'ouvrier façonnier, article 184 du code général des impôts, 1°, paragraphe 3); 3° être exemptés des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de services) par assimilation à l'exonération prévue à l'article 271, 5° du code; 4° bénéficier de l'exemption de patente par l'assimilation à celle prévue pour les pêcheurs à l'article 1451, 8° du code; 5° être exemptés de la taxe de transaction et taxe locale par assimilation aux exemptions prévues à l'article 1575, 2°, du code.

16071. — 25 octobre 1950 — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins, âgés de plus de soixante-cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi des retraites, n'ayant pu verser qu'une cotisation pour le second semestre de 1949, sont tenus de verser en une seule fois une somme totale représentant les cotisations non versées; 2° si la cotisation semestrielle, ainsi que la somme totale représentative des cotisations non versées antérieurement peuvent être déduites du revenu du retraité en une seule année ou réparties sur plusieurs déclarations de revenu consécutives.

16111. — 27 octobre 1950. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les agents n'ayant pas 15 ans de service actif et mis à la retraite d'office en vertu de la loi du 20 septembre 1948 auxquels on a refusé le bénéfice du décret du 18 décembre 1948 peuvent profiter des avantages de la loi du 3 août 1950. Il s'appuie sur le fait que les services accomplis par des agents tributaires de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 durant la prolongation d'activité instituée par l'article 1 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âges des personnels civils de l'Etat sont pris en compte dans une pension. Autrement dit que, pour ces agents, le report de limite d'âge a remplacé la prolongation d'activité qui ne donnait aucun droit à pension.

16112. — 27 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sinistrés recevant le règlement de leurs dommages par la remise de titres inaliénables doivent rapporter ces titres aux bénéfices de l'exercice au cours duquel ils ont été remis, ce qui aurait pour conséquence d'aggraver la situation de leur trésorerie, ou si, comme il paraît normal, ils peuvent comptabiliser ces titres à un compte d'ordre en attendant leur transformation en espèces, soit par mobilisation, soit par remboursement à l'échéance.

16114. — 27 octobre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien s'élève le pécule laissé aux ex-prisonniers de guerre, travailleurs libres allemands, lors de leur départ en Allemagne.

16115. — 27 octobre 1950. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire, muté dans l'intérêt du service, peut obtenir le remboursement des frais de déménagement suivants: *a*) main-d'œuvre, *b*) emballage-location, *c*) frais spéciaux d'entreprises, *d*) assurance dégradation, *e*) assurance et frais de répertoire, *f*) taxe fiscale et fixe; 2° si des instructions ont été données par ses services pour régler les frais de déménagement sur une base forfaitaire ou s'il est possible d'obtenir le remboursement des frais réellement engagés et pour lesquels toutes justifications ont été fournies.

16146. — 2 novembre 1950. — **M. Denis Cordonnier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que les titulaires de rentes viagères de l'Etat éprouvent pour toucher trimestriellement l'intérêt de leur rente, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de se déplacer, ce qui est fréquent. Il leur faut s'adresser à une autre personne qui doit se rendre à la trésorerie et faire les démarches relativement compliquées nécessaires à l'établissement d'un certificat de vie. Il lui demande si, à l'instar de ce qui est admis pour le versement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne serait pas possible d'envisager une procédure qui permettrait le mandatement à domicile, chaque trimestre, de l'intérêt des rentes viagères de l'Etat.

16148. — 2 novembre 1950. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 47 du code de l'enregistrement, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, dont les 3/4 au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérés de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès, ou entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci à lieu entre ascendants et descendants; que, par réponse à une question écrite (*J. O.* du 16 novembre 1949) demandant si cette exonération était applicable aux immeubles sinistrés par fait de guerre, et reconstruits après le 31 décembre 1947, il a été répondu affirmativement, en indiquant que l'immeuble reconstruit pourrait profiter de l'exemption des droits de succession ou de donation prévue par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, si toutes autres conditions étaient remplies et notamment s'il était considéré comme une construction par le service des contributions directes, bénéficiant de l'exemption de 25 ans, établie par l'article 91 de la même loi; il demande si, comme conséquence de ce qui précède, les indemnités elles-mêmes dues pour fait de sinistre ou d'autres dommages de guerre quels qu'ils soient, bénéficient de mêmes exemptions en matière de transmission par décès, ou par donation entre vifs, à titre gratuit.

16150. — 2 novembre 1950. — **M. Robert Mentillot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel sort est fait à ses déclarations, d'après lesquelles la limite de l'effort fiscal des contribuables est aujourd'hui atteinte, alors que les départements et les communes ont la faculté de dépasser cette limite par le vote incessant de centimes gageant des dépenses qui ne sont pas toujours indispensables; 2° si le Gouvernement a l'intention de mettre un frein à une augmentation excessive des impôts départementaux et communaux, qui pèsent sur l'économie du pays et rendent illusoires les mesures d'économie prises nationalement dans l'intérêt des finances publiques et de la stabilité du coût de la vie.

16152. — 2 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assemblées parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des P. T. T., de la recette provenant du versement des redevances de loyer des receveurs et chefs de centre; que ce vote implique la volonté d'octroyer à cette catégorie de fonctionnaires la gratuité du logement prévue, pour nécessité de service, aux articles 3 et 6 du décret 49-742 du 7 juin 1949, étant précisé que la recette ainsi supprimée a été compensée par la diminution des crédits d'un autre chapitre; que nonobstant la volonté ainsi affirmée, il semblerait que des instructions aient été données, en vue d'assurer une interprétation restrictive du décret précité. Il lui demande s'il entre, cependant, dans ses intentions, de mettre effectivement en application la gratuité prévue et quelles sont les mesures envisagées à cet effet par son département.

16172. — 3 novembre 1950. — **M. Jacques Furaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 213 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt; que, s'appuyant sur ce texte, l'inspection entend réintégrer aux bénéfices imposables le montant de la taxe proportionnelle retenue à la source sur les revenus du portefeuille appartenant à la société, en l'occurrence une compagnie d'assurance; que ladite compagnie n'étant pas admise à bénéficier de l'imputation de l'impôt retenu à la source sur l'impôt des sociétés (art. 220), il résulte une double imposition à la taxe proportionnelle des revenus du portefeuille: 18 p. 100 retenus à la source; 24 p. 100 sur lesdites retenues. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme au texte et à l'esprit du code.

16173. — 3 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, pour chaque département ministériel et par constructeur, le nombre de licences d'achat de voitures automobiles délivrées: 1° pour la France entière; 2° au profit d'habitants du département du Jura, au cours de l'année 1950.

16197. — 4 novembre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le nombre de receveurs percepteurs et percepteurs en activité issus simultanément des concours de: *a*) percepteurs stagiaires (concours de 1920 à 1922); *b*) commis des trésoreries générales (concours de 1909 à 1914); 2° le pourcentage, au 1er octobre 1950, des receveurs percepteurs issus des concours de percepteurs stagiaires.

16198. — 4 novembre 1950. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'arrêté gubernatorial n° 199 en date du 26 avril 1946 (publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 3 mai 1946, page 398) les fonctionnaires d'Algérie perçoivent, pendant trois mois, à taux plein, et trois autres mois, à demi-taux, les frais d'hôtel. Par contre, les fonctionnaires métropolitains mutés en Algérie ne perçoivent ladite indemnité que pour une période de trente jours (application du décret du 4 octobre 1945). Il lui demande si, dans un esprit d'équité, ces fonctionnaires ne pourraient pas bénéficier des avantages de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie. Cette mesure ne pourrait que faciliter le bon fonctionnement des services, en relevant le moral des agents de la fonction publique mutés en Algérie dans l'intérêt du service. En effet, les traitements alloués aux fonctionnaires mutés ne leur permettent pas de faire l'effort financier indispensable pour trouver un logement, ceux-ci étant introuvables à des prix normaux.

16200. — 4 novembre 1950. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes sont tenues d'effectuer la procédure de purge des hypothèques légales pour toutes les acquisitions d'immeuble d'une valeur supérieure à 15.000 francs. La loi du 9 mars 1941, article 32, stipule que les échanges d'immeubles ruraux effectués en conformité de la loi du 3 novembre 1884 seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrements collectifs. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes sont obligées de purger les hypothèques légales lorsqu'elles effectuent un échange en conformité de la loi du 3 novembre 1884.

16224. — 7 novembre 1950. — **M. Raphaël Babet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes relatifs à l'indemnité d'installation allouée aux fonctionnaires de l'Etat nommés de la métropole dans un département d'outre-mer, donnent lieu à des interprétations divergentes suivant les ministères. Pour dissiper l'incertitude qui en résulte, il lui demande s'il est en mesure de préciser les deux points suivants: 1° que tout fonctionnaire de la métropole, après un séjour réglementaire dans un département d'outre-mer, a droit à son retour à la prime d'installation, selon les taux fixés; 2° que tout fonctionnaire de la métropole nommé dans un département d'outre-mer et qui pour des raisons de services ou de santé, dûment reconnues par le conseil de santé, serait nommé dans la métropole, a droit, à son retour, à la même prime d'installation, même si son séjour outre-mer n'a pas la durée réglementaire.

16225. — 7 novembre 1950. — **M. Claudien Bachelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société coopérative à activités multiples, régie par la loi du 5 août 1920, peut recevoir de ses membres des sommes en dépôts à vue, productrices d'intérêts; 2° si une société coopérative agricole à activités multiples peut régler les livraisons de blé des producteurs en créditant leurs comptes ouverts dans ses écritures.

16226. — 7 novembre 1950. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quelle manière pourrait être réparé le préjudice de carrière subi par un administrateur de 2e classe des colonies, nommé le 30 juin 1926 percepteur de 1re classe, 1er échelon (traitement de 1927: 19.000 francs). En effet, en 1926, la solde d'administrateur en service en France était de 26.000 francs (indice 525 en 1945) et le traitement de ce fonctionnaire, après plusieurs promotions, se trouvait en 1947 encore inférieur à la solde d'un administrateur de 2e classe des colonies. Par suite de ce déclassement initial, l'intéressé a donc été frappé sans motif par une véritable sanction. Pourtant, ses demandes de réajustement et d'indemnité compensatrice établies depuis 1926 n'eurent aucune suite.

16230. — 7 novembre 1950. — **M. François Reille-Soult**, se référant à la réponse faite le 12 juin 1950 à la question écrite n° 14314, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indications données au paragraphe 4 semblent indiquer l'existence de notes qui se superposent à celles des chefs hiérarchiques départementaux, faussent les appréciations que seuls, incontestablement, ces chefs sont à même de pouvoir donner aux agents exerçant leur activité sous leurs ordres et leur contrôle directs. Il lui demande de vouloir bien: 1° lui confirmer ou infirmer l'existence de ces superannotations; 2° lui faire connaître si les éléments d'appréciation dont disposent les commissions d'avancement et les observations formulées au sujet de chaque agent par ses supérieurs hiérarchiques, éléments et observations qui déterminent la note numérique donnée par ces derniers à chacun d'eux, peuvent être tels que de deux agents en service sous le contrôle des mêmes chefs, savoir: A = mutilé, nommé par arrêté du 21 août 1939, uniquement 18 mois de services militaires actifs, à rappeler, note de valeur générale 17; B = agent issu du concours du 9 décembre 1937 nommé par arrêté du 30 juin 1939, pas de services militaires à rappeler (exempt ou inapte) note de valeur générale 16, ce dernier ayant donc 18 mois de service (légalement) et une note de valeur générale inférieure d'un point sur vingt, ce soit « A » le mieux noté et qui, légalement, est plus ancien, qui figure dès le premier tableau d'avancement pour la 3e classe, 2e échelon, après son collègue « B ».

16231. — 7 novembre 1950. — **M. François Reille-Soult** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le point de départ, avant tout rappel de services militaires, de l'ancienneté dans la 4e classe des percepteurs nommés par arrêtés du 21 août 1939 et non installés du fait des hostilités: *a*) mutilés; *b*) militaires de carrière n'ayant pas sollicité le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 36, du décret du 9 juin 1939; *c*) militaires de carrière ayant sollicité le bénéfice des dispositions précité; *d*) agents du Trésor issus du concours du 9 décembre 1937 et nommés percepteurs de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939.

16232. — 7 novembre 1950. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un scieur à façon, dans une petite commune rurale, n'occupant pas de main-d'œuvre et ne travaillant uniquement que pour des paysans et artisans de la commune et des communes environnantes ne peut être considéré comme un artisan rural en matière fiscale.

16233. — 7 novembre 1950. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 juin 1939 dispose en son article 11, que le personnel des services du Trésor est recruté parmi cinq catégories de candidats ou d'agents dont l'ordre est donné sous les alinéas 1 à 5; et lui demande: 1° si cet ordre est impératif, c'est-à-dire que doivent, tout d'abord, être pris en considération tous les candidats admis à la suite d'un concours dans les conditions prévues aux articles 22, 36 et 37 du

décret; puis tous les candidats classés en exécution des prescriptions législatives et réglementaires sur les emplois réservés et ensuite les agents de l'administration centrale, etc.; 2° s'il doit être tenu compte des vacances et prendre dans chacune des cinq catégories la proportion des candidats ou agents en fonction des vacances; 3° dans ce dernier cas si le personnel ainsi recruté ne se trouve pas, pour ainsi dire, classé dès la nomination intervenue, c'est-à-dire qu'avant tout rappel de services militaires, les agents sont classés de telle sorte que tous les quatre agents l'on trouve deux emplois réservés notamment en ce qui concerne les percepteurs.

16234. — 7 novembre 1950. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 juin 1939 créait l'emploi de stagiaires. Ces agents n'avaient point de traitement, mais percevaient une indemnité annuelle de 11.000 francs (art. 2). Après deux ans de services effectifs, les stagiaires étaient soit admis et nommés sous-chefs de service de 3e classe, soit soumis à un stage supplémentaire (art. 24). Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs les agents reçus au concours du 9 décembre 1937 ont pu être nommés stagiaires à compter du 30 juin 1939 et percepteurs de 4e classe à compter de la même date; 2° quelles raisons ont fait considérer comme sans objet les dispositions prévues à l'article 25 du décret précité quant aux prescriptions législatives et réglementaires sur les emplois réservés, c'est-à-dire que n'étaient pas nommés à la même date du 30 juin 1939 les candidats issus des emplois réservés comme prévu à l'article 11; 3° quel est le nombre d'agents nommés stagiaires depuis la publication du décret précité, hors les 83 du concours du 9 décembre 1937. Si possible par année; 4° a quelle date a été supprimé l'emploi de stagiaire ou suspendu le recrutement de ces agents.

16236. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'industrie du vêtement exécutant leurs travaux à domicile. Il lui rappelle que ces travailleurs perçoivent, en sus du montant des travaux exécutés, une certaine somme représentant un pourcentage sur le montant des travaux et versée à titre de frais d'atelier. Il lui demande si cette dernière somme, représentant les frais d'atelier, doit être comprise dans le montant des salaires servant au calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100.

16261. — 9 novembre 1950. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 211 du décret du 9 décembre 1948, les cessions d'actions et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non négociabilité (deux ans) sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés; ces dispositions sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société. L'article 10 du décret du 18 septembre 1950 réduit de moitié les droits de mutation à titre onéreux des biens immeubles, ainsi que la taxe exceptionnelle de première mutation et les taxes additionnelles pour les acquisitions de terrains, aux conditions fixées par cet article. Il lui demande: 1° si, en cas de cessions, pendant la période ci-dessus définie, d'actions d'apport, parts de fondateur ou parts d'intérêts, représentant des terrains apportés, les droits et taxes immobiliers à percevoir doivent être réduits de moitié: *a*) si l'apport a été effectué avant l'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950, et les cessions d'actions ou parts faites postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret; *b*) si l'apport, ainsi que les cessions, sont effectués postérieurement à l'entrée en vigueur du même décret; 2° dans ces cas, si la déclaration prescrite sous la lettre A du titre 1er de l'article 10 du décret précité doit être faite dans l'acte d'apport ou les assemblées approbatives s'il y a lieu, ou bien dans les actes de cessions. Il est fait remarquer que, s'agissant, en l'espèce, d'un apport de terrains à bâtir effectué contre actions, par une société anonyme immobilière à une société coopérative d'habitations à loyers modérés, approuvée et, éventuellement, de la cession de ces actions d'apport par la société anonyme immobilière à des personnes agréées par la société coopérative d'habitations à loyers modérés, si ces cessions d'actions ne devaient bénéficier d'aucune réduction de droit, nous ne serions plus dans l'esprit de l'article 7 du décret précité, qui soumet au seul droit fixe les attributions de maisons ou de logements faites aux membres des coopératives d'habitations à loyers modérés.

16265. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 38 du décret du 6 octobre 1940, exonérant des droits de mutation décès les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail entraîne, comme il semble logique, l'exonération de tous droits sur la reversion de la pension à la veuve.

16267. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat, afin d'éluder le décret n° 48-1606 du 13 octobre 1948 relatif à l'interdiction de recrutement des personnels non titulaires, a fait recruter par des sociétés de cautions mutuelles auxquelles elle rembourse leurs émoluments sous la forme de participations aux frais d'études de dossiers, un certain nombre de fonctionnaires retraités, qui cumulent leurs traitements et leurs pensions.

16268. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des chargés de mission actuellement en fonction à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

16270. — 9 novembre 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comme suite à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15402 concernant la caisse nationale des marchés de l'Etat; que l'article 13 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 porte bien de huit à dix le nombre des chefs de section de la caisse nationale des marchés de l'Etat; qu'à la même date et jusqu'au 19 décembre 1949 il y avait en fonction à la caisse huit chefs de section; que, dans ces conditions, la nomination, à partir du 1er janvier 1949, de trois chefs de section supplémentaires portant ainsi leur nombre à onze constitue déjà une irrégularité; qu'en tout état de cause le tableau d'avancement n'a été dressé qu'en juillet 1949, alors que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 prévoit, dans ses articles 53 et 56, qu'il doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de chaque année et être porté à la connaissance du personnel trois jours après, qu'il aurait donc dû être établi avant la publication de la loi du 31 décembre 1948; qu'indépendamment de cette irrégularité de forme, il comporte une irrégularité de fond puisque deux agents y figurent au titre des dispositions transitoires du décret du 4 janvier 1939 qui remonte à la date de création de la caisse, dispositions qui ont été annulées par le décret du 14 février 1946, qui précise, dans son article 3, que pour accéder au grade de chef de section, les agents de la caisse doivent compter au moins quatre ans de service dans le grade de sous-chef et au minimum dix ans d'ancienneté administrative; que les agents en question ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté requises pour accéder à ces emplois; que le 13 octobre 1949 un nouveau statut du personnel de la caisse établi dans le cadre de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 avec effet du 1er janvier 1949 a été promulgué; que la publication de ce texte entraînait d'office l'annulation de la disposition de l'ancien statut conformément à l'article 141 de la loi sur les fonctionnaires; que le 19 décembre 1949, sept chefs de section ont été intégrés dans le corps des inspecteurs du nouveau statut avec effet rétroactif du 1er janvier 1949; qu'en mars 1950 trois arrêtés de nomination à des postes de chefs de section ont été pris dans le cadre de l'ancien statut; que, pour dissimuler l'illégalité de cette mesure, les arrêtés ont été antidatés au 25 septembre 1949, c'est-à-dire avant la publication du nouveau statut et que, maladroitement, on les a fait rétroagir au 1er janvier 1949, considérant que les chefs de section intégrés laissaient des places vacantes; que le numéro des arrêtés (49, 52 *bis*, *ter* et *quater*) suffit à démontrer la fraude; qu'au surplus les mandats de traitements mensuels émis au nom des agents dont il s'agit ainsi que les mandats de rappel prouvent l'irrégularité; il lui demande de lui faire connaître la nature des sanctions prises contre les responsables de ces nominations irrégulières.

16271. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société de famille, à responsabilité limitée, composée de deux parentes (belle-mère possédant 5 parts, et bru possédant le solde, soit 245 parts), fondée depuis plus de cinq ans. La belle-mère ayant cédé ses 5 parts à sa bru, celle-ci devient propriétaire de toutes les parts de la société, et, vingt jours après cette acquisition, elle publie la dissolution de ladite société et en provoque la cessation par radiation du registre du commerce, ne procédant, toutefois, à aucune liquidation, et continuant purement et simplement l'exploitation commerciale à son nom, après s'être inscrite personnellement au registre du commerce. Il lui demande si l'administration des finances est fondée à: 1° exiger, contrairement aux dispositions de l'article 41 du code général des impôts, la production d'un bilan de liquidation comportant réévaluation estimative des divers éléments d'actif immobilisés, en vue de dégager des plus-values importantes, avec la conséquence qu'alors que le bilan de clôture présentait des pertes, un bilan de liquidation présenterait des bénéfices; 2° dans l'affirmative et pour le calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières, ne pas tenir compte des atténuations prévues aux articles 152 et 200 du C. G. I. Quel est, alors, le texte explicite qui autorise la non-application de ces deux articles au calcul de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; 3° assujettir l'acte de cession de parts susvisé, au droit proportionnel fixé par l'article 694 du C. G. I. sur les cessions de fonds de commerce, au lieu du droit fixe prévu à l'article 727 du C. G. I. sur les cessions de parts et déjà perçu au moment de l'enregistrement.

16273. — 9 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir le renseigner sur la situation des entreprises des trois départements d'Alsace-Lorraine qui avaient été spoliées avant la réintroduction du régime fiscal français. La circulaire 2227, n° 41, prescrivait à ces entreprises de porter à leur bilan d'ouverture au 1er janvier 1945 les créances correspondant aux indemnités à recevoir du fait des spoliations, y compris les frais supplémentaires qui devaient, en tout état de cause, rester sans influence sur les bases de l'impôt. Or, cette pratique, applicable en premier lieu, aux stocks spoliés, conduit les entreprises à porter en remboursement

desdites créances, les indemnités de spoliations reçues, soit des spoliateurs, soit de l'Etat. Ces indemnités ainsi comptabilisées n'ont aucune influence sur le résultat bénéficiaire, à la différence des indemnités pour frais supplémentaires postérieurs au 31 décembre 1944, ou concernant des stocks disparus après cette date, qui sont comptabilisées par profits et pertes. Il lui demande: 1° si l'administration est bien d'accord sur les points ci-dessus, ce qui semble évident puisqu'il s'agit de deux périodes soumises à des législations fiscales différentes; 2° dans la négative, si les créances passées en écriture ne devraient pas être annulées par le débit de profits et pertes, puisqu'elles ont été correctement portées en écriture en exécution d'instructions administratives, et qu'elles deviennent plus tard sans objet par suite de nouvelles instructions contradictoires.

16298. — 10 novembre 1950. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le produit, en 1949, de la taxe de 4,75 p. 100 (instituée par l'acte dit loi du 24 octobre 1942 sur les ventes d'objets d'occasion) perçue sur les ventes de véhicules automobiles d'occasion, en opérant une discrimination entre les véhicules utilitaires et les voitures particulières.

16303. — 10 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quels ont été les différents pays bénéficiaires de l'exportation des blés français au cours de la campagne 1949-1950, les tonnages globaux livrés, à ce titre, à chacun de ces pays et les prix respectifs consentis; 2° quels sont les prix, d'une part, déjà retenus et, d'autre part, envisagés pour les exportations de blé de la campagne 1950-1951 à destination de chaque pays importateur, l'importance en tonnage des opérations de l'espèce déjà réalisées ou en cours de réalisation pour chacun de ces pays; 3° quel montant peut atteindre, d'après l'estimation de l'administration, le total de la taxe de résorption des excédents fixée au taux de base de 30 francs par quintal avec application d'un barème progressif et l'importance des sommes perçues, à la date la plus récente, au titre de ladite taxe. Quelle affectation sera réservée aux ressources découlant de la perception de la taxe de résorption et dans quelles conditions sera contrôlé l'emploi de ces ressources.

16316 — 14 novembre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, tout commerçant, artisan et industriel est tenu de se faire ouvrir un compte en banque ou un compte postal. D'autre part, les sommes supérieures à cinquante mille francs doivent être obligatoirement réglées par traites, chèque bancaire, virement bancaire ou postal de compte à compte. Il leur demande si la carte postale remboursement (n° CH 1418 D, référence d'impression J. A. 905516 K) est considérée, par l'administration des finances, comme une traite, ou en tout cas, comme un moyen de recouvrement légal pour les sommes supérieures à cinquante mille francs, les différentes administrations des finances consultées ayant exprimé des avis discordants.

16317. — 14 novembre 1950. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les trésoriers payeurs ont la possibilité d'accorder aux contribuables sinistrés de guerre et créanciers d'indemnités de dommages de guerre égales ou supérieures au montant de leur imposition au prélèvement exceptionnel contre l'inflation, des délais tels que les indemnités de dommages de guerre pourraient servir au payement de ladite imposition; 2° si cette catégorie de contribuables ne devrait pas être exonérée de la majoration de 10 p. 100; 3° si le contribuable, ayant obtenu de la commission paritaire du prélèvement une autorisation de souscrire à l'emprunt libératoire comme complément à une remise partielle de son imposition et ayant vu cette décision confirmée par la commission paritaire « mieux informée » à laquelle il avait présenté une requête, ne devrait pas bénéficier des mêmes délais de souscription à l'emprunt à compter de la notification de la seconde décision.

16321. — 14 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si quelque disposition réglementaire s'oppose à ce qu'un inspecteur du chiffre d'affaires, ayant passé avec succès le concours pour l'emploi d'inspecteur principal, soit nommé sur place et s'il doit, même marié à une fonctionnaire et père de famille, accomplir obligatoirement un stage au dehors, avant d'être rappelé dans la ville où il exerce actuellement ses fonctions.

16322. — 14 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels impôts est soumis le propriétaire d'un fonds de commerce qui a donné en gérance libre les locaux, la dénomination commerciale et la clientèle du fonds.

16323. — 14 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de fixer avec précision la position des gérants mandatés de maisons à succursales multiples car, à l'heure actuelle, ils ne sont ni patrons, ni salariés, et sont taxés, comme employeurs, de 5 p. 100 sur le total de leurs remises, frais non déduits et une seconde fois, comme redevables, à titre personnel.

16325. — 14 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le receveur municipal doit encore, comme anciennement, adresser périodiquement, à chaque maire de son ressort, un état des recettes et dépenses de sa commune, et, avant l'établissement par le maire, qui en est responsable devant le conseil municipal et devant l'autorité de tutelle, de son compte administratif, d'un compte de gestion établi par le receveur sous sa responsabilité personnelle; 2° ou bien si le maire doit, pratiquement, se contenter de faire établir, par le receveur municipal, moyennant diverses indemnités, le compte administratif de la mairie, le projet du budget supplémentaire et le projet de budget primitif de l'année à venir.

16326. — 14 novembre 1950. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est permis d'envisager le remboursement des petits épargnants qui, pour des motifs divers, n'ont pu échanger une ou plusieurs coupures de 5.000 francs en janvier 1948.

16327. — 14 novembre 1950. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contrôleurs des contributions directes refusent des dégrèvements en matière de contributions personnelles et mobilières à des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et non astreints à l'impôt sur le revenu, en prétendant que le dégrèvement en question ne peut être accordé qu'à ceux dont le revenu global ne dépasse pas 96.000 francs. Ainsi, un certain nombre d'économiquement faibles et, en général, tous les retraités, ne pourront obtenir de dégrèvement. Il lui demande si les prétentions des contrôleurs sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

16348. — 15 novembre 1950. — **M. Jean Binot** se référant aux réponses faites le 7 octobre 1950 sous le n° 15151 (Assemblée nationale) et le 17 octobre 1950, n° 1975 (Conseil de la République), précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° la circulaire du 28 octobre 1946 a restreint le champ d'application du décret du 22 juin 1946 grâce à un rapport explicatif stipulant que les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 étaient, soit des invalides sans titres bien sérieux, soit des mutilés entrés tardivement de leur propre chef dans les cadres, ce qui ne les rendait pas très intéressants. Cette argumentation était controuvée. On ignorait de la sorte systématiquement, et dans le seul but de les écarter d'une mesure à laquelle le décret du 22 juin 1946 leur donnait un droit absolu, tous les comptables mutilés nommés entre 1928 et 1939, malgré des blessures d'un taux bien souvent égal à 100 p. 100, des mutilations reçues au cours des campagnes coloniales entre 1928 et 1939, une majorité récente pour les victimes civiles de guerre, ou un vieux passé de fonctionnaires pour les comptables déjà titulaires, ayant passé un nouvel examen au titre de la loi du 21 juillet 1928. C'est donc par suite d'une connaissance très imparfaite de la réalité des faits, mais délibérément, que lesdits percepteurs mutilés ont été écartés du bénéfice du décret. D'ailleurs la commission, dans sa séance du 20 avril 1948, n'a pu, malgré la demande pressante faite par les représentants syndicaux des comptables et sur le refus formel de l'administration, étudier les requêtes déposées par les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, à la suite d'un examen, malgré l'évidence de leurs droits. La modification de ladite circulaire s'impose donc. Sa revision semble d'autant plus indispensable que les termes du rapport grâce auquel elle fut signée se révèlent inexacts; 2° la convocation rapide de cette commission s'impose pour délibérer en tenant compte de tous les faits nouveaux précisés. Il lui demande: 1° s'il compte modifier la circulaire d'application du 28 octobre 1948 dans le sens du décret qu'elle est chargée d'appliquer ou qu'à défaut des instructions nouvelles, axées sur ledit décret permettent à la commission de connaître du cas de tous les percepteurs mutilés nommés, par examen, entre 1928 et 1939; 2° s'il compte redresser de la même façon que cela a été fait pour tous leurs collègues d'autres origines, nommés par concours ou examen, la situation des percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939, selon les termes mêmes du décret du 22 juin 1948 afin que cesse, sans tarder, un état de tension et de crise qui réduit dangereusement l'efficacité du corps perceptoral; 3° s'il reconnaît qu'il ne peut être admis qu'à notation égale, des percepteurs nommés simultanément puissent avoir des retards de carrière de huit à dix ans par le seul fait qu'ils ont été mutilés au service de la France avant leur entrée à ce titre dans les cadres; 4° s'il n'estime pas anormal qu'une circulaire émanant d'un service administratif puisse modifier un décret pris en conseil des ministres, et s'il ne juge pas indispensable de modifier, au plus tôt, cette anomalie regrettable.

16367. — 16 novembre 1950. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A et une société anonyme B ont fusionné par création d'un être moral nouveau, sous le bénéfice des tarifs réduits et des exonérations fiscales prévues par les articles 210, 715 et 717 du code général des impôts; et demande si la société nouvelle peut réaliser tout ou partie de l'actif qui lui a été apporté à titre de fusion par la société B, au fur et à mesure de ses besoins pour remplir son programme industriel et construire ses usines, aucun délai de conservation des biens apportés à titre de fusion n'étant imposé. La société nouvelle se conformera, bien entendu, aux dispositions de l'article 210 du code général des impôts pour le calcul des plus-values éventuelles.

16371. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 peut instituer, entre vendeur et acquéreur d'un terrain destiné à la construction, une solidarité telle que le premier serait pénalisé dans le cas où le second manquerait à l'engagement pris, non vis-à-vis de son vendeur, mais vis-à-vis de l'Etat, de construire dans le délai de trois ans; 2° s'il est loisible au concessionnaire du terrain dont l'acquéreur premier a renoncé, à tirer bénéfice lui-même des réductions de droits accordées, s'il construit lui-même dans le délai primitivement imparti.

16372. — 16 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le régime transitoire institué, en ce qui concerne les assureurs mentionnés par la loi du 31 janvier 1944, ne devrait pas prendre fin, alors que l'expérience prouve l'inutilité de la tenue de répertoire à laquelle sont soumis les intéressés.

16374. — 16 novembre 1950. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les receveurs des postes chargés d'une importante comptabilité, dont ils sont responsables, soient tenus de payer à l'Etat le loyer de l'immeuble qu'ils occupent, alors qu'ils sont tenus d'y habiter, puisque chargés d'assurer la garde des fonds qui y sont déposés; 2° dans l'affirmative, quel est le mode de calcul de ce loyer, et s'il est envisagé de modifier cet état de chose qui semble contraire au décret n° 49-6742 publié au *Journal officiel* du 8 juin 1949.

16377 — 16 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un brigadier-chef des douanes, après avoir réussi un concours d'entrée dans les services administratifs, se voit, à la fin de sa carrière, attribuer une pension liquidée sur la base de l'indice 238, que ses collègues, qui n'ont pas réussi l'examen d'entrée dans les bureaux, ont, au contraire, leur pension basée sur l'indice 250. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à ce que sa pension soit liquidée à l'indice 250, c'est-à-dire à égalité avec ses anciens collègues.

16379 — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 21 juillet 1950, concernant la participation financière de l'Etat aux travaux d'habitat rural, s'applique, compte tenu des nouveaux maxima: Il lui rappelle qu'en vertu de cette loi, lorsque le revenu cadastral du l'exploitation est inférieur à 1.000 F, la participation de l'Etat peut atteindre 200.000 F au maximum. Celle-ci est limitée à 150.000 F lorsque le revenu cadastral est compris entre 1.000 et 1.500 F. Enfin, cette participation ne peut dépasser 100.000 F lorsque le revenu cadastral est supérieur à 1.500 F. D'après certaines informations, du fait qu'aucun arrêté n'aurait été pris depuis le 21 juillet 1950, ces nouveaux taux ne s'appliqueraient pas encore.

16380 — 16 novembre 1950. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de décider que le chiffre produit par les établissements financiers aux contrôleurs des contributions directes, concernant la taxe progressive sur le revenu, sera le chiffre exact des revenus touchés par les intéressés, déduction faite des droits de garde et autres frais, et non le chiffre brut.

16383. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si le sucre qui sera exporté en Afrique occidentale française, en vertu des dispositions prévues dans le projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950, approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932, portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres, déposé le 17 octobre 1950, sera du sucre français ou étranger.

16406. — 17 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la Société française d'exportation et d'importation (C. O. F. E. I.) a effectué le payement des impôts et taxes indirectes dont elle était redevable à la date de sa liquidation et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour en faire opérer le recouvrement.

16408. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le total des revenus imposables déclarés pour les années 1913, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 2° le détail chiffré des mêmes revenus et le pourcentage qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des revenus déclarés par chacune des catégories suivantes et pour les mêmes années: professions salariées, professions commerciales, professions libérales, professions agricoles.

16421. — 18 novembre 1950. — **M. Jacques Gavini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux des allocations familiales ayant été relevé dans la métropole, à compter du 1er septembre 1948, une décision analogue a été prise pour les administrations locales d'Algérie, de Tunisie et du Maroc en faveur de leurs agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette même mesure n'a été appliquée qu'à compter du 1er janvier 1949 aux agents de l'Etat en service en Afrique du Nord, et si les intéressés doivent être considérés comme « métropolitains » ou « agents des administrations locales », pour l'attribution des allocations familiales, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de vie chère. Cette mise au point permettra de mettre fin aux errements en cours si préjudiciables aux intérêts de ces fonctionnaires. Il est également fait remarquer que les fonctionnaires locaux bénéficient tous les deux ans de la traversée gratuite avec vivres, alors que les agents de l'Etat ont les frais de nourriture à leur charge.

16431. — 21 novembre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions prises par le conseil d'Etat le 15 février 1929 (pourvoi Merceris) et le 15 novembre 1931 (arrêt B...) ont reconnu le caractère militaire des services accomplis par les fonctionnaires civils, détachés aux services de la trésorerie et de la poste aux armées des divers corps d'occupation, aussi bien avant qu'après la date d'application du décret du 5 octobre 1923; qu'en conséquence, sous le régime de la loi de 1924, les services précités étaient, dans la liquidation de la pension civile, décomptés sur la base du cinquantième, mais pouvaient être considérés indifféremment comme services militaires ou comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre des liquidations était plus favorable aux intéressés. Il lui demande si, lors de la nouvelle liquidation de pension prescrite par la loi du 20 septembre 1948, la réglementation précitée est demeurée *ne varietur*, et, dans la négative, comment les services dont il s'agit doivent être décomptés.

16432. — 21 novembre 1950. — **M. Pierre Mouchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un retraité de l'administration des douanes depuis le 1er avril 1948, occupant depuis le 1er juin de la même année l'emploi de receveur auxiliaire des douanes, titulaire du brevet de pension n° B. 50.258.040, notifié le 28 juin 1950 et à qui on a retiré son carnet d'avance sur pension, qui ne perçoit plus rien depuis le 1er juillet 1950, bien qu'il ait fourni à la trésorerie générale de l'Isère toutes justifications utiles en ce qui concerne le cumul de sa pension de retraite avec son traitement de receveur auxiliaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé soit mis à même de recevoir son carnet de pension dans un délai aussi court que possible, ainsi que des arrérages de pensions qui lui sont dus depuis la date de sa mise à la retraite.

16433. — 21 novembre 1950. — **M. Jean Solinhac** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 122 du code général des impôts stipule formellement que le revenu des coupons étrangers est déterminé sous déduction des impôts établis dans le pays d'origine et dont le payement incombe au bénéficiaire. Or, l'administration de l'enregistrement persiste, pour l'application de la convention fiscale franco-belge, à calculer l'impôt sur le revenu frappant les coupons belges (taux réduit de 18 à 6 p. 100 par la convention) sur leur revenu brut, c'est-à-dire compte non tenu de l'impôt belge. L'article 122 ne prévoyant aucune exception est de portée générale et paraît infirmer les décisions antérieures contraires au principe qu'il pose. Il lui demande si la régie de l'enregistrement ne doit pas modifier les instructions données à ses agents et dans la négative, sur quelle base juridique elle pourrait soutenir un point de vue contraire.

16434. — 21 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: l'ensemble des actions d'une société anonyme, avec siège en Moselle, qui a été mise sous séquestre en 1940 par les autorités d'occupation, ont été cédées par le séquestre allemand à des spoliateurs, personnes physiques allemandes, qui ont transformé la société en société en nom collectif allemande. De ce fait, les bénéfices réalisés par cette société, considérés, de même qu'en droit français, comme acquis au jour le jour, ont été assujettis, à la fin de chaque exercice, au titre de chaque associé en nom pour la part lui revenant dans les bénéfices, à un impôt unique sur le revenu des personnes physiques (Einkommensteuer, englobant à la fois l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général français). Après la libération, la restitution des bénéfices réalisés par la société spoliatrice a été prononcée, sous déduction des impôts allemands payés, par jugement au profit de la société anonyme qui a repris son exploitation. Il demande quels sont les impôts français exigibles actuellement sur les distributions aux actionnaires de dividendes prélevés sur ces bénéfices restitués; si par analogie avec la société en nom collectif française, eu égard à la taxation supportée sous l'occupation équivalant aux B. I. C. et à la surtaxe progressive, il ne serait pas possible d'effectuer ces distributions en franchise de tout nouvel impôt au profit du Trésor français, c'est-à-dire en franchise de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la supertaxe.

16435. — 21 novembre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société reçoit, comme remboursement d'actions provenant d'une filiale en liquidation, une certaine somme ayant supporté la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100; et demande: 1° si cette taxe est déductible pour l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 220 du code général des impôts, étant expliqué qu'il s'agit, évidemment, d'un produit des titres, la plus-value sur le prix d'achat ayant d'ailleurs été portée au crédit du compte de profits et pertes; 2° si ladite taxe reste déductible lorsque la société a constitué une provision pour remploi de la plus-value dans le délai de trois ans.

16453. — 22 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le mode actuel de payement de la retraite du combattant entraîne souvent des déplacements importants pour les bénéficiaires, surtout à la campagne, et par voie de conséquence, des frais hors de proportion avec la modicité des sommes perçues. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager ce payement, par les soins de l'administration des P. T. T. au domicile des intéressés.

16461 — 22 novembre 1950. — **M. Emmanuel d'Astier,** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si une société civile immobilière réunissant les conditions de forme prévues par la circulaire du 10 juin 1949, n° 2253 de la direction générale des impôts, est susceptible: 1° d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés si elle procède à la vente totale ou partielle, par appartements de l'immeuble qu'elle a fait construire, et qu'elle gère depuis 1936; 2° dans la négative, à quels impôts serait assujettie, entre les mains des associés, la répartition: *a*) des prix de vente, en cours de société; *b*) du boni constitué par la plus-value après dissolution de la société.

16462. — 22 novembre 1950. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, d'une manière générale, le temps passé à bord de navires ou d'avions, de guerre ou de commerce, entre 1940 et 1945, par des fonctionnaires civils obligés en raison de leurs fonctions à se déplacer hors de la France métropolitaine, comporte certaines majorations quant au décompte des services compris dans la liquidation à la pension de retraite; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions et dans quelles conditions, et quels sont les textes dont il est fait application en l'occurrence; 3° si, en particulier, un fonctionnaire civil qui, pour se rendre à Alger, en mission auprès du Gouvernement provisoire, en 1943, a traversé l'Atlantique à bord d'un bâtiment de guerre français et a regagné ensuite, en sens inverse, sa résidence à bord d'un avion militaire américain, peut prétendre, pour le calcul de ses services valables, pour la retraite à certaines majorations de la durée effective, d'une part de son séjour en Afrique et, d'autre part, de ses traversées maritime ou aérienne.

16463. — 22 novembre 1950. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la date à laquelle seront mises en payement les pensions et les retraites rajustées au taux voté par le Parlement.

16465. — 22 novembre 1950 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base les pensions civiles d'invalidité revisées selon l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sont liquidées puisque les articles 19, 20, 21, 22 de la loi du 24 avril 1926 les concernant ont été abrogés par l'article 66 de la loi nouvelle et que, d'autre part, l'alinéa 2 de l'article 61 de la même loi du 20 septembre 1948 précise que les dispositions prévues en son titre V ne pourront bénéficier aux pensions desdits articles 19 à 22, c'est-à-dire aux pensions d'invalidité.

16466. — 22 novembre 1950. — **Mlle Marie-Louise Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une petite entreprise de marchand de meubles, objets d'art et tableaux qui a été imposée, pour 1950, pour un bénéfice forfaitaire de 500.000 francs. Ce commerçant a demandé au contrôleur des contributions directes que de ce bénéfice forfaitaire soit retranché le déficit non amorti de l'exercice clos en 1948 et se chiffrant à plus de 2 millions de francs, après liquidation judiciaire suivie d'un concordat. La dette concordataire se monte à 1.487.149 francs, payable tous les quatre mois à raison de 141.166 francs. Le contrôleur des contributions a répondu négativement, en faisant valoir que seulement les déficits résultant d'une comptabilité ayant servi de base à la déclaration du résultat commercial peuvent être défalqués; qu'en 1949, ledit commerçant a été imposé d'après le système forfaitaire et qu'il n'a, pour les années précédentes présenté aucun document comptable qui fait ressortir la perte fiscale. La liquidation judiciaire a pour origine le fait suivant. Le commerçant avait acheté pendant l'occupation des meubles aux enchères publiques contre payement au comptant. Après la libération, il a été obligé de rembourser la valeur de ces meubles à des coefficients variant de 1 mark × 15 × 20 à 30 (soit 300 à 450 francs par mark), ce qui a provoqué sa faillite resp. liquidation judiciaire qui s'est terminée en 1948 par le concordat relaté ci-dessus. Cette liquidation judiciaire a évidemment été effectuée par un syndic liquidateur officiel et le déficit résulte de la comptabilité dressé par le liquidateur officiel. C'est seulement en août 1948 que ce commerçant, après avoir obtenu le concordat, a recommencé à travailler. Le motif invoqué par le contrôleur des contributions directes est ainsi caduc, vu que, d'une part, la liquidation officielle a été établie par une comptabilité officielle régulière, et que, d'autre part, il ne pouvait être présenté pendant ce temps de déclarations concernant le B. I. C., toute activité commerciale ayant cessé par le fait de la liquidation. Elle lui demande si ce commerçant a le droit de retrancher de son imposition forfaitaire de 1950 (et éventuellement pour les années suivantes) le déficit résultant de la liquidation judiciaire.

16468. — 22 novembre 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le chiffre, par année, du montant des exportations des produits laitiers français, par catégories, depuis 1945; 2° quel est le chiffre, par année, du montant des importations, en France métropolitaine, par catégories, de produits laitiers en provenance de l'étranger.

16483. — 23 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la raison pour laquelle aucun ordre n'a encore été donné aux payeries pour le payement des tranches de péréquation des retraites de l'Etat, les intéressés attendant encore les rappels dus à partir du 1er janvier et du 1er juillet 1950, correspondant à la 2e et 3e tranche, et si le ministère intéressé va prendre une décision d'urgence dans ce domaine.

16484. — 23 novembre 1950. — **M. Bernard Paucier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne assimilée aux vieux travailleurs, du fait qu'elle subit une incapacité de travail de 66 p. 100 au titre de la sécurité sociale, et demande s'il est prévu, pour ces cas, des dégrèvements d'impôts.

16485. — 23 novembre 1950. — **Mme Germaine François** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 8 août 1950 (*Journal officiel* du 13 août 1950) tend à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre par la revalorisation des pensions des mutilés, veuves, ascendants, orphelins de guerre et anciens combattants. Le payement du trimestre des pensions a commencé dans les bureaux des postes et les perceptions le 15 novembre et les titulaires de ces pensions devront donc attendre le 15 février 1951 pour toucher l'augmentation et le rappel qui leur est dû depuis le 1er janvier 1950. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence afin que les rappels des pensions soient payés dans les plus brefs délais.

16487. — 23 novembre 1950. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'il vient d'être informé que le Gouvernement envisagerait de réduire de moitié la marge bénéficiaire des négociants de charbon afin de compenser l'incidence que pourrait avoir, sur le prix de vente du charbon domestique, la dernière augmentation de salaires dans les mines, et lui demande si cette mesure est bien envisagée et, dans l'affirmative, comment et dans quelles conditions elle sera pratiquée.

16488. — 23 novembre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'exportation des cuirs en poils étant autorisée et que, le Gouvernement étant tenu par suite de divers accords internationaux, le prix du cuir brut en France a subi une montée très rude pour atteindre les cours mondiaux. Il lui rappelle qu'aux termes de l'arrêté du 4 février 1949 n° 20179, pour établir les prix plafonds autorisés à la vente pour la tannerie, le prix des bovins ne doit pas être supérieur à F 199, rendu usine; que les dernières ventes de bovins indiquent à Paris et en province une moyenne nettement supérieure d'autant plus qu'il y a lieu d'ajouter les frais de transport, taxes syndicales, taxe de péréquation, frais de courtage et de réception, ce qui fait osciller le prix rendu usine entre 230 et 250 F le kilo. Il faut donc en conclure nécessairement qu'il est impossible de produire l'article cuir en huile aux prix maxima de vente fixés par le même arrêté, le prix d'achat des bovins seul étant déjà plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la tannerie française de faire marcher ses usines et d'employer la main-d'œuvre qui lui est attachée.

16508. — 24 novembre 1950. — **M. André Burlot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le reclassement des fonctionnaires retraités devait être aligné sur celui des fonctionnaires en activité; que depuis six mois ces derniers ont perçu la nouvelle fraction du reclassement, alors que les retraités, lors du payement de la dernière échéance, n'en ont pas bénéficié. Il lui demande à quelle date ils recevront l'augmentation promise.

16509. — 24 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes mises à la disposition du fonds de modernisation et d'équipement; 2° quelle est la part allant à l'équipement rural; 3° quelles sont les dépenses totales engagées en provenance de ce fonds.

16510. — 24 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la nature et la quotité de l'impôt éventuellement dû en France par les porteurs de parts bénéficiaires d'une société étrangère non abonnée, à l'occasion de l'échange de leurs titres contre les actions créées au moyen d'une incorporation de diverses réserves (primes d'émission et réserve de réévaluation) au capital de ladite société, et, d'une part, si tous ces porteurs sont passibles, indistinctement, dudit impôt et, d'autre part, dans quelles conditions cet impôt doit être acquitté; 2° même question pour le cas où la société a son siège social sur le territoire d'un Etat associé à la France au sein de l'Union française; 3° même question pour le cas où la société a son siège social au Maroc; 4° même question pour le cas où la société a son siège social en Tunisie.

16511. — 24 novembre 1950. — **M. Gaston Julian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 mai dernier, avait mandaté son bureau « pour faire connaître au Gouvernement son opposition unanime » aux propositions de la commission des économies concernant le sort réservé aux personnels du ministère des affaires économiques. Par la suite, cette même volonté s'est exprimée à l'occasion du vote du budget de ce ministère, le 15 juin 1950, sur un amendement présenté au nom de la commission des affaires économiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, à l'occasion du prochain budget, pour tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement.

16518. — 27 novembre 1950. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'alors que les automobiles françaises se rendant en certains pays étrangers (Suisse, Grande-Bretagne et, peut-être, U. S. A.) sont soumises à l'obligation de contracter une assurance couvrant les accidents causés aux tiers pendant leur séjour auprès d'une compagnie qui s'y trouve représentée, aucune réciprocité n'est exigée des ressortissants des mêmes pays circulant en France avec leur voiture et qu'il en résulte fréquemment des difficultés considérables pour les Français victimes d'accidents dans la récupération du montant des dommages auxquels ils sont en droit de prétendre du fait, notamment, que les auteurs de l'accident ont pu, entre temps, regagner leur pays. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les étrangers venant en France l'obligation de justifier d'une assurance couvrant les accidents causés aux tiers en territoire français et souscrire auprès d'une compagnie représentée en France.

16519. — 27 novembre 1950. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation des sociétés qui se sont transformées, en 1949, en sociétés en nom collectif n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, et, en particulier, si elles sont redevables de la taxe et quelle est la situation de celles qui, en 1949, ont arrêté un exercice de quelques mois sous le régime des sociétés de capitaux et un autre exercice sous le régime des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux.

16520. — 27 novembre 1950. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'ancien régime, les sociétés de capitaux se transformant en nom collectif évitaient, lors de leur transformation, l'imposition à l'I. R. V. M. sur leurs réserves et les bénéfices de l'exercice en cours. Il lui demande s'il en est de même depuis le décret de décembre 1948, ou bien si les sociétés de capitaux, se transformant en sociétés de personnes, restent automatiquement sous le régime des sociétés de capitaux.

16521. — 27 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les prix très élevés que pratiquent certains garagistes à Paris, dont certains non contents de pratiquer ces taux abusifs, obligent leur clientèle à supporter, en outre, un lavage et un graissage mensuels, alors que ces derniers ne sont pas effectués. Il lui demande si les tarifs des garages font l'objet d'une réglementation et, dans l'affirmative, laquelle, et s'il existe un contrôle.

16522. — 27 novembre 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de préciser quels sont les éléments qui entrent dans la fixation du prix de revient des fers marchands dont les prix de vente sont homologués par la direction des prix du ministère de l'économie nationale, prix appliqués aux aciers Thomas comme aux aciers Martin

16538. — 28 novembre 1950. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité viagère versée à un ancien salarié ou à un ancien employeur par l'entreprise ou il a jadis travaillé, dans le but de subvenir à ses besoins et de reconnaître ses services passés, doit être considérée comme un salaire ou comme une rente viagère et de quelles impositions elle est passible.

16539. — 28 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est, respectivement, l'importance des prêts accordés par le Crédit national, le Crédit foncier de France et le Crédit mutuel agricole au titre du programme d'investissements agricoles, étant fait remarquer que: *a*) qu'il s'agisse du Crédit agricole ou du Crédit national, les prêts du fonds national de modernisation agricole sont alimentés par l'aide Marshall, c'est-à-dire qu'ils ne coûtent pratiquement rien au Trésor; *b*) consentis par le Crédit agricole, les prêts à long terme d'une durée de trente ans comportent un taux d'intérêt de 3 p. 100. Or, pour des investissements agricoles de même nature, le Crédit national réclame 7 p. 100, soit, avec les frais divers, près de 8 1/2 p. 100; *c*) que le Crédit national exige au surplus des commerçants et des industriels (dont les demandes de prêts ont été examinées et acceptées par la commission des investissements) des conditions hypothécaires telles qu'il leur est pratiquement impossible d'y souscrire; 2° pourquoi il y a une telle différence du taux d'intérêt, s'agissant de sommes de même provenance et destinées sensiblement aux mêmes buts.

16544. — 28 novembre 1950. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre des finances et affaires économiques** que le retour au tireur d'effets de commerce impayés tend à se développer comme conséquence de la crise économique dont souffrent beaucoup de petits et moyens industriels ou commerçants; que le trouble que cet état de choses apporte aux transactions serait quelque peu atténué si les établissements bancaires portaient, sur ces effets, une mention succincte mais précise du motif du retour; que cette réforme est souhaitée par les organisations commerciales. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux établissements bancaires pour qu'une solution, s'inspirant de ce qui est fait, dans un domaine identique, par les services des postes, télégraphes et téléphones, soit donnée rapidement à cette question.

16557. — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles causes retardent la publication du tableau d'avancement des contrôleurs principaux des contributions indirectes.

16558. — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment joue l'article 113 *bis* (ancien) du code des contributions directes à l'égard des contribuables qui ont touché, après plusieurs années de retard, les revenus d'actions de sociétés alsaciennes, en ce qui concerne le droit à déduction de leur part d'impôt sur le revenu, alors que le décret du 3 décembre 1948 interdit cette déduction sans qu'il soit précisé s'il faut l'appliquer rétroactivement.

16559. — 29 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes certains agents se fondent pour exiger des contribuables ayant transféré leur domicile hors de France, qu'ils se fassent rayer de la liste électorale en France lors même qu'y possédant des biens ils peuvent, d'après le droit commun, demeurer inscrits.

16560. — 29 novembre 1950. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des jeunes gens faisant leur service militaire reçoivent des feuilles d'impôt au titre de la surtaxe progressive sur les salaires qu'ils ont perçus l'année précédant leur incorporation, avec menace de la majoration de 10 p. 100 si ces impôts ne sont pas réglés à l'échéance fixée; que ces recrues sont manifestement dans l'impossibilité absolue de solder ces impôts avec le modique prêt qui leur est alloué par l'autorité militaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et opportun de dégrever, d'office, sur présentation d'un certificat de présence au corps, les redevables d'impôts inférieurs à 10.000 francs et, pour les cotes plus importantes, d'accorder termes et délais exonérés, d'office, de la majoration de 10 p. 100.

16581. — 30 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles considérations ont conduit son administration à suspendre, pour six mois, les prescriptions de l'instruction 34 B du 6 février 1950 et à autoriser, pour cette période, la mise en vente publique de cuirs et peaux clandestins au profit incontestable de fraudeurs professionnels mais au préjudice du commerce honnête et des finances publiques.

16582. — 30 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sinistrés immobiliers totaux se voient périodiquement réclamer depuis la libération des impositions afférentes à leurs immeubles détruits. Qu'étant donné la longueur des délais requis pour l'instruction de leurs demandes de dégrèvement par la direction départementale des impôts, ces mêmes sinistrés sont menacés de saisie par des perceptions systématiquement ignorantes de leur condition. Il lui demande s'il compte adresser des directives pour mettre fin à un état de choses d'autant moins admissible que la rigueur dont témoignent certains agents d'exécution s'exerce en l'espèce à l'encontre de créanciers de l'Etat particulièrement défavorisés.

16583. — 30 novembre 1950. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'arrêté du 6 mai 1947 (*Journal officiel* du 26 mai 1947) prescrivant les conditions de fabrication et les mentions devant être marquées de manière indélébile sur les boîtes de conserves, a une application générale à toutes les conserves, ou s'il existe une exception en faveur d'une catégorie quelconque de conserves et en particulier en ce qui concerne les conserves de poissons qui, plus peut-être que les autres (car elles constituent un aliment essentiellement corruptible dont la durée de conservation est limitée) sembleraient devoir être soumises au décret précité.

16584. — 30 novembre 1950. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître quels sont les divers marchés passés avec l'étranger en 1950, pour l'achat de tabacs, où en est la réalisation de ces marchés, ainsi que pour chaque espèce, le prix d'achat au kilogramme.

16607. — 1er décembre 1950. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une enquête effectuée dans les Hautes-Pyrénées que dans la marge de panification le pourcentage de gros pain retenu est de 78 p. 100, du pain fantaisie 17, 5 p. 100, de la baguette 4,5 p. 100. Ainsi le gros pain est le plus taxé. Mais s'il est vrai que sa consommation est la plus importante dans les campagnes, il n'en est pas de même dans les villes où la consommation du pain fantaisie est égale ou supérieure à celle du gros pain. Il paraît donc légitime d'envisager les coefficients suivants: 65 p. 100 pour le gros pain, 25 p. 100 pour le pain fantaisie, 10 p. 100 pour la baguette. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures tendant à entériner cette manière de voir.

16608. — 1er décembre 1950. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la fabrication du pain, la marge de moûture est, dans les Hautes-Pyrénées, de 740 F pour un quintal de farine; que cette somme ne correspond pas au coût des différents travaux compris sous le nom de moûture, mais couvre une quantité de majorations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de répartir ces taxes sur des objets de luxe, plutôt que sur un produit de consommation de base qui devrait bénéficier d'un régime de protection.

16609. — 1er décembre 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble ayant été vendu, par acte du 14 novembre 1950, moyennant un prix payé comptant, partie au moyen des deniers de l'acquéreur, partie au moyen de deniers d'emprunt avec subrogation (article 1250, paragraphe 2 du code civil), le receveur de l'enregistrement a perçu, outre le droit de vente, le droit proportionnel de 1,15 p. 100 sur la partie du prix payée avec les deniers empruntés, sous prétexte que la vente, l'emprunt et la quittance étaient constatés par un seul acte. Il lui demande sur quel texte est fondée cette perception puisque le décret du 9 décembre 1948, applicable depuis le 1er janvier 1949, prévoit l'enregistrement des actes contenant subrogation conventionnelle de l'article 1250, paragraphe 2, au droit fixe.

16610. — 1er décembre 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions sont prises pour l'établissement du cadastre dans les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

16611. — 1er décembre 1950. — **M. Maurice Lucas** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 21 février 1949 faisant application, aux emprunts contractés pour l'équipement rural, des dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, chaque souscription à un emprunt pour l'équipement rural, réalisé en application de l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, peut être libérée, jusqu'à concurrence de la moitié de son montant, par remise de certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, lesdits certificats étant repris pour leur valeur nominale. Il lui expose que de nombreux agriculteurs, en possession d'un seul titre de l'emprunt libératoire du prélèvement, seraient désireux de souscrire à certains emprunts pour l'équipement rural, et, notamment, aux emprunts d'électricité, mais qu'ils ne disposent en numéraire que d'une somme inférieure à la valeur de leur titre, et qu'il serait nécessaire que ce titre puisse être fractionné; que, cependant, certains comptables du Trésor ne se croient pas autorisés à remplacer le titre qui leur est présenté par un titre de valeur moindre et que, pour cette raison, ils refusent les versements qui leur sont proposés. Il lui demande si, pour jouir de la faculté que leur accordent les dispositions rappelées ci-dessus, les agriculteurs sont autorisés à fractionner leur titre d'emprunt suivant leurs disponibilités monétaires et, dans l'affirmative, quelles instructions il entend donner aux comptables du Trésor sur la manière dont ils doivent procéder lorsqu'ils se trouvent devant de telles situations.

16612. — 1er décembre 1950. — **M. Jean Masson** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assemblées parlementaires ont voté la suppression, dans le budget des postes, télégraphes et téléphones de la recette correspondant au versement par les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, d'une contribution aux frais de loyer des appartements qu'ils occupent dans les locaux où fonctionnent les services qu'ils dirigent, que la suppression de cette recette a été compensée par une égale diminution des dépenses d'un autre chapitre du même budget. Le Parlement a ainsi marqué une volonté très nette de voir les receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones bénéficier de la gratuité du logement prévue par les articles 3 à 6 du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 en faveur des agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service. Le droit à la gratuité du logement est cependant contesté par le ministère des finances à une fraction importante de la catégorie des receveurs et chefs de centre du fait qu'il ne la prétend fondée que pour ceux d'entre eux qui, assurant seuls le service, ont fréquemment à exécuter des travaux de nuit. Le ministère des finances, en déclarant que les autres sujétions et, notamment, la responsabilité qui découle de la détention, pendant la nuit, d'un gros volume de fonds et de valeurs, sont communes à tous les comptables publics et ne justifient pas une mesure particulière en faveur des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, est en opposition formelle avec l'attitude de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui impose aux receveurs et chefs de centre, collecteurs de fonds de tous les autres comptables publics qu'ils déchargent ainsi de leur responsabilité, des mesures de sécurité très strictes, les obligeant à assister à l'ouverture matinale et à la fermeture tardive de leurs bureaux, les rendant personnellement responsables de la conservation, nuit et jour, des fonds et des valeurs contenus dans les coffres-forts et chambres fortes, leur faisant obligation de mettre à la disposition des intérimaires plusieurs pièces de leur logement de manière que ces intérimaires soient en mesure d'assurer la sécurité des valeurs comme les titulaires eux-mêmes, installant à cet effet des dispositifs d'alerte qui aboutissent à l'appartement du receveur. Les receveurs et chefs de centre estiment justifiées les mesures que l'administration leur impose, mais ils prétendent être en droit de se soustraire à ces obligations si le ministère des finances ne les reconnaît pas comme constituant un critérium de la nécessité absolue de service et de rechercher à l'extérieur de leurs bureaux un logement correspondant mieux que les locaux en mauvais état ou incommodes, ou comportant des charges excessives qu'on leur impose, à leurs goûts, à leurs besoins familiaux et à leurs ressources. Le 10 novembre 1950, répondant à une question orale, il a cru pouvoir interpréter dans un sens restrictif le vote du Parlement en faisant valoir que la recette de 35 millions supprimée dans le budget des postes, télégraphes et téléphones ne correspondait qu'à une partie des redevances à verser par 14.000 agents logés. Le chiffre de 14.000 agents est certainement exagéré. D'autre part, le Parlement a supprimé la totalité de la recette prévue qui, si elle avait été plus exactement calculée, n'en aurait pas moins été supprimée en totalité. Il lui demande de préciser et justifier ses intentions en cette matière.

16613. — 1er décembre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser dans quelles conditions exactes sont répartis, aux agents de son ministère, les frais d'assiette retenus aux communes, au titre de la perception de la taxe locale, la part qui leur est actuellement ristournée ne semblant pas proportionnelle à l'importance des sommes récupérées.

16624. — 2 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être calculé le maximum à partir duquel ne peut être touchée l'allocation des économiquement faibles et si le montant des impôts directs, les frais de réparation ou d'exploitation peuvent être déduits du revenu d'un bien foncier, déclaré par le propriétaire, en vue d'obtenir l'allocation des économiquement faibles.

16625. — 2 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore publié l'arrêté d'application prévu par l'article 19 du décret du 6 octobre 1950, portant allégements fiscaux en faveur des entreprises exportatrices.

16626. — 2 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, en ce qui concerne: *a*) les produits textiles; *b*) les articles vestimentaires, la liste des libérations (suppression des contingents) édictées à l'importation par la France, ainsi que par tous les pays membres de l'O. E. C. E.

16627. — 2 décembre 1950. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions accordées par le fonds national d'amélioration de l'habitat se sont élevées, au total, respectivement à:

Jusqu'au 31 décembre 1947	96.748.557
Au cours de l'année 1948	491.452.117
Au cours de l'année 1949	872.406.427
Au cours du premier semestre 1950	524.086.545
Total	1.986.693.646

Elle lui demande de lui faire connaître le montant des sommes effectivement payées, pendant chacune de ces mêmes périodes, sur les subventions ainsi accordées.

16634 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quel artifice le propriétaire d'un fonds de commerce qui, cessant d'exercer une activité personnelle, a mis son fonds en gérance libre, ce qui constitue un acte civil, peut être assujetti par l'administration des contributions indirectes aux taxes de transaction et de production et à la taxe locale (1 p. 100 + 4,75 p. 100 + 1,75 p. 100) comme s'il restait commerçant alors qu'il ne fait qu'encaisser une redevance.

16635 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un texte législatif est nécessaire: 1° pour mettre fin aux errements de l'administration réclamant l'impôt sur des revenus étrangers non transférables en France et représentés par des bons ou scrips dont la valeur de réalisation est indéterminable; 2° pour concilier l'imposition à la taxe proportionnelle de tels revenus (ceux de la C. H. A. D. E. peuvent être pris comme exemple) avec la disposition qui les exempte de la taxe progressive parce que celle-ci ne peut être perçue que sur les sommes dont le redevable a eu la disposition.

16636 — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les accords franco-néerlandais sur la validation des titres hollandais possédés par des Français prévoient, en outre d'une onéreuse taxe de validation, l'autorisation à la commission hollandaise de validation, siégeant à Strasbourg, de percevoir une taxe supplémentaide de 100 F par slip délivré.

16637. — 4 décembre 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelles dates ont été pris, par les ministères des finances, de la justice et de l'éducation nationale, les décrets prévus par l'article 8 de la loi du 29 septembre 1948 permettant d'obtenir la validation rétroactive des services de stage; 2° pourquoi les auxiliaires titularisés dans certaines administrations depuis le 1er janvier 1949 n'ont pas encore pu obtenir de faire des versements rétroactifs, et s'ils ne risquent pas de se voir opposer la forclusion; 3° pourquoi, dans les contributions indirectes, les commis du 25 juillet 1946 intégrés dans le cadre des A. C. ne sont pas encore pourvus d'un emploi de leur grade, et s'ils font encore un service inférieur.

16640. — 5 décembre 1950. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs mutilés de guerre, nommés à la suite d'un examen entre 1928 et 1939 ont été écartés du bénéfice du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946, par la circulaire du 28 octobre 1946, émanant de la direction de la comptabilité publique. Il lui demande pour quelles raisons ladite circulaire a restreint le champ d'application du décret et s'il envisage de prendre des dispositions afin que la catégorie de fonctionnaires en cause ne soit pas exclue du bénéfice de ce décret.

16641. — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** se référant à la réponse faite le 7 octobre 1950 à sa question écrite n° 15186 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une confusion ne s'est pas produite entre les tissus pour vêtements dits « imperméabilisés » et les bâches, tentes, prélarts, suroits, etc..., ceux-ci étant seuls imprégnés d'huile de lin, ceux-là ne l'étant pas, en sorte que disparaît la raison pour laquelle ils figurent au tarif des douanes sous le n° 1604 alors qu'ils devraient, comme naguère, être maintenus aux articles 273 et 965 et affranchis de la nécessité d'obtenir des licences délivrées avec une telle parcimonie qu'elles ne correspondent qu'à 16 p. 100 des importations de 1938.

16642. — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la quantité de vêtements et de tissus importée, par application du décret du 29 septembre 1950 en franchise de douane, et quelle est la perte subie par le Trésor, alors que les effets sur les prix s'avèrent comme nuls et que la précarité de cette mesure interdit à tout confectionneur d'entreprendre des fabrications qui peuvent être brusquement interrompues.

16643. — 5 décembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions est appliqué le décret 49-2224 du 28 août 1949, portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, les arrêtés prévus n'ayant pas encore été publiés.

16644. — 5 décembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les droits de garde perçus par les banques au sujet de titres ou obligations déposés à la C.C.D.V.T., conformément aux ordres reçus du gouvernement de Vichy.

16645. — 5 décembre 1950. — **M. Jean Le Coutaller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la veuve d'un retraité militaire proportionnel ayant terminé sa carrière dans un emploi civil (17 ans de service à ce titre) aurait droit, par application de l'article 36 de la loi 48-1450 du 20 septembre 1948, à reversion de la pension civile. L'intéressée a contracté mariage en 1943, après la cessation des services civils du mari, qui totalise plus de 30 années de services civils et militaires, ce qui donne le caractère d'ancienneté à sa pension civile.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16414. — 17 novembre 1950. — **M. Paul Gosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** de lui préciser les chiffres du personnel civil de l'Etat pour chacun des ministères figurant au budget des années 1913, 1923, 1935, 1937, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949.

16438. — 21 novembre 1950. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire est subordonnée seulement à ses aptitudes professionnelles, à sa manière de servir et aux notes de ses chefs hiérarchiques ou si, au contraire, cette titularisation peut être subordonnée au résultat d'un examen médical en fin de stage, compte tenu de ce que l'intéressé a déjà subi un tel examen avant son entrée en stage. Plus précisément, si doit être titularisé, sur proposition de ses chefs hiérarchiques, un fonctionnaire stagiaire qui, au moment de sa nomination, remplissait les conditions d'aptitudes physiques définies à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et qui a été reconnu atteint d'une affection tuberculeuse quatorze mois après son entrée en fonctions, soit deux mois après la date à laquelle il aurait dû normalement être titularisé et quel est le texte qui permet cette titularisation.

16540. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 29 septembre 1950 pour l'application de la loi du 3 avril 1950 concernant les transformations d'emplois dans les administrations de l'Etat constitue une violation de l'article 1er de cette loi; et lui demande s'il ne serait pas possible d'abroger cet alinéa, étant donné que les fonctionnaires titulaires ne sont pas visés par la loi du 3 avril 1950, mais relèvent exclusivement de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires.

16541. — 28 novembre 1950. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'une Française, institutrice publique, agent P. I. d'un réseau F. F. L. pour une période déterminée (services officiellement homologués), évadée de France (titulaire de la médaille des évadés); ayant travaillé par la suite, d'une façon permanente et contrôlée, en territoire étranger (Espagne) pour les forces françaises combattantes; ayant à son départ de France été contrainte de quitter son emploi sans espoir de reprendre son poste tant que l'ennemi occuperait le territoire métropolitain; ayant, de ce fait, risqué de perdre sa situation (territoire français et situation abandonnés clandestinement le 2 juin 1944) en pleine période scolaire, sous un motif futile (maladie); territoire réintégré le 25 septembre 1944, après la libération; s'étant placée, en Espagne, sous la protection et le contrôle des autorités françaises libres et s'étant officiellement mise à la disposition du commissaire à l'éducation nationale à Alger. Il lui demande: 1° si l'administration reconnaîtra comme valable pour cette femme fonctionnaire toute attestation d'appartenance à un réseau F. F. C. délivrée par la délégation F. F. C. I., conformément à l'instruction ministérielle n° 407/F. F. C. I. Adm. du 17 avril 1947; 2° si, lors de sa mise à la retraite, elle bénéficiera, pour le décompte des annuités valables, du temps souscrit au titre d'un réseau F. F. L. en qualité d'agent P. I. et, dans l'affirmative, comment ce temps sera considéré; 3° si elle sera considérée par l'administration mili-

taire, et plus particulièrement par le service du recrutement, comme un citoyen ayant souscrit un engagement pour une période déterminée et, en tout cas, durant une période de guerre, et si, de ce fait, elle sera assimilée aux A. F. A. T. ou toute autre organisation militaire féminine officiellement reconnue; si elle aura, au recrutement de sa région, sa fiche, son livret matricule individuel ou toute autre pièce similaire comportant tous renseignements utiles permettant, le cas échéant, la délivrance d'un état signalétique et des services; 4° si on lui conférera les mêmes avantages ou droits généralement attribués à tous les anciens combattants, tels que la retraite du combattant.

FRANCE D'OUTRE-MER

16170. — 3 novembre 1950. — **M. Henri Guissou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel est le régime auquel sont soumis les jeunes gens de la classe 1950 des territoires d'outre-mer appelés en novembre et décembre 1949, étant précisé que ces jeunes gens ne se trouvent pas dans la situation actuelle de leurs aînés, et que des précautions doivent être prises dès leur incorporation afin que, partant de traitements égaux, le problème de l'égalité de pension ou de retraite de combattants ne se pose plus au moment de la liquidation; 2° s'il compte prendre toutes dispositions, dès maintenant, pour que le traitement, le taux des pensions et de retraite de ces militaires ne rencontrent aucune difficulté, soit dans leur temps de service, soit à son expiration.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15818. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la Société U. G. C., sous le contrôle de l'Etat a réalisé en 1947-1948 en coproduction avec un groupe américain le film: *Alice au pays des merveilles*. Il lui demande: 1° quels ont été les engagements financiers consentis par l'une et l'autre partie et par tous autres bailleurs de fonds; 2° le coût de production et, dans cette dépense, la masse des salaires et des frais nécessités par le travail et le séjour en France des techniciens étrangers; 3° quels ont été les résultats de l'exploitation du film en France et à l'étranger; 4° si les machines et le matériel acquis pour le tirage et le montage de ce film en couleurs sont toujours la propriété de l'U. G. C.

16096. — 26 octobre 1950. — **M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'installation du courant force au foyer de la coopérative agricole de Narnhac (Cantal) a coûté 33.000 F, alors que, seulement, une trentaine de mètres de fil et une console ont été fournis. Il lui demande sur quelles bases sont établis ces prix, le coût d'une telle installation ne devant pas dépasser 11.000 F, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

16332. — 14 novembre 1950. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° en vertu de quels accords sont délivrées des licences d'importation de métiers à bonneterie américains à destination de la France; 2° quel est le nombre de métiers rectilignes et circulaires importés depuis 1946, et la cadence d'importation par année.

INFORMATION

16423. — 18 novembre 1950. — **M. Armand de Baudry d'Asson** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que la loi du 31 décembre 1941 précise dans son article 2: « Au mois de décembre de chaque année, le préfet de chaque département établira par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pendant l'année suivante, dans le département et dans chacun de ses arrondissements. L'arrêté sera soumis à l'approbation du secrétaire général à l'information et recevra provisoirement son exécution. » Mais un arrêt de la cour de cassation (chambre des requêtes du 19 juin 1943), dont le texte est donné ci-dessous, trouble considérablement une situation qui paraissait claire: « ...On entend par là un journal d'annonces légales imprimé, rédigé et vendu dans le ressort du tribunal de commerce ou dans l'arrondissement. Par suite est irrégulière et inefficace la publicité faite dans un journal d'annonces légales qui est imprimé dans une ville étrangère au ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds et dont l'administration et la rédaction se trouvent également dans cette ville. » Il lui demande de bien vouloir préciser que les journaux n'ont plus besoin d'être imprimés, rédigés et vendus dans un arrondissement déterminé pour recevoir légalement la publicité ou les annonces de tout département.

INTERIEUR

15346. — 13 juillet 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en vertu de l'arrêté du 31 mai 1950, précisant les modalités d'application de la loi n° 50-401 (*Journal officiel* du 3 juin 1950, page 5984), il est prévu un droit de recours pour le cultivateur qui se verrait refuser le certificat du maire (art. 4 de l'arrêté [C]); 2° dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre.

15822. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi du 28 août 1946, l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Or, d'aucuns pensent que ce contrôle n'est jamais à jour, qu'il est par suite inefficace et inutile. Il y a 600.000 doubles inscriptions, a-t-on avancé pour motiver la création d'un service de vérification, ce qui est peut-être vrai en raison des retards apportés par les intéressés ou par les mairies à faire opérer les radiations nécessaires. Mais ce qui importe surtout c'est de savoir combien de ces 600.000 électeurs figurant sur deux listes ont voté deux fois et quelqu'un a affirmé qu'il y en avait, à peine, une cinquantaine. Si ces chiffres sont exacts, ils ne paraissent pas justifier l'existence d'un service spécialisé de contrôle nécessitant un personnel nombreux et des frais élevés. Il lui demande : 1° l'importance de l'effectif affecté au contrôle des listes électorales; 2° le total des dépenses de ce service; 3° le nombre des inscriptions frauduleuses constatées en 1947, 1948, 1949 et ayant donné lieu à des poursuites pénales.

16119. — 27 octobre 1950. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de la Somme ayant primitivement fixé à 7.000 francs l'indemnité départementale de frais de bureau accordée aux inspecteurs primaires, a dû ramener cette indemnité à 3.360 francs en application d'une circulaire du 5 mai 1950 prescrivant à MM. les préfets de veiller à la stricte application de l'arrêté du 12 juin 1947, qui limite à 2,4 le taux de majoration de ladite indemnité. Il lui demande pour quelles raisons l'arrêté du 12 juin 1947 a substitué, en ce qui concerne l'indemnité dont il s'agit la fixation d'un maximum à celle d'un minimum et comment il se fait que cette indemnité soit soumises à un taux de majoration aussi ridiculement bas par rapport au chiffre de 1939.

16155 — 2 novembre 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un fonctionnaire de son administration peut, en vue d'une instance judiciaire privée, communiquer à l'une des parties le texte de correspondances administratives; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions d'impartialité envers les plaideurs; 3° dans le même cas, comment l'administration authentifie les copies des documents.

16334. — 14 novembre 1950. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est l'indice (550 ou 575) applicable à la retraite d'un commissaire central de police, admis à la retraite en décembre 1941, après avoir exercé pendant sept ans pleins les fonctions de commissaire de police hors classe, 1er échelon, et cela comme commissaire central dans deux villes, l'une et l'autre de population supérieure à 100.000 habitants.

16385. — 16 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des arrêtés interministériels du 19 novembre 1949 portant reclassement des fonctionnaires et agents communaux, les municipalités ont affecté, à chacun de leurs agents, une classe et un indice.

Depuis le début de l'année, par suite du déblocage de tranches successives de reclassement, les traitements en application de décisions gouvernementales publiées au *Journal officiel*, ont été modifiés. Or, certains percepteurs-receveurs municipaux exigent que les municipalités qui, en application des arrêtés précités, ont fixé la classe et l'indice d'un agent, prennent une nouvelle délibération indiquant l'augmentation de traitement, alors que celle-ci est publiée au *Journal officiel*, sous le prétexte que les textes publiés au *Journal officiel* ne leur sont pas signifiés. De ce fait, le travail des municipalités est encore augmenté. Il lui demande si cette exigence des receveurs municipaux est justifiée et s'il n'apparaît pas suffisant qu'une fois déterminés par l'assemblée municipale, l'indice et la classe d'un agent, celui-ci bénéficie automatiquement des augmentations de traitement lorsque le crédit nécessaire a été inscrit au budget et que des modifications au traitement sont apportées par des textes publiés au *Journal officiel*.

16492. — 23 novembre 1950. — **M. Pierre Besset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un travailleur de Beaumont (Puy-de-Dôme) qui, en 1947, alors qu'il était secrétaire du syndicat des métaux de Clermont-Ferrand et qu'il accomplissait son mandat, fut appréhendé, poursuivi et condamné à 8 jours de prison avec sursis pour faits de grève. Radié de la liste électorale, il n'a pu demander le renouvellement de son mandat comme administrateur de caisses d'allocations familiales et, dernièrement, malgré de nombreuses sollicitations, il n'a pu faire acte de candidature aux élections municipales qui se sont déroulées à Beaumont. Il lui demande dans quelles conditions interviennent les radiations sur les listes électorales des électeurs qui ont encouru une condamnation en correctionnelle et s'il est tenu compte du caractère du délit pour procéder aux radiations.

16526. — 27 novembre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si le préfet ou le sous-préfet peut exercer un contrôle sur les arrêtés pris par un maire, en sa qualité de représentant de la commune, dans les matières autres que celles visées aux articles 90 et 91 de la loi du 5 avril 1884; 2° dans l'affirmative, si le préfet ou le sous-préfet peut annuler ou réformer ces arrêtés; 3° quels sont les moyens mis à la disposition de l'administration supérieure pour exercer sur certains actes du maire, la « surveillance » prescrite à l'article 90 de la loi municipale.

16562. — 29 novembre 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le montant des frais de bureau prévus aux budgets de 1939 et de 1950, pour les services de l'administration centrale de son ministère.

16586. — 30 novembre 1950. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire dont la maison est occupée par deux familles sans titres, ni droits. Un jugement a été rendu en faveur du propriétaire, l'expulsion a été ordonnée aux dépens des occupants. Le jugement leur a été signifié. Devant le refus de quitter les lieux, conformément à la décision de justice, assistance a été demandée au maire qui en a référé au préfet. Ces deux familles étaient logées précédemment dans deux maisons qui ont été légèrement endommagées du fait de la guerre et depuis deux ans leurs précédentes habitations ont été remises en état. Aux termes de la loi, ces deux familles auraient dû être relogées par leurs anciens propriétaires. Or, rien n'a été fait en ce sens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce propriétaire puisse reprendre sa maison afin de l'habiter personnellement.

JUSTICE

15834. — 17 octobre 1950 — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre de la justice** si certains officiers généraux, et en particulier un amiral, responsable, par sa conduite en Afrique du Nord, de la prolongation de la guerre pendant de nombreux mois et de la mort de nombreux soldats, tant Français qu'alliés, ont été remis en liberté par le pouvoir de grâce légal ou bénéficient de régimes de faveur. Dans ce dernier cas, il attire l'attention sur l'iniquité qui, une fois de plus, fait bénéficier les plus coupables alors que les tribunaux condamnent encore des malheureux pour des actes commis pendant l'occupation, évidemment répréhensibles, mais qui n'ont causé aucun dommage grave ni aux personnes, ni aux choses.

16177. — 3 novembre 1950. — **M. Raymond-Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la plainte déposée, en septembre 1947, par la société Les Publications cherbourgeoises et sur le fait que, depuis plus de trois années écoulées, il a été impossible de faire inscrire l'affaire au rôle du tribunal de Cherbourg, bien que l'instruction ait été terminée dans les premiers mois de 1948 et que la quasi-totalité des témoignages recueillis soit favorable à la thèse du plaignant; porte à sa connaissance que l'explication fournie à celui-ci est que des instructions orales ont été données, à deux reprises, au procureur général par la chancellerie pour que l'affaire ne vienne pas en jugement. Il lui demande: 1° si cette explication est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui empêchent la justice de suivre normalement son cours; 2° dans la négative, si le procureur de la République est autorisé par la chancellerie à faire inscrire l'affaire au rôle d'une des plus prochaines audiences du tribunal de Cherbourg.

16245. — 7 novembre 1950. — **M. Marcel Poimbœuf** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 48-468 du 22 mars 1948 concernant le tarif des notaires, il est prévu qu'une vente après négociation donne lieu à un honoraire spécial pour le notaire, le n° 123 du tarif officiel dit: « Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties de rechercher un cocontractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a participé »; il lui signale le cas suivant: un notaire est expressément et par écrit chargé de la vente d'une maison, un marchand de biens demande au notaire les conditions de la vente, en lui indiquant qu'il serait éventuellement preneur. Après discussion avec le notaire, le marchand de biens acquiert la maison et signale qu'il a agi pour le compte d'un de ses clients, le client acquéreur verse au notaire l'honoraire de la négociation, puis trois mois après ce versement, il demande la restitution de cet honoraire, prétextant qu'il n'y a pas eu négociation et qu'il a versé une commission au marchand de biens; il lui demande si, dans le cas présent, il y a eu négociation au sens du décret du 22 mars 1948 susvisé et si le fait que le notaire chargé de la vente a négocié avec un marchand de biens mandataire de l'acheteur et rémunéré par une commission prive le notaire de son honoraire de négociation.

16474. — 22 novembre 1950. — **M. Paul Couston** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 30 juin 1926, concernant les baux commerciaux, « ne pourront être désignés comme experts dans le ressort du tribunal dont ils dépendent et auquel le litige est soumis, les greffiers, huissiers ou leurs employés »; il lui demande si cette interdiction vise seulement le greffier en chef, les greffiers et commis-greffiers d'un tribunal de première instance, ou si elle vise également les greffiers des justices de paix du ressort de ce tribunal.

16628. — 2 décembre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de réhabilitation, le casier judiciaire fourni à l'intéressé est vierge, mais, s'il est demandé par une administration d'Etat ou par une usine nationalisée, la condamnation est portée sur l'extrait de casier judiciaire, surchargée par un cachet attestant la réhabilitation; et il demande quelles raisons s'opposent à ce que le casier judiciaire soit fourni vierge dans l'un et l'autre cas.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15845. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le prix de revient du timbre postal (maquette, gravure, papier, colle, transport, comptabilité, pertes et vols).

16587. — 30 novembre 1950. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**: 1° dans combien de départements a été mis en service le téléphone automatique rural; 2° pour quelles raisons le département des Basses-Alpes n'en est pas encore bénéficiaire et dans quel délai il envisage pouvoir en commencer la mise en place dans ce département.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15455. — 22 juillet 1950 — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi sur les loyers prévoit que les charges locatives sont réparties au prorata du montant des loyers effectivement payés. Et lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles doit s'effectuer cette répartition dans un immeuble où demeurent un ou plusieurs économiquement faibles; en effet, le loyer de ceux-ci étant maintenu au chiffre de 1948, une partie importante des charges qui devraient leur incomber est acquittée par les autres locataires de l'immeuble.

15546. — 1er août 1950. — **M. Robert Chambeiron** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant des dommages de guerre de toute nature qui ont été transférés depuis le 12 septembre 1948: *a*) dans le département de la Loire; *b*) dans le département du Rhône; *c*) dans le département du Puy-de-Dôme.

15606. — 3 août 1950. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10, 2e alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoit que les locataires « économiquement faibles » seront exonérés des augmentations prévues. La question se solutionne facilement pour les locataires économiquement faibles à la date du 1er janvier 1949, date d'application de la loi. Etant donné, d'autre part, qu'aucune disposition tendant à accorder une allocation compensatrice en faveur de ces locataires n'a encore été prise, il demande quel loyer doivent régler les locataires devenant économiquement faibles actuellement (par exemple: mis à la retraite) et s'ils doivent continuer à régler leur loyer augmenté des pourcentages déjà appliqués, étant entendu que les augmentations ultérieures ne seraient pas perçues ou bien leur loyer doit revenir, purement et simplement, au taux payé avant la promulgation de la loi.

15657. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un mutilé de guerre bénéficiant de la mention « station debout pénible » peut obtenir, par priorité, le payement d'un véhicule réquisitionné par les Allemands, et dans l'affirmative quels sont les textes qu'il peut invoquer à l'appui de sa demande.

15948. — 19 octobre 1950. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser l'état de choses suivant: par application de circulaires ministérielles, les sinistrés de voitures automobiles qui veulent reconstituer leur bien, ne peuvent obtenir, même lorsqu'ils sont établis prioritaires, contrairement aux autres catégories de sinistrés, une avance destinée à leur permettre de

financer le commencement de leur reconstitution, c'est-à-dire de verser leur acompte à la commande de leur voiture. Il en résulte que le sinistré sans ressources, même lorsqu'il a besoin de sa voiture pour reprendre l'exercice de sa profession, s'en trouve dans l'impossibilité.

15988. — 20 octobre 1950. — **M. Albert Petit** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la situation des vieux travailleurs qui n'ont pas été admis au bénéfice de la carte d'économiquement faibles, au regard de la législation sur l'augmentation des loyers. L'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 indique, d'une part « que toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi aux locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1948 et du 17 janvier 1948 » et, d'autre part, « à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948.. » Cet article stipule enfin: « Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent. » L'allocation compensatrice dont il est question n'ayant pas encore été accordée, il lui demande: 1° si les propriétaires sont autorisés à percevoir l'arrérage du montant de leur loyer auprès de leurs locataires qui avaient déposé une demande de carte d'économiquement faible, rejetée par la suite; 2° si, pour ces derniers, le fait d'avoir fait appel de cette décision, leur permet de ne pas subir l'augmentation avant la décision définitive; 3° quel est l'organisme chargé de déterminer ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948.

16056. — 24 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la limitation à cent mètres carrés de la surface des constructions neuves subventionnées s'oppose à ce que des familles particulièrement nombreuses édifiant maisons ou appartements de surface supérieure et de pièces plus nombreuses, les subventions ne jouent que pour les cent premiers mètres.

16247. — 7 novembre 1950. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle somme on peut espérer voir accorder pour les pillages dont les sinistrés ont été victimes et sur quel chapitre ces crédits apparaîtront.

16337. — 14 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelle mesure les propriétaires sont tenus de remettre en état ou de remplacer toutes installations ayant existé lors de l'entrée d'un locataire dans un immeuble, tels les ascenseurs, chauffe-bains, etc.

16339. — 14 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 fixe, par son article 38, au titre des prestations, le remboursement, sur justifications, des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble. Il lui demande: 1° si la loge de concierge, comportant ou non salon de loge, doit être considérée comme partie commune, sans déduction des frais forfaitaires de chauffage dus par le propriétaire à son concierge, tels qu'ils sont déterminés par l'arrêté du 5 novembre 1949, qui traite du salaire dû aux concierges; 2° si, en dehors des fournitures de combustibles, main-d'œuvre de chauffe, courant électrique pour les installations comportant des moteurs (mazout, électro-accélérateurs, etc.), ramonage, entretien courant des chaudières et chaufferies, il est permis à un propriétaire de demander, à ses locataires, le remboursement des honoraires réguliers perçus par son gérant, sur le montant de ces diverses dépenses, pour en assurer le contrôle et la répartition.

16386. — 16 novembre 1950. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la législation actuelle permet aux sinistrés porteurs de dommages de guerre immobiliers d'habitation de se grouper pour opérer, de concert, le transfert de leurs dommages et, moyennant certaines formalités telles que la « Déclaration d'indivision », utiliser ces dommages pour l'érection de propriétés immobilières appartenant au groupement. Cette disposition a pour résultat de soustraire une partie des dommages de guerre aux entreprises des spéculateurs. Il lui fait observer que, dans le cas de dommages industriels et commerciaux immobiliers, le facteur moralité serait le même que pour les dommages d'habitation, mais, de plus, cette façon de procéder permettrait de doter l'industrie française d'équipements à l'échelle des besoins actuels, facteurs de prospérité accrue, et faciles à inclure dans le plan général de l'équipement français, étant bien entendu qu'il s'agirait de groupements disposant de plusieurs centaines de millions, si l'on veut construire un établissement digne d'intérêt. Il lui demande: 1° s'il est possible de réaliser, et sur quels textes doit-on se baser pour ce faire, des groupements de porteurs de dommages de guerre industriels et commerciaux (partie immobilière); 2° si la législation afférente à la création et au fonctionnement des groupements de porteurs de dommages de guerre immobiliers d'habitation est applicable complètement et sans restriction; 3° les porteurs de dommages industriels et commerciaux immobiliers pouvant être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales, si l'on peut éviter, pour permettre l'inclusion au groupement de personnes morales (sociétés ou associations), d'avoir à créer une société de forme juridique quelconque, dans laquelle les apports étant forcément d'une valeur très élevée, le capital social serait équivalent à ces apports (auquel cas les frais de constitution, patentes, taxes diverses, prélèvements possibles, etc., grèveraient lourdement, avant même la mise en œuvre des dommages, le bilan de la société, rendant sa formation pratiquement impossible.)

16388. — 16 novembre 1950. — **M. Henri Reeb** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le nombre d'officiers en retraite employés à Brest aux services de la reconstruction; 2° s'il est exact que de nouveaux retraités viennent d'être engagés par ces services et si de nouveaux travaux à Brest légitiment de tels recrutements; 3° s'il n'estime pas qu'en cinq ans ces services ont pu former des fonctionnaires techniquement habilités à postuler un avancement et si ces dernières nominations de militaires, dont la compétence ne fait aucun doute, ne feront pas obstacle à l'avancement normal des fonctionnaires normaux du service.

16440. — 21 novembre 1950. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 21 juillet 1950 et le décret n° 50-898 du 2 août 1950, faisant l'octroi des primes à la construction, prévoient la limite maximum du taux des primes accordées aux propriétaires sur les bases suivantes: 500 francs par mètre carré de surface habitable pour les constructions neuves; 400 francs par mètre carré pour les surélévations et les additions de construction; 250 francs par mètre carré pour les achèvements de constructions dont le clos et le couvert ne sont pas assurés; il demande quelle est, en l'occurrence, la prime à laquelle a droit un propriétaire qui veut transformer en maison d'habitation un immeuble à usage de magasin entrepôt dont le clos et le couvert sont assurés.

16475. — 22 novembre 1950. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelle mesure un sinistré compris dans un îlot remembré peut encore réclamer l'indemnité d'éviction lorsque le projet de reconstruction de l'îlot est sur le point d'être déposé et si une date limite est fixée pour bénéficier de cette indemnité.

16588. — 30 novembre 1950. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans le cadre de la règlementation en vigueur, les propriétaires d'immeubles sont en droit d'exiger des locataires d'un rez-de-chaussée le remboursement des frais de pose, dépose et entretien des tapis d'escaliers.

16589. — 30 novembre 1950. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser si, dans le cas des locaux soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, la taxe vicinale remplaçant les prestations en nature est un impôt à la charge du locataire et si le propriétaire est fondé à en demander le remboursement à ses locataires, ainsi qu'il en est dans le cas des locaux régis par le statut du fermage.

16590. — 30 novembre 1950. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sujet belge, résidant en France depuis 1905, disposant de ressources restreintes, ayant trois enfants du sexe féminin qui ont, sur leur demande, antérieurement à 1939, obtenu la nationalité française et ont, par la suite, épousé des sujets français et qui ne peut bénéficier d'une indemnisation, au titre des dommages de guerre que s'il apporte la preuve, en vertu de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, qu'un de ses descendants a servi, au cours des hostilités, dans une formation française. L'intéressé ayant eu trois enfants du sexe féminin ne peut apporter ladite preuve. Il lui demande s'il ne serait pas possible, cependant, de faire droit à sa demande pour l'indemnisation du patrimoine en partie disparu.

16617. — 1er décembre 1950. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur quels textes et pour quelles raisons il a, par circulaire n° 50-145 du 27 juin 1950, prescrit à ses délégués, « lorsque l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur ou de la consistance, à appliquer purement et simplement l'ancien plafond de 200.000 F dans les conditions habituelles alors que l'article 5 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, relative aux développement des... » dépenses d'investissements pour 1950 a majoré de 200.000 à 500.000 F le plafond des payements en matière de meubles d'usage courant ou familial.

16618. — 1er décembre 1950. — **M. Maurice Guérin** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que plusieurs familles ont été expulsées ou sont menacées d'expulsion dans les communes de Bron (Rhône) parce qu'elles sont domiciliées sur le futur emplacement du parc de Parilly. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour activer efficacement les projets de construction d'habitations à loyers modérés, afin que l'on n'assiste plus à des expulsions de familles qui n'ont plus de toit pour se loger.

11638. — 4 décmbre 1950. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas suivant: durant l'occupation ennemie, un artisan ou industriel (un imprimeur par exemple) aide un mouvement de résistance officiel, puis est, en fait, requis sur place avec son entreprise. Le mouvement se sert de l'entreprise au point même d'ordonner la vente d'une partie du matériel commercial de base, pour se procurer les fonds nécessaires au fonctionnement (stocks de papier, par exemple). Cet état de faits dure jusqu'à la libération, sans aucun accident. Dans de tels cas, « les dommages sont certains, matériels et directs », mais il semble que la législation des réquisitions militaires n'apparaît pas applicable, pas plus que celle des spoliations, et que les dommages pour faits de guerre ne sont qu'une conséquence indirecte de l'occupation et que, si les intéressés avaient été de moins bons Français, ils auraient pu ne pas les subir. Il lui demande: 1° si la reconnaissance du « dommage de guerre » peut être appliquée aux intéressés, au moins en ce qui concerne la présentation d'une note des frais d'achats effectués par ordre, pour le compte du mouvement et épuisés par celui-ci; 2° dans l'affirmative, la facturation étant présentée par les intéressés eux-mêmes, si les « témoignages précis et motivés de plusieurs chefs du mouvement notoirement connus et dont l'honorabilité ne peut être mise en doute », seront suffisants, sous réserve, bien entendu, de toutes enquêtes matérielles, techniques jugées utiles; 3° dans la négative, à quelle législation on doit avoir recours.

16639. — 4 décembre 1950. — **M. Joseph Wasmer,** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que, pour l'application de l'article 6, paragraphe 6, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, ses services considèrent le commissaire gérant ou le liquidateur nommé directement par l'ennemi dans les trois départements annexés de fait par l'ennemi, comme « agent de l'ennemi » dans le sens de l'article susvisé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15079. — 14 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la diversité des taux concernant l'argent de poche réservé aux vieillards hospitalisés, et sur le fait qu'en cas d'augmentation de ces taux, les intéressés perçoivent, le plus souvent, les arrérages avec beaucoup de retard. Il lui demande: 1° qui détermine les taux en usage; 2° quels sont les taux pratiqués; 3° s'il y a un barème commun variant suivant les âges.

15490. — 25 juillet 1950. — **M. Julien Airoldi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° ce qu'il propose pour régler les conflits existant entre le personnel des hospices civils de Lyon, rémunéré selon le décret du 31 décembre 1947 (décret annulé par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives) et auquel l'administration desdits hospices refuse l'augmentation de salaire demandée; 2° en particulier: *a*) s'il est d'accord pour que soient titularisés, après trois années de présence dans les hôpitaux et autres services, tous les agents, ouvriers, professionnels qualifiés et aides, appartenant aux équipes de régies de cette administration; *b*) si, ces agents ne pouvant être titularisés, la commission de conciliation départementale est habilitée pour connaître des conflits opposant ces agents à l'administration; *c*) si la commission départementale ne peut connaître de ces conflits; quel est l'organisme habilité pour statuer.

15952. — 19 octobre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des officines de pharmacies, dont les titulaires font l'objet d'une instruction correctionnelle pour infraction à la loi du 11 septembre 1941, ont été fermées provisoirement par le préfet de police, conformément à l'article 64, 2e alinéa, de ladite loi. Il demande sur quels textes s'appuie le refus du conseil régional d'accepter un remplaçant des titulaires en vue de la réouverture des officines, demandes présentées à plusieurs reprises en application du paragraphe 3 dudit article 64 de la loi du 11 septembre 1941. Il est bien entendu que lesdites officines ne sont pas en surnombre dans la commune ou arrondissement.

16081. — 25 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation de treize infirmiers de l'établissement psychiatrique de Fleury-les-Aubrais, près d'Orléans, qui, en application des dispositions de la loi du 8 avril 1946, ont été admis à exercer, en qualité d'infirmiers, sans avoir à subir l'examen pratique prévu par l'article 13 de cette loi. Il lui rappelle que, malgré de nombreuses interventions des intéressés et de l'auteur de la question, et en dépit des promesses faites par lui-même, aucun arrêté n'a été transmis au directeur départemental de la santé, qui est seul chargé de délivrer les autorisations. Insiste sur le fait que cette carence a pour résultat d'empêcher les intéressés de bénéficier du reclassement auquel ils pourraient prétendre et de toucher les rappels de traitement qui doivent leur être attribués depuis le 1er janvier 1948. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette injustice disparaisse dans les plus courts délais.

16159. — 2 novembre 1950. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946, qui interdit aux fonctionnaires « d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit » s'applique bien aux médecins fonctionnaires et particulièrement aux médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques; 2° si en infraction de cet article, ou de tout autre règlement administratif, des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques se livrent à des activités professionnelles de clientèle privée, rémunérées ou non, soit à l'asile, soit ailleurs, et ce, particulièrement, en concurrence avec des médecins qualifiés de la spécialité, quelles dispositions ont été prises ou pourront être prises par l'administration pour exiger le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 ou de tout autre acte administratif se rapportant à cette question.

16206. — 4 novembre 1950. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret) n'accepte des malades que dans la mesure où les personnes responsables de ces malades acceptent de régler directement leurs pensions, même s'ils sont assurés sociaux. Il lui demande si cet établissement public a le droit de renvoyer un malade sous le prétexte que la personne qui s'est engagée à payer sa pension ne peut plus faire face à cette obligation, alors que la caisse de sécurité sociale dont relève le malade s'offre, elle-même, à régler directement tous les frais de séjour.

16281. — 9 novembre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu du décret du 17 avril 1943, il est nécessaire pour postuler un emploi d'économe dans les hôpitaux départementaux, d'être inscrit sur une liste d'aptitude établie par M. le ministre de la santé publique; qu'en vertu d'instructions établies par son administration, la même règle est imposée aux communes possédant un établissement hospitalier, désireuse de recruter un économe; que l'inscription sur la liste ne peut être acquise qu'après avoir satisfait aux exigences d'un concours; que le décret du 17 avril 1943 intervenu plusieurs années avant la loi de dégagement des cadres de l'armée, se trouve en contradiction formelle avec cette loi qui prévoyait pour les militaires dégagés des possibilités de reclassement dans une administration. Il lui demande si un ancien officier d'administration du service de santé, ancien gestionnaire d'hôpitaux importants, dégagés des cadres et âgé de moins de cinquante ans, ne pourrait bénéficier de l'inscription sur ladite liste sans avoir à subir le concours prévu pour les autres candidats.

16344. — 14 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, d'après la loi du 2 août 1950, la carte des économiquement faibles peut être refusée à une personne qui a des valeurs mobilières pour un capital inférieur à 500.000 francs, en invoquant seulement que si l'on transformait les valeurs mobilières en rentes viagères, le revenu serait supérieur au revenu fixé par la loi.

16389. — 16 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un inspecteur des pharmacies est en droit de communiquer à un syndicat médical ou à l'ordre des médecins, le nombre, la nature et les dates des ordonnances relevées par lui dans les pharmacies de son inspection et rédigées par des médecins du travail au sein de leur entreprise et si, ce faisant, il ne contrevient pas aux dispositions de l'article 378 du code pénal et, éventuellement, indépendamment des peines prévues par ledit code, de quelles peines disciplinaires et administratives un tel inspecteur pourrait être l'objet.

16390. — 16 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° jusqu'où s'étend le droit de regard de l'ordre des médecins sur l'exercice professionnel des médecins et, notamment, si les médecins

en général, et les médecins contrôleurs en particulier, sont tenus au secret professionnel vis-à-vis de l'ordre des médecins en ce qui concerne les actes accomplis par eux; 2° s'ils n'y sont pas tenus quelle est la limite de cette dérogation et, en particulier, si l'ordre des médecins peut imposer à l'un de ses assujettis la violation du secret professionnel sans qu'aucune sanction ni aucune poursuite puisse être intentée contre le médecin ayant ainsi violé le secret professionnel au profit de l'ordre des médecins.

16395. — 16 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission départementale d'assistance de Loir-et-Cher ne se réunit pas souvent. De ce fait, de nombreux dossiers de vieux travailleurs qui sollicitent l'allocation temporaire aux économiquement faibles sont en instance. Par ailleurs, le préfet ne répond pas aux intéressés lorsqu'ils réclament, et refuse également de répondre aux lettres de certains parlementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

16416. — 17 novembre 1950. — **M. Bentaieb** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les crédits accordés à l'Algérie pour la protection de la santé publique sont insuffisants. Il lui signale qu'il serait nécessaire d'envisager la création d'un dispensaire dans chaque douar, qui comprend 5.000 à 6.000 habitants en moyenne, étant donné qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun organisme de secours en cas de maladie et que le plus proche médecin se trouve à 40, 50 ou 60 kilomètres sans qu'il existe de routes entre le douar et la ville la plus proche. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à une telle situation.

16441. — 21 novembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, les fonctions des membres administrateurs délégués des commissions administratives des hôpitaux nommés par les préfets sont incompatibles avec celles de conseiller municipal de la commune dont dépend l'établissement hospitalier; 2° dans la négative, si des circulaires et instructions ministérielles n'ont pas, dans certains cas déterminés, tempéré le pouvoir de libre désignation des préfets afin de maintenir l'équilibre des influences qui peuvent s'exercer au sein des commissions; 3° si les dérogations aux règles tracées par lesdites circulaires ou instructions ne doivent pas faire l'objet de décisions spécialement motivées, motifs qui devraient apparaître dans l'acte même de nomination. Il attire son attention sur le fait que le fonctionnement et la sérénité des délibérations des commissions peuvent être troublés par des dissensions personnelles préjudiciables à la bonne administration, et qu'il est souhaitable que la gestion des établissements hospitaliers soit soustraite aux rivalités qui se manifestent au sein des assemblées communales.

16513. — 24 novembre 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'une veuve dont le mari, Italien, s'étant engagé dans l'armée française pour la durée de la dernière guerre, est décédé des suites de maladie. Ne possédant pas la nationalité française, cette veuve ne peut prétendre à pension. Elle a demandé l'admission aux secours temporaires en faveur de son enfant, à la direction de la population de Meurthe-et-Moselle, à Nancy. Cette demande n'a pas été accueillie favorablement pour le motif suivant: « La pension de l'enfant n'est pas élevée et il semble que vous pourriez mieux équilibrer votre budget en travaillant davantage. » Or, cette veuve ne peut travailler du fait qu'elle est atteinte de tuberculose. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher à l'avenir des réponses semblables.

16528 — 27 novembre 1950. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si pour la création d'une officine de pharmacie dans une localité de plus de 5.000 habitants, il peut être tenu compte du chiffre de la population des localités environnantes desservies par la nouvelle officine, cette solution étant consacrée par le Conseil d'Etat pour les localités de la catégorie inférieure.

16529. — 27 novembre 1950. — **M. Charles Viatte** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un groupement de malades a été constitué au sanatorium de la Grange-sur-le-Mont (Jura); que l'activité de ce groupement se limite à des manifestations politiques, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont aucun rapport avec l'entretien d'une atmosphère de calme dont les malades auraient besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14755. — 23 mai 1950. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un petit façonnier qui répartit entre d'autres travailleurs à domicile des effets à confectionner, pour le compte d'une maison de confection, perd la qualité de travailleur à domicile du fait qu'il traite par contrat d'entreprise; 2° s'il doit être personnellement affilié à la sécurité sociale par les soins et aux frais du donneur d'ouvrage; 3° s'il doit être tenu de supporter les charges de la sécurité sociale concernant les ouvriers exécutant les travaux; 4° s'il doit payer les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux; 5° si les articles 33 *b* et suivants du livre Ier, tome III, du code du travail s'appliquent non seulement aux rapports existant entre le façonnier et les exécutants, mais aussi aux rapports entre le donneur d'ouvrage et le façonnier; étant observé, au surplus, que les prix imposés, par contrat d'adhésion, par les établissements donneurs d'ouvrage ne permettent pas aux petits façonniers d'assurer la rémunération de leurs ouvriers et leur contribution aux charges sociales.

14920. — 6 juin 1950. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les médecins salariés de la sécurité minière, à temps partiel, ont droit aux congés payés annuels; dans l'affirmative, de quelle durée et si les frais de remplacement sont entièrement à la charge de la caisse de sécurité minière ou bien s'ils le sont proportionnellement au traitement et à la durée du congé.

15580. — 3 août 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux salaires bruts horaires, payés par les entreprises privées, s'ajoutent maintenant de nombreuses primes (primes de salubrité, d'usure, de rendement, d'assiduité, etc.); et lui demande si ces primes font partie intégrale de salaire, et doivent être considérées comme un complément; dans la négative, quelle est la nature juridique de ces primes.

15882 — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les attributions des médecins-conseils attachés à chaque caisse de sécurité sociale. Il est à constater, en effet, que ces médecins n'effectuent jamais un examen sérieux et invitent les malades à consulter les médecins traitants. Les visites imposées à ces médecins représentent donc pour les assujettis une perte de temps considérable et semblent inutiles.

15889. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne, née le 19 avril 1882, qui a assuré, seule, le service d'un bureau de poste de 1919 à 1941, dont le mari était facteur receveur et recevait, pour rémunérer son épouse, une indemnité spéciale, ladite épouse ne recevant des P. T. T aucune rémunération. Elle a cotisé quelques mois, en 1930, aux assurances sociales. Il demande si l'intéressée peut actuellement solliciter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, étant donné qu'elle peut soutenir avoir été au service de son mari de 1919 à 1941, c'est-à-dire plus de cinq ans après l'âge de cinquante ans, cette activité ayant été sa dernière activité personnelle.

15891. — 17 octobre 1950. — **M. Maurce Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, actuellement âgé de soixante et un ans, qui a cotisé régulièrement au régime agricole d'assurances sociales, du 1er juillet 1930 au 30 juin 1945, dans la catégorie la plus élevée. Depuis cette date, il verse régulièrement ses cotisations au régime général sur la base du plafond. Il demande: 1° quels sont les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il en demandait immédiatement la liquidation; 2° quels seraient les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il demandait la liquidation à soixante-cinq ans.

15900. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de congés payés exigent des artisans employeurs du bâtiment diverses cotisations dont certaines, dites « bénévoles », servent à certaines institutions sociales; et lui demande s'il y a obligation légale à ce que lesdits employeurs s'acquittent de ces cotisations et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ou règlement.

15955. — 19 octobre 1950 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les règles du thermalisme social et quels sont les éléments des décisions du « conseiller thermal » de la sécurité sociale, acceptant ou rejetant les propositions des médecins traitants.

16004. — 20 octobre 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certains assujettis à l'allocation aux vieux travailleurs salariés à qui les anciens employeurs refusent de délivrer les certificats de travail qui leur sont indispensables pour toucher ladite allocation. Il lui demande quelle est la procédure en usage pour forcer les employeurs à délivrer lesdits certificats.

16060 — 24 octobre 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi sur la sécurité sociale dispense le clergé de l'immatriculation aux cotisations de sécurité sociale. Par contre, la S. N. C. F. ne mentionne pas, dans la liste des personnels dispensés d'immatriculation les membres du clergé comme devant bénéficier des congés payés. De ce fait, ceux-ci sont exclus du bénéfice du billet de congé payé. Il lui demande s'il faut considérer cette anomalie comme un oubli.

16161. — 2 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un pensionné d'accient du travail devenu artisan est convoqué auprès des services de contrôle de la sécurité sociale, il ne reçoit aucune indemnité représentative de perte de gain, sous prétexte que l'évaluation de cette perte est malaisée, et lui demande quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état d fait qui lèse des personnes vivant de leur travail manuel.

16252. — 7 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'industrie du vêtement exécutant leurs travaux à domicile; il lui rappelle que ces travailleurs perçoivent en sus du montant de leurs travaux exécutés une certaine somme représentant un pourcentage sur le montant des travaux et versée par l'employeur à titre de frais d'atelier; il lui demande: 1° si la somme ainsi versée à titre de frais d'atelier doit doner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale; 2° si, pour cette même catégorie de travailleurs à domicile, l'employeur doit, lors de chaque paye, ajouter 4 p. 100 sur le montant des salaires à titre d'indemnité de congés payés.

16341. — 14 novembre 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un président gérant d'une clinique privée qui soigne des assurés sociaux et qui, de ce fait, perçoit des honoraires, fait partie, en qualité d'employeur, du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurances sociales dont dépend ladite clinique. Ce président gérant, qui est, en quelque sorte fournisseur de la caisse, serait cause et partie dans le conseil d'administration. Il lui demande si cette situation est compatible avec la législation.

16392. — 16 novembre 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si un médecin conseil de la sécurité sociale a le droit de communiquer à l'ordre des médecins, sur la demande de celui-ci et sans violer le secret professionnel qui s'impose à lui, les ordonnances délivrées dans des usines par les médecins du travail, ordonnances remises à la sécurité sociale par les malades en vue d'un remboursement; 2° s'il n'y a pas là une contravention aux dispositions de l'article 378 du code pénal, étant donné que le médecin conseil n'est soumis à l'ordre des médecins qu'en ce qui concerne son activité médicale et qu'il ne semble pas lui appartenir de dévoiler des faits qui sont d'ordre administratif, son contrôle sur les ordonnances étant un contrôle d'ordre administratif; 3° quelles sont, éventuellement, en outre des dispositions du code pénal, les sanctions administratives et disciplinaires susceptibles de frapper un tel médecin.

16393. — 16 novembre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employeur a occupé un salarié, assuré social, du 1er mai au 1er novembre 1948; il a négligé de déclarer ce salarié aux services de la sécurité sociale et n'a acquitté les cotisations que sur rappel, le 23 février 1950; à la suite d'une maladie dont le premier acte médical se situe au 2 mai 1949, soit six mois après son départ de chez l'employeur, l'employé bénéficie de l'assurance de « longue maladie »; la caisse primaire de sécurité sociale réclame à l'ancien employeur, à titre de sanctions pour sa négligence, en application de l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le remboursement de l'intégralité du montant des prestations attribuées à son ancien employé, soit une somme importante s'élevant à plus de douze fois le montant des cotisations dont le payement avait été différé. Cependant, l'employé a travaillé chez plusieurs employeurs après avoir quitté le service du premier et se trouvait au service de l'un d'eux le jour où s'est ouvert son droit aux prestations de « longue maladie ». Il demande si l'ancien employeur est tenu de payer totalement, ou même partiellement, les prestations dont l'origine remonte à une époque bien postérieure à la date de la cessation de son emploi.

16396. — 16 novembre 1950. — **M. Henri Reeb** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'administration centrale du ministère viendrait de pourvoir un dernier poste à Brest, au service de la main-d'œuvre (ministère du travail). Il lui demande: 1° quel est l'emploi du temps exact de ce fonctionnaire et si cet emploi du temps justifie cette nomination; 2° quel est le nombre d'ouvriers étrangers ressortissants des services de Brest, le nombre d'employés occupés à ce service, la moyenne d'heures de travail des fonctionnaires (par mois, semaine, jour), nécessaires pour régler les opérations administratives pour chacun de ces ouvriers étrangers; 3° s'il est exact que le dernier fonctionnaire nommé à Brest cumule retraite et traitement s'élevant à 80.000 francs par mois environ et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il devrait exister, en l'occurence, une priorité sur les fonctionnaires pourvus de retraites; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels abus.

16548. — 28 novembre 1950. — **M. Joannès Charpin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'indemnité viagère versée à un ancien salarié ou à un ancien employeur, par l'entreprise où il a jadis travaillé, dans le but de subvenir à ses besoins et de reconnaître ses services passés, doit être considérée comme un salaire ou comme une rente viagère et si elle donne lieu aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

16549. — 28 novembre 1950. — **M. Lucien Dutard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les salariés ont été sanctionnés par leur employeur pour avoir entreposé dans leur armoire vestiaire, soit des cartes illustrées éditées à l'occasion des élections des organismes de la sécurité sociale, soit des journaux syndicaux. Ce matériel simplement déposé dans l'armoire vestiaire au même titre que les vêtements, était destiné à être distribué au personnel à la sortie de celui-ci et en dehors des lieux de travail. Il lui demande si un employeur peut interdire à un salarié le dépôt d'un colis dans son armoire et *a fortiori* s'il peut le sanctionner.

16550. — 28 novembre 1950. — **M. Lucien Dutard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs interdisent aux délégués du personnel de recevoir les doléances du personnel dans le local mis spécialement à leur disposition; que par ailleurs, le fait de s'opposer à la tenue de permanence par les délégués en dehors des heures de travail constitue de la part de l'employeur une entrave au libre exercice des fonctions de délégué du personnel. En effet, l'article 13 de la loi du 16 avril 1946 stipule « le chef d'établissement est, d'autre part, tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel, le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir ». Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette violation de la loi.

16551. — 28 novembre 1950. — **M. Lucien Dutard** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs, présidents de comités d'entreprises, s'opposent à ce que le secrétaire et le trésorier élus par lesdits comités signent, au nom de leurs organismes, les ordres de virement, de dépôt, etc. de fonds dont ceux-ci disposent. Par ailleurs, le décret du 2 novembre 1945 concernant la gestion des œuvres sociales par les comités d'entreprises stipule à son article 8: « les décisions du comité d'entreprise sont prises à la majorité des présents ». Le fait, pour les employeurs, de prétendre que la signature du président du comité d'entreprise est exigible à côté de celle du secrétaire pour les opérations financières, permet au président de mettre en échec une décision à laquelle il ne s'est pas associé et constitue donc, de leur part, une entrave apportée intentionnellement au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise légalement constitué et les rend passibles des sanctions prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 24 février 1945, modifiée par la loi du 15 mai 1946. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette violation de la loi.

16553. — 28 novembre 1950 — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle peut être la contribution allocations familiales que les employeurs doivent verser pour eux-mêmes dans une société à responsabilité limitée et dans chacun des cas suivants: *a*) gérant non associé appointé; *b*) gérant non associé non appointé; *c*) gérant minoritaire appointé; *d*) gérant minoritaire non appointé; *e*) gérant majoritaire appointé; *f*) gérant majoritaire non appointé, avec indication pour chaque cas de l'assiette de ladite contribution.

16591. — 30 novembre 1950. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si l'on se réfère à la lettre n° 4883 AG du 3e bureau de la direction de la sécurité sociale, il semble que le fils du gérant d'une société à responsabilité limitée porteur de parts de la société, employé en qualité de salarié, peut être immatriculé à la sécurité sociale. Cependant la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, refuse d'immatriculer le fils d' un gérant de société à responsabilité limitée sous prétexte qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée dont la majorité des parts est détenue par les membres de la même famille, estimant que le requérant ne se trouve pas dans dans un rapport de subordination et de dépendance, vis-à-vis de la société qui l'emploie, il n'a pas la qualité d'assujetti. Il lui demande de vouloir bien trancher la question.

16592. — 30 novembre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan, inscrit à la caisse d'allocations familiales des professions artisanales, qui est décédé en laissant à sa veuve, qui n'exerce aucune profession, la charge de quatre enfants mineurs. Ladite veuve possède, à un double titre, vocation au bénéfice des allocations familiales: d'une part, en tant que veuve d'allocataire; d'autre part, en tant que femme seule chargée de plus de deux enfants mineurs, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 3 *in fine* de la loi du 22 août 1946. Or, le montant des allocations est très sensiblement différent suivant qu'elle revendique l'une ou l'autre de ces deux qualités, à raison des différences notables entre le régime des salariés et celui des professions indépendantes. Il lui demande si cette veuve peut demander le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 22 août 1946 pour bénéficier, à titre personnel, des prestations familiales au taux et avec les avantages des salariés ou si elle ne peut agir qu'en sa qualité de veuve d'allocataire artisan qui ne lui ouvre droit qu'aux prestations familiales des travailleurs indépendants.

16594 — 30 novembre 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle somme s'élèvera en régime plein, sur la base des salaires actuels, la charge des pensions de vieillesse d'assurances sociales des travailleurs salariés, étant entendu que tous les pensionnés seraient susceptibles de réunir les trente années de cotisations nécessaires pour avoir droit à la pension minimum garantie par la loi.

16619. — 1er décembre 1950. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans une société à responsabilité limitée comprenant le père et cinq fils, dont le père et l'un des fils sont gérants, ce fils gérant minoritaire, immatriculé d'autre part à une caisse de sécurité sociale, peut prétendre à être considéré par celle-ci comme salarié.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15908. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° à quelle administration le Garage central, 9, rue des Morillons, est affecté; 2° quel est l'effectif de voitures qui se trouvent garées dans la journée, dans ce garage; 3° s'il ne doit recevoir que les voitures administratives ou s'il peut recevoir des voitures privées; 4° si ce garage reçoit des cars; 5° quel est le montant de la dépense annuelle de ce garage (location, gardiens, etc.).

16253. — 7 novembre 1950. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique, prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 n'est pas encore paru et ce qu'il compte faire pour que ce texte paraisse dans les délais légaux, c'est-à-dire avant le 18 novembre.

16345. — 14 novembre 1950. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est, comme suite aux grèves partielles qui ont eu lieu du 18 au 21 juillet 1950 aux ateliers de Mulhouse de la Société nationale des chemins de fer français: 1° le nombre total de formulaires 7 P distribués au personnel d'exécution et de maîtrise des ateliers de Mulhouse à la suite de ces événements; 2° le nombre des sanctions disciplinaires infligées, à la suite de ces événements, au même personnel: *a*) le nombre des réductions de la prime de fin d'année, prononcées en 2/12e et en 1/12e; *b*) le nombre des retenues opérées sur la prime de production, par 300 francs et 100 francs; *c*) le nombre des « mises à pied » prononcées contre des agents auxiliaires.

16420. — 17 novembre 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 (étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 27 juillet 1922 aux agents des services publics routiers de voyageurs et de marchandises), et devant paraître dans un délai de trois mois, a été effectivement signé.

16620. — 1er décembre 1950. — **M. Louis Bour** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'autoroute de l'Ouest de Paris comporte la défectuosité suivante: la bande de verdure qui sépare la route montante de la route descendante ne comporte pas de haie à hauteur de l'œil, comme cela existe dans plusieurs pays étrangers sur des voies analogues, si bien que, la nuit, les conducteurs de voitures se trouvent extrêmement gênés par les phares des véhicules empruntant la voie parallèle, mais en sens inverse. Il en résulte un danger auquel il serait facile et peu coûteux de remédier en plantant, sur la bande séparative, des haies d'arbustes de 1 mètre 50 à 1 mètre 60. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 5 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3246)

Sur la reprise du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 2 bis du projet sur le réarmement pour 1951 (Deuxième lecture).

Nombre des votants **567**
Majorité absolue **284**

Pour l'adoption **387**
Contre **180**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégou n.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.

Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrèes.
Ihuet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamoll (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guignen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Bonnet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Nisse.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Chevigne (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 397
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3247)

Sur la reprise du texte de l'Assemblée nationale pour l'article 5 du projet sur le réarmement pour 1951 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 330
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas
Pa... Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Pouja.n.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renouvel.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.

Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bonnet.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Macouin.
Mallez.
Mazel.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roclor.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thirlet.
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Godin.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 342
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3248)

Sur la proposition du président de la commission de la défense nationale, d'aborder immédiatement la deuxième lecture du projet relatif aux rengagements des officiers et sous-officiers pour l'Indochine.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 399
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Basdid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaz.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcina.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).

Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre Olivier)
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin
Malbrant.
Maliez
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Groués.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé.

MM.
Béné (Maurice).
Chevigne (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 406
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3249)

Sur le texte proposé par le Conseil de la République pour l'article 2 du projet relatif aux rengagements d'officiers et sous-officiers pour l'Indochine.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 414
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Piney
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Ponsso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras.
Verv (Emmanuel).
Viard
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Mme Chevrin.
Iterne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.

Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Pauriel.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Liseite.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 419
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin : MM. Coulibaly Ouezzin, Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny, Lisette et Mamadou Konate, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 3250)

Sur l'amendement de M. Truffaut à l'article 1er du projet sur la répartition de la taxe locale. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 201
Contre 383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aku.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baurens.
Bêche.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Binot.
Blocquaux.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Cleriin.
Cordonnier.
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Durroux.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guève.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renouvel.
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Thomas (Eugène).
Triboulet.
Truffaut.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aragon (d').
Aumeran.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Delcos.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pierre-Gronès.
Reynaud (Paul).
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3251)

Sur l'amendement de M. L'Huillier après l'article 1er du projet sur la répartition de la taxe locale.

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 178
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Crerrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.

Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Guyomard et Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Barfachin.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bour.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Palewski.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 181
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3252)

Sur l'amendement de M. Cristofol après l'article 4 du projet sur la répartition de la taxe locale.

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 176
Contre 365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asther de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisson.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fa[illegible] (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fa[illegible]ez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperabat.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamic (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolès.
Peyte.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Toupes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Burgun.
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet Boigny.
Jacquinot.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Seine.
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rivet.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Reey (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Chevigne (de).
Deshors.
Dupraz (Jeannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Sotinhac.
Tony Révillon.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 175
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3253)

Sur l'amendement de MM. Jean Masson et Pierre Courant à l'article 2 du projet relatif à la répartition de la taxe locale.

Nombre des votants 423
Majorité absolue 212

Pour l'adoption 93
Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chastelain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Fauvel.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Godin.
Guilbert.
Guyomard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Motte-Giafferri (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montell (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène) Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas-Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

S'est abstenu volontairement :

M. Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.

Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Condat-Mahaman
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Derdour
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne)
Fayet
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy
Garcia
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger Vairmont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Solinhac.
Tony Révillon.
Viliard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 428
Majorité absolue 215

Pour l'adoption 81
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du lundi 8 janvier 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun. (Nos 8196, 11777. — M. Bergasse, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre les amendements (nos 1 et 2) présentés par MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx à l'article 1er et pour la reprise intégrale du texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, de l'article 1er du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11861, 11866. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3. — Vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, contre l'amendement (no 3) de MM. Jean-Paul Palewski et Dusseaulx tendant à reprendre la disjonction, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 7 et pour la reprise intégrale du texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, de l'article 7 du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11861, 11866. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Vote sur la question de confiance posée, en deuxième lecture, pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement. (Nos 11861, 11866. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.